

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Ordre public.

21767. — 5 janvier 1972. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le Premier ministre que lors de sa déclaration de politique générale le 26 juin 1969 répondant à un représentant du groupe communiste au sujet des polices parallèles et des organisations facieuses, il précisait : « On a cité les C.D.R. et les S.A.C. que je connais assez bien, car à Bordeaux, en Gironde et en Aquitaine existent des formations qui relèvent de ces organisations. Pour les avoir vues à l'œuvre — et je suis très soucieux sur ce point, croyez-moi — je peux vous certifier qu'il n'y a là vraiment rien qui menace l'ordre public, la liberté ou la paix civile ». Il lui demande, compte tenu des scandales que l'actualité vient de mettre en lumière, s'il considère les termes de sa réponse très valables et s'il n'estime pas nécessaire d'apporter à l'opinion publique les explications qu'elle est en droit d'attendre sur les agissements de ces organisations.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Pensions de retraite.

21737. — 30 décembre 1971. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions de vieillesse servies aux salariés par la sécurité sociale sont, même en ajoutant à leur

montant le bénéfice d'une retraite complémentaire, très inférieures aux salaires que les intéressés percevaient en activité, ce qui contraignait ces retraités à réduire très sensiblement leur train de vie. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait souhaitable de donner aux intéressés la possibilité de s'assurer un complément de ressources par la création d'un « livret d'épargne retraite » dont le montant serait limité à 100.000 francs par ménage, l'intérêt indexé sur le coût de la vie et dont le montant ne pourrait être touché par son possesseur que postérieurement à sa période d'activité.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire.

21742. — 30 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** souligne à **M. le Premier ministre** la contradiction semblant exister entre, d'une part le désir du Gouvernement, concrétisé dans le VI^e Plan, d'aider à l'industrialisation des régions rurales pour essayer, par la création d'emplois nouveaux, d'enrayer la dépopulation qui freine leur développement économique et d'autre part, les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif. En effet, les industries ne consentiront à se décentraliser dans nos régions rurales, que si elles y trouvent des conditions d'implantation au moins aussi avantageuses que dans les régions urbaines. Or, dans le département de la Gironde, par exemple, alors que l'agglomération bordelaise (avec, depuis peu, la presqu'île médocaine) bénéficie des taux de prime de développement industriel les plus élevés (25 p. 100 pour les créations d'établissements) le reste du département doit se contenter de primes au taux réduit de 12 p. 100. Il est évident que, dans ces conditions, les industries qui auront choisi de s'implanter en Gironde, s'installeront de préférence, autour de Bordeaux afin de pouvoir bénéficier d'une aide publique au taux maximum et délaisseront ainsi les communes rurales qui auraient le plus besoin d'une relance économique. Parmi toutes ces régions rurales particulièrement désireuses de s'industrialiser, la vallée de la Garonne est une de celles qui offrent aux industries susceptibles de s'y implanter, les perspectives les plus intéressantes, tant dans le domaine de la main-d'œuvre, à cause des nombreux petits centres urbains très peuplés qui s'échelonnent entre Portets et La Réole, de part et d'autre de la Garonne, que dans celui des voies de communication, surtout lorsque sera construite l'autoroute Laprade-Langon. Mais encore faudrait-il que les chances de « l'axe garonnais » comme celles de toutes les autres régions rurales analogues du département soient les mêmes, au départ, que celles de l'agglomération bordelaise, en matière d'aide à l'industrialisation, afin que les entreprises sollicitées puissent faire vraiment leur choix en toute liberté.

C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun d'uniformiser, dans l'ensemble de la Gironde, les primes d'équipement industriel à un taux supérieur au taux réduit de 12 p. 100 tout en prévoyant que cette prime puisse être « coup par coup » accordée à un taux allant jusqu'à 25 p. 100 lorsqu'il s'agira d'implantations industrielles susceptibles d'avoir une particulière importance pour l'expansion économique d'une région donnée.

O. R. T. F. (publicité).

21763. — 4 janvier 1972. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur des informations parues dans la presse, selon lesquelles le lancement du journal hippique « Le Meilleur » a été assuré grâce à dix passages dans les stations de télévision de province. La plupart du temps le promoteur de ce journal apparaissait en compagnie de M. X, le roi du tiroc, qui, depuis, a comparu en justice. Il lui demande toutes précisions sur cette affaire et si des sommes ont été reversées à la télévision au titre de la publicité ainsi assurée ?

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (catégorie A).

21793. — 6 janvier 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires avait prévu que des décrets fixeraient le statut particulier de chaque corps de fonctionnaires. Il lui rappelle que cette loi et ces textes d'application avaient fixé le plan de ces statuts particuliers dans l'une des quatre catégories hiérarchiques A, B, C ou D, classement basé sur la qualification des fonctions et le niveau du recrutement. Il lui précise d'une part qu'à la suite de l'intervention d'un statut particulier, un cadre de fonctionnaires possédant les critères de cadre de catégorie A (en particulier recrutement parmi les diplômés de l'enseignement supérieur) a été intégré dans un corps unique rassemblant les fonctionnaires du cadre hiérarchiquement subordonné ayant les critères de cadre de catégorie B (recrutement bachelier) et qui constitue le grade inférieur, d'autre part que les fonctionnaires de ce cadre supérieur ont subi un déclassement statutaire et indiciaire du fait résultant d'abord de l'abandon du recrutement parmi les diplômés de l'enseignement supérieur, puis de l'accès dans leur ancien cadre devenu grade par voie d'avancement après examen professionnel des fonctionnaires de l'ancien cadre subordonné devenu premier grade

du nouveau corps, qui est classé en catégorie B. Il lui demande : 1° si de tels déclassements ont été fréquents dans la fonction publique ; 2° les raisons de ces déclassements ; 3° les mesures qu'il envisage pour réparer les préjudices de carrière nés de tels déclassements.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeux olympiques.

21746. — 31 décembre 1971. — **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** : 1° Pour quelles raisons le décret concernant l'absorption par le comité national des sports du comité olympique français a été promulgué si hâtivement, alors que le comité international olympique est élu pour la durée d'une olympiade et que son assemblée n'avait donné son accord de principe à un projet de fusion qu'à la condition que le comité olympique français demeure en fonction jusqu'aux jeux de Munich en 1972, comme il l'a été bien précisé dans son assemblée générale du 11 mai 1971. 2° Ce qu'il adviendrait de la participation française aux jeux de 1972 à Munich si le nouvel organisme ainsi créé n'était pas reconnu par le comité international olympique comme son représentant en France. 3° S'il est exact, comme il a été déclaré dans une récente émission télévisée, que la France se retirerait de cette manifestation si ce nouvel organisme, remplaçant le comité olympique français, n'avait pas l'agrément du comité international olympique. 4° S'il est exact, également, que son département s'est refusé à accorder l'aide financière modeste de 3.000 F que demandait la commission des jeux de France, créée au sein du comité olympique français, pour permettre à cet organisme de recruter une direction administrative et faire face à certaines dépenses nécessaires à la réussite de cette manifestation d'intérêt national.

AFFAIRES ETRANGERES

Français d'outre-mer.

21791. — 6 janvier 1972. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation suivante : durant les années 1950-1952, une quarantaine de personnes, citoyens français ou étrangers, domiciliés au Maroc — en application de l'édit royal de 1778 — furent arrêtées et expulsées de ce pays par les autorités françaises dans des conditions inadmissibles et particulièrement injustes. Il s'agissait d'honnêtes travailleurs, artisans, fonctionnaires, instituteurs, cheminots, docteurs, avocats, dont beaucoup avaient déjà connu la répression du temps de Vichy : on ne leur pardonnait pas de protester contre la politique de contrainte alors pratiquée au Maroc, ils demandaient que les relations entre la France et le Maroc s'établissent sur des bases d'égalité et de justice afin que soient sauvegardés les intérêts et l'amitié des deux peuples. Les résidents généraux de France au Maroc appelaient cette attitude « atteinte à la sécurité de l'Etat ». Privés du jour au lendemain du fruit de leur travail, sans ressources, ces personnes durent, dans des conditions inhumaines, rapatrier à leurs frais leurs familles et leurs biens. Malgré toutes les interventions à l'époque, elles ne purent percevoir d'indemnité de déménagement ou de remboursement à un titre quelconque des frais de transport de leur mobilier. Elles ne perceurent évidemment aucune subvention d'installation ou prestation de même nature. L'Association de défense des anciens travailleurs au Maroc, dont le siège social est 28, boulevard Aristide-Briand, à Courbevoie (92), estime que ces personnes peuvent se prévaloir de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970 et des dispositions de l'article 32 du décret 71-308 du 21 avril 1971, qui stipule : « La valeur d'indemnisation des meubles meublants d'usage courant et familial des résidences principales est fixée forfaitairement à 2.000 francs par foyer. Le forfait est majoré de 25 p. 100 par personne en sus de la première, vivant habituellement au foyer au moment de la dépossession, sans toutefois pouvoir excéder 6.000 francs ». Cette indemnisation est, certes, loin de correspondre aux préjudices pécuniaires et moraux que subirent ces personnes, mais ce serait une modeste réparation que les bénéficiaires apprécieraient. Il lui demande s'il ne compte pas satisfaire la demande ci-dessus.

AGRICULTURE

Chasse.

21730. — 30 décembre 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lorsqu'un titulaire d'un permis de chasse départemental est appelé inopinément à se rendre dans un autre département, il est obligé, de ce fait, d'obtenir un nouveau permis départemental. Il lui demande s'il n'estimerait pas plus équitable de prévoir un supplément d'inscription au permis primitif moyennant une redevance déterminée d'avance.

Industrie alimentaire.

21736. — 30 décembre 1971. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions est licite une campagne d'information mensongère tendant à accréditer la fausse nouvelle de l'achat par une société étrangère d'une importante industrie alimentaire française (chocolaterie). Il lui demande également quelles sont les intentions du ministre de tutelle de l'industrie alimentaire pour mettre fin à des méthodes de pression inadmissibles autant qu'inhabituelles dans notre pays.

Paris mutuel urbain.

21739. — 30 décembre 1971. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après les quatre essais simultanés et malheureux de paris à cote fixe en 1947, dont on ne retrouve pas les textes sur le *Journal officiel*, une convention conférant le monopole des paris aux courses au Paris mutuel a été signée le 10 janvier 1952 pour régler les conditions de la tutelle et de la caution morale de l'Etat. Il lui demande : 1° quels étaient les règlements qui servaient de support à ces quatre modes de paris à cote fixe et comment pouvait s'opérer leur articulation avec la loi du 2 juin 1891 ; 2° quel est le texte de la convention du 10 janvier 1952.

Emploi.

21704. — 5 janvier 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** combien il est regrettable que l'affaire de la chocolaterie Cémoi de Grenoble ait donné lieu récemment à des informations tendancieuses voire inexactes. Aussi apparaît-il souhaitable que l'incertitude actuelle génératrice d'une telle situation prenne fin. Le groupe américain Di Giorgio Corporation propose d'indemniser les créanciers sur la base de 80 p. 100 en 5 ans. Il voudrait en contrepartie détenir 80 p. 100 des actions. Il semble décidé, et c'est le plus important, à maintenir et à développer à Grenoble l'activité des établissements Cémoi qui occupent présentement plus de 300 personnes. Le groupe Pupier offre 60 p. 100 d'indemnisation aux créanciers en 5 ans après en avoir offert 50 p. 100 et ne s'engage à maintenir l'activité Cémoi à Grenoble que pour 2 ans, après avoir pensé dans un premier temps transférer cette activité à Saint-Etienne. Par ailleurs, le groupe américain Di Giorgio propose, dans le cas où le groupe Pupier accepterait d'indemniser les créanciers à 80 p. 100, de se retirer et un actionnaire important s'engage dans ce cas à céder ses actions (20 p. 100) au groupe Pupier. Par contre, le groupe Pupier, dans le cas où les créanciers opteraient pour le groupe Di Giorgio, refuse de céder ses actions (51 p. 100 si l'on tient compte des options), bloquant ainsi la négociation et rendant difficile pour ne pas dire impossible la solution d'un problème dans l'intérêt des créanciers et de la région. Selon les informations qu'il possède, le passage sous le contrôle du groupe Di Giorgio de la chocolaterie Cémoi ne semble pas devoir comporter d'inconvénients majeurs pour l'indépendance de l'économie française. Aussi il lui demande s'il ne pense pas que dans ces conditions, le seul critère qui doit être retenu par lui-même et par le comité des investissements ne devrait pas être d'une part, l'intérêt des créanciers, et d'autre part, le maintien de l'emploi à Grenoble dans un moment où le projet de départ des biscuiteries Brun de Saint-Martin-d'Hères et la décision de fermer les mines de la Mure en 1975 ne manquent pas de poser des problèmes très sérieux à la région grenobloise.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Veuves.

21741. — 30 décembre 1971. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il espère, pour 1972, obtenir : 1° pour les familles des disparus ; de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : l'ouverture du bénéfice de la sécurité sociale aux ascendants et veuves qui n'en bénéficient pas ; de **M. le ministre de l'économie et des finances** : des mesures fiscales qui compenseraient les situations créées par une diminution ou suppression de pension dont sont l'objet nombre d'ascendants ou de veuves ; la majoration des pensions de veuves, suivant une promesse faite à l'U. F. A. C. 2° Pour les internés résistants et politiques : la possibilité de présentation d'un nouveau dossier pour demande de pension pour asthénie, pour tous les dossiers rejetés avant la circulaire du 16 juillet 1963 ; l'amélioration des conditions requises pour reconnaissance du droit à pension d'invalidité ; l'amélioration des délais pour concession définitive de la pension.

Résistants.

21747. — 3 janvier 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreux anciens résistants se trouvent gravement lésés par le fait qu'ils ne peuvent faire valoir les titres qu'ils possèdent qui donnent certains avantages, notamment en matière de calcul des droits à retraite. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les intéressés qui ont volontairement combattu pour la libération de la France soient relevés de la forclusion qui les frappe actuellement afin qu'ils puissent être placés sur le même plan que les autres catégories d'anciens combattants.

Cures thermales.

21759. — 4 janvier 1972. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par un ancien combattant, gazé de guerre, autorisé à faire des cures au Mont-Dore jusqu'à l'âge de 71 ans, au titre de l'article 115, et qui, par la suite, s'est vu refuser le bénéfice de ces cures en raison de son âge. Ce même malade, couvert par la sécurité sociale s'est alors retourné vers cet organisme qui a reconnu le bien-fondé médical de sa demande mais a refusé sa prise en charge du fait que son affectation relevait de l'article 115. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour éviter que de telles contradictions ne se reproduisent pas dans l'avenir, au détriment des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

21783. — 5 janvier 1972. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'incessibilité et l'insaisissabilité de la pension militaire d'un invalide de guerre, et le décret n° 61-443 du 2 mai 1961, semble bien démontrer le caractère personnel et exclusif de la réparation du dommage physique et moral que constitue cette pension. Il lui demande comment doivent être appréciées les ressources personnelles d'un invalide de guerre, au regard de sa pension militaire d'invalidité, pour établir, en matière de divorce, le montant de la pension alimentaire et des provisions allouées à l'épouse.

DEFENSE NATIONALE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

21757. — 3 janvier 1972. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui a modifié les articles L 48 et L 49 du code des pensions. Aux termes de cette modification, à compter de la publication de la loi, les militaires retraités pouvaient bénéficier également de la pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité au taux de leur grade. Ceci apportait une importante novation aux droits existants, puisque, jusque là, les militaires retraités ne bénéficiaient de leur pension d'invalidité qu'au taux du simple soldat. Cette disposition a été reprise dans le nouveau code de 1964 à l'article L 34. En vertu du principe, constamment appliqué par l'administration, de la non-rétroactivité des textes législatifs, les militaires retraités avant le 1^{er} août 1962 n'ont pas pu bénéficier des nouvelles dispositions plus favorables. De ce fait, ils sont moins bien traités que les fonctionnaires civils ou même que leurs camarades ayant pris leur retraite après cette date. Il semble qu'il y ait là un véritable déni de justice. On ne comprend véritablement pas qu'une disparité aussi choquante puisse être maintenue entre des hommes qui ont consenti les mêmes sacrifices. Aussi, il lui demande s'il entend prendre toutes mesures en vue d'appliquer rétroactivement les dispositions de l'article L 34 à tous les retraités ?

Légion d'honneur.

21761. — 4 janvier 1972. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des officiers de la guerre 1914-1918, qui, titulaires de quatre citations, sans blessures, obtinrent leur nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur en 1920 (2^e promotion de la loi Fayolle). Il lui demande s'il peut envisager pour ces anciens combattants dont l'âge s'établit à un niveau moyen de 80 ans,

leur promotion au grade d'officier. Cette promotion à titre exceptionnel apporterait à ces vieux combattants dont l'ancienneté dans leur grade honorifique atteint et dépasse cinquante années, une satisfaction normale eu égard à la valeur de leurs services confirmés par les citations élogieuses dont ils ont fait l'objet.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Calamités.

21753. — 3 janvier 1972. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'il est malheureusement devenu courant que des organisations extrémistes exploitent les tragédies : des fins de propagande. Le drame récent d'Argenteuil en porte une fois de plus témoignage. Il lui paraît plus surprenant que la télévision française prête sa tribune à une campagne alarmiste propre à créer une véritable angoisse dans l'opinion publique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, à la suite des récentes catastrophes provoquées par le gaz, d'expliquer et d'informer complètement la presse et l'opinion pour répondre à cette campagne alarmiste et éviter de laisser se développer une psychose inutile.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerçants et artisans.

21728. — 30 décembre 1971. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes insolubles posés aux commerçants et artisans victimes, dans certaines villes, d'une opération de rénovation. Prenons le cas d'un artisan de 55 ans dont le magasin, fonds et immeuble, est estimé à 41.000 francs pour l'immeuble et 37.000 francs pour le fonds. Il est obligé de reprendre dans l'immeuble neuf prévu par l'opération de rénovation une surface minimum de 70 mètres carrés pour une somme totale de 170.000 francs en y comprenant le sous-sol. A cette dépense, il faut ajouter au moins 40.000 francs pour l'aménagement du magasin. Or, aucun organisme financier ne peut lui prêter à 10 ou 15 ans à un taux normal (taux du Crédit foncier par exemple). En effet, dans le cas d'un artisan coiffeur par exemple, la Société de caution mutuelle de la coiffure prête à 6,75 p. 100 mais pour 5 ans seulement et 50.000 francs au maximum. Il va de soi que pour le cas ainsi défini la situation est inextricable et peut mener à des situations désespérées. Il devrait être prévu pour ce genre d'opération un organisme de financement effectuant, avec hypothèque, des prêts à 10 ou 15 ans au taux normal de 6,75 p. 100 et non au taux bancaire de 11 p. 100. Il faut noter que ce n'est pas l'indemnité de réemploi fixée par le service des domaines qui, dans l'exemple cité ici, permettra une issue puisqu'elle n'est que de 6.900 francs. Il y a là un problème criant que l'Etat se doit de considérer avec l'aide des communes responsables qui n'ont que trop tendance à se désintéresser hypocritement de ces questions. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer un financement décent aux malheureux expropriés contraints à recourir à l'emprunt pour se réinstaller.

I. R. P. P.

21729. — 30 décembre 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un ménage, le mari est employé titulaire d'un hôpital municipal, la femme est chargée d'un service dans un collège d'enseignement technique. L'épouse passe un examen et obtient le classement O. P. 3, ce qui constitue pour elle un léger avantage pécuniaire, mais elle est, de ce fait, obligée d'aller travailler à 25 kilomètres de son domicile, tous les jours ouvrables, sans qu'il existe de moyens collectifs de transport de son domicile à la ville où se trouve son nouveau poste. Elle se trouve donc rétrogradée pécuniairement. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié que l'épouse puisse déduire en fin d'année des salaires du ménage les frais de transport qu'elle a engagés pour faire face à sa nomination loin de son domicile.

Blanchissage.

21731. — 30 décembre 1971. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation extrêmement difficile des entreprises de blanchisserie, laverie et nettoyage, du fait d'une réglementation économique qui exclut pour elles toute possibilité de rentabilité et d'investissements nouveaux. Au mois d'octobre 1968, les organisations nationales représentatives de ce secteur d'activités ont souscrit, auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix, un contrat de programme qui était l'un des modèles du genre et l'un des premiers accords découlant de la politique de concertation prônée à cette époque par les pouvoirs publics. Le régime de liberté conventionnelle qui résultait de cet engagement mutuel prévoyait que les professionnels

pourraient modifier tous les six mois le tarif de leurs prestations de services avec l'agrément de la direction des prix, dans la même proportion où leurs charges et leurs prix de revient auraient augmenté. Les études présentées au ministère de l'économie nationale par les syndicats nationaux concernés constataient qu'en 1970, les charges de toute nature ont grevé de 8 p. 100 les prix de revient aussi bien dans la branche de la blanchisserie que dans celle du nettoyage ; ce pourcentage, qui est établi à partir de statistiques officielles, n'est pas contesté par vos services. Les hausses enregistrées depuis le début de l'exercice 1971 sur toutes les dépenses d'exploitation, salaires, charges sociales, matières premières, fuel-oil, etc., sont telles que le taux d'augmentation de 8 p. 100 est d'ores et déjà dépassé pour cette année. A la fin de 1970, la direction générale des prix sollicitée en vue d'un réajustement équitable des tarifs de vente de la blanchisserie et du nettoyage, a refusé d'accorder une majoration supérieure à 4 p. 100 ; encore a-t-elle précisé que cette augmentation consentie avec retard au début du deuxième semestre 1971 était destinée à compenser la totalité des charges supportées par les entreprises pour les deux exercices 1970 et 1971. La comparaison des chiffres qui précèdent fait ressortir une diminution des résultats d'exploitation de 12 p. 100 ; les entreprises appartenant à ce secteur d'activités, dont les marges étaient déjà très restreintes, déclarent ne pas pouvoir absorber cette perte de rentabilité qui rend leurs résultats déficitaires ; plusieurs dizaines d'entre elles ont déjà fermé leurs portes au cours de ces derniers mois. Il convient de souligner que les prestataires de services en cause, totalisant près de 12.000 exploitations qui font vivre quelque 60.000 travailleurs : 1° appartiennent à la catégorie des industries de main-d'œuvre puisque près de la moitié de leurs charges est constituée par des rémunérations salariales ; elles sont plus que tout autre sensibles aux variations des salaires et des charges sociales ; 2° sont dans leur immense majorité des petites entreprises, souvent de type artisanal ou même familial dans lesquelles une amélioration de la productivité n'est pas concevable et qui sont particulièrement vulnérables aux fluctuations économiques ; 3° représentent une branche d'activité indispensable pour assurer les besoins de l'hygiène et de la salubrité publiques qui ne cessent de s'accroître dans les conditions de la vie moderne. Il s'inquiète des conséquences sur le plan humain, sur le plan social et sur le plan national de la dégradation de la situation de ces nombreuses entreprises, dégradation qui risque d'amener la disparition du plus grand nombre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à un état de choses que les intéressés attribuent au refus de l'administration de tenir les engagements souscrits à leur égard par le Gouvernement, lors de la conclusion du contrat de programme passé par la profession en 1968.

Groupeement d'intérêt économique.

21733. — 30 décembre 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les temps qui ont suivi la promulgation de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, un certain nombre de ces groupements ont été constitués entre des entreprises en vue de mettre en œuvre des moyens divers propres à développer leurs activités et en accroître les résultats ; le dynamisme de certains d'entre ces groupements les a conduits à créer des entreprises véritablement distinctes auxquelles le cadre juridique originellement adopté ne convient plus parfaitement ; il paraîtrait souhaitable de leur permettre de s'en échapper pour revêtir sans choc fiscal insupportable une forme plus adéquate à une activité économique autonome, et pour cela de se transformer en société de capitaux sans création d'un être moral nouveau, pour autant bien entendu que les conditions exigées en la matière d'une société commerciale seraient remplies. Or, l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, si elle prévoit en son article 12 la transformation d'une société ou association en groupement d'intérêt économique, ne prévoit pas la situation inverse et, si l'instruction ministérielle du 30 mai 1968 relève les éléments qui rapprochent les groupements d'intérêt économique des sociétés de personnes, elle ne vise pas non plus spécialement leur transformation en société, de capitaux notamment. Il lui demande à quel régime serait soumise la transformation d'un groupement d'intérêt économique en société de capitaux, tant du point de vue des droits d'enregistrement que de celui de l'imposition des revenus, et particulièrement si cette transformation n'entraînerait pas la création d'un être moral nouveau, pour autant que se trouveraient remplies les conditions exigées en la matière d'une société commerciale de personnes se transformant en société de capitaux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

21756. — 3 janvier 1972. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui a modifié les articles L. 48 et L. 49 du code des pensions. Aux termes de cette

modification, à compter de la publication de la loi, les militaires retraités pouvaient bénéficier également de la pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité au taux de leur grade. Cela apportait une importante novation aux droits existants, puisque, jusque-là, les militaires retraités ne bénéficiaient de leur pension d'invalidité qu'au taux du simple soldat. Cette disposition a été reprise dans le nouveau code de 1964 à l'article L. 34. En vertu du principe, constamment appliqué par l'administration, de la non-rétroactivité des textes législatifs, les militaires retraités avant le 1^{er} août 1962 n'ont pas pu bénéficier des nouvelles dispositions plus favorables. De ce fait, ils sont moins bien traités que les fonctionnaires civils ou même que leurs camarades ayant pris leur retraite après cette date. Il semble qu'il y ait là un véritable déni de justice. On ne comprend véritablement pas qu'une disparité aussi choquante puisse être maintenue entre des hommes qui ont consenti les mêmes sacrifices. Aussi, il lui demande s'il entend prendre toutes mesures en vue d'appliquer rétroactivement les dispositions de l'article L. 34 à tous les retraités.

Droits de mutation.

21758. — 4 janvier 1972. — **Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : après rachat des parts de ses co-associés, l'associé unique d'une S. A. R. L. décide de dissoudre ladite société et de procéder à sa liquidation. Le bilan se présente de la façon suivante : (actif) : immeuble : 100.000 F ; banque : 10.000 F. — Total : 110.000 F. (Passif) : capital + réserves : 30.000 F ; compte courant d'associé : 80.000 F. — Total : 110.000 F. Dans le cadre de cette liquidation, l'associé unique s'attribue l'actif immobilier. Il lui demande si l'on doit considérer que cette attribution, laquelle constitue en partie le remboursement de son compte courant, doit entraîner le paiement d'un droit de mutation et, dans l'affirmative, sur quelle base serait assis ce droit ?

Baux ruraux.

21768. — 5 janvier 1972. — **M. René Quentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 31 décembre 1970 sur les baux ruraux à long terme prévoit, en cas de succession, une exonération fiscale portant sur les trois quarts des biens, objet de tels baux, mais que cette exonération n'est pas acquise à l'héritier qui se trouve en même temps être le bénéficiaire du bail. Il lui rappelle qu'en cas d'acquisition de terres louées à une société civile d'exploitation agricole, l'exonération des droits de mutation n'est pas accordée aux membres de cette société civile, même lorsqu'ils assurent personnellement l'exploitation. Il lui demande si on peut en déduire que si le bail à long terme est consenti au profit d'une société civile d'exploitation agricole gérée par l'un des héritiers celui-ci bénéficiera de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, tout au moins dans le cas où la société ayant été constituée bien avant la promulgation de la loi sur les baux à long terme, ne peut pas être suspectée de l'avoir été pour les besoins de la cause. Il lui fait observer que l'administration ne peut pas sur une même question prendre deux positions contradictoires en fonction uniquement de l'avantage qu'elle peut en tirer.

Enregistrement.

21769. — 5 janvier 1972. — **M. René Quentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : M. X... est décédé, sans postérité, laissant un légataire universel lequel doit acquitter 60 p. 100 de droits. L'actif comprend surtout une petite maison en torchis frappée d'alignement, dans un petit village de campagne où il n'existe aucune vie économique. Cette maison est vendue grâce à une agence moyennant 35.000 francs et entièrement d'accord avec le légataire vendeur désirant se débarrasser de ladite maison, le notaire règle 5.000 francs à l'agence pour sa commission. L'opération est effectuée dans les formes légales par chèque, sans aucune réserve. Le notaire veut déposer la déclaration de succession, en estimant la maison 35.000 francs puisque c'est le prix de vente, mais en incorporant dans le passif la commission payée à l'agence. Or, l'administration de l'enregistrement ne veut pas admettre cette déduction au motif que ce n'était pas dû au décès (ce qui est exact) mais n'admettant pas non plus qu'on déclare seulement la maison 30.000 francs soit le prix net vendeur. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle solution équitable doit être apportée à cette affaire.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

21771. — 5 janvier 1972. — **M. Hugué** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions sur l'interprétation faite par ses services de l'article 6, paragraphe 11-2° de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 instituant une taxe additionnelle au droit au bail. Il s'étonne en effet que la perception de cette taxe soit envisagée sur la partie habitation d'un local commercial alors que la surface des locaux à usage d'habitation est inférieure dans l'immeuble concerné, à celle des locaux à usage commercial. Il lui fait remarquer que cette exigence, qui requiert une ventilation du loyer entre les diverses catégories de locaux, semble contraire à la lettre de l'article 6, paragraphe 11-2°, alinéa de la loi susvisée aux termes duquel sont seuls passibles de la taxe additionnelle les locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux soumis à la taxe en vertu du 1° du même article (locaux affectés à usage d'habitation ou à usage professionnel compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948).

T. V. A.

21773. — 5 janvier 1972. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers et le décret n° 66-107 du 19 février 1966 précisé par la note de la D. G. I. n° 101 du 4 août 1966 ont fixé à 100 francs, toutes taxes comprises, le montant des cadeaux d'entreprise et objets publicitaires qui peuvent être inclus dans les frais généraux et également être déductibles de la T. V. A. Depuis plus de 5 ans une évolution constante des prix s'est manifestée et le plafond fixé à l'époque ne correspond plus aux conditions de l'économie française, d'une part, et se trouve en net retrait par rapport aux autres pays du Marché commun dont le taux est nettement plus élevé, d'autre part. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à l'occasion d'une prochaine loi de finances le plafond en cause pourrait être porté à 120 francs hors taxes.

Commerce extérieur.

21775. — 5 janvier 1972. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines entreprises françaises exportant aux Etats-Unis notamment, ont fait l'effort de libeller leurs tarifs et leurs factures en dollars pour faciliter les transactions. Il lui demande : 1° si pour les créances nées avant les accords monétaires, ces exportateurs français seront pénalisés de près de 8 p. 100 lors de l'encaissement des chèques établis en dollars ce qui représente parfois la totalité de leur marge ; 2° s'il est par ailleurs convenu que ces créances, nées avant les accords, seront payées sur la base de l'ancien cours du dollar de 5,52 francs (taux de la Banque de France et de la B. N. C. E.) ; 3° si à l'avenir les exportateurs devront étudier leurs tarifs en fonction des nouveaux cours du change commercial, ou les libeller en francs.

Vignette automobile.

21776. — 5 janvier 1972. — **M. Caldaguès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de vignettes ont été acquises par les automobilistes entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre de chacune des années 1970 et 1971.

Débts de tabac.

21778. — 5 janvier 1972. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est bien dans ses intentions de supprimer les recettes ruralistes des petites communes rurales. Il souhaiterait connaître les motifs qui justifient une telle décision et s'il lui paraît judicieux d'obliger un producteur de cidre ou de vin à pourchasser 15 ou 20 kilomètres pour se procurer le document administratif devant accompagner les boissons alcoolisées mises en circulation.

Patente.

21782. — 5 janvier 1972. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'une circulaire de 1964 informe les inspecteurs des contributions que les experts près des tribunaux, retraités, jouissant de la confiance des juges et effectuant des expertises d'une manière sporadique, peuvent être exemptés de la patente. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner

au terme sporadique. En effet, ces experts sont soumis, quant à leurs désignations, d'une part, au nombre d'affaires venant devant les tribunaux, pour lesquelles une demande d'expertise est requise par une des parties ou ordonnée par le juge et, d'autre part, au pouvoir discrétionnaire du juge. Il semblerait que ces deux conditions définissent bien le mot sporadique, aléatoire (lequel à l'origine s'opposait au terme épidémique, continu) qui caractérise l'état d'expert judiciaire, sans qu'il puisse être question du montant des honoraires perçus, leur total annuel pouvant varier dans de très grandes proportions, suivant la nature et le nombre des missions reçues.

Successions.

21786. — 5 janvier 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, les dispositions de cette loi s'appliquent, « à moins de conventions contraires », aux successions non encore liquidées, lorsqu'une demande en partage n'a pas été introduite avant le 15 avril 1971 ; qu'il s'en suit que les parties peuvent convenir de soumettre le partage à la loi ancienne. Il demande quelles conséquences fiscales résulteront de l'application de la loi ancienne, et notamment si l'attribution, en application de cette loi, de lots différents de ce qu'ils auraient été sous l'empire de la loi nouvelle, entraînera la perception de droits de mutation ou de droits de soulte.

Donations.

21787. — 5 janvier 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1078-3 du Code civil (rédaction de la loi du 3 juillet 1971), les conventions prévues aux articles 1078-1 et 1078-2 ne sont pas regardées comme des libéralités entre les descendants, mais comme un partage fait par l'ascendant, et demande quels droits seront perçus sur les donations-partages englobant : 1° des donations antérieures en avancement d'hoirie ; 2° des donations antérieures préciputaires (art. 1078-1) ; 3° des donations antérieures préciputaires, incorporées au partage à titre d'avancement d'hoirie (art. 1078-2). Dans les trois cas ci-dessus, les règles de perception seront-elles influencées par le fait que la donation-partage comprendra ou non des biens autres que les rapports.

Architectes.

21788. — 5 janvier 1972. — **M. P. Mazeaud**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime juridique des honoraires d'architectes pour conception et direction de travaux. En effet, si, lorsqu'il s'agit de travaux publics, la question a été tranchée en faveur d'une non-inclusion des impôts et taxes frappant le marché de l'entreprise (*Journal officiel Débats Assemblée nationale* du 16 janvier 1971, p. 143), les honoraires d'architectes concernant les travaux privés restent en principe fixés sur le montant de la dépense effectuée. Aussi, bien souvent, les architectes perçoivent-ils leurs honoraires sur la taxe à la valeur ajoutée figurant sur les mémoires des entreprises. Cette situation semble d'autant plus regrettable qu'en ce qui concerne les promoteurs, la T. V. A. réglée sur les mémoires des entreprises est par la suite récupérée sur les ventes, de telle sorte qu'il ne s'agit en définitive que d'une avance. En réalité, rien ne justifie le règlement d'honoraires sur le montant d'un impôt ou d'une taxe totalement indépendants d'un marché et apparaissant de manière distincte et précise sur les mémoires des entreprises ; c'est pourquoi il souhaite savoir si les architectes sont fondés à réclamer des honoraires sur le montant de la T. V. A. apparaissant de façon distincte sur les mémoires des entreprises et récupérés par les promoteurs lors des ventes d'appartements.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants.

21743. — 30 décembre 1971. — **M. Spenale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réactions des syndicats d'enseignants concernés par les quatre projets de statut relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement, à propos desquels le conseil supérieur de la fonction publique semble devoir être saisi, sans que les syndicats concernés aient eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. Il lui rappelle : l'instruction du 14 septembre 1970, relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique (*Journal officiel* du 19 septembre 1970) adressée par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre** et **secrétaires d'Etat**, qui précise que le Gouvernement « donne un grand prix au dialogue qui doit exister, de façon permanente et à tous les niveaux, au sein même des

administrations et services entre les représentants de l'Etat et ceux des agents. Il considère que les organisations syndicales constituent, vis-à-vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat ». Il lui demande : 1° s'il entend en conséquence saisir les syndicats intéressés, chacun pour ce qui le concerne, de ces projets de statut ; 2° dans la négative : a) quand l'instruction du 14 septembre 1970 a été abrogée, b) quels sont les motifs qui justifient la non-consultation des syndicats intéressés, c) sur quelles bases doit fonctionner désormais la concertation avec les personnels enseignants.

Etablissements scolaires.

21744. — 31 décembre 1971. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 16 septembre 1971, pris en application de la loi du 31 décembre 1970, fixe les modalités de la participation des communes aux frais de fonctionnement des collèges. Certaines dispositions de ce décret suscitent de vives réactions et instituent des inégalités criantes. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il a considéré que la disposition selon laquelle les communes ayant moins de 5 élèves en scolarité dans un C. E. G. ou un C. E. S. entraîne les effets suivants : elle constitue, dans les milieux ruraux où les petites communes sont la majorité, un obstacle souvent décisif au regroupement des communes ; dans les secteurs scolaires ruraux, dont certains groupent plus de 30 communes, ayant pour la plupart moins de 5 élèves au collège, elle concentre les dépenses surtout sur la commune du chef-lieu, ce qui contredit la volonté du législateur ; dans les secteurs scolaires semi-urbains, elle incite des communes suburbaines à doser la répartition de leurs élèves entre les différents collèges de la ville, de façon à échapper aussi à la participation. 2° Pourquoi il n'a pas tenu compte du fait que l'existence d'un collège dans une commune provoque en faveur de celle-ci un surcroît d'activité économique, ce qui justifierait que la règle de répartition des dépenses fasse apparaître dans le barème une certaine majoration de charges pour la commune siège de l'établissement. 3° Pourquoi il a retenu un critère aussi instable que le nombre des élèves de chaque commune dans chaque collège, ce qui conduit à une répartition aberrante qui exonère certaines communes en aggravant d'autant la charge des autres alors que souvent une commune surtaxée n'est pas plus riche qu'une commune exonérée. Il lui demande enfin pourquoi n'ont pas été retenus des critères plus objectifs et plus stables permettant une répartition des dépenses entre toutes les communes du secteur scolaire, en faisant jouer la solidarité à partir de deux critères sûrs, comme le nombre des habitants et l'imposition.

EDUCATION NATIONALE

Orientation scolaire (personnel).

21765. — 5 janvier 1972. — **M. Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Nommés dans leur nouveau corps, après des années d'études supplémentaires dans l'enseignement supérieur, à un échelon doté d'un indice égal — donc sans nul avantage — mais en perdant le bénéfice de toutes les indemnités d'enseignement, de logement et d'orientation, leurs revenus sont diminués à titre d'exemple, après 20 ans d'ancienneté à l'éducation nationale, étant classé cadre « A » le traitement mensuel d'un conseiller dans cette situation est de 1.900 F par mois. Aussi de nombreux conseillers souhaitent réintégrer leurs corps d'origine, mais cette possibilité leur a été interdite. Or, des professeurs devenus professeurs, censeurs, inspecteurs départementaux, surveillants généraux, attachés d'administration universitaire, conseillers d'administration, etc., ont été autorisés — alors qu'ils étaient titulaires — à retourner dans leur corps d'origine sans qu'il leur soit demandé de se représenter à l'agrégation, au C. A. P. E. S. ou au C. A. P. des C. E. T. et l'ancienneté dans le corps précédent a toujours été reprise en compte. Le certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur (ou de C. E. G.) étant de même nature, la même possibilité devrait être offerte aux conseillers d'orientation ayant auparavant exercé en qualité d'instituteur. Il lui demande les raisons de son refus d'autoriser la réintégration, dans leur corps d'origine, des anciens instituteurs qui le désirent, alors que pour les catégories précitées cette autorisation est accordée.

Orientation scolaire (personnel).

21766. — 5 janvier 1972. **M. Fievez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dont le statut est à l'étude depuis plus de douze ans. Les crédits avaient été prévus à dater du budget de 1967, afin de revaloriser la situation matérielle de ces fonctionnaires en attendant la publication de leur statut (l'ouverture de ces crédits avait été confirmée par des réponses

à des questions écrites et par lettres du ministre de l'éducation nationale adressées à des responsables syndicaux. Or, depuis cette date, nulle revalorisation n'ayant été apportée, ces personnels vont être lourdement pénalisés lors de l'application du nouveau statut (intégration à l'indice égal). En effet, certaines catégories de fonctionnaires qui seront intégrés dans le même corps ont bénéficié de revalorisations indiciaires (voir décret du 14 mai 1971 pour les documentalistes par exemple). Ainsi avec la même ancienneté (treize années) un conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, ancien instituteur percevra, après l'application du nouveau statut, un traitement annuel inférieur de plus d'un million d'anciens francs, par rapport à un documentaliste intégré dans le même corps, sans aucune condition de diplôme. En raison de cette situation il souhaiterait connaître l'affectation des crédits ouverts à compter de 1967 pour revaloriser la situation matérielle des conseillers. De plus, il lui demande si une revalorisation identique à celle qui avait été promise ne pourrait être envisagée, afin que les conseillers d'orientation ne soient pas pénalisés lors de l'intégration à l'échelon doté d'un indice égal, dans la grille indiciaire du nouveau statut.

Enseignants.

21772. — 5 janvier 1972. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des élèves maîtres et des élèves maîtresses d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices détachés en petit nombre dans les centres de formation de professeurs de C. E. G. et admis ensuite dans les I. P. E. S. se sont vus refuser leur réintégration dans les centres de formation de professeurs de C. E. G. après leur échec aux épreuves du C. A. P. E. S. Ces normaliens, anciens des I. P. E. S., ayant obtenu une licence ou une maîtrise, remplissent normalement les conditions nécessaires pour être, soit nommés adjoints d'enseignement stagiaires, soit réintégrés sur leur demande dans les centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège, même dans le cas où ils auraient pris une année de congé, normalement prévue, pour préparer le C. A. P. E. S. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces élèves-professeurs des I. P. E. S. détachés d'écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices se voient refuser leur réintégration dans les centres de formation en cause.

Education nationale (personnel).

21779. — 5 janvier 1972. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application des décrets numéros 70-277 et 70-278 du 21 mars 1970 relatifs au statut des personnels de l'intendance et de l'administration universitaires. Il lui expose en effet que la stricte application de ces textes porte préjudice aux personnels intéressés en ce qui concerne le reclassement dans leur nouveau grade. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un attaché principal d'intendance du 7^e échelon depuis le 19 juin 1966 qui a été promu intendant et reclassé à la 2^e classe, 7^e échelon, par arrêté du 28 novembre 1968 avec effet du 16 septembre 1968, sans ancienneté. Il apparaît que si l'intéressé avait été promu intendant avec effet du 1^{er} octobre 1968, il aurait bénéficié d'un report d'ancienneté de deux ans et onze jours. De même, s'il avait été promu le 16 septembre 1969, il aurait bénéficié d'un report de trois ans. Or, le fait d'avoir été promu le 16 septembre 1968 ne lui apporte que quinze jours d'ancienneté d'échelon. En conséquence, la promotion antérieure de la personne en cause apparaît comme une pénalisation et risque de lui créer un sensible préjudice de carrière en cas de demande de mutation par exemple, ainsi que pour l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales. Compte tenu du fait que le cas cité est loin d'être isolé, car il concerne tous les attachés principaux d'administration et d'intendance universitaires reclassés entre 1966 et 1968, il lui demande s'il n'estime pas inéquitable de priver ces personnels de leur reliquat d'ancienneté lors de leur intégration résultant des dispositions des décrets du 21 mars 1970 précités, et s'il envisage de procéder à toutes modifications utiles de ces textes, notamment en ce qui concerne la date d'effet des arrêtés de reclassement.

Constructions scolaires.

21790. — 6 janvier 1972. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de collèges d'enseignement technique dans le département du Var. En effet, pour une population de 555.000 habitants, le Var ne dispose que de sept C. E. T., quatre à Toulon, un à Draguignan, un à La Seyne, un à Hyères, chiffre absolument insuffisant, ce qui a eu pour conséquence de refuser cette année, environ 1.500 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à une situation préjudiciable à une scolarisation rationnelle.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

H. L. M.

21751. — 8 janvier 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés que soulève l'application de l'article 26 de la loi 71-580 du 16 juillet 1971 en ce qui concerne les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-coopérative : cet article abroge l'article 174 du code de l'urbanisme et dispose que les sociétés coopératives H. L. M. constituées en application de cet article pourront soit être transformées en sociétés anonymes H. L. M. soit fusionner avec les sociétés anonymes existantes ; a) dans l'hypothèse de leur transformation en société anonyme : l'article 48 des statuts types des sociétés coopératives H. L. M. de location-coopérative fixant les attributions de l'assemblée générale extraordinaire stipule : « Elle ne peut, toutefois..., ni décider aucune modification statutaire entraînant la perte de la qualité de coopérative. » Ce texte est la reprise de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Il semble donc que la transformation d'une société coopérative en société anonyme simple ne soit pas possible, comme contraire aux statuts et à la loi du 10 septembre 1947 ; b) dans l'hypothèse de leur fusion avec des sociétés anonymes existantes la fusion nécessite pour la société absorbée (en l'occurrence la société coopérative H. L. M.) la fixation de la valeur de ses actions, valeur qui comprend la valeur nominale à laquelle on ajoute le montant des réserves. C'est cette valeur qui détermine le nombre d'actions à attribuer aux actionnaires de la société absorbée dans l'augmentation de capital de la société absorbante (en l'occurrence la société anonyme H. L. M.). Mais l'article 10 des statuts types des sociétés coopératives H. L. M. de location coopérative stipule : « Il ne peut être procédé à aucune augmentation de capital par incorporation de réserve » en application du dernier paragraphe de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Il semble donc que la fusion d'une société coopérative avec une société anonyme simple ne soit pas possible. Le paragraphe II de l'article 26 paraît donc inapplicable dans les deux hypothèses précitées. Il lui demande donc quelle solution peut être apportée au problème soulevé, les dispositions de la nouvelle loi étant applicables à compter du 1^{er} janvier 1972.

Sécurité routière.

21755. — 8 janvier 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la situation en matière de sécurité routière est préoccupante. Pour la plupart des conducteurs, la « route nationale » équivaut à « priorité », ce qui est une erreur ; erreur qui pourrait se terminer tragiquement. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à créer de nombreux itinéraires prioritaires, en particulier sur les itinéraires de détournement recommandés par l'administration pour délester les itinéraires principaux pendant la période de l'été. Il lui rappelle qu'un signal spécial existe et que l'opération de création d'itinéraires prioritaires pourrait être menée rapidement.

Autoroutes.

21762. — 4 janvier 1972. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, par suite de la construction d'autoroutes ou de déviations, les stations-service se trouvant sur les anciennes routes, délaissées par les usagers, ont vu leur clientèle diminuer considérablement. Il lui demande s'il envisage de faciliter le transfert des stations-service sur les nouveaux itinéraires en attribuant à leurs gérants les terrains nécessaires, ou de leur accorder un dédommagement pour le préjudice qu'ils ont subi.

Routes.

21781. — 5 janvier 1972. — M. Madrelle rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la réponse qu'il a faite à sa question portant sur le projet de création de la voie de desserte de la presqu'île d'Ambès (Gironde) (*Journal officiel*, Débats du 18 décembre 1970). Cette réponse laissait présager une issue favorable. Aujourd'hui, il semble bien que ce projet soit freiné. Or, la très importante zone industrielle d'Ambès est actuellement desservie par deux seules routes départementales, le C. D. 10 rive Garonne et rive Dordogne, conçues pour des charrois hippomobiles et non pour les lourds transports d'aujourd'hui, qui enjambent des multitudes de ponceaux, témoins des anciennes irrigations hollandaises au temps du phylloxéra et qui tiennent encore, on ne sait par quel miracle ! On frémit en pensant à la gravité des accidents

possibles avec des transports intenses de liquides ou gaz inflammables. Des digues cèdent, de-ci, de-là, et les deux routes glissent inexorablement vers les fleuves. Des accidents, voire des catastrophes, sont à craindre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire réaliser cette voie de desserte de la presqu'île d'Ambès et à quelle date on peut raisonnablement escompter cette réalisation très urgente.

INTERIEUR

Orphelins (Allocation d').

21754. — 3 janvier 1972. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 70-504 du 29 juin 1971, paru au *Journal officiel* du 30 juin 1971, a précisé les conditions d'attribution de l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. Actuellement, aucune instruction ne semble avoir été donnée pour que les agents communaux remplissant les conditions légales puissent bénéficier de cette allocation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Police (personnels).

21764. — 5 janvier 1972. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a pris connaissance avec une toute particulière attention de la réponse faite à sa question écrite relative à la situation des effectifs de la police à Clermont-Ferrand. Il lui fait observer, toutefois, que la réponse à cette question ne semble pas traduire la situation exacte des effectifs du corps urbain de Clermont-Ferrand, dont la situation peut être résumée comme suit : année 1968 : 206 unités (cadres compris), départs : 19, arrivées : 20, gain : 1 ; année 1969 : 300 unités, départs : 41, arrivées : 45, gain : 4 ; année 1970 : 304 unités, départs : 37, arrivées : 41, gain : 4 ; année 1971 (au 30 novembre 1971) : 312 unités, départs : 38, arrivées : 46, gain : 8. Il lui fait observer d'autre part qu'en raison de la pénurie des personnels civils, 21 fonctionnaires du personnel en tenue sont détachés en permanence pour renforcer les corps civils, ce qui réduit les effectifs à 291 unités. De ce chiffre, il convient de soustraire les effectifs employés à diverses tâches communes (11 au secrétariat, 19 aux arrondissements, 10 au service radio et 16 chauffeurs au garage), soit 56 unités, ce qui réduit l'effectif à 235 unités. En outre, les gardes fixes (préfecture, détenus) absorbent chaque jour 30 unités, ce qui réduit l'effectif à 205 unités, dont il faut soustraire environ 30 indisponibles par maladie, congés, etc., ce qui ramène le corps à 175 unités. Pour l'application du service actuel, les 175 unités sont divisées en quatre, soit 44 unités par groupe présents sur la voie publique par cycle de 8 heures pour une population de 200.000 habitants dans la circonscription de police. Quant au service de nuit (21 heures à 6 heures), il se compose de 20 unités (10 en intervention P. S. et diverses plus les patrouilles de sécurité, 8 en patrouille de surveillance et 2 à pied), ce qui représente 1 fonctionnaire de police pour 10.000 habitants, ce qui est véritablement faible pour une agglomération importante par sa population et son étendue. Dans ces conditions, et compte tenu de ces chiffres récents, il lui demande une nouvelle fois quelles mesures il compte prendre pour renforcer sans tarder le corps urbain de police de Clermont-Ferrand.

Routes.

21780. — 5 janvier 1972. — **M. Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la réponse qu'il a faite à sa question portant sur le projet de création de la voie de desserte de la presqu'île d'Ambès (Gironde) (*Journal officiel* du 18 décembre 1970, Débats Assemblée nationale). Cette réponse laissait présager une issue favorable. Aujourd'hui il semble bien que ce projet soit freiné. Or, la très importante zone industrielle d'Ambès est actuellement desservie par deux seules routes départementales, les C.D. 10 rive Garonne et rive Dordogne, conçus pour des charrois hippomobiles et non pour les lourds transports d'aujourd'hui, qui enjambent des multitudes de ponceaux, témoins des anciennes irrigations hollandaises au temps du phylloxéra et qui tiennent encore, on ne sait par quel miracle ! On frémit en pensant à la gravité des accidents possibles avec des transports intenses de liquides ou gaz inflammables. Des digues cèdent, de-ci, de-là, et les deux routes glissent inexorablement vers les fleuves. Des accidents, voire des catastrophes, sont à craindre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire réaliser cette voie de desserte de la presqu'île d'Ambès et à quelle date on peut raisonnablement escompter cette réalisation très urgente.

Communes (personnel).

21785. — 5 janvier 1972. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'emploi de chef de bureau des collectivités locales est essentiellement pourvu par voie d'avancement de grade de rédacteurs, rédacteurs principaux, sous-chefs de bureau et de secrétaires de mairie de 2.000 à 5.000 habitants recrutés par la voie du concours sur épreuves, inscrits sur la liste d'aptitude, ces agents devant obligatoirement réunir les conditions minima d'ancienneté fixées par l'arrêté du 5 novembre 1959. A l'heure où un grand nombre de licenciés cherchent un débouché professionnel, il estime qu'il serait souhaitable de permettre aux licenciés en droit et licenciés en sciences économiques, d'accéder directement au grade de chef de bureau des collectivités locales, sans condition d'ancienneté dans l'administration. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette légitime proposition qui permettrait de remédier à une situation d'autant plus anormale que pour les emplois de secrétaire général et secrétaire général adjoint les licenciés en droit peuvent être recrutés directement, et pour l'emploi de directeur administratif, les fonctionnaires depuis au moins trois ans dans une collectivité visée à l'article 477 du code de l'administration communale, titulaires de la licence en droit, peuvent avoir la possibilité de présenter un concours sur titres.

JUSTICE

Divorce.

21734. — 30 décembre 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il y a près d'un an, parmi les réformes devant être soumises au Parlement, il indiquait que la direction des affaires civiles, mettait au point des textes sur l'exécution des décisions judiciaires en matière de divorce afin que les pensions alimentaires soient ajustées à l'évolution du coût de la vie et que les personnes devant payer ces pensions n'échappent pas à leurs obligations, comme cela arrive trop souvent. C'est pourquoi il lui demande si ce projet est maintenant au point et s'il entend qu'il soit examiné par le Parlement au cours de sa prochaine session.

Obligation alimentaire.

21745. — 31 décembre 1971. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse faite par un de ses prédécesseurs à une question écrite de M. Tomasini (question écrite n° 4387. — Réponse, J.O., Débats Assemblée nationale du 12 avril 1969, page 927). Cette réponse disait qu'il paraissait souhaitable que les dispositions du code civil relatives à l'obligation alimentaire soient réexaminées afin de déterminer si elles correspondaient « à l'état actuel de nos mœurs et à la conception moderne des relations familiales ». Cette réponse ajoutait que l'avant-projet de loi réformant les textes relatifs à la puissance parentale devrait apporter un certain palliatif à la rigueur actuelle des textes applicables puisqu'il prévoit que les parents déchu de leurs droits à l'égard de leurs enfants ne pourraient en principe leur réclamer une pension alimentaire. Effectivement, l'article 379 nouveau du code civil résultant des dispositions de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 dispense de l'obligation alimentaire par dérogation aux articles 205 à 207 les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un jugement de déchéance de l'autorité parentale. La réponse précitée faisant état d'une réforme plus profonde de l'obligation alimentaire, il lui demande à quels résultats ont abouti les études en cause et si le gouvernement envisage le dépôt prochain d'un projet de loi concernant ce problème.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

21732. — 30 décembre 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement** que le déversement, dans un terrain au sud d'Orange et à proximité immédiate de vignobles situés dans l'aire d'appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône » et appartenant à celle de « Châteauneuf-du-Pape », de boues résiduaires en provenance d'une usine de l'Isle-sur-Sorgues (Vaucluse) suscite de graves inquiétudes parmi la population riveraine. La nocivité de ces résidus industriels, dont peuvent témoigner les habitants de l'Isle-sur-Sorgues où ils étaient précédemment déversés, est en effet certaine. D'ailleurs, l'interdiction de forer des puits à moins de 400 mètres du lieu de déversement le confirme et pose en outre aux riverains un grave problème d'approvisionnement en eau. En

conséquence, il lui demande s'il n'entend pas interdire ces déversements qui menacent le vignoble, et plus généralement la population et son environnement, et imposer à l'usine intéressée la recherche d'un procédé scientifique de destruction totale des déchets.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

21735. — 30 décembre 1971. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que, par suite d'une interprétation restrictive des dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, les assurés du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles ne peuvent obtenir le remboursement de soins ou d'examen reçus ou effectués dans des villes de cure sous prétexte qu'ils ne peuvent être pris en charge qu'en cas d'hospitalisation. Il lui demande si, dans le cadre d'un élargissement des prestations accordées aux assurés, il ne pourrait être apporté une modification à cette situation qui pénalise gravement les artisans et commerçants par rapport aux ressortissants des autres régimes de sécurité sociale.

Sécurité sociale.

21738. — 30 décembre 1971. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les entreprises supportent intégralement les frais des prises de sang que se font faire les employés, sur les conseils des médecins du travail. Il lui demande s'il n'est pas possible d'autoriser ces entreprises à déduire ces sommes de leur déclaration de sécurité sociale.

Pensions de retraite gens de maison.

21740. — 30 décembre 1971. — **M. Tony Lavee** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de l'attribution des pensions-vieillesse aux gens de maison. Après avoir atteint le maximum de 120 trimestres, la pension se monte à l'heure actuelle à 475 francs par trimestre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder à ces personnes une pension-vieillesse d'un niveau qui soit en rapport avec le coût de la vie.

21748. — 3 janvier 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 7, paragraphe 2 du décret du 31 mars 1966, stipule que le bénéfice de l'allocation vieillesse n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit de son conjoint survivant et de ses enfants à charge. Cette disposition semble particulièrement injuste dans le cas où les allocataires étaient à la charge de personnes de leur famille qui les hébergeaient et pourvoyaient à leur entretien. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prendre des dispositions permettant à ces personnes de récupérer les sommes venant en compensation des soins donnés à l'allocataire.

Allocation de logement.

21749. — 3 janvier 1972. — **M. Denis (Bertrand)** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un ménage de salariés, bénéficiaire des allocations familiales, a acheté une maison. A ce moment-là, ils ont pu faire un certain nombre de réparations dans cette maison et, en particulier, l'ont aménagée suffisamment pour pouvoir bénéficier de l'allocation logement. Démunis de ressources suffisantes et ayant utilisé dans la restauration de l'habitat ancien toutes leurs disponibilités, les nouveaux propriétaires n'avaient pas installé le chauffage central. Ayant fait un nouvel emprunt pour l'installer, ils ont demandé l'allocation logement sur ce complément de travaux et se voient répondre que le décret du 30 juin 1961 ne permet pas de décomposer les travaux et de bénéficier d'une majoration d'allocation logement lorsque l'amélioration est réalisée en deux temps ; ce qui équivaut à pénaliser les plus modestes des accédants à la propriété. Il lui demande s'il ne voit pas la possibilité de modifier le décret du 30 juin 1961 pour porter remède aux inconvénients signalés ci-dessus.

Pensions de retraite civiles et militaires (veuves).

21760. — 4 janvier 1972. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves de retraités civils et militaires remariées sous le régime de la loi du 20 septembre 1948 dont leur pension de reversion a été bloquée au taux antérieur à leur remariage. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de les faire bénéficier d'une revalorisation au même titre que les titulaires de rentes viagères publiques.

Auxiliaires médicaux.

21774. — 5 janvier 1972. — **M. Cassebel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation incertaine des visiteurs médicaux qui attendent toujours la parution des textes et décrets relatifs au statut qui leur a été promis et qui n'a pas encore été publié. Il lui demande à ce sujet s'il peut faire connaître ses intentions ainsi que la date de parution de ce statut.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21777. — 5 janvier 1972. — **M. Antoine Caill** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des veuves d'accidentés du travail, remariées et de nouveau seules, qui ne peuvent recouvrer leur rente initiale, bien que devant assumer la charge d'enfants mineurs issus de leur premier mariage et n'ayant par ailleurs retiré aucun avantage matériel de leur second mariage. Si l'on compare leur sort à celui des veuves relevant d'autres régimes, il apparaît que les intéressées se trouvent dans une situation à la fois inéquitable et choquante : en effet, dans un cas analogue une veuve de guerre, une veuve de fonctionnaire, une veuve d'assuré social recouvre ses droits. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour réparer l'injustice dont sont victimes les veuves d'accidentés du travail.

Recherche médicale.

21789. — 6 janvier 1972. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de faire connaître s'il est exact qu'un professeur, spécialiste de chirurgie cardiaque et directeur de recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ait dû interrompre depuis deux mois ses travaux sur le cœur artificiel faute de crédits, et dans ce cas, s'il a l'intention de rétablir ceux-ci de toute urgence étant donné l'intérêt considérable des expériences en cours et des résultats encourageants déjà obtenus, plusieurs cœurs artificiels ayant été expérimentés avec succès sur des animaux.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Droits syndicaux.

21750. — 3 janvier 1972. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la direction d'une grande usine d'automobiles du Rhône avait accordé, dans le passé, un certain nombre de droits syndicaux, notamment après les événements de mai 1968. Or, il apparaît qu'actuellement la direction de cette entreprise remet en cause ces avantages ainsi que les accords qui avaient été réalisés, par exemple, supprime le paiement des six heures d'information syndicale, diminue le nombre d'heures allouées aux délégués du personnel et par ailleurs, il lui fait part de la légitime émotion qui s'est emparée des organisations syndicales du fait de la présence d'une liste de la Confédération française du travail au premier tour des élections des délégués du personnel qui eurent lieu le 23 novembre 1971. En effet, la direction de l'entreprise en cause ne pouvait ignorer que cette « organisation syndicale » avait été déboutée de sa demande de représentativité par le tribunal d'instance de Villeurbanne le 6 octobre 1970 et le 11 décembre de la même année. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire afin de : 1° faire respecter par cette entreprise les accords contractuels qu'elle avait signés ; 2° soit sanctionner la direction de celle-ci pour avoir accepté qu'au premier tour des élections de délégués soit représentée aux suffrages des électeurs, une liste qui ne pouvait figurer parmi les organisations syndicales représentatives.

Emploi.

21752. — 3 janvier 1972. — **M. Fiévez** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que : dans l'arrondissement de Valenciennes qui compte plus de 370.000 habitants, la situation de l'emploi se dégrade dangereusement. Au cours des dernières années, de nombreux puits de mines ont été fermés. L'usine de Fives-Lille-Cail, à Denain, qui occupait près de 4.000 personnes n'en emploie plus que 1.100. La sucrerie d'Abscon, la raffinerie de Denain ont été fermées et plusieurs centaines d'ouvriers et d'ouvrières licenciés. Les jeunes filles doivent partir de chez elles à 4 heures du matin pour aller travailler dans le textile de la région de Cambrai, Lille, Roubaix et Tourcoing et ne rentrent exténuées que très tard le soir. Les jeunes gens ne trouvent plus d'emplois. La désindustrialisation de l'arrondissement se précipite. Les effectifs employés à l'heure actuelle par les houillères nationales sont estimés officiellement à 9.800 personnes. Les services des houillères prévoient qu'en 1975, il ne restera que 3.950 mineurs en activité pour quatre puits. La conversion est extrêmement limitée. Elle se fera pour les années 1972 à 1975, au rythme de 400 à 500 ouvriers du fond, 100 à 150 ouvriers du jour et 20 agents de maîtrise fond. Dans la sidérurgie et toujours dans le même arrondissement, l'avenir n'est guère meilleur. Selon les données fournies par le schéma directeur et le programme de modernisation et d'équipement, la réorganisation par Usinor de l'usine de Valenciennes entraînera la suppression de 2.500 emplois. La direction d'Usinor vient d'annoncer la fermeture pour le 5 janvier 1972 de la fonderie qui occupe 108 ouvriers. La stratégie du groupe Usinor serait la suivante : abandon des activités sidérurgiques traditionnelles (fonte-acier). L'arrêt de toute activité de production d'acier (hauts fourneaux, aciéries et fonderies) devrait entraîner la disparition directe de 1.820 emplois et celle d'environ 2.000 emplois dépendant indirectement (entretien électromécanique, bureaux, etc.) de cette activité. Par voie de conséquence, 6.320 emplois seront supprimés à Trith-Saint-Léger et Denain. Vallourec restructure ses productions : 5 postes ont été supprimés. Dans les laminaires de l'usine d'Anzin, 350 travailleurs ont été déplacés et déclassés. Les produits zinciques à Bouchain licencient du personnel. Simca devait ouvrir une usine dans la zone industrielle de Bouchain en 1973 avec 1.000 emplois et au moins 4.000 à terme ; il en occupera entre 800 et 1.000 seulement. La raffinerie de pétrole Antar s'est implantée, elle occupe seulement 250 personnes et 100 hectares achetés par elle sur 400 en zone industrielle sont inemployés. L'inquiétude s'empare de tous les élus et de la population. Les jeunes tremblent pour leur avenir. Bien que pourvus de diplômes professionnels, ils ne trouvent plus d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'implantation d'industries nouvelles dans cet arrondissement et s'il n'envisage pas de le classer en zone II.

Allocations de chômage.

21770. — 5 janvier 1972. — **M. Meron** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il est vrai, comme il vient d'être publié dans un journal local, que les taux d'allocations de chômage n'ont pas été augmentés depuis septembre 1968.

Conflits du travail.

21792. — 6 janvier 1972. — **M. Garcha** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation des salariés, monteurs, chefs d'équipe, dépanneurs du service téléphone d'une entreprise de Marseille. Ces travailleurs se sont vu imposer à la veille de Noël une perte de salaires de 250 à 350 F par mois par suite de la réduction des horaires. Cette société a augmenté sa production de 58 p. 100 en trois ans grâce à la qualification de son personnel, et a d'importants contrats d'entretien et engagements avec de nombreux établissements publics : préfecture, assistance publique de Marseille, établissements hospitaliers du département. De part son attitude et notamment le refus de toute discussion, la direction a contraint le personnel à la grève depuis le 13 décembre 1971, ce qui peut avoir des effets sur les engagements pris intéressant ces établissements publics ? La direction entend faire supporter au personnel la malinise à 96 p. 100 d'une société étrangère sur cette société française. Il lui demande s'il peut prendre les mesures indispensables pour que les travailleurs et leurs familles ne soient pas les victimes de cette attitude intransigeante qui risque de porter préjudice aux établissements publics avec lesquels cette société a des engagements.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

19983. — **M. Cazenave** demande à **M. le Premier ministre** si, dans les prochaines années, les émissions s'effectueront sur la fréquence de 819 lignes ou de 625 lignes et s'il est en mesure de préciser les modalités et les dates de ce changement ainsi que les conséquences pour les téléspectateurs. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Les programmes de télévision de l'Office de radio-diffusion télévisuelle française sont diffusés actuellement en métropole : sur la première chaîne avec un signal-image dont les normes de balayage sont de 819 lignes ; sur la deuxième chaîne avec un signal image dont les normes de balayage sont de 625 lignes. Les programmes de la troisième chaîne seront diffusés selon les mêmes normes que les programmes de la deuxième chaîne. Il est exact que l'Office envisage d'uniformiser certaines caractéristiques des signaux-image en substituant pour la première chaîne, les normes de balayage de 625 lignes aux normes actuelles de 819 lignes. Cette transformation se justifie : par la nécessité technique de recourir aux normes 625 lignes en ce qui concerne les moyens de production couleur et l'incompatibilité corrélatrice de maintenir la diffusion en 819 lignes ; par une simplification dans la construction des récepteurs, et donc une diminution du prix de revient de ceux-ci ; par l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent certains échanges internationaux de programmes. Tous les récepteurs mis en vente depuis 1966 sont en mesure de capter correctement, sans intervention, un signal diffusé sur la première chaîne en 625 lignes. Le changement du 819 lignes en 625 lignes n'entraînera donc de conséquences que pour les téléspectateurs pourvus de postes anciens dont les deux tiers actuellement pourront d'ailleurs être adaptés aux nouvelles normes par une modification de circuits. Seuls les autres dont le nombre va en s'amenuisant, cesseront d'être utilisables. L'Office suit cette évolution en liaison avec les représentants du commerce et de l'industrie radioélectriques. Il ne prévoit de remplacer le signal 819 lignes par un signal 625 lignes que lorsque les récepteurs vétustes et inadaptables seront en nombre suffisamment réduit pour que le public n'ait à supporter que des conséquences aussi atténuées que possible. La date de cette unification des normes n'est donc pas fixée. De toute façon une telle mesure devra être portée à la connaissance du public par un texte réglementaire.

Plan.

21174. — **M. Bouloche** expose à **M. le Premier ministre** qu'il constate que l'annexe au projet de loi de finances pour 1972 concernant l'exécution du Plan a été mise en distribution le 26 novembre, alors que le débat budgétaire a pris fin depuis dix jours. Or, en application de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962, le Gouvernement doit faire connaître « l'état de l'exécution du Plan de développement économique et social et notamment les mesures prises pour sa réalisation, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les modifications qui pourraient apparaître nécessaires » au moment où il dépose le rapport économique et financier. En outre, le même texte prévoit que le projet de loi de finances doit être accompagné de « l'annexe générale récapitulant l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat pour l'écoulement des tranches opératoires décidées en application du plan de développement économique et social ». C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles ces dispositions légales, destinées à la bonne information des parlementaires, n'ont pas été respectées, alors qu'elles sont assorties d'un délai fixé au plus tard au 1^{er} novembre, délai déjà beaucoup trop long qui devrait être considéré comme un maximum, le Gouvernement devant s'efforcer de le raccourcir dans toute la mesure de ses possibilités. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 portant approbation du plan de développement économique et social a prévu que l'information du Parlement sur l'exécution du Plan serait assurée par deux documents : d'une part, le rapport économique et financier qui accompagne le projet de loi de finances et, d'autre part, une annexe générale, comportant notamment une récapitulation, à la fois par secteurs et par régions, des crédits d'équipement programmés. Le Gouvernement a été conduit depuis plusieurs années, en raison de l'ampleur des informations relatives à l'exécution du Plan, à schématiser cette annexe en deux documents distincts : d'une part, un rapport sur l'exécution du Plan, qui comporte, parmi beaucoup

d'autres informations, l'indication de la répartition des crédits par secteurs et, d'autre part, un rapport sur la régionalisation du budget d'équipement et l'aménagement du territoire, qui précise la répartition par régions de ces mêmes crédits. Le rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances pour 1972 a été déposé, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique n° 59-2 du 2 janvier 1959, en même temps que ce projet de loi lui-même. Le rapport sur l'exécution du Plan a été déposé, ainsi que l'a relevé l'honorable parlementaire, le 26 novembre 1971. M. Bouloche est donc fondé à dire que ce dépôt est intervenu avec un certain retard par rapport à la date du 1^{er} novembre prévue par l'article 3 de la loi du 4 août 1962. Le Premier ministre tient toutefois à lui faire observer que, si les délais constatés ne peuvent pas être considérés comme entièrement satisfaisants, ils traduisent cependant une amélioration importante par rapport à la pratique des années antérieures, qui comportait parfois un retard de plusieurs mois. En raison du volume même des informations à rassembler et à analyser, il est en effet particulièrement difficile pour les administrations intéressées de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la date indiquée ci-dessus. En fait, c'est seulement dans le courant de l'année suivante qu'il est possible d'apprécier, de façon sûre et précise, l'état réel de l'exécution du Plan pour une année déterminée. C'est pourquoi, dans le passé, les délais de dépôt du rapport d'exécution du Plan ont tendu à déborder de façon importante l'échéance fixée par la loi du 4 août 1962. C'est précisément parce qu'il a voulu revenir à une application plus stricte de la loi que le Gouvernement s'est appliqué, en 1971, à raccourcir ces délais le plus possible, quitte à déposer un rapport d'exécution du Plan moins détaillé. Il est convaincu en effet qu'une information précoce, même succincte, est préférable à une information tardive, même plus complète. Quant au rapport sur la régionalisation du budget 1972, sa mise au point a fait l'objet, dans le cadre des réformes intervenues en matière de déconcentration, d'une procédure de consultation très poussée entre les régions, les administrations centrales et le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, qui en a retardé quelque peu la publication. Compte tenu de cette contrainte, le Gouvernement a veillé à ce que ce rapport puisse être déposé le plus tôt possible devant le Parlement. Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire qu'il veillera à ce que cet effort soit poursuivi l'année prochaine.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

21179. — M. Capelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les personnels non titulaires (vacataires, auxiliaires, contractuels) recrutés par les administrations de l'Etat. Il lui expose que ces personnels constituent un effectif très important, ne correspondant pas au principe de recrutement limité à certains besoins et présentant un caractère exceptionnel. Compte tenu du préjudice subi par les intéressés, qui, bien que remplissant avec compétence les conditions de permanence de l'emploi, attendent pendant de longues années l'ouverture des concours qui devraient leur permettre l'accès dans le corps des fonctionnaires, il lui demande s'il n'estime pas devoir accélérer la politique amorcée au cours de ces dernières années, en vue de la résorption progressive de l'effectif des agents contractuels et auxiliaires employés à plein temps actuellement en fonctions. Il lui rappelle à cet égard les termes du rapport qui lui a été adressé le 26 mars 1969 par la commission Masselin et suivant lesquels « le grade d'agent de bureau permettra la titularisation des auxiliaires qui doivent être en mesure d'acquiescer rapidement la qualification professionnelle nécessaire pour accéder aux emplois de la catégorie C. Le passage dans cet emploi doit être pour les intéressés une étape intermédiaire et la plus brève possible. A fortiori, il est évident que, pour les personnes en place, les opérations de transformations d'emploi actuellement en voie d'application devront être poursuivies jusqu'à ce que l'objectif ci-dessus soit atteint. (Question du 30 novembre 1971).

Réponse. — Le recours à des agents non titulaires — contractuels, auxiliaires et vacataires — se justifie par l'existence de missions temporaires, les difficultés passagères ou plus durables de recrutement et le souci d'adapter le fonctionnement des services à la diversité et à la complexité croissante de leurs tâches. Il n'est dès lors pas possible de fixer a priori l'effectif souhaitable des agents non titulaires : les exigences d'une gestion suffisamment souple conduisent à laisser dans ce domaine une large part d'initiative et de responsabilité aux différentes administrations utilisatrices. Toutefois, l'administration s'efforce de faciliter l'accès des agents non titulaires qui le désirent dans les corps de fonctionnaires. Au plan statutaire, des mesures ont donc été prises en vue d'inciter les contractuels, auxiliaires et vacataires à se présenter aux concours ouverts, chaque année le plus souvent, pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie B, C ou D. L'article 5-11

du décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié et l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 permettent de prendre en compte une partie des services accomplis par les intéressés. Cette disposition ne peut aboutir à une situation plus favorable que celle qui résulterait du classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, mais elle constitue une garantie sérieuse de maintien de la rémunération pour les agents et supprime ainsi un obstacle qui les empêchait de se présenter aux concours. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique a demandé aux administrations d'étudier les moyens propres à remédier au cloisonnement des filières de recrutement et à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les concours d'accès ne soient pas seulement ouverts aux fonctionnaires de la catégorie immédiatement inférieure, mais à tous les agents titulaires ou non qui auront accompli une durée suffisante de services effectifs. Enfin, l'honorable parlementaire demande quel est l'état actuel de l'application de certaines des recommandations faites par la commission présidée par M. Masselin en ce qui concerne le personnel administratif d'exécution. Il convient de préciser que les corrections qu'il est prévu d'apporter à la répartition des effectifs entre les divers niveaux de grades doivent offrir en principe aux agents de bureau la perspective d'accéder dans des délais raisonnables aux emplois de la catégorie C.

Fonctionnaires.

21304. — M. Saint-Paul demande à M. le Premier ministre (fonction publique) : 1° si, comme son appellation semble l'indiquer, le supplément familial de traitement est un avantage familial ; 2° s'il n'estime pas qu'il existe une certaine contradiction entre : a) l'article 4 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, aux termes duquel les agents des collectivités locales en congé de maladie à demi-traitement conservent la totalité des avantages familiaux ; b) l'article 5 du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962, aux termes duquel « le supplément familial de traitement suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où celle-ci se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit » ; 3° quels sont les droits réels d'un agent en congé de maladie à demi-traitement : la totalité ou la moitié du supplément familial. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — S'agissant des seuls agents de l'Etat, l'article 5 du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962, aux termes duquel le supplément familial de traitement suit le sort de la rémunération principale et son montant est réduit dans la même proportion que le traitement lui-même, pose un principe d'ordre général en matière d'éléments accessoires de rémunération. L'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, prévoit le maintien de la totalité des suppléments pour charges de famille dans la situation de congé de maladie, même à demi-traitement. Il n'y a là aucune contradiction avec la réglementation particulière du supplément familial, puisqu'aussi bien cette dernière disposition est d'ordre législatif. Le fonctionnaire qui se trouve en congé à demi-traitement conserve l'intégralité du supplément familial de traitement qui doit être considéré comme un avantage familial. Quant au décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 concernant les agents des collectivités locales, il convient de consulter pour son interprétation M. le ministre de l'Intérieur qui est compétent en matière de statut de ces personnels.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

21434. — M. Mazeaud demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles mesures il entend édicter afin de favoriser le sport de masse, dont il apparaît urgent de s'occuper. Les graves insuccès enregistrés au championnat d'Europe à Helsinki font effectivement apparaître la précarité du sport en France. Il n'est nullement question de condamner la fédération française d'athlétisme, mais d'appeler l'attention sur la faiblesse des moyens mis à sa disposition. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il serait bon de provoquer un débat lors de la prochaine session sur les moyens à employer pour obtenir des sources de revenus destinées à financer les activités de fédérations, clubs et associations sportives dont l'essor, en assurant une démocratisation de tous les sports, permettrait également la découverte de futurs champions. Il souhaite que parallèlement les établissements d'enseignement de tous les degrés obtiennent enfin les installations nécessaires à la pratique des sports, cette discipline faisant partie intégrante des programmes obligatoires et devant inciter la jeunesse à la pratique d'activités saines, tant sur le plan physique que moral. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — Il est indéniable que la promotion du sport de masse en France ne manque pas de se heurter à des obstacles nombreux dont notre tradition dualiste de l'homme n'est pas le moindre. Néanmoins, le secrétariat d'Etat s'attache à mettre en place des

structures d'accueil nombreuses et variées susceptibles d'attirer au sport les jeunes inorganisés. Cette mission est accomplie par l'ensemble du personnel du secteur extra-scolaire par la création de centres d'activités physiques et sportives et d'écoles de sport. Cette dernière forme d'animation rencontre d'ailleurs un succès croissant dans la mesure où elle constitue un lien entre le sport scolaire et le sport fédéral. Il convient de noter que la satisfaction des besoins dans le domaine de l'animation est en constants progrès car un effort particulier est consenti pour augmenter le nombre des agents du secteur extra-scolaire. A cet effort s'ajoute une participation de plus en plus importante et efficace des enseignants d'éducation physique du secteur scolaire aux activités des clubs et écoles de sport. Il s'agit pour atteindre l'objectif que l'on s'est fixé de moyens financiers, bien sûr, mais aussi et surtout de collaboration et de compréhension de la part de tous ceux qui, à des titres divers, militent en faveur du sport. Ce problème de l'animation prend, en fait, actuellement le pas de celui de l'équipement sportif. Notre pays dispose déjà, après la mise en application des deux premières lois-programme, d'installations sportives nombreuses, diversifiées et de qualité. La troisième loi-programme récemment adoptée par le Parlement placera la France dans une situation enviable à cet égard. Mais il importe de préciser que l'équipement sportif répond à deux critères : municipalisation et unicité. Cela implique que toutes les installations (hormis celles d'intérêt proprement national) soient construites par les communes avec l'aide de l'Etat. A ce titre, elles sont réservées non seulement à la population scolaire, mais encore à l'ensemble des habitants de la cité. Une telle conception, outre qu'elle participe à l'ouverture de l'école sur la vie, assure un meilleur emploi des équipements disponibles.

AFFAIRES CULTURELLES

Artistes.

18450. — M. Leroy souligne à l'attention de M. le ministre des affaires culturelles l'émotion de milieux artistiques de la capitale devant les menaces de destruction dont sont l'objet les cités d'artistes 77, avenue Denfert-Rochereau et 65, boulevard Arago. Ces menaces mettent en évidence la gravité de la crise des ateliers d'artistes à Paris qui serait encore aggravée par la disparition envisagée des quatorze ateliers situés 77, avenue Denfert-Rochereau et des vingt-neuf pavillons-ateliers de la cité fleurie du 65, boulevard Arago, faisant suite aux nombreuses destructions d'ateliers qui ont eu lieu au cours de ces dernières années. Par ailleurs, et plus particulièrement pour la cité fleurie du boulevard Arago, les mesures envisagées qui conduiraient à la destruction d'un centre de création artistique aboutiraient aussi à la disparition d'un cadre de verdure et de calme, d'un charme incontestable. Cependant, les 13^e et 14^e arrondissements font l'objet de très importantes rénovations immobilières qui tendent à l'édification de grands complexes immobiliers de bureaux et d'appartements où les espaces verts sont généralement absents. Dans ces conditions, la préservation de la cité fleurie du boulevard Arago paraît s'imposer dans le quartier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'interdire la destruction de cette cité. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque, à propos de la démolition d'ateliers d'artistes, le problème beaucoup plus vaste de la rénovation de plusieurs quartiers de la capitale et de la répartition des espaces verts. Ces questions ne peuvent être examinées que dans le cadre du plan d'urbanisme. Il n'en demeure pas moins que le ministère des affaires culturelles participe très activement, pour sa part, à la recherche d'une solution aussi proche que possible des intérêts des artistes tant en ce qui concerne le projet du 77, avenue Denfert-Rochereau que celui du 65, boulevard Arago.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (ministère).

20553. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser le nombre de personnes appartenant ou détachées auprès de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, en 1965 et 1971, et quelle est leur répartition numérique entre les zones suivantes pour ces deux années : Amérique du Nord, Amérique latine, Afrique francophone, Afrique non francophone, Moyen-Orient, Extrême-Orient. (Journal officiel du 27 octobre 1971, page 4933.) (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint un tableau donnant, pour les années 1965 et 1971, le nombre de personnes appartenant ou détachées auprès de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, ainsi que la répartition pour les zones demandées dans les régions de la compétence de cette direction générale.

Nombre de personnes appartenant ou détachées
auprès de la direction générale
des relations culturelles, scientifiques et techniques.

REGIONS GÉOGRAPHIQUES	ANNÉE 1965	ANNÉE 1971
Effectif total, dont...	32.770	33.859
Amérique du Nord.....	472	941
Amérique latine.....	492	815
Afrique du Nord.....	26.367	23.263
Afrique noire non francophone (1)....	192	391
Proche et Moyen-Orient.....	418	552
Asie, Océanie.....	1.160	1 162

(1) C'est-à-dire non compris les 18 Etats francophones qui relèvent de la compétence du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères.

Droits de l'homme.

21120. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend promouvoir la ratification par la France de la déclaration universelle des droits de l'homme, élaborée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies en 1948. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs textes relatifs aux droits de l'homme, et notamment : la déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948 ; la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 21 décembre 1965 ; le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte relatif aux droits civils et politiques, le 16 décembre 1966. La déclaration universelle des droits de l'homme a été publiée au Journal officiel du 19 février 1949. L'instrument d'adhésion de la France à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été déposé le 28 juillet 1971. Quant aux pactes, l'étude de la possibilité pour la France d'y devenir partie est en cours au sein des administrations intéressées.

Réfugiés et apatrides.

21160. — M. Bertrand Denis rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'il s'était déjà permis d'attirer son attention sur le problème des réfugiés bengalis en Inde et le remercie de la réponse qu'il lui a fait parvenir. Cependant, il semble que la situation de ces réfugiés se soit encore aggravée ces dernières semaines et que la mousson du printemps prochain sera particulièrement funeste pour les sans-abri. Il semble également que les sommes nécessaires pour secourir ces hommes, ces femmes et ces enfants dépassent ce qui peut être fait par les œuvres privées, si bienfaisante que soit leur intervention, et dépassent également ce que peuvent faire des Etats isolés, soient-ils aussi importants que la France. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il pense de la situation des seuls réfugiés, des mesures d'aide en cours, et enfin des démarches déjà effectuées pour augmenter le volume et l'efficacité des aides extérieures. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — En dépit des efforts financiers déjà consentis soit unilatéralement, soit dans le cadre de l'aide communautaire, et qui se montent à 25 millions de francs environ en faveur des réfugiés du Bengale oriental, le gouvernement conserve au premier rang de ses préoccupations le sort de ces malheureuses populations. Comme l'honorable parlementaire le souligne, l'assistance aux victimes de l'exode requiert la coopération de tous les membres de la famille des Nations Unies. Or une telle action se poursuit chaque jour par l'entremise du coordinateur pour l'aide des Nations Unies aux réfugiés du Pakistan oriental en Inde, qui a rassemblé la somme de 182 millions de dollars. De plus à la suite des derniers

événements, le comité international de la Croix-Rouge a offert son assistance aux parties en conflit qui l'ont acceptée. La Croix-Rouge Internationale aux activités de laquelle notre société nationale participe activement est donc désormais en mesure d'accomplir un effort de grande envergure selon ses méthodes éprouvées. Comme par le passé le gouvernement restera attentif à l'évolution de ce douloureux problème et s'associera de la façon qui se révélera la plus efficace, compte tenu des circonstances, à toute action ayant pour objectif le soulagement des épreuves imposées à des millions de civils, hommes, femmes, vieillards et enfants pour lesquels il éprouve la plus grande compassion.

AGRICULTURE

Vins.

20488. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les statistiques du mois d'août concernant les importations de vin. En effet, au mois d'août, la France aurait importé, entre autres, en ce qui concerne les vins titrant 13° ou moins 2.289 hectolitres en provenance de Norvège et 629 hectolitres en provenance des Pays-Bas. N'ayant pas entendu parler d'un subit réchauffement de l'atmosphère permettant des plantations de vignes dans ces deux pays nordiques, et après s'être livré à une enquête sérieuse le confirmant dans son doute, il lui demande : 1° pour quelles raisons la France a importé ces contingents particulièrement de Norvège, pays extérieur du Marché commun et des Pays-Bas ; 2° quelle est l'origine réelle de ces vins ; 3° s'il ne s'agit pas d'un détournement de trafic. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — Le chiffre de 2.289 hectolitres qui figure aux statistiques « Importations » pour août 1971 au titre de la Norvège est dû à une erreur matérielle qui s'est produite lors du traitement statistique du document douanier. En fait ces quantités, qui ont transité par le bureau d'Hendaye étaient originaires et en provenance d'Espagne. Cette erreur a fait l'objet d'une rectification lors de la publication des statistiques d'importation du mois de septembre. En ce qui concerne les 629 hectolitres en provenance de Hollande, en août 1971, ces quantités s'ajoutent aux 51.225 hectolitres tels qu'ils figurent aux statistiques officielles depuis septembre 1970, portant à 51.854 hectolitres (1 p. 100 des importations totales) le volume importé par la France en provenance de ce pays, et ont été régulièrement contrôlées par les services de douanes. Il convient de remarquer à ce titre que les Pays-Bas tout en n'étant pas producteurs, bénéficient des dispositions établies par la réglementation communautaire qui a institué, à quelques exceptions près, la libre circulation des produits viticoles sur l'ensemble de la Communauté.

Prestations familiales.

20597. — M. Le Theule appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée faite aux artisans ruraux en matière de cotisations d'allocations familiales. Il lui expose en effet que les artisans du régime général sont exonérés (arrêté du 30 juin 1971) de cette cotisation lorsque leur revenu professionnel annuel est inférieur à la somme de 4.734 francs. Par contre, les artisans ruraux ne peuvent prétendre à aucune exonération correspondant à un revenu professionnel minimum. Leurs cotisations d'allocations familiales varient en effet (article 1063 du code rural) suivant l'importance et la nature de leurs activités et sont assises sur une base forfaitaire fixée par le comité départemental des allocations familiales en fonction du salaire minimum de croissance. Il lui cite à ce sujet le cas d'un artisan rural, dont le forfait est fixé à 2.000 francs et demeurant redevable d'une cotisation de 254,80 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des critères souvent arbitraires retenus pour le classement dans l'une ou l'autre catégorie d'artisans — du régime général ou artisan rural — les conditions minimales de ressources permettant l'exonération de la cotisation d'allocations familiales ne devraient pas être harmonisées. Par ailleurs, s'agissant des dégrèvements prévus par l'article 1073 du code rural, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable de considérer les artisans ruraux âgés de plus de soixante-dix ans et travaillant seuls, comme n'exerçant plus qu'une activité réduite, cette incapacité de travail de 66 p. 100, la fatigue inhérente à leur âge pouvant à l'évidence être retenue comme motif d'une importante réduction de leur activité. (Question du 28 octobre 1971.)

Réponse. — Il est pris note de la proposition formulée par l'honorable parlementaire qui sera examinée avec une attention particulière lors des études prévues pour un aménagement du régime des exonérations des cotisations sociales agricoles. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que toute exonération accordée à une catégorie d'assujettis entraîne par le jeu de la solidarité professionnelle, une augmentation des cotisations réclamées à

l'ensemble des personnes cotisant. D'autre part, on doit rappeler qu'afin d'alléger la charge des artisans ruraux travaillant seuls, le ministère de l'agriculture avait donné son accord pour que les taux de leurs cotisations d'allocations familiales soient réduits d'environ 50 p. 100. Cette mesure est appliquée dans la plupart des départements.

Agriculture (personnel).

20736. — M. Boscher attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux agents techniques sanitaires contractuels relevant de son ministère. Il lui demande en particulier : 1° s'il entend reprendre le recrutement de ces agents contractuels et non pas, comme c'est depuis quelque temps le cas, ne recruter que des vacataires ; 2° s'il entend aligner la législation sociale applicable à ces agents contractuels sur celle dont bénéficient les agents titulaires ; 3° s'il entend élaborer, après consultation des organisations syndicales représentatives, un statut qui mette fin à la situation déplorable de ce personnel et qui aboutisse à sa titularisation progressive. (Question du 6 novembre 1971.)

Réponse. — 1° La création de cinquante emplois nouveaux d'agents techniques sanitaires contractuels prévue au projet de budget pour 1972 autorise la reprise d'un recrutement de ces personnels selon les modalités définies par l'arrêté interministériel du 28 novembre 1962 modifié ; 2° La législation sociale applicable aux agents non titulaires de l'Etat résulte de dispositions d'ordre général dont la modification éventuelle ne relève pas de la compétence du ministre de l'agriculture ; 3° Les services du ministère de l'agriculture procèdent actuellement à l'étude d'un vœu du comité technique paritaire des services vétérinaires tendant à la création d'un corps de techniciens des services vétérinaires dont les attributions regrouperaient celles qui incombent actuellement aux fonctionnaires du corps des préposés sanitaires des services vétérinaires et aux agents techniques sanitaires contractuels. Au cas où le principe de cette mesure serait retenu, un projet de statut particulier du nouveau corps et les propositions de transformation d'emplois nécessaires seraient présentés dans le cadre de la préparation d'un prochain budget. Bien entendu des dispositions seraient prévues pour faciliter aux préposés sanitaires et aux agents techniques sanitaires contractuels l'accès à ce nouveau corps de fonctionnaires titulaires.

Conventions collectives agricoles

20984. — M. Pierre Cornet indique à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° qu'un des articles d'une convention collective agricole est ainsi rédigé : « tout employeur est tenu d'adhérer pour ses salariés permanents... à la caisse... le premier jour du trimestre civil suivant la date de l'arrêté d'extension de la présente convention » ; 2° que cet arrêté d'extension a été signé par lui au cours du dernier mois d'un trimestre civil ; 3° mais que cet arrêté d'extension n'a été publié au *Journal officiel* qu'au cours du premier mois du trimestre civil suivant. Il lui demande à quelle date (fin du trimestre civil au cours duquel l'arrêté a été signé, ou fin du trimestre civil au cours duquel l'arrêté a été publié au *Journal officiel*) commencera l'obligation d'adhésion prévue par la convention collective. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — L'extension d'une convention collective intervient à dater de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel qui réalise cette extension, dans les conditions prévues par ledit accord. En conséquence, la date d'effet de la convention que signale l'honorable parlementaire est celle du premier jour du trimestre civil qui suit la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

DEFENSE NATIONALE

Poudres et poudreries.

20945. — M. Charles Privat attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation du personnel de la poudrerie de Saint-Chamas, dont la gérance a été confiée à la S. N. P. E. avec mission de fermer cette poudrerie dans les années qui viennent, fermeture qui se traduirait par : 1° la perte de l'emploi du personnel de toutes catégories (ouvriers, fonctionnaires, contractuels) ; 2° l'obligation pour la plupart d'entre eux de subir une mutation dans une autre ville avec les conséquences matérielles, sociales et familiales qui en découlent ; 3° la disparition du principal établissement industriel de Saint-Chamas avec les répercussions sur la vie de la cité. Il lui demande donc, en raison du taux de chômage dans les Bouches-du-Rhône et la situation économique déjà alarmante, quelles mesures il compte prendre en vue d'éviter la fermeture de cet établissement et éventuellement le reclassement du personnel. (Question du 17 novembre 1971.)

Poudres et poudreries.

20999. — M. Phillibert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de la poudrerie de Saint-Chamas, après le passage de ces établissements à la Société nationale des poudres et explosifs (S. N. P. E.). En effet, il a confié à la S. N. P. E. la gérance de la poudrerie de Saint-Chamas avec mission de fermer cette poudrerie dans les années qui viennent. Cette fermeture se traduirait : 1° par la perte de leur emploi à Saint-Chamas de personnels de toutes catégories (ouvriers, fonctionnaires, contractuels) ; 2° par l'obligation pour la plupart d'entre eux de demander, ou de subir une mutation dans une autre ville avec toutes les conséquences matérielles, sociales, familiales qui en découlent ; 3° par la disparition du principal établissement industriel de Saint-Chamas avec les répercussions sur la vie de la cité et son activité économique. Ces répercussions sur le commerce local seraient grandes. Les perspectives d'emploi pour un certain nombre de jeunes seraient très réduites. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il estime possible de prendre pour conserver une activité à la poudrerie de Saint-Chamas et un emploi aux personnels qui y sont employés. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — Lors de la discussion par le Parlement du projet de loi sur la réforme du régime des poudres et des substances explosives (loi n° 70-575 du 3 juillet 1970) les raisons qui ont conduit le Gouvernement à envisager une restructuration profonde du potentiel industriel du service des poudres ont été exposées. Il a notamment été indiqué que : la disproportion entre les moyens de ce service et les besoins de la défense conduit à envisager une concentration de l'appareil industriel en vue d'une meilleure adaptation à ses missions ; la nécessité d'un aménagement, dans le sens prescrit par le traité de Rome, de l'ancien monopole de fabrication des poudres et explosifs dont jouissait le service des poudres, va créer une situation de concurrence plus aiguë et impose une amélioration de la compétitivité du service. La mise en œuvre du plan de concentration des moyens impose la conversion de plusieurs établissements industriels parmi lesquels se trouve effectivement la Poudrerie de Saint-Chamas, récemment prise en gérance par la Société nationale des poudres et explosifs (S. N. P. E.). Les modalités de la conversion de la Poudrerie de Saint-Chamas, qui ne cessera pas ses activités avant 1974, feront l'objet d'études approfondies par les services intéressés. Bien entendu, les aspects économiques et sociaux seront analysés avec le plus grand soin, en liaison avec les diverses autorités nationales, régionales et locales ayant à en connaître. Par ailleurs, les conséquences de cette décision, en ce qui concerne les personnels, n'ont pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Des mesures ont été prévues en vue de sauvegarder leurs intérêts légitimes. Ces mesures, exposées dans une fiche d'information adressée en septembre 1971 à tous les membres du personnel des établissements de l'ex-direction des poudres, leur offrent à la cessation d'activité de la poudrerie, le choix entre les solutions suivantes : soit une affectation dans un autre établissement de la défense nationale, ou éventuellement, pour les fonctionnaires, dans une autre administration, dans la limite des emplois disponibles, soit, suivant leur qualification professionnelle et dans la limite des emplois disponibles, une affectation dans un établissement apporté à la S. N. P. E., avec, pour les ouvriers d'Etat, possibilité de conserver leur statut, et pour les fonctionnaires, faculté d'être placés en position de détachement, soit, le cas échéant, le recrutement sur place par le partenaire industriel avec lequel aurait été conclue une convention de reconversion, enfin, pour les ouvriers à statut, et les personnels auxiliaires, saisonniers ou contractuels, et s'ils le désirent, leur radiation des contrôles. Il est à noter que les ouvriers à statut qui quittent le service de l'Etat peuvent bénéficier des dispositions très avantageuses des décrets du 27 août 1962 et du 30 juillet 1970, même s'ils sont réemployés par la S. N. P. E. ou par le partenaire industriel qui s'installerait sur place.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Informatique.

13639. — M. Fajon demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique comment il entend résoudre la contradiction évidente entre les déclarations officielles qui se disent favorables au développement d'une industrie française de l'informatique et la pratique gouvernementale qui, après avoir autorisé en 1964 le passage potentiel de la Compagnie des machines Bull sous le contrôle rapidement majoritaire d'un groupe américain, vient de renouveler son accord à la mainmise du capital des Etats-Unis en autorisant la General Electric à céder à Honeywell sa participation dans le capital de cette ancienne affaire française. Il l'invite à préciser quelles assurances concrètes le gouvernement a obtenu du groupe américain Honeywell en ce qui concerne l'ave-

nir du personnel des établissements en cause et l'utilisation de leur potentiel de recherche. Il lui demande s'il peut lui indiquer les engagements que le Gouvernement qui a pris la responsabilité d'autoriser le capital américain à contrôler la Compagnie des machines Bull, assumera pour garantir l'emploi des salariés. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées afin que les résultats obtenus et à obtenir en matière d'informatique par les travaux des personnels français soient utilisables par la Nation et mis au service du développement de l'économie française. Soucieux que l'indispensable coopération internationale pour l'essor de l'informatique et de ses applications s'opère dans le respect des intérêts de notre pays et non par la disparition d'une base importante de l'avenir national. Il lui demande ce qu'il adviendra du plan-calcul après l'agrément donné à la prise de contrôle des anciens Etablissements Bull par Honeywell et dans l'hypothèse du rapprochement envisagé entre la Compagnie internationale pour l'informatique et la firme britannique International Computers Limited. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ne s'est pas opposé à la prise de contrôle par Honeywell de la Compagnie Bull General Electric, en liant son autorisation à l'engagement, qui a été pris par Honeywell, de maintenir le potentiel de la Compagnie Bull General Electric à un niveau au moins égal à celui atteint au moment de cette opération. L'action du Gouvernement, pour le développement d'une industrie française, s'appuie sur la Compagnie internationale pour l'informatique, et s'inscrit depuis 1966 dans le cadre du « plan calcul » sous la forme d'une convention qui a été renouvelée pour la durée du VI^e Plan. Cette action est menée avec l'ambition de créer une industrie nationale, capable de concevoir, développer et produire elle-même une gamme d'ordinateurs de qualité compétitive. Cet objectif peut être considéré comme d'ores et déjà très largement atteint, puisque la C.I.I. a maintenant une place sur le marché national, et connaît un accueil très favorable sur les marchés extérieurs. Témoins en est l'accord intervenu récemment entre la C.I.I. et le constructeur américain Control Data, par lequel ce constructeur s'est engagé notamment à inscrire à son catalogue, en vue de la vente aux Etats-Unis, l'un des ordinateurs de la gamme Iris. Mais les difficultés de la concurrence internationale et le caractère d'évolution très rapide de la technique en cause, conduisent la C.I.I. à rechercher des formes de coopération avec des partenaires industriels étrangers, notamment européens, qui acceptent des relations d'appui mutuel, relations respectant l'individualité de chacun des partenaires et les objectifs nationaux qui lui sont impartis. La nature et l'objet des accords limités, qui ont déjà été passés, marquent bien la volonté d'une recherche de coopération, qui n'a rien à voir avec la soumission ou l'abandon.

Communautés urbaines.

20803. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur divers problèmes relatifs au transfert aux communautés urbaines des droits d'occupation du domaine public, réglés par les concessionnaires des réseaux de gaz et d'électricité. Le droit de concéder la distribution du gaz et de l'électricité sur leur territoire est propre aux communes. La loi n° 1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines qu'elle a créées. Les traités de concession passés par les villes en vertu de leurs prérogatives en ce domaine prévoient le versement par les concessionnaires aux collectivités concédantes, de redevances pour l'occupation du domaine public des collectivités intéressées. Le régime de ces redevances a été fixé, pour les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956, et pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz, par le décret n° 58-367 du 2 avril 1958. Les montants des versements prévus par ces décrets sont très faibles et varient en fonction de l'importance de la population des villes concernées. Toutefois, les deux textes réglementaires prévoient : « Au cas où le produit des redevances calculées au profit des collectivités locales en exécution du présent décret serait inférieur à celui qui résulterait de l'application des cahiers des charges en vigueur, les redevances continueront à être établies en conformité de ces cahiers des charges sauf entente entre les collectivités locales intéressées et leurs concessionnaires. » Les nouveaux cahiers des charges type, en cours d'élaboration, envisageraient, par ailleurs, la suppression de toute redevance autre que les droits d'occupation du domaine public. Cependant, le domaine public occupé par les réseaux des concessionnaires est, en l'occurrence, constitué par le sol des voies communales dont la propriété a été transférée au 1^{er} janvier 1968 aux communautés urbaines en application des dispositions combinées des articles 4 — quatrième alinéa — et 21 de la loi n° 1069 du 31 décembre 1966 déjà citée, dont l'article 22 transfère également aux communautés la dette afférente aux voies considérées. L'occupation du sol par les réseaux s'analyse en une occupation profonde relevant du régime des permissions de voirie qui ressortit

à la compétence des présidents des communautés urbaines. Les communautés urbaines, qui ne sont pas substituées aux communes en ce qui concerne le droit de concéder les services de distribution de gaz et d'électricité, le sont pour la délivrance des permis de voirie qui nécessitent les services en cause et corrélativement, semble-t-il, pour l'encaissement des redevances attachées auxdites permis. Il ne semblerait pas équitable que les communes perçoivent sans cause des recettes importantes alors qu'aucune charge ne leur incombe, et que les communautés urbaines, dont le domaine public est occupé, supportent les inconvénients attachés à cette occupation sans recevoir aucune compensation, tout en assumant dans le même temps la charge des annuités de la dette transférée par les communes au titre de la voirie communale. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si les redevances servies aux communes par les concessionnaires des services de distribution de gaz et d'électricité et attachées à l'occupation du domaine public communal par des dispositions expresses des traités portant concession desdits services, sont transférées aux communautés urbaines à dater du 1^{er} janvier 1969, en même temps que la propriété du domaine public concerné à la dette afférente à ce domaine ; 2° si une commune peut prétendre, malgré des dispositions expresses d'un cahier des charges, continuer à bénéficier des redevances précitées en soutenant qu'elles sont servies en raison du « privilège » qui est consenti par l'autorité concédante au concessionnaire. l'usage du domaine public n'en étant que l'accessoire ; 3° si les redevances servies à une commune qui renonce, par ailleurs, à percevoir des attachés à l'occupation du sous-sol par les ouvrages de distribution et de transport, peuvent être considérées comme une compensation de l'occupation du domaine public et sont également transférables à la communauté urbaine. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ayant transféré à ces dernières la compétence des communes dans le domaine de la voirie, les redevances affectées à l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz doivent normalement suivre le sort de ce dernier. L'application de ce principe ne paraît pas soulever de difficultés en ce qui concerne les ouvrages de distribution d'électricité puisque les redevances versées par les concessionnaires en vertu soit du décret n° 56-151 du 17 mai 1956, soit de l'article 27 des cahiers des charges de concession en vigueur, sont affectées spécifiquement à l'occupation du domaine public communal, qu'elles soient forfaitaires ou proportionnelles aux recettes ou à l'énergie vendue. En matière de gaz, la question paraît plus complexe, car si depuis l'intervention du décret n° 58-367 du 2 avril 1958, les redevances sont fixées en fonction de l'importance de la population, la situation peut être différente dans les exploitations dont les cahiers des charges sont antérieurs à la parution de ce texte. Auparavant, en effet, le montant des redevances pour occupation du domaine municipal était fixé par l'acte autorisant l'emprunt de la voirie ou, après l'intervention du décret n° 50-1371 du 31 octobre 1950 approuvant le premier cahier des charges type, par le cahier des charges de concession, mais celui-ci prévoyait fréquemment le versement d'une redevance globale correspondant à la fois à l'occupation du domaine communal et à la contre-partie de la participation de l'autorité concédante à l'établissement des réseaux de distribution. Il résulte de ces considérations, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire dans ses questions 2 et 3, que lorsque le cahier des charges de concession est postérieur au décret du 2 avril 1958 susvisé ou apporte suffisamment de précisions pour permettre d'isoler les redevances liées à l'occupation de la voirie communale, celles-ci doivent normalement être reversées par les communes à la communauté urbaine, alors que, si cette spécificité des redevances n'apparaît pas aux termes du cahier des charges, la question ne peut être réglée que par voie d'entente entre la communauté urbaine et la commune concernée.

ECONOMIE ET FINANCES

Enregistrement (droit d').

8931. — M. Pierre Lejong rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 prévoit une réduction des droits d'enregistrement pour les acquisitions foncières susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Pour ces acquisitions, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts doit, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100. Compte tenu des taxes locales (1,50 p. 100 et 1,20 p. 100) la taxation globale doit donc s'élever à 7 p. 100 seulement dans le cas précité. Malheureusement depuis 1963, le décret d'application prévu n'est pas toujours paru. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles un tel retard, non conforme apparemment à la

volonté du législateur, a pu se produire. Il souhaiterait connaître les délais dans lesquels le décret d'application de la loi du 15 mars 1963 peut être espéré. (Question du 4 décembre 1969.)

9167. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1372 quinquies du code général des impôts « en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans les conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100 ». Ce texte reproduit les termes de l'article 49, § 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Or, le décret d'application prévu par ce texte ne semble pas être intervenu jusqu'à ce jour. Il en résulte que certaines opérations destinées à améliorer la rentabilité des exploitations agricoles se trouvent, de ce fait, arrêtées ou suspendues. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles raisons expliquent le retard apporté à l'application de la loi par suite du défaut de publication du décret prévu par celle-ci. Il lui fait valoir que le décret à paraître devrait comporter formellement, pour éviter toute discussion, effet rétroactif au 15 mars 1963 pour permettre aux contribuables qui auraient acquitté le tarif normal prévu pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux (11,20 p. 100 ou 9,20 p. 100) la restitution du trop perçu. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — L'article 49, § 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, devenu article 1372 quinquies du code général des impôts, a été remplacé par l'article 3-11-10 de la loi du 26 décembre 1969 qui vient lui-même d'être modifié par l'article 76 de la loi de finances pour 1972. Ainsi qu'il résulte du libellé même du nouvel article, et des débats parlementaires (*Journal officiel*, Sénat du 9 décembre 1971, p. 2922), l'abaissement à 4,80 p. 100 du taux applicable à certaines acquisitions de propriétés à usage agricole constitue une simple faculté pour le Gouvernement. Cette observation vaut également pour les rédactions précédentes. Des études sont en cours mais elles se sont heurtées jusqu'à présent à la difficulté de définir les acquisitions « susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles ». Il est rappelé d'autre part aux honorables parlementaires que la fiscalité des mutations rurales a déjà fait l'objet de deux assouplissements substantiels, par application de la loi du 26 décembre 1969 mentionnée plus haut : la suppression du droit de mutation sur les soultes versées à l'occasion de partages, et l'extension du champ d'application du taux préférentiel de 0,60 p. 100 dont bénéficient les fermiers pour l'acquisition des terres qu'ils exploitent.

Escompte.

16757. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il peut lui rappeler le taux d'escompte des effets à court terme en mobilisations des créances nées sur l'étranger au 1^{er} janvier 1969, 1970 et 1971 ; 2° s'il est bien exact que pratiquement ce taux se traduit pour l'exportateur par un taux réel de 7,25, si l'on tient compte des commissions de signature et d'endos des banques ; 3° quels sont à sa connaissance et aux mêmes dates, les taux d'escompte pratiqués par nos partenaires de la commission économique européenne dans leurs opérations vis-à-vis de l'étranger en général et de leurs partenaires de la C. E. E. en particulier. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — 1° Le taux de réescompte des effets à court terme de mobilisation de créances nées sur l'étranger a évolué de la manière suivante depuis le 1^{er} janvier 1969 : 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1969, 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1970, 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1971. Il faut noter toutefois que ce taux a subi plusieurs modifications depuis le début de l'année 1971, puisqu'il a été ramené à 6,50 p. 100 à compter du 8 janvier 1971, porté à 6,75 p. 100 le 13 mai 1971, puis ramené à 6,50 p. 100 le 29 octobre 1971. 2° Les opérations comportant ces conditions de crédit à court terme et portées au réescompte sont effectivement assorties d'un taux d'intérêt global de l'ordre du chiffre cité par l'honorable parlementaire. Toutefois en pratique le taux de ces opérations est inférieur dans la mesure où leur financement est assuré généralement par l'entremise du marché monétaire. 3° S'agissant des taux en vigueur chez nos partenaires de la communauté économique européenne, on peut constater qu'ils sont dans la plupart des cas plus élevés que les taux pratiqués en France et qu'il n'existe pas, le plus souvent, de taux privilégiés pour les opérations d'exportation. Le coût global du financement à court terme s'établit en effet, selon les informations actuellement détenues par l'administration, aux taux suivants : Allemagne fédérale : de 6,50 à 8 p. 100, Belgique : de 5,4 à 6,9 p. 100, Italie : de 9 à 9,25 p. 100, Luxembourg : 8,50 p. 100, Pays-Bas : de 8 à 9 p. 100.

Réponse de M. le ministre de l'économie et des finances aux questions écrites n° 17646 posée le 8 avril 1971 par M. Halbout, député, n° 17905 posée le 23 avril 1971 par M. Blisson, député, et n° 18492 posée le 25 mai 1971 par M. Perrol, député.

I. R. P. P.

17646. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon la doctrine administrative, les dispositions de l'article 154 du code général des impôts prévoyant que, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable et dans certaines conditions, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs, ne concernent que les appointements versés au conjoint marié sous un régime de communauté, la rémunération étant entièrement déductible (sous les conditions habituelles) lorsque les conjoints sont mariés sous un régime exclusif de communauté. Or, le Conseil d'Etat a estimé au contraire, dans un récent arrêt, que les dispositions dudit article 154, dont l'objet est de limiter à une somme forfaitaire la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être déduite des bénéfices de l'entreprise, n'établissent aucune distinction selon le régime sous lequel les époux sont mariés ; et il a jugé, en conséquence, que nonobstant l'interprétation donnée par l'administration des dispositions en cause, quelle que soit la nature du contrat de mariage conclu entre les époux, les sommes que l'un des conjoints a versées à son époux, en rémunération du travail fourni par ce dernier dans l'entreprise du contribuable, ne peuvent être regardées comme des salaires déductibles des bénéfices de l'exploitation que dans la limite prévue à l'article 154 du code général des impôts (arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 1970, Req. 77-720, section du contentieux). Il convient d'observer qu'une telle jurisprudence ne tient pas compte de la nature juridique des contrats exclusifs de communauté. D'autre part, elle méconnaît le fait qu'une distinction a toujours été établie, en ce qui concerne les possibilités de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant, selon que les époux sont ou non mariés sous un régime exclusif de communauté et que, si les dispositions de l'article 154 du code général des impôts (reprenant celles de l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948) ont été considérées comme visant seulement les contribuables mariés sous un régime de communauté, c'est précisément parce que, jusqu'en 1949, c'était uniquement dans ce cas que la déduction du salaire du conjoint était interdite. L'article 4 de la loi du 13 mai 1948 susvisée a en pour objet d'assouplir la législation antérieure en faveur des contribuables mariés sous un régime de communauté ; mais il n'a pas entendu modifier, à cet égard, la situation des contribuables mariés sous un régime exclusif de communauté qui bénéficiaient déjà d'une possibilité de déduction sans aucune limitation. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cet arrêt du Conseil d'Etat et quelle sera la position de son administration à l'égard de cette jurisprudence restrictive. (Question du 8 avril 1971.)

17905. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article L. 154 du code général des impôts, le salaire d'un conjoint qui participe effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs. Cette limitation, selon la doctrine administrative, ne concerne que les appointements versés au conjoint marié sous le régime de la communauté la rémunération est au contraire entièrement déductible (sous les conditions habituelles) lorsque les conjoints sont mariés sous un régime exclusif de communauté. Par un arrêt du 18 décembre 1970 (Req. n° 77-720, section du contentieux), le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 154 du code général des impôts, dont l'objet est de limiter à une somme forfaitaire la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être déduite des bénéfices de l'entreprise, n'établissent aucune distinction selon le régime sous lequel les époux sont mariés. Cet arrêt, s'il devait faire jurisprudence, permettrait à l'administration, lors de contrôles éventuels, de procéder à la réintégration sur quatre années en arrière des salaires du conjoint de l'exploitant individuel marié sous un régime exclusif de communauté, soit pratiquement la totalité des salaires, puisque seule une somme de 1.500 francs par an serait admise en frais généraux déductibles. Les contribuables qui ont fait passer lesdits salaires en frais généraux dans leur exploitation et en produits dans leur déclaration de revenus craignent une double imposition à la fois sur les salaires déjà déclarés et ensuite sur une éventuelle réintégration au moins de 28 p. 100 des salaires (frais professionnels) multipliés par quatre ans. L'arrêt du Conseil d'Etat étant du 18 décembre 1970, la question se pose de savoir de quelle manière doit être fait l'arrêt comptable du 31 décembre 1971. Il lui demande, afin de tirer les conséquences exactes de l'arrêt en cause, quelle est sa position à l'égard de ce problème. (Question du 23 avril 1971.)

18492. — M. Perrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le Conseil d'Etat, par un arrêt du 18 décembre 1970, a jugé qu'à défaut de toute précision contraire de l'article 154 du code général des impôts la limitation annuelle de 1.500 francs concernant le salaire du conjoint doit s'appliquer quel que soit le

régime sous lequel les époux sont mariés. C'est en effet l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, codifié sous l'article 154 du code général des impôts, qui a autorisé sous certaines conditions, dans la limite de 1.500 francs par an, la déduction du salaire du conjoint lorsqu'il participe effectivement à l'exercice de la profession. Cette disposition intéressait seulement les contribuables mariés sous le régime de la communauté, puisque c'est uniquement dans ce cas que la déduction du salaire du conjoint était interdite avant 1949. Si les services fiscaux font application de la jurisprudence ci-dessus citée, les contribuables commerçants, mariés sous le régime de la séparation des biens, ne feront pas exception à la règle, ce qui paraît tout à fait normal. Or, vis-à-vis de la sécurité sociale, le problème se pose de façon complètement différente. Les cotisations de sécurité sociale doivent en effet être calculées sur le salaire effectivement perçu et, si le conjoint relève bien du régime général, aucune disposition ne permet de limiter la base de calcul des cotisations à la seule fraction du salaire dont la déduction est admise en matière fiscale. Il conviendra donc de continuer de calculer les cotisations sur le salaire réellement attribué au conjoint et non pas seulement sur la base annuelle de 1.500 francs. D'autre part, l'affiliation du conjoint au régime général de la sécurité sociale est subordonnée notamment à la condition qu'il bénéficie d'une rémunération correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle, ce salaire ne pouvant en tout état de cause être inférieur au minimum garanti calculé sur un horaire de travail de quarante heures par semaine. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, le conjoint perd sa qualité d'assuré social. Il en sera ainsi en particulier si le commerçant qui exploite le fonds décide de ramener à 1.500 francs par an le salaire réel de son conjoint ou de réduire ce salaire à un niveau qui ne correspondrait plus au salaire normal de la catégorie professionnelle. La doctrine élaborée par les services fiscaux risque donc de défavoriser les petites entreprises commerciales où c'est généralement le couple seul qui assure la marche de l'affaire. Il semble anormal que le conjoint occupant un poste de travail le classant dans une catégorie professionnelle déterminée et, partant, soumis à la législation de la sécurité sociale, ne puisse bénéficier d'un salaire fiscal correspondant à une rémunération normale d'un salarié de sa catégorie. Il lui demande donc si ne pourraient pas être étudiées puis édictées des mesures tendant à permettre de déduire des bénéfices imposables la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant d'un fonds de commerce, à condition que celle-ci : 1° ne dépasse pas le salaire normal de la catégorie professionnelle correspondant au travail effectivement réalisé par le conjoint ; 2° soit conforme aux conventions collectives ; 3° soit assujettie à la législation et à la réglementation de la sécurité sociale. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — L'administration avait toujours admis que les rémunérations allouées au conjoint salarié de l'exploitant marié sous un régime exclusif de communauté étaient intégralement déductibles pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales dans la mesure où elles correspondaient à un travail effectif, n'étaient pas excessives eu égard à l'importance du service rendu et donnaient lieu au paiement des cotisations sociales. Pour les impositions des revenus de 1970 et des années ultérieures, elle n'entend pas remettre en cause les situations acquises. Au contraire les rémunérations allouées au conjoint de l'exploitant marié sous un régime non exclusif de communauté ne peuvent être considérées comme une charge normalement déductible du bénéfice imposable au-delà de la limite fixée à l'article 154 du code général des impôts, dès lors que le conjoint a vocation à la propriété d'une quote-part de ce bénéfice.

Trésor (personnel).

19471. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été fait mention à plusieurs reprises, notamment au cours du débat budgétaire, d'une réforme du réseau des postes comptables et des structures des services extérieurs du Trésor. S'agissant de la réforme du réseau des postes comptables qui risque d'entraîner la suppression de nombreuses perceptions, notamment dans les zones rurales, il lui demande : 1° quelles dispositions il envisage afin : a) que la réforme ne se traduise pas par des tracasseries inutiles pour les usagers (éloignement plus important du poste par exemple) ; b) que toute suppression de perception ne puisse être effectuée qu'avec l'accord des communes concernées ; 2° quelles mesures sont prévues pour les personnels concernés par les réformes des structures et du réseau, tout particulièrement pour ceux dont les postes pourraient être supprimés. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — 1° Ainsi que les débats sur la loi de finances pour 1972 ont à nouveau permis de l'affirmer à l'Assemblée nationale, les études pour une éventuelle réforme du réseau des postes comptables supérieurs du Trésor, sont toujours en cours. Elles sont, en effet, longues et complexes car elles doivent tendre à dégager des solutions alternatives susceptibles non seulement, de satisfaire aux intérêts locaux mais encore de respecter les cohérences

d'ensemble à l'intérieur de chaque département comme entre les départements de structure identique. Il ne s'agit pas, en effet, d'arrêter définitivement les mesures de réorganisation du réseau des perceptions mais d'élaborer un ensemble de propositions sur lesquelles des consultations très ouvertes permettront de recueillir les suggestions et de recenser les préoccupations des autorités locales. 2° Par ailleurs, il va sans dire que toutes mesures utiles seront prises le moment venu, pour que la réforme se réalise dans le souci de préserver les intérêts légitimes des personnels concernés.

Entreprises publiques.

19675. — M. Tréneau expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises publiques sont souvent amenées à accorder des augmentations de salaire dont le taux dépasse le taux d'augmentation de la productivité. Ces entreprises sont, en conséquence, obligées de rétablir ultérieurement leur équilibre financier en augmentant leurs prix de vente au consommateur. Il lui demande si à l'avenir, quand une entreprise accorde une telle augmentation de salaire, elle ne pourrait pas annoncer en même temps les augmentations de tarif qui en seront la conséquence logique. Il est en effet souhaitable que le consommateur soit tenu informé de ce que lui coûtent de telles augmentations de salaires. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — On ne peut dire qu'il existe, dans tous les cas, un lien direct et exclusif entre les mouvements des salaires dans les entreprises publiques et les accroissements de tarifs. En effet les entreprises publiques ne peuvent faire abstraction de la situation de leur marché, et notamment de la concurrence des produits ou services qui peuvent se substituer à ceux qu'elles fournissent. Ainsi les entreprises publiques, comme les entreprises privées, peuvent être amenées, lorsque les mouvements de salaires excèdent ce que permet l'accroissement de leur productivité, à restreindre d'autres postes de dépenses et même, dans certaines circonstances, à retarder leurs investissements ce qui est susceptible de mettre en cause leur capacité à remplir leurs missions et à répondre dans des conditions améliorées, à la demande. Une telle situation, qui n'est d'ailleurs pas propre aux entreprises publiques, a amené le Gouvernement à souligner aux partenaires sociaux la nécessité de revenir à des évolutions nominales plus conformes aux capacités de l'économie.

Vieillesse.

19897. — M. Robert Fabre expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la hausse continue du coût de la vie (denrées alimentaires, loyers, transports, combustibles) réduit de façon notable le pouvoir d'achat des personnes âgées. Les augmentations périodiques des retraites ou des allocations de vieillesse ne parviennent pas à compenser cette réduction. En effet, d'une part, les bénéficiaires du fonds national de solidarité se voient souvent priver de divers avantages complémentaires en raison du maintien du « plafond de ressources » à un taux trop bas ; d'autre part, les retraités de la fonction publique sont lésés par le système des indemnités diverses octroyées aux agents en activité, indemnités qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans un proche avenir : 1° Un substantiel relèvement et des allocations de vieillesse et du plafond des ressources les concernant ; 2° l'intégration des diverses indemnités allouées aux agents de la fonction publique dans le montant du traitement servant de base au calcul de la retraite. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Les allocations de vieillesse sont périodiquement et régulièrement majorées à l'initiative du Gouvernement, qui a défini comme un de ses objectifs prioritaires l'amélioration de la situation des personnes âgées. Les augmentations appliquées à ces prestations ont été particulièrement substantielles au cours de ces dernières années. C'est ainsi que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été majorée de 17,7 p. 100 en 1968, 11 p. 100 en 1969, 19 p. 100 en 1970 et 21 p. 100 en 1971. La loi de finances pour 1972 prévoit deux nouvelles augmentations l'allocation supplémentaire : une de 250 francs au 1^{er} janvier 1972 et une de 100 francs au 1^{er} octobre 1972, soit une amélioration de plus de 19 p. 100 pour l'année considérée. L'allocation de base servie par les régimes de retraites sera, d'autre part, majorée de 100 francs au 1^{er} octobre 1972. Les plafonds de ressources seront relevés aux mêmes dates des mêmes montants que les allocations. Ces augmentations périodiques font beaucoup plus que compenser l'évolution des prix et procurent donc aux personnes âgées une amélioration réelle de leur pouvoir d'achat. Il en va de même en ce qui concerne les pensions de retraite des agents de l'Etat. En effet, par suite des augmentations du traitement de base, des majorations forfaitaires accordées à chaque niveau de la grille indiciaire de la fonction publique, de l'incorporation de points de l'indemnité de résidence dans le traitement de

base soumis à retenue pour pensions, le taux de revalorisation du minimum garanti de retraite s'élève à plus de 62 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} novembre 1971. Pour 1972, le Gouvernement vient d'accepter qu'un nouveau point de l'indemnité de résidence soit intégré dans le traitement de base à compter du 1^{er} octobre. Par l'effet combiné de cette mesure et de l'ensemble des dispositions arrêtées en faveur des traitements des agents de l'Etat, le pouvoir d'achat des pensionnés connaîtra une nouvelle fois une sensible amélioration.

Successions.

19995. — M. Le Theule attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 784 du code général des impôts dans la situation suivante : un époux, veuf avec deux enfants dont une fille née en 1913, se remarie en 1925, sa fille étant âgée de douze ans, et décède en 1961. Sa seconde épouse, restée sa veuve, adopte la fille du premier mariage de son défunt mari en 1962, adoption simple, selon le régime alors en vigueur. L'adoptée est décédée en 1971, laissant sa mère adoptive (qui l'avait élevée depuis l'âge de douze ans) sa légataire universelle. L'administration ne paraît pas devoir admettre au profit de la mère adoptive l'abattement prévu à l'article 774 du code général des impôts alors que cet abattement aurait été admis si la transmission avait eu lieu en faveur de l'enfant adopté en conséquence des exceptions 1 à 7 de l'article 784 du code général des impôts. De la succession dépend notamment l'usufruit d'une maison qui dépendait originellement de la communauté ayant existé entre le père de l'adoptée et la mère adoptante et qui avait été attribuée à la fille après le décès de son père par un partage antérieur à l'adoption. La réponse à une question écrite n° 3636 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 26 juillet 1969, p. 1927) portant sur un cas particulier ayant également entraîné des circonstances inattendues sur l'application de l'article 784 du code général des impôts disait qu'il s'agissait nécessaire qu'une modification de l'article 784 du code général des impôts intervienne pour régler la situation évoquée, mais qu'en attendant qu'une disposition de cette nature soit soumise à l'approbation du Parlement, l'administration ne se refuserait pas à prendre une solution positive. Il lui demande si un projet de loi tendant à modifier l'article 784 du code général des impôts est envisagé et si l'administration peut prendre une mesure de faveur dans le cas particulier permettant à la mère adoptive de profiter de l'abattement prévu à l'article 774 du code général des impôts. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Compte tenu du caractère exceptionnel des situations évoquées par l'honorable parlementaire, il n'avait pas paru nécessaire jusqu'à présent de modifier les dispositions de l'article 784 du code général des impôts. Mais l'administration ne se refuserait pas à procéder à un examen bienveillant de la succession visée dans la question si par l'indication des nom, prénom et domicile de l'adoptée ainsi que de la date de son décès, elle était mise à même d'identifier cette succession.

Sociétés commerciales.

20078. — M. Neuwirth expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société actuellement dominante d'un groupe de sociétés a la forme d'une société anonyme classique avec conseil d'administration. Ce groupe de sociétés étant en voie de restructuration et la société dominante devant devenir une société holding, les dirigeants de cette dernière envisagent de modifier ses statuts et de lui faire prendre la forme d'une société anonyme avec directoire. Les raisons de ce choix sont principalement : 1° la mise en place d'un contrôle plus strict des sociétés filiales par la société holding, qui sera la seule responsable des décisions financières ; 2° l'élargissement de l'équipe directionnelle et la participation à la gestion du groupe de certaines personnes compétentes mais non actionnaires ; 3° la mise en place d'une nouvelle équipe de direction qui pourrait en quelque sorte s'initier à la gestion d'un groupe important sous le contrôle et la surveillance des actuels dirigeants (qui désirent se retirer progressivement). Cette nouvelle forme de société avec directoire présente donc des avantages pratiques certains pour ce cas précis et semble d'autre part correspondre à l'esprit de la nouvelle législation. Pourtant, elle se heurte à un obstacle d'apparence mineure, mais qui pourrait faire échouer ce projet. En effet, selon l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966, les membres du conseil de surveillance ne peuvent pas, semble-t-il, cumuler leur mandat avec des fonctions de salariés dans la société. Cette interdiction paraît tout à fait logique car si le cumul était possible on ne voit pas comment une personne salariée, donc subordonnée à la direction, pourrait assurer un contrôle sérieux. Le problème est donc de savoir si cette interdiction est valable non seulement pour une fonction salariée dans la propre société mais aussi pour une fonction salariée exercée dans une société filiale. En effet, étant donné le silence de la loi à ce sujet, la doctrine est partagée ; certains auteurs pensent qu'il n'y a pas incompatibilité

entre fonction de membre du conseil de surveillance et contrat de travail conclu avec la société contrôlée (Cf. Encyclopédie Dalloz, Sociétés, V. — Directoire et conseil de surveillance, n° 109). D'autres auteurs au contraire pensent qu'il y a incompatibilité (Lefebvre, Mémento société). Il lui demande, en conséquence, s'il est possible pour un membre du conseil de surveillance d'une société mère de bénéficier du statut de salarié dans une société filiale (président-directeur général ou salarié pur et simple). (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Bien que le cumul d'une mission de contrôle du directoire et d'un emploi dépendant de cet organisme ne paraisse pas souhaitable, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société anonyme ne soient incompatibles ni avec le statut de salarié d'une société filiale de cette société ni avec l'exercice d'un mandat de président du conseil d'administration ou de directeur général d'une de ses filiales.

Contribution mobilière.

20171. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que sont dégrevés d'office de la contribution mobilière les pères et mères de sept enfants mineurs, domiciliés dans les communes autres que celles visées à l'article 1434 du code général des impôts lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leurs cotisations ne dépasse 0,10 franc. Les conditions d'exonération ainsi rappelées ne peuvent s'appliquer à une famille nombreuse qui souhaite habiter un logement simple mais confortable. Il est regrettable que les mesures ainsi prévues soient aussi restrictives. C'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts en relevant le plafond prévu du principal fictif afin que les familles nombreuses puissent bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière lorsque leur logement correspond aux besoins d'une famille et a le caractère d'un confort modeste. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1434 du code général des impôts, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, s'appliquent exclusivement dans les petites communes rurales. Dans les autres communes, c'est-à-dire les chefs-lieux de département, les villes dont la partie agglomérée compte au moins 5.000 habitants et toutes celles où il est procédé, à la demande des conseillers municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, l'article 1439 du même code institue un abattement minimal pour chaque personne à charge, dont le conseil municipal peut majorer le montant et auquel il peut ajouter un abattement supplémentaire à titre de minimum de loyer. Le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, qui prévoit l'institution d'abattements pour charges de famille dans toutes les communes, devant entrer en vigueur après achèvement des travaux en cours de la révision des évaluations des propriétés bâties, il ne paraît pas opportun de modifier actuellement l'article 1434 du code général des impôts. Mais, dans tous les cas, l'administration ne manque pas d'examiner avec bienveillance les demandes en remise gracieuse d'impôt qui lui sont présentées par les contribuables chargés de famille se trouvant dans une situation de gêne qui les met dans l'impossibilité de se libérer.

Marchés administratifs.

20202. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses entreprises travaillant pour le compte de l'Etat, ou étant fournisseurs de services dont les ressources proviennent du budget de l'Etat, ont des créances impayées, par suite de retards explicables par la complexité du règlement des dépenses publiques et les décrochements chronologiques inhérents à l'exécution des budgets annuels. Cette situation n'est pas sans créer des difficultés dans le trésorerie de ces entreprises qui, pour y pallier, doivent recourir au nantissement de leur matériel à la caisse nationale des marchés de l'Etat, ou s'adresser à leur organisme bancaire pour des avances à court terme. Ces pratiques, sources de frais supplémentaires, rendent plus onéreuses les soumissions, les intéressés comprenant ces aléas dans l'établissement de leurs prix. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, puisque malgré toutes les dispositions prises pour l'accélération du paiement des dépenses de l'Etat, ces errements subsistent, qu'une appréciation bienveillante des services fiscaux du ministère de l'économie et des finances permette de considérer comme libératoires des impôts de ces entreprises, à due concurrence des montants exigibles, les créances sur l'Etat, impayées après soixante jours du service fait. (Question du 6 octobre 1971.)

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que le problème des délais de paiement des services du secteur public a retenu toute l'attention du département. Sur sa propo-

sition, le Premier ministre a signé le 17 mars 1970 une circulaire qui donnait aux acheteurs des directives afin que la situation d'ensemble soit améliorée. Les services du département ont ensuite suivi en détail les cas particuliers qui leur ont été signalés. Cette action a eu une incidence positive. En effet, une enquête exécutée par l'inspection générale des finances au printemps dernier a montré que des améliorations sensibles étaient intervenues. Ainsi, les paiements que l'on peut considérer comme rapides, c'est-à-dire intervenant dans un délai au plus égal à la moitié de celui autorisé par la réglementation, représentent plus de 50 p. 100 des cas. Il n'en demeure pas moins que la tendance observée est irrégulière suivant les régions ou les collectivités et que des situations peu satisfaisantes subsistent. En tout état de cause, des intérêts moratoires, calculés à un taux supérieur de 1 point au taux d'escompte de la Banque de France, sont versés aux titulaires de marchés de l'Etat en cas de retards anormaux dans les paiements, lorsque la responsabilité en incombe à l'administration. En revanche, il n'est pas possible de considérer, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, comme libératoire des impôts dus par les entreprises travaillant pour le secteur public, les créances nées de l'exécution des marchés qui sont demeurées impayées soixante jours après que la prestation ait été fournie. Ce mode d'extinction des dettes fiscales constituerait, en effet, s'il était admis, une dérogation, non prévue par la loi, au principe selon lequel la compensation ne peut être opposée au Trésor en matière d'impôt. Toutefois les demandes individuelles de paiement échelonné des dettes d'impôt et les pétitions en remise ou modulation des majorations de droits et pénalités présentées par les titulaires de marchés publics, qui justifient n'avoir pu s'acquitter de leurs obligations dans les délais prescrits en raison du retard apporté au règlement des créances sur l'Etat et les autres collectivités publiques, sont examinées avec toute la bienveillance souhaitable.

I. R. P. P.

20224. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après ses réponses antérieures à des questions écrites, l'article 180 du C. G. I. ne pouvait s'appliquer qu'à des dépenses dont l'administration a pu démontrer le caractère évident ou qui ont été faites par un contribuable ostensiblement, soit par nécessité, soit pour son seul agrément, toutes dépenses pouvant être qualifiées de consommation ou de fonctionnement. Par contre, il semble que, jusqu'à présent, les dépenses d'investissement, c'est-à-dire d'emploi du capital, telles acquisitions d'immeubles ou acquisitions de valeurs mobilières anonymes ne pouvaient y être incluses et donner lieu à la procédure de taxation de l'article 180 en dépit des termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 avril 1967 rendu dans une espèce très particulière où l'acquisition de parts de S. A. R. L. représentait effectivement un déboursement lié à l'activité de cette doctrine, la modification apportée au texte du C. G. I. par l'article 70 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 n'ayant pu avoir d'effet sur ce point. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 70 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, les dépenses à prendre en considération pour la mise en œuvre de l'article 180 du code général des impôts devaient répondre à trois conditions : être à la fois personnelles, ostensibles et notoires. Ces trois conditions avaient conduit les juridictions à interpréter ce texte de façon restrictive et à refuser d'assimiler l'achat d'un immeuble à une dépense personnelle, ostensible et notoire. Il résulte des débats qui ont précédé le vote de l'article 70 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 que la modification apportée par cet article au texte de l'article 180 du C. G. I. doit être comprise comme devant permettre d'invoquer, conformément à la volonté du législateur, les dépenses de toute nature, y compris les dépenses d'investissement, pour établir l'existence de ressources occultes. Toutefois, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le recours à l'article 180 n'est nullement automatique, et que l'administration n'utilise ce moyen qu'après un examen particulièrement attentif de chaque cas particulier.

Vignette automobile.

20237. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la date qui doit être prise en considération est celle de la carte grise provisoire, ou celle de la carte grise définitive. L'incertitude à ce sujet est en effet la cause de nombreux désagréments pour des personnes de bonne foi, et des indications plus précises paraissent donc extrêmement souhaitables. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — Selon l'article 298 de l'annexe II du code général des impôts, la taxe différentielle n'est applicable qu'aux véhicules

immatriculés, ce qui n'est pas le cas de ceux visés par l'honorable parlementaire et qui circulent sous le couvert des cartes WW. Par suite, pour le décompte du délai d'un mois prévu à l'article 301-I de l'annexe II audit code pour le paiement de taxe en cas de mise en circulation au cours de l'année d'imposition ainsi que pour l'application de la dispense de taxe édictée par le même article en faveur des véhicules dont la première mise en circulation intervient entre le 15 août et le 30 novembre, il y a lieu de prendre en considération la date portée sur les certificats d'immatriculation délivrés à titre définitif.

T. V. A.

20239. — M. Stasi demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire savoir quelles sont les raisons qui l'ont amené à pénaliser de trois jours les sociétés autres que les sociétés anonymes en matière de déclaration de T. V. A. Il le prie de lui indiquer s'il pense pouvoir remédier, dans un proche avenir, aux nombreux inconvénients d'ordre administratif et de trésorerie qui découlent de cette mesure pour les entreprises concernées. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — Dans le régime antérieur à celui institué par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1971, la date de dépôt des déclarations de chiffre d'affaires et de paiement de l'impôt était variable selon les départements puisqu'elle résultait, généralement, de l'échelonnement qui était fixé par le directeur des services fiscaux. Des motifs d'ordre juridique ainsi que des impératifs résultant de la nécessité d'harmoniser les règles en la matière ont conduit à déterminer un échéancier applicable à l'ensemble du territoire. Tel a été l'objet de l'arrêté ministériel précité. Ce texte, qui supprime les inégalités de traitement que pouvait engendrer la pluralité d'échéancier, a été conçu en fonction des obligations incombant respectivement aux diverses catégories d'usagers. C'est ainsi, notamment, que tous les redevables placés sous un régime de chiffre d'affaires réel disposent, désormais, d'un délai minimum de quinze jours pour établir leurs déclarations, ainsi que l'avait souhaité la commission de simplification de la T. V. A. Parmi ces redevables, les sociétés, auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire, disposent d'un délai plus long que les entreprises individuelles car elles ont, généralement, davantage d'opérations à centraliser. Il est exact que, dans la plupart des départements, les sociétés autres qu'anonymes voient la date du dépôt de leur déclaration de T. V. A. avancée de trois jours; mais cette situation n'est pas générale; c'est ainsi, par exemple, qu'à Paris, au contraire, une bonne partie des sociétés a vu reculer la date de leurs échéances. L'avancement, dans certains cas, des dates en cause résulte des raisons exposées ci-dessus et doit permettre, également, une amélioration de l'exploitation des déclarations de chiffre d'affaires par des moyens électroniques. Il est fait remarquer, d'autre part, que l'argument tiré des difficultés de trésorerie que rencontreraient certaines entreprises ne peut être retenu puisque les taxes qui sont versées sont celles qui sont dues au titre du mois précédent et qui ont déjà été facturées aux clients; il est rappelé, à cet égard, que les entreprises qui accordent des crédits à leurs clients peuvent demander à bénéficier du régime de paiement par obligations cautionnées, ce qui a pour effet de reporter la date de règlement effectif de l'impôt d'une durée qui peut atteindre quatre mois.

Pharmaciens.

20380. — M. Madrelle demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle plus-value doit être appliquée au moment de la revente d'une pharmacie tenue depuis quarante-cinq ans et à laquelle le propriétaire a apporté des transformations très importantes. (Question du 15 octobre 1971.)

Réponse. — Les plus-values réalisées lors de la vente d'un fonds de commerce sont égales en principe, pour chacun des éléments de l'actif immobilisé, à la différence entre d'une part, le prix de cession et d'autre part, le prix de revient — y compris le coût des transformations que le cédant a apportées à ces éléments — éventuellement diminué des amortissements pratiqués et admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, la plus-value afférente aux éléments incorporels du fonds de commerce n'est comprise dans les bases d'imposition que dans la mesure où elle a été acquise à partir du 1^{er} janvier 1955. Quant au régime fiscal applicable aux plus-values, dont il s'agit, il dépend essentiellement du point de savoir si, au moment où la cession intervient, le cédant est imposable d'après un régime de bénéfice réel ou d'après le régime du forfait. 1^{er} Dans le premier cas, les plus-values réalisées et les moins-values subies sont soumises au régime défini aux articles 39 duodecies à 39 sexdecies du code général des impôts en distinguant entre, d'une part, les plus-values et

moins-values à court terme — qui sont, d'une manière générale, les plus-values et les moins-values sur éléments acquis moins de deux ans avant la cession, les plus-values sur les éléments amortissables détenus depuis au moins deux ans dans la limite des amortissements correspondants admis en déduction et les moins-values sur éléments amortissables quelle que soit leur date d'acquisition — et d'autre part, les plus-values et moins-values à long terme, c'est-à-dire toutes celles qui ne sont pas visées ci-dessus. La plus-value nette à court terme de l'exercice de cession, y compris celle résultant de la vente du fonds de commerce, est soumise au même régime fiscal que le bénéfice d'exploitation audit exercice, sous réserve d'une application éventuelle de la répartition prévue à l'article 163 du code général des impôts en faveur des revenus exceptionnels. La plus-value nette à long terme de l'exercice de cession, y compris celle résultant de la vente du fonds de commerce, est taxée exclusivement au taux réduit de 10 p. 100 lorsque les résultats de l'entreprise relèvent de l'impôt sur le revenu comme tel paraît être le cas dans la situation visée dans la question; 2^o en revanche, si le contribuable relève du régime du forfait et si, comme dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, la cession de l'entreprise intervient plus de cinq ans après la création ou l'acquisition du fonds, la plus-value constatée à cette occasion échappe à toute imposition, à moins que l'application du régime du forfait n'ait résulté d'une mise en gérance du fonds effectuée pendant un exercice arrêté postérieurement à la publication de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953. Dans ce dernier cas, les plus-values demeurent imposables, conformément à l'article 39 septdecies du code général précité, dans la limite de celle qui était acquise à la date de la mise en location par les éléments vendus.

Pâtisserie.

20608. — M. Weber attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients qui résultent pour les boulangers-pâtisseries du fait que certains produits utilisés dans la fabrication de la pâtisserie fraîche (lait, beurre, citron, orange) sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire alors que toutes les autres fabrications de la boulangerie-pâtisserie sont taxées à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit. Il lui demande à quelle date il pense que, conformément aux engagements pris à ce sujet, sera réalisé l'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant la production susvisée. (Question du 28 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment, aux ventes à emporter de produits alimentaires composés de céréales et de produits dérivés de céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche et de la confiserie. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il a définie et dont il a déjà largement entrepris la réalisation dans le secteur des produits alimentaires solides. Cette politique tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à emporter. Cependant, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de fixer avec précision la date à laquelle la pâtisserie fraîche sera soumise au taux réduit.

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

20738. — M. Antoine Caill expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: un particulier a recueilli dans diverses successions un cinquième indivis de diverses parcelles voisines d'une agglomération et au moyen de ventes successives à son profit. Il a racheté tous les droits indivis de ses cohéritiers. Seule la dernière cession de droits a été faite à son profit après 1963. Elle porte sur un quart indivis d'une parcelle de trois hectares de superficie totale et a eu lieu le 1^{er} septembre 1967. L'acquéreur s'est placé sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, s'engageant à construire dans les quatre ans du jour de son achat, un ensemble de maisons d'habitations correspondant aux surfaces acquises. Ce particulier considère que son dernier achat concerne un quart indivis de trois hectares soit 7.500 mètres carrés. En ayant revendu trois parcelles de terrain à bâtir (sur les parcelles ont été édifiées dans les délais légaux trois maisons d'habitation), il pense avoir rempli son engagement au regard de la taxe sur la valeur ajoutée et que de cette manière il n'est pas redevable du complément de taxe et du droit complémentaire de 6 p. 100 prévu lorsque l'engagement de construire n'est pas respecté. En effet, il semble que si les acheteurs de terrain édifient chacun une maison sur leur terrain dans le délai de quatre ans, soit avant le 1^{er} septembre 1971, ces trois maisons, à raison de 2.500 mètres carrés pour chacune, dégrèveront une surface totale de 7.500 mètres carrés, représentant le quart indivis de l'ensemble des parcelles, ayant fait l'objet de la cession du 1^{er} septembre 1967. Il lui demande si l'administration

est fondée à réclamer le complément de taxe et le droit supplémentaire de 6 p. 100 comme si chaque maison édifée ne dégravaient chacune que le quart de 2.500 mètres carrés. (Question du 6 novembre 1971).

Réponse. — Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, on ne peut pas considérer que l'acquisition intervenue en 1967 porte sur une partie déterminée des terrains. Cette acquisition a, en effet, pour objet une fraction indivise de l'ensemble des terrains. Par suite, pour que le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'acquéreur a bénéficié à raison de cette mutation ne soit pas remis en cause, il faut notamment que le terrain soit en totalité occupé par des constructions et par les dépendances de celles-ci (cours, jardins, parcs). Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, il ne serait possible de se prononcer de manière définitive sur le régime fiscal applicable à l'acquisition dont il s'agit que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé ainsi que de la situation des terrains, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Commerce extérieur.

20771. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la France a exporté aux Etats-Unis en 1970, 5,3 p. 100 du total de ses exportations. La région Rhône-Alpes a pour sa part destiné au marché américain pour cette même année, 7,15 p. 100 du montant global de ses exportations régionales pour un montant de 738.997.000 francs. Dans ces exportations, celles qui sont particulièrement menacées du fait de la surtaxe de 10 p. 100 sont les produits de la construction mécanique, appareillage électrique, les matières plastiques, les fibres synthétiques, les demi-produits métallurgiques et sidérurgiques, les produits de la tannerie, bonneterie, lunetterie et enfin les articles de sport. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut tenir compte sur le plan national et dans les négociations avec les Etats-Unis de la situation particulière de la région Rhône-Alpes qui, d'ores et déjà, et dans certains secteurs, commence à enregistrer des signes de ralentissement dans ses prises de commandes. Il lui demande également s'il pourrait préciser si, et dans quelles conditions, le Gouvernement français pense pouvoir parvenir à la suppression de la surtaxe de 10 p. 100 établie depuis le 15 août dernier. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — La surtaxe de 10 p. 100 sur les importations aux Etats-Unis vient d'être abrogée. Il en sera de même des mesures discriminatoires prises depuis le mois d'août dernier, notamment en matière fiscale.

Prisonniers de guerre.

20833. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il pourrait envisager d'accorder aux anciens prisonniers de guerre le bénéfice, s'ils le désirent, de la retraite professionnelle au taux plein à partir de soixante ans, cependant que des ajustements apportés au code des pensions des victimes de la guerre permettraient de prendre en considération les principales affections à évolution lente dont ils souffrent, imputables à leur captivité. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Le problème de l'âge auquel les travailleurs doivent pouvoir bénéficier de la retraite à taux plein n'est pas limité à un seul groupe social ou professionnel. Il ne pouvait être examiné que dans son ensemble. Compte tenu de la situation démographique de la France, le Gouvernement a estimé que devait être écartée toute solution générale ou catégorielle d'abaissement automatique de l'âge de la retraite et qu'il convenait de s'orienter vers une amélioration du montant des retraites, et un assouplissement des conditions dans lesquelles peut être reconnue individuellement l'incapacité au travail avec droit à la retraite à taux plein avant soixante-cinq ans. Des dispositions législatives en ce sens viennent d'être adoptées par le Parlement, et les anciens prisonniers de guerre en bénéficieront évidemment. Sur le second point évoqué par l'honorable parlementaire, les dispositions du code des pensions des victimes de guerre, applicables aux anciens prisonniers, permettent de prendre en considération toutes les affections imputables à la captivité, à condition naturellement que soit prouvée la relation de cause à effet. Il ne saurait être question, sans remettre en cause un principe de base de la législation, et sans ouvrir la voie à des abus inacceptables, de renoncer à la nécessité d'une telle preuve.

Escompte.

20849. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'envisage pas, dans un avenir prochain, une nouvelle diminution du taux d'escompte de la Banque de France. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le taux d'escompte de la Banque de France est fixé par son conseil général en application de l'article 57 des statuts. D'autre part, depuis les récentes mesures qui ont conduit les autorités monétaires à faire passer les taux du marché monétaire au-dessous du taux de l'escompte, ce dernier a principalement une signification psychologique. En effet, les banques se refinancent désormais essentiellement en utilisant les concours à taux variable de l'Institut d'émission et en recourant au marché monétaire; elles n'utilisent qu'exceptionnellement la voie du réescompte. Ce sont donc les taux du marché monétaire qui guident les banques dans la fixation des conditions de crédit qu'elles offrent à leur clientèle. Ces taux varient chaque jour en fonction des taux d'intervention de l'Institut d'émission qui sont déterminés conformément aux objectifs de la politique monétaire. Le Gouvernement suit la conjoncture avec la plus grande attention et continuera à prendre, notamment en matière monétaire, les mesures nécessaires pour assurer la croissance de l'activité économique et de l'emploi.

Egouts (taxe de raccordement).

20867. — M. Dassié rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 62 et suivants de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a institué au profit des communes une taxe locale d'équipement due par les bénéficiaires d'autorisation de construire. L'article 73-II de ladite loi (C.G.I., art. 266-2-d) dispose que cette taxe n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire due tant au titre de la livraison à soi-même que lors de la vente des immeubles construits (note du 19 novembre 1969, B.O.C.I. 1969-I 170). Il lui demande si ces dispositions peuvent être appliquées après extension à la taxe de raccordement à l'égout perçue, en complément de la taxe locale d'équipement, dans les mêmes conditions, par certaines communes. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 73-II de la loi du 30 décembre 1967 visée par l'honorable parlementaire prévoit effectivement que la taxe locale d'équipement ne doit pas être comprise dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à soi-même ou de la vente des immeubles construits. Mais, comme tous les textes fiscaux édictant des dérogations au régime de droit commun, ces dispositions doivent être interprétées strictement. Par suite, il n'est pas possible d'en étendre l'application à la taxe de raccordement à l'égout.

Experts-comptables (T. V. A.).

20872. — M. Dassié rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5-I, 4° et 5°, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 prévoit qui peuvent être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur leur demande au titre des opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises, notamment les personnes qui se livrent à des activités relevant de l'exercice d'une profession non commerciale. Dans une note du 26 décembre 1967, n° 161, la direction générale des impôts a précisé la portée de cette option; elle est en principe globale. Toutefois, lorsqu'une même personne exerce deux ou plusieurs activités de caractère libéral, l'option peut concerner une seule de ces activités professionnelles, étant bien entendu qu'elle recouvre alors la totalité des opérations effectuées dans le cadre de l'activité en cause. Il lui demande si cette option peut être faite par un expert-comptable, pour cette seule activité, étant précisé que l'intéressé exerce d'autre part celles de commissaire aux comptes et d'expert judiciaire près des tribunaux. Si cette question devait recevoir une réponse affirmative, les missions de commissaire aux comptes et d'expert judiciaire ayant un caractère très personnel avec peu de charges de gestion, la détermination des charges déductibles pourrait-elle s'effectuer d'après un éclatement précis desdites charges entre chaque secteur d'activité et non d'après les honoraires s'y rapportant. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — L'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des personnes qui se livrent à des activités relevant de l'exercice d'une profession non commerciale s'applique, aux termes de l'article 189 de l'annexe II au code général des impôts, à l'ensemble des opérations accomplies dans l'exercice de la profession. Ce n'est que dans l'hypothèse où une même personne exerce plusieurs activités relevant de l'exercice de plusieurs professions non commerciales de natures différentes que l'option peut n'être formulée que pour une ou plusieurs de ces activités. Tel serait le cas, par exemple, d'un ingénieur-conseil exerçant une activité d'enseignement ou d'un médecin également auteur. Mais il n'en est pas de même pour un expert-comptable qui, dans l'exercice normal de sa profession et à raison même de celle-ci, peut être appelé à utiliser ses connaissances techniques, soit pour éclairer les juges en tant qu'expert judiciaire, soit pour effectuer

dans les sociétés des vérifications d'ordre comptable et financier au titre de commissaire aux comptes. Par suite, l'option exercée, le cas échéant, par un expert-comptable recouvre, notamment, ses activités d'expert judiciaire et de commissaire aux comptes.

Maisons de retraite.

20880. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, et dans quelles conditions, un logement-foyer qui reçoit des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, instituée par l'article 261-7 (1°) du code général des impôts en faveur des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Conformément aux règles générales qui régissent les taxes sur le chiffre d'affaires, les établissements qui hébergent des personnes âgées sont, en principe, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire quelles que soient les modalités de leur exploitation. Cependant échappent effectivement au paiement de cette taxe, au titre de leur activité générale, les œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et remplissent en outre l'ensemble des conditions fixées à l'article 261-7-1° du code général des impôts et à l'article 202 de l'annexe II audit code. Cette exonération est acquise pour un logement-foyer, soit lorsque les prestations fournies ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources de l'organisme intéressé sont complétées par des apports de la charité publique ou privée, soit lorsque les prix ont été homologués par l'autorité publique, que la gestion présente un caractère désintéressé et que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées par des entreprises soumises à l'impôt.

Hôtels et restaurants.

20961. — M. Sablé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 66-1 b de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 prévoit que dans les départements d'outre-mer les hôtels et restaurants créés avant le 1^{er} janvier 1976 pourront être exonérés de la taxe à la valeur ajoutée à compter de la mise en service de leur installation, sous réserve qu'ils répondent aux conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'équipement et du logement. Il lui précise que si le décret susvisé en date du 15 juillet 1971 a bien été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1971, il ne concerne que les hôtels et n'aborde pas le cas des restaurants déjà en activité au 1^{er} janvier 1971, date de prise d'effet des dispositions de l'article 66-1 de la loi de finances pour 1971. Il lui demande si un décret concernera prochainement les restaurants visés par le texte susindiqué ou si, par analogie avec les établissements hôteliers, les restaurants classés au minimum dans la catégorie deux étoiles sont d'ores et déjà exonérés du paiement de la taxe à la valeur ajoutée. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 66-1 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970), en faveur des restaurants créés, avant le 1^{er} janvier 1976, dans les départements d'outre-mer et relevant d'une classe au moins égale à la catégorie « deux étoiles », est applicable soit à compter du 1^{er} janvier 1971 si la date d'effet du classement de l'établissement dans cette catégorie est antérieure à cette date, soit à la date d'effet du classement si celle dernière est postérieure au 1^{er} janvier 1971.

Caisse nationale de prévoyance.

20991. — M. Stirn attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles la caisse nationale de prévoyance, établissement public d'assurances, fonctionnant sous son contrôle, prospecte la clientèle en vue du placement des contrats qu'elle propose. Cet organisme fait appel en effet à des fonctionnaires — agents du Trésor ou de l'administration des postes et télécommunications — qui, en qualité de « correspondants », se livrent pour son compte auprès des administrés, à une activité de propagande de type commercial, incitant par voie de circulaires, verbalement, ou même par des démarches à domicile, à la souscription desdits contrats. Cette activité s'analysant en une véritable « présentation d'opérations d'assurances » au sens de l'article 33 du décret-loi du 14 juin 1938, il lui demande : 1° si les « correspondants » de la caisse nationale de prévoyance entrent dans l'une des catégories d'intermédiaires qui, aux termes de l'article 31 de ce décret, sont seuls habilités à présenter des opérations d'assurance, et plus généralement si la caisse nationale de prévoyance est soumise à la réglementation qui s'impose à cet égard à l'ensemble

des entreprises d'assurances, notamment sur le plan de la capacité professionnelle des intermédiaires ; 2° dans la négative, si la caisse nationale de prévoyance consent néanmoins, pour la formation de ses « correspondants », un effort analogue à celui que la loi impose aux entreprises d'assurances ; 3° enfin, si le financement de cet effort éventuel de formation incombe à la caisse nationale de prévoyance elle-même ou aux administrations dont relèvent ces « correspondants ». (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — 1° Le décret-loi du 14 juin 1938 n'est pas applicable à la caisse nationale de prévoyance ; les opérations qu'elle effectue peuvent donc être présentées par des personnes autres que celles entrant dans les catégories habilitées par l'article 31 du décret précité à présenter les opérations d'assurances ; 2° c'est la caisse nationale de prévoyance qui procède elle-même à la formation de ses correspondants par l'organisation, notamment, de stages et de cours ; 3° le financement de cet effort incombe à la caisse nationale de prévoyance, qui a dépensé à ce titre 861.000 francs en 1968, 1.423.000 francs en 1969, 1.602.000 francs en 1970.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21181. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 7 avril 1971 relatif aux pensions de réversion du régime général de sécurité sociale exige pour l'attribution de la pension de réversion que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou rente attribuée à l'assuré décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès. Par contre, l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le droit à pension de veuve est, entre autres conditions, subordonné au fait que le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité ait duré au moins quatre ans. Les conditions d'attribution de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale sont plus souples que celles définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite puisqu'il est seulement exigé que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension obtenue par l'assuré décédé. Il lui demande s'il envisage une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que les veuves de fonctionnaire puissent obtenir leur pension de veuve dans des conditions analogues à celles fixées pour les veuves de salarié relevant du régime général de sécurité sociale. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 subordonne certes, en son dernier alinéa, l'octroi d'une pension de réversion à la condition que le mariage ait duré au moins quatre années. Toutefois ces dispositions visent la seule hypothèse où l'union a été célébrée moins de deux ans avant la cessation d'activité du fonctionnaire décédé puisqu'au premier alinéa de l'article L. 39 précité prévoit l'attribution d'une pension de réversion à la veuve lorsque le mariage est intervenu au moins deux ans avant la cessation d'activité du mari. En conséquence, le décret du 7 avril 1971 n'a fait qu'harmoniser, sur le point considéré, les règles suivies par le régime général de la sécurité sociale avec celles applicables aux fonctionnaires.

Contributions directes (personnels).

21216. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les expéditionnaires du service des contributions directes ne sont pas affiliés à l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat. Pourtant, certains d'entre eux ont depuis plus de cinquante ans des travaux pour les contributions directes. Ils ont ainsi manifesté une constance dans leur activité professionnelle et un incessant attachement à l'administration qui leur valent de sa part une considération comparable à celle dont bénéficient les fonctionnaires. S'il est vrai que les conditions requises pour l'affiliation à l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat font obstacle à l'affiliation de ces expéditionnaires, il n'en est pas moins vrai que toute réglementation peut être remise en question et évoluer dans le sens de l'ouverture des lors qu'une catégorie très intéressante de personnel échappe injustement aux avantages qu'il a été jugé bon d'accorder à d'autres. Dans l'effort d'ordre social actuellement entrepris, pour assurer des conditions de vie professionnelle qui comportent des garanties pour l'avenir, certaines modalités de travail peuvent être estimées d'une constance suffisante pour que ne soient plus longtemps exclus de tout régime de retraite professionnelle des expéditionnaires qui rendent discrètement d'indispensables services à une administration comme le ministère de l'économie et des finances. Il s'agit d'une catégorie sociale extrêmement modeste et aussi digne que tout autre d'être couverte par les institutions de retraite des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces expéditionnaires. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — La situation en matière de retraite complémentaire des expéditionnaires des services fiscaux n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement. Comme l'indiquait la réponse faite à la question n° 4436, posée le 25 octobre 1967 par l'honorable parlementaire, les conditions d'emploi des intéressés ne permettaient pas de les affilier à l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (Igrante). Cette impossibilité n'existe plus à l'égard de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec) qui, depuis le 1^{er} janvier 1971 a remplacé à la fois l'Igrante et l'Ipacte. En effet, la réglementation de ce nouveau régime ne comporte plus la condition d'emploi à temps complet et prévoit l'affiliation des travailleurs à domicile relevant de catégories d'emplois inscrites sur une liste fixée par arrêté interministériel. Les expéditionnaires ont été, après avis du conseil d'administration de l'Ircantec, portés sur ladite liste, qui a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 21 novembre 1971, page 11447. En vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 ils seront affiliés à l'Ircantec à compter du 1^{er} janvier 1971, les périodes antérieures à cette date donnant lieu à validation sur demande des intéressés.

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs et institutrices.

18141. — M. Morison demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les fonctions d'instituteur et de correspondant local d'un quotidien sont compatibles. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — L'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 précise que « sont interdites aux instituteurs et institutrices publiques de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives », et l'article 8 du statut général des fonctionnaires, qu'« il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Il semble que l'activité d'un correspondant local de presse, exercée à titre occasionnel et conservant un caractère très limité, ne donne pas lieu à l'établissement d'un contrat de travail et ne soit donc pas poursuivie « à titre professionnel » ; il est d'ailleurs traditionnel que les instituteurs puissent assurer la correspondance locale de quotidiens.

Programmes scolaires.

18810. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 18227 parue au *Journal officiel* (Débats A. N. du 19 mai 1971, p. 1968). Il lui fait observer, à propos de cette réponse, que l'expérience des deux dernières années portant sur les classes de seconde et de première a prouvé indiscutablement les difficultés qu'ont eues les élèves dans leur majorité pour acquérir les notions des nouveaux programmes de mathématiques. En effet, un sixième seulement des élèves entrés en deuxième C vont aborder la classe terminale C. De ce fait, on peut se demander si les redoublants des classes terminales pour l'année 1971-1972, qui sont en général des élèves d'un niveau moyen à quelques exceptions près, pourront rattraper les deux années de retard malgré l'heure complémentaire hebdomadaire de mathématiques. Il convient d'ailleurs d'observer que le professeur de mathématiques des classes terminales connaîtra des difficultés particulières dans la conduite de son cours pour être compris d'un ensemble d'élèves non homogène pendant une durée indéterminée de l'année scolaire. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une nouvelle étude du problème soulevé. Il lui fait remarquer que la création exceptionnelle d'une deuxième session du baccalauréat en 1971 résoudrait partiellement le problème en cause, peut-être même dans de larges proportions et qu'en tout cas les candidats ne pourraient pas considérer qu'on ne leur a pas donné une double chance. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Le cas des élèves qui redoublent cette année une classe terminale et qui abordent pour la première fois un enseignement de mathématiques modernes a fait l'objet d'un examen approfondi qui a conduit à envisager diverses mesures portant, d'une part, sur la scolarité et, d'autre part, sur le baccalauréat. Ainsi, dans un premier temps, la circulaire n° 71-173 du 11 mai 1971 a précisé que les élèves redoublant une classe terminale à la rentrée scolaire 1971 bénéficieraient d'une heure d'enseignement supplémentaire en mathématiques pendant le premier semestre de l'année scolaire en cours. Cette mesure, complétée par la mise en application progressive des nouveaux programmes sur une période de deux ans, doit être suffisante pour permettre aux redoublants de combler leur handicap, d'autant que les professeurs des classes terminales avaient déjà souvent adapté leur propre enseignement. Dans un second temps et en vue de compléter les mesures prises au niveau de la scolarité, des instructions particulières viennent d'être

publiées concernant le choix des sujets des épreuves écrites du baccalauréat. Ces instructions précisent pour les mathématiques que « la forme des textes des exercices et des problèmes ne devra pas traumatiser les redoublants et que ceux-ci devront reconnaître aisément dans les sujets qui leur seront proposés les êtres mathématiques qui leur étaient familiers ». L'inspection générale de mathématiques chargée de vérifier les sujets veillera particulièrement à ce que ces instructions soient bien appliquées. Compte tenu de ces diverses dispositions, il ne semble pas utile d'envisager la possibilité pour les redoublants de subir lors du baccalauréat de 1972 des épreuves de mathématiques portant sur les anciens programmes. Une telle disposition pénaliserait en particulier ceux de ces élèves qui souhaiteraient poursuivre leurs études dans les classes préparatoires aux grandes écoles ou même dans l'enseignement supérieur. Pour ceux-là, il y aurait uniquement report de leur handicap d'une année sur l'autre. La création exceptionnelle d'une deuxième session du baccalauréat en 1971, quant à elle, aurait été contraire à la réglementation en vigueur et aurait faussé gravement l'esprit de l'examen. En outre, l'entrée en vigueur dans le second cycle des nouveaux programmes de mathématiques n'a pas eu pour conséquence d'abaisser le taux d'admission dans les classes des sections scientifiques, notamment en première C ; bien au contraire, il semblerait qu'il y ait une légère augmentation de ce taux d'admission comme en témoignent les données ci-après : pourcentage d'élèves de l'enseignement public issus d'une seconde C et entrant en première C avant l'introduction des nouveaux programmes de mathématiques (année scolaire 1969-1970) : 36,2, pourcentage d'élèves de l'enseignement public issus d'une seconde C et entrant en première C après la mise en application des nouveaux programmes de mathématiques (année scolaire 1970-1971) : 37,6. A ce propos, il est utile de rappeler que la classe de seconde C comporte deux débouchés au niveau de la classe de première : les sections C et D. En fait, le nombre des élèves de terminale C comparé à celui des élèves qui, deux ans plus tôt, se trouvaient en seconde C a évolué comme suit au cours des dernières années : 1967-1968 : 27,8 p. 100, 1968-1969 : 25,3 p. 100, 1969-1970 : 30,3 p. 100, 1970-1971 : 33,1 p. 100. Il est certain que cette tendance s'est confirmée et probablement renforcée lors de la récente rentrée scolaire. En réalité, c'est un élève sur trois et non un sur six qui, issu d'une seconde C, a accédé à une classe de terminale C.

Pornographie.

19075. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° S'il est exact qu'une revue pornographique intitulée « Rufus » et relatant principalement, dans son premier numéro, les aventures de Diknose, l'homme ayant un phallus à la place du nez, est tirée, comme elle l'indique elle-même dans son premier numéro, sur une presse du département d'urbanisme de l'université de Paris VIII (centre universitaire expérimental de Vincennes) ; 2° Si le papier luxueux sur lequel elle est imprimée est payé sur les fonds de cette université et, dans l'affirmative, sur quels crédits. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — L'affaire scandaleuse évoquée par l'honorable parlementaire peut se résumer ainsi : au début de l'année universitaire 1970-1971, le département d'urbanisme de l'université de Paris VIII avait décidé de créer une unité de valeur de « rédaction expérimentale », ayant pour objet la mise en forme et la publication de travaux d'étudiants. Des crédits couvrant l'achat du papier avaient été ouverts par l'université sur son budget, et la publication était placée sous la responsabilité du seul enseignant assurant la maîtrise de cette unité de valeur. Les crédits dépensés ont d'ailleurs été récupérés par le produit des ventes. Lorsque après la publication du premier numéro de « Rufus », effectuée dans ce cadre, les enseignants du département d'urbanisme se sont réunis pour tirer les conclusions de cette utilisation des crédits, sans doute surpris par l'indépendance d'une telle initiative, ils ont sainement décidé de confier cette unité de valeur, pour l'année 1971-1972, à une équipe d'enseignants différente. Ils ont en même temps tenu à rappeler que la revue « Rufus » n'engageait que ses auteurs à titre personnel, et en aucun cas le département d'urbanisme de l'université de Paris VIII. Il a été également demandé au président de l'université de Paris VIII de veiller à ce que les crédits de l'université soient utilisés à des fins pédagogiques sous le contrôle et la responsabilité des enseignants et du directeur de l'U.E.R.

Education nationale.

20161. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux entreprises de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) spécialisées dans la fabrication du mobilier scolaire viennent de licencier quatrevingt-trois travailleurs, en raison d'une décision brutale et unilatérale du ministère de l'éducation nationale annulant purement et simplement des commandes en cours. Portée devant

les tribunaux, une telle affaire aboutirait assurément à la condamnation du ministère de l'éducation nationale. Des annulations de commandes comparables ont eu lieu dans d'autres entreprises spécialisées de Montreuil et Bagnolet (Seine-Saint-Denis), de Vincennes (Val-de-Marne), Verberie (Oise) et dans de nombreuses villes de travailleurs au chômage et réduisant les horaires, donc jetant des travailleurs au chômage et réduisant les horaires, donc les salaires, des travailleurs encore maintenus dans l'emploi. Une fois de plus donc, Gouvernement et patronat font supporter aux travailleurs les conséquences de leur politique économique et sociale. Solidaire des travailleurs ainsi frappés, il lui demande, puisqu'il est responsable au premier chef de la situation ainsi créée, quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient rapportées les mesures de licenciements annoncées à Nolsy-le-Sec et dans différentes autres villes, ainsi que les diminutions de salaires consécutives aux réductions d'horaires. Il lui demande également s'il ne compte pas enfin augmenter les crédits nécessaires à la construction et à l'équipement des établissements scolaires, ce qui aurait pour résultat de rattraper les retards criants existant dans ces domaines et de fournir du travail aux travailleurs des entreprises spécialisées dans la présente intervention. (Question du 2 octobre 1971).

Réponse. — L'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) a pour mission de jouer auprès des fournisseurs, en particulier ceux de mobilier scolaire, un rôle de régulateur. Ce rôle l'amène à anticiper sur les demandes qu'elle est appelée à recevoir des établissements, c'est-à-dire à passer des commandes de matériel avant d'être elle-même saisie. Au cours de l'hiver 1970-1971, cet organisme s'est trouvé devant la constitution par les fabricants d'un stock trop important en regard des possibilités de livraison. Pour ne pas augmenter ce stock, l'U.G.A.P. a décidé en août 1971 non pas d'annuler, mais de reporter sur le début de l'année 1972 divers ordres de fabrication dont les échéances tombaient au cours du dernier trimestre civil 1971. Cette décision a sans aucun doute apporté une certaine perturbation dans les plannings de fabrication de quelques industriels. En ce qui concerne plus particulièrement le report des échéances des ordres de fabrication dont a pu souffrir une entreprise à Nolsy-le-Sec (et une seule), il est précisé que cette opération a représenté environ 1.000.000 de francs, ce qui paraît relativement peu eu égard à l'importance des activités de cette entreprise avec l'U.G.A.P. (24.000.000 de francs) et a fortiori de son chiffre d'affaires global. La disproportion paraissant évidente entre les mesures prises par l'U.G.A.P. et le nombre de licenciements opérés par l'entreprise en question, il est possible que d'autres facteurs aient joué, qu'il n'appartient cependant pas à l'administration de juger. S'agissant des crédits nécessaires à la construction et à l'équipement des établissements scolaires, il est rappelé que la part du budget de l'éducation nationale pour 1972, consacrée aux crédits d'équipement, est en augmentation sur la dotation de l'année précédente. C'est ainsi que les autorisations de programme qui sont l'élément volontaire du budget d'équipement, puisqu'elles correspondent aux opérations à lancer, doivent passer de 3.467,5 millions de francs en 1971 à 3.994,8 millions de francs en 1972, se traduisant par une augmentation globale de plus de 15,20 p. 100. La dotation prévue pour 1972 s'inscrit parfaitement dans les prévisions du VI^e Plan puisqu'elle représente 22 p. 100 de l'effort total arrêté par le Plan pour les cinq années 1971 à 1975. Une part importante de cet effort sera consacrée à l'enseignement technique pour lequel, dans la ligne de la loi d'orientation, les autorisations de programme destinées à la construction et à l'équipement d'établissements de tous niveaux, s'accroissent d'environ 18,5 p. 100. Ces crédits permettront notamment d'équiper en matériel ces établissements d'enseignement technique. Toutefois, il est certain que, dans les années à venir, le ralentissement de la progression des effectifs scolaires, du fait que la scolarisation obligatoire jusqu'à 16 ans est totalement réalisée et que les enseignements élémentaire et secondaire s'adressent à des tranches d'âge à démographie plane, aura pour conséquence la diminution des besoins en mobilier scolaire.

Ramassage scolaire.

20227. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont exactement les modalités de subventions pour les entreprises de transports privés assurant les transports scolaires dans la région parisienne, et notamment les modalités de contrôle de l'utilisation de ces subventions. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — Les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat en matière de transports scolaires sont les mêmes dans la région parisienne que dans les autres parties de la France. Elles sont fixées par le décret 69-520 du 31 mai 1969. En application des articles 1^{er} et 3 de ce texte, les subventions sont versées, non pas aux entreprises de transport, qu'elles soient publiques ou privées, mais directement, soit aux familles pour les dédommager des frais qu'elles ont engagés à titre individuel pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants, soit aux organisateurs de services de transports exclusivement réservés aux écoliers (départements, communes et

syndicats de communes, établissements d'enseignement, établissements publics dans la limite de leur spécialité, associations familiales ou de parents d'élèves régulièrement déclarées). Peuvent bénéficier de cette aide les élèves qui remplissent les conditions générales brièvement rappelées ci-dessous : a) être domicilié à plus de 3 kilomètres en zone rurale et 5 kilomètres en agglomération urbaine, de l'établissement scolaire fréquenté ; b) fréquenter l'établissement public, ou éventuellement privé sous contrat, le plus proche du domicile, dispensant l'enseignement correspondant au niveau des études poursuivies. Le concours financier de l'Etat résulte : en ce qui concerne les circuits spéciaux, de l'agrément donné par le préfet sur délégation du ministre de l'éducation nationale ; pour les usagers des lignes régulières de transports routiers de voyageurs, de la délivrance à l'élève d'une carte visée par l'inspecteur d'académie ou, sur sa délégation expresse, par le chef d'établissement. Le contrôle de l'utilisation des crédits est effectué à l'administration centrale de l'éducation nationale, au vu des états périodiques établis dans chaque département. A cet égard, il est prescrit aux préfets de présenter pour chaque année scolaire : avant le 15 janvier, un compte rendu détaillé, circuit par circuit, des dépenses correspondant au 1^{er} trimestre de l'année scolaire, soit de septembre à décembre ; pour le 30 juillet, un état semestriel correspondant aux dépenses du 1^{er} semestre de l'année civile, soit de janvier à juin. Par ailleurs, il leur est demandé de fournir pour le 31 décembre un compte rendu d'ensemble des agréments et le double de la décision concernant chaque circuit mis en fonctionnement. La seule particularité concernant la région parisienne réside dans le fait qu'en application de l'article 1^{er} et 1 du décret 69-520 du 31 mai 1969, la participation de l'Etat est exclue pour les familles dont les enfants ont droit au bénéfice des tarifs spéciaux prévus par la loi 60-760 du 30 juillet 1960 tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens.

Bourses d'enseignement.

20268. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les académies sont amenées à refuser des bourses aux enfants soumis à la scolarité obligatoire en tirant argument du redoublement avec de mauvaises notes de l'enfant. Il lui demande comment les instructions nécessaires n'ont pas encore été données pour faire disparaître pendant la période de scolarité obligatoire cet errement ancien qui correspond à une époque où la bourse était accordée aux enfants non soumis à la scolarité obligatoire. Il lui demande comment il est en effet possible de punir financièrement les parents des mauvais résultats des enfants, le sacrifice financier consenti par ceux-ci étant sans rapport avec le résultat scolaire obtenu. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 prévoit que les bourses nationales d'études du second degré sont accordées pour la durée normale de la scolarité et que ce n'est qu'à titre exceptionnel, notamment pour raison de santé, qu'un élève boursier peut être autorisé à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse. Les instructions adressées chaque année concernant les modalités d'attribution des bourses ont précisé à plusieurs reprises que le doublement d'une classe par un élève boursier pour une raison autre que de santé ne doit pas avoir pour conséquence automatique le retrait de la bourse. Dans chaque cas, le chef d'établissement et le conseil de classe doivent être consultés et un examen du dossier de l'élève effectué afin de rechercher les causes de l'échec scolaire et d'apprécier la mesure dans laquelle le doublement de la classe permettrait d'escompter des résultats sensiblement améliorés. Le pourcentage des élèves boursiers qui, tout en doublant leur classe conservent le bénéfice de leur bourse, témoigne de la compréhension avec laquelle ces instructions sont appliquées. La suggestion de l'honorable parlementaire apparaît cependant fondée et les services du ministère de l'éducation nationale ont reçu instructions d'étudier la possibilité d'un renouvellement de principe de la bourse pour les élèves qui seraient encore soumis à l'obligation scolaire tout en étant amenés à doubler une classe. Dans une telle hypothèse, il serait cependant procédé à un nouvel examen des ressources familiales.

Animaux.

20295. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, contrairement aux règlements, des expériences sur les animaux vivants sont toujours pratiquées dans les C.E.G. et lycées. Or, il se trouve que M. Edgar Faure, le 17 février 1969, devant l'ambiguïté qu'aurait pu faire naître d'autres textes moins précis, a été amené à confirmer la seule validité de la circulaire du 6 février 1967 (n° 467-70) concernant : « l'interdiction absolue de faire pratiquer par les élèves ou de pratiquer devant eux des travaux de vivisection ». Il s'avère, de l'avis de nombreuses personnes — enseignants et élèves — que ces textes impératifs sont déformés ou ne sont pas

suivis. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme à cet état de fait qui, loin de favoriser la pédagogie et la compréhension des sciences naturelles, encourage plutôt l'insensibilité et la morbidité des élèves. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — La circulaire n° IV-6770, du 6 février 1967, est toujours en vigueur et il n'apparaît pas que les professeurs chargés de l'enseignement des sciences naturelles dérogent à ses dispositions. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'envisager de nouvelles instructions. Si toutefois l'intervention de l'honorable parlementaire était fondée sur des irrégularités dûment constatées dans un cas précis, une enquête serait aussitôt ouverte et les mesures qui s'imposent seraient éventuellement prises.

Enseignement supérieur.

20321. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un étudiant universitaire a le droit de demander quelles notes ont été obtenues par lui à un examen et de se rendre compte ainsi d'où provient son échec. Ou si cette possibilité est laissée à la libre initiative de chaque université (Question du 13 octobre 1971.)

Réponse. — Il n'existe pas actuellement de dispositions réglementaires faisant obligation aux universités de communiquer aux candidats, en cas d'échec à un examen, les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves de cet examen. Une telle mesure relève donc de l'initiative des universités elles-mêmes. Toutefois, en vertu d'un usage constant et général, et conformément d'ailleurs aux traditions universitaires, ces notes apparaissent généralement sur les tableaux d'affichage des résultats, ou peuvent à défaut être demandées au secrétariat de l'université.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de surveillance (Réunion)).

20336. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions de recrutement du personnel de surveillance dans les établissements du second degré à la Réunion. Il ignore pas que ce soin incombe au recteur qui en fixe les règles. Certaines d'entre elles cependant sont communes à toutes les académies : c'est ainsi que pour l'examen des demandes, celles-ci sont classées en trois catégories ; les cas sociaux, les demandes renouvelant les demandes antérieures, les demandes de l'année. Il lui demande dans ces conditions si ces règles sont bien appliquées à la Réunion et dans l'affirmative comment expliquer le rejet de demandes de candidats dont les parents sont manifestement impuissants au profit d'autres dont la famille est à tous égards mieux nantie. (Question du 13 octobre 1971.)

Réponse. — Le recrutement du personnel de surveillance pour les établissements du second degré à la Réunion a été fait en tenant compte d'abord des titres, et ensuite des ressources des candidats. Mais, peu après la rentrée, un certain nombre de démissions ont été enregistrées pour des motifs divers, même parmi les candidats péjorativement les plus défavorisés. Ces démissionnaires ont été remplacés, au fur et à mesure des défections, en tenant toujours compte des mêmes règles, c'est-à-dire en fonction des titres puis des ressources des candidats. Le ministre de l'éducation nationale ne manquerait pas d'examiner avec la meilleure attention les situations et cas individuels que l'honorable parlementaire jugerait bon de lui signaler.

Enseignants.

20379. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de service des professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers. Il lui demande s'il peut indiquer les raisons pour lesquelles la circulaire n° 70-1098 du 8 décembre 1970 n'a pas encore reçu à ce jour d'application alors que tous les responsables du ministère de l'éducation nationale s'accordent pour reconnaître, depuis plusieurs années la lourdeur du service des personnels concernés. (Question du 15 octobre 1971.)

Réponse. — Il est exact que, par circulaire n° 70-1098 du 8 décembre 1970, l'horaire de service des professeurs techniques d'E. N. S. A. M. a été abaissé de quatre heures et celui des professeurs techniques adjoints d'E. N. S. A. M. de deux heures à compter du 14 décembre 1970. Pour l'application de cette circulaire, il était nécessaire de dégager les crédits correspondant à la valeur des cours complémentaires à accorder en compensation pour assurer les enseignements. Ces crédits ont permis de donner satisfaction à toutes les demandes présentées depuis par les établissements.

Par ailleurs, un décret est en cours d'élaboration, fixant les obligations de services du corps enseignant du cadre de l'E. N. S. A. M. de manière analogue à celui des I. N. S. A.

20381. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, afin d'apaiser les craintes de nombreux enseignants, et à la suite de l'adoption des projets relatifs à la formation professionnelle, à l'enseignement technique et à l'apprentissage, les maîtres des classes pratiques continuent bien à être assimilés aux professeurs de C. E. G. (Question du 15 octobre 1971.)

Réponse. — Tant qu'ils enseigneront dans les classes pratiques du type actuel ou dans les classes pratiques transformées qui doivent fonctionner à partir de la prochaine année scolaire, les maîtres titulaires du certificat d'aptitude correspondant à leurs fonctions, continueront à poursuivre leur carrière dans l'échelle applicable aux instituteurs spécialisés, échelle il faut toutefois le souligner, qui est différente de celle des professeurs d'enseignement général de collège. La circulaire n° 71-313 du 11 octobre 1971 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 14 octobre énonce les principes retenus pour la mise en œuvre de la réforme des classes pratiques. La structure, les programmes et les horaires des classes appelées à remplacer les classes pratiques sont actuellement en cours d'étude : un groupe de travail spécialisé a été constitué à cet effet.

Education nationale (personnel).

20408. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le chapitre II du décret 70-738 du 12 août 1970 concernant le concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation. L'article 5 prévoit en effet que peuvent se présenter au concours externe les titulaires des diplômes requis pour se présenter au C. A. P. E. S. ou au C. A. P. E. T. ou encore justifiant d'un diplôme de niveau équivalent défini par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, les services des concours des rectorats ont écarté les candidatures des licenciés-libres, autorisés seulement à subir les épreuves du concours interne où le nombre des places est nettement inférieur. Considérant que la licence libre ès-lettres ou ès-sciences permet de se présenter à des concours de niveau équivalent ou supérieur tel que celui de conseiller administratif des services universitaires, il lui demande s'il n'envisage pas de classer la licence libre parmi les diplômes de niveau équivalent permettant de subir le concours externe de conseiller principal d'éducation. Il lui signale en outre que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, concernant les conditions de nomination aux fonctions de chef d'établissement, renferme une étonnante disparité, analogue à celle citée plus haut, et dont sont victimes les titulaires d'une licence libre. Selon le décret cité en référence, les sous-directeurs de C. E. S. ou directeurs de C. E. G. qui, pour la plupart, sont titulaires d'un seul baccalauréat, peuvent, dans la limite de 1/10, accéder au principalat. Par contre, les conseillers principaux titulaires d'une licence libre sont considérés comme non licenciés et ne peuvent prétendre accéder au cénosar que dans la limite du 1/20 des postes ; enfin et surtout, ils ne peuvent prétendre devenir principaux de C. E. S. En conséquence, il lui demande également s'il lui paraît normal d'assimiler un licencié libre à un bachelier ; s'il n'envisage pas enfin d'harmoniser les conditions de nomination des principaux de C. E. S., d'accorder aux licenciés libres les mêmes possibilités d'avancement qu'aux licenciés d'enseignement, en application de la circulaire ministérielle n° V. 68-515 du 17 décembre 1968 qui avait mis un terme à ces étonnantes disparités. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — 1° Concours des conseillers principaux d'éducation. — Concours externe. Dans la phase expérimentale de ce concours, il est apparu difficile de préciser la liste des diplômes ou titres de niveau équivalent à ceux exigés pour le C. A. P. E. S. ou le C. A. P. E. T., avant que se soient fait connaître les diverses catégories de personnels susceptibles d'être intéressés par cette carrière nouvelle, dont les fonctions restent encore à préciser. Il est à noter, d'ailleurs, que peu de candidatures ont été refusées pour une condition de titre. La liste des diplômes et titres requis pour se présenter au C. A. P. E. S. ou au C. A. P. E. T. ouvre un éventail déjà important, et a permis l'inscription de 162 candidatures au concours externe des conseillers principaux. La candidature des titulaires d'une licence libre ne pourra être acceptée que lorsque ce diplôme aura été retenu comme étant d'un niveau équivalent à ceux exigés pour le C. A. P. E. S. ou le C. A. P. E. T. par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. 2° Candidatures à l'emploi de principal de C. E. S. La circulaire n° V. 68-515 du 17 décembre 1968 avait eu pour seul but, en étendant la possibilité aux surveillants généraux de lycée, titulaires d'une licence libre, d'être inscrits sur la liste d'aptitude

aux fonctions de censeur, de revenir à l'application d'une ancienne réglementation fixée par un décret de 1859, non abrogé, qui n'exigeait des candidats au censorat que la possession d'une licence (la licence d'enseignement n'existant pas à l'époque). Ces dispositions sont devenues caduques depuis l'intervention du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, relatif aux conditions de nomination d'avancement et de rémunération dans les emplois de chef d'établissement et de censeur. Ce décret a abrogé toutes dispositions qui lui sont contraires, et il n'est pas envisagé d'y apporter une modification en ce qui concerne les diplômes ou titres exigés. Les dispositions de l'article 16 dudit décret, permettant dans une certaine limite l'accès au principalat des professeurs non licenciés d'enseignement ayant assuré les fonctions de directeur de C. E. G. ou de sous-directeur de C. E. S., n'ont dérangé aux conditions de diplômes que pour ne pas évincer certains fonctionnaires méritants et compétents des emplois de principal, alors que de nombreux C. E. S. étaient créés par transformation des C. E. G. qu'ils dirigeaient depuis fort longtemps.

Enseignement technique.

20446. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les informations qu'il a pu recueillir, aucun recrutement de professeurs titulaires n'est prévu dans les établissements d'enseignement technique pour la spécialité « soudure », l'enseignement de celle-ci étant confié uniquement à des maîtres auxiliaires. Il lui demande quelles sont les raisons de cet état de choses et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de pourvoir les établissements d'enseignement technique de postes de professeurs de soudure. (Question du 20 octobre 1971.)

Réponse. — La très grande diversité des terminologies, et celle des métiers enseignés dans les ateliers des collèges d'enseignement technique ont conduit à rattacher certaines spécialités trop limitées à des disciplines plus générales : ainsi est d'ailleurs évitée une spécialisation excessive des professeurs techniques d'enseignement professionnel, qui rendrait leurs services difficilement utilisables au gré des modifications de conjoncture et de l'évolution des techniques. C'est ainsi que la « soudure » a été comprise dans la rubrique plus générale « travail des métaux en feuilles », spécialité pour laquelle des postes sont, chaque année, mis au concours. Certains postes de cette discipline peuvent être encore tenus par des maîtres auxiliaires. Il en est ainsi du reste dans les autres spécialités, où le recrutement ne couvre pas encore les besoins. Mais ces postes sont portés vacants au mouvement, et peuvent être attribués soit à des professeurs techniques d'enseignement professionnel « métaux en feuilles » titulaires qui les auraient sollicités, soit à des professeurs techniques d'enseignement professionnel stagiaires admis au concours de recrutement et faisant l'objet d'une première nomination dans les cadres.

Enseignants.

20578. — M. Fernand Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs certifiés de sciences physiques qui assurent la technologie doivent un horaire hebdomadaire de dix-huit heures. Il lui demande si un maître auxiliaire ou tout autre enseignant titulaire affecté sur une chaire de technologie doit le même exercice que le professeur certifié, comme cela est la règle générale pour tous les autres enseignements. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires nommés sur un poste de professeur certifié de technologie bénéficient des dispositions de la circulaire du 12 avril 1963, précisant que le service des maîtres auxiliaires est fixé par référence à celui des titulaires chargés du même enseignement, à l'exclusion du service des professeurs agrégés. Aucune règle générale n'ayant été encore formulée à l'égard des divers personnels titulaires pouvant être chargés d'enseigner la technologie, il s'agit de problèmes d'espèce.

Bourses d'enseignement.

20654. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les familles d'enfants soumis à l'obligation scolaire se voient refuser le maintien des bourses accordées à ces enfants lorsque ceux-ci doivent redoubler une année scolaire en raison de notes insuffisantes. Cette pratique était compréhensible lorsqu'il s'agissait de bourses accordées aux enfants non soumis à la scolarisation obligatoire, elle apparaît maintenant extrêmement regrettable s'agissant d'élèves qui sont en âge d'obligation scolaire. Il lui demande s'il peut envisager une modification des instructions applicables en ce domaine afin que les parents ne soient pas pénalisés financièrement en raison des mauvais résultats scolaires de leurs enfants. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — Le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 prévoit que les bourses nationales d'études du second degré sont accordées pour la durée normale de la scolarité et que ce n'est qu'à titre exceptionnel, notamment pour raison de santé, qu'un élève boursier peut être autorisé à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse. Les instructions adressées chaque année concernant les modalités d'attribution des bourses ont précisé à plusieurs reprises que le doublement d'une classe par un élève boursier pour une raison autre que de santé ne doit pas avoir pour conséquence automatique le retrait de la bourse. Dans chaque cas le chef d'établissement et le conseil de classe doivent être considérés et un examen du dossier de l'élève effectué afin de rechercher les causes de l'échec scolaire et d'apprécier la mesure dans laquelle le doublement de la classe permettrait d'escompter des résultats sensiblement améliorés. Le pourcentage des élèves boursiers qui, tout en doublant leur classe, conservent le bénéfice de leur bourse, témoigne de la compréhension avec laquelle ces instructions sont appliquées. La suggestion de l'honorable parlementaire apparaît cependant fondée et les services du ministère de l'éducation nationale ont reçu instructions d'étudier la possibilité d'un renouvellement de principe de la bourse pour les élèves qui seraient encore soumis à l'obligation scolaire tout en étant amenés à doubler une classe. Dans une telle hypothèse il serait cependant procédé à un nouvel examen des ressources familiales.

Etablissements scolaires.

20661. — M. Védrières attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences de la tornade qui s'est abattue sur la région montluçonnaise, dans la nuit du 18 au 19 août dernier. Le toit du lycée technique d'Etat, qui était déjà vétuste, a été complètement transformé en passoire nécessitant une réfection totale. Le 7 octobre, au cours d'une discussion avec M. le préfet de l'Allier, en présence de l'inspecteur d'académie, il a été indiqué qu'en l'absence des crédits nécessaires il était seulement envisagé une mise hors d'eau temporaire des bâtiments, par injection de plastique sous la toiture. Le lycée compte environ 2.000 élèves et outre les risques d'accidents graves que cette situation inquiétante fait courir aux lycéens, elle engendre de mauvaises conditions de travail. La dépense totale pour la réfection de la toiture est évaluée à 1,20 million de francs et les enseignants, les parents d'élèves, les élèves ainsi que toute la population montluçonnaise considèrent tout à fait inconcevable et inadmissible que l'éducation nationale n'ait pas cru devoir débloquer les fonds nécessaires à la réfection de l'établissement. L'Etat étant son propre assureur, il paraît normal qu'il prenne les mesures propres à sauvegarder le patrimoine national. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le toit du lycée soit immédiatement remis à neuf et les bâtiments endommagés réfectionnés. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — Des mesures provisoires ont immédiatement été entreprises pour assurer la mise hors d'eau de la toiture du lycée technique de Montluçon, détériorée par les orages de la nuit du 18 au 19 août dernier. La réfection définitive va être entreprise incessamment ; l'autorisation de programme correspondante est en instance de délégation au préfet de l'Allier.

Etablissements scolaires.

20688. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés au collège d'enseignement technique Colbert de Petit-Quevilly (76) par le manque d'enseignants qualifiés dont souffre d'ailleurs l'ensemble de ce secteur pédagogique. Dans ce collège d'enseignement technique, en effet, la moyenne courante est de vingt-trois à vingt-cinq élèves par professeur, et des heures supplémentaires considérables sont nécessaires pour assurer la totalité des cours. Afin de permettre un travail qui, pour être effectif, doit se faire dans de meilleures conditions, les enseignants réclament la création de trois postes supplémentaires de P. T. E. P. et la suppression des heures supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans les plus brefs délais, apporter une solution aux justes revendications des professeurs. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Les contingents d'emplois mis à la disposition du recteur de l'académie de Rouen ont permis à celui-ci de procéder à la quasi-totalité des dédoublements qui se sont avérés nécessaires au collège d'enseignement technique de Petit-Quevilly. Deux sections seulement n'ont pu être dédoublées pour les heures d'atelier : la section de 2^e année de charpente métallique, qui compte 24 élèves, et celle de la 3^e année de la même spécialité, qui compte 22 élèves. Les groupes d'ateliers d'ateliers ont des effectifs normaux en fonderie et en menuiserie et de faibles effectifs en mécanique générale. Globalement, les emplois de professeurs techniques d'enseignement professionnel attribués à l'établissement sont suffisants. Les 19 professeurs techniques d'enseignement professionnel de

l'établissement (appartenant à cinq spécialités différentes) assurent au total 25 heures supplémentaires, soit 13 heures de mécanique (8 professeurs), 6 heures de fonderie (3 professeurs) et 6 heures de charpente métallique (4 professeurs). Il ne paraît donc pas nécessaire d'accroître les moyens accordés à l'établissement.

Etablissements scolaires.

20704. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'esprit de la circulaire ministérielle du 14 août 1968, il est procédé depuis la présente rentrée scolaire à la constitution de groupements de comptabilité des établissements scolaires jouissant de l'autonomie financière. L'application de ces mesures laisse à chaque établissement l'intégrité de son régime juridique et financier et prévoit pour chacun le maintien d'un poste de gestionnaire, ce fonctionnaire assurant la gestion économique et budgétaire, sous l'autorité du chef d'établissement. Toutefois, seul l'agent-comptable du groupement possède la qualité de comptable public, et assure en conséquence le paiement des dépenses mandatées par chaque chef d'établissement et le recouvrement des produits. Il lui demande si l'agent comptable est toujours tenu de jouer le rôle de contrôleur des dépenses engagées et, dans l'affirmative, si cette position ne lui confère pas une prééminence sur ses collègues, gestionnaires des établissements de son agence, alors qu'il apparaissait ne devoir être, en tant que de besoin, que le conseiller. Dans la négative, il lui demande si ce contrôle des dépenses engagées appartient au gestionnaire, ce qui semblerait en opposition avec l'explication donnée dans la circulaire rectoriale du 17 mai 1971 qui précise que le gestionnaire, sous l'autorité du chef d'établissement, assure le rôle de technicien conseil des problèmes de gestion. Enfin, il lui demande si l'absence de fonctionnaire de la catégorie A au poste de gestionnaire amène l'agent comptable à prendre la responsabilité des actes du délégué rectoral nommé en remplacement, ou si le chef d'établissement peut assumer le rôle de gestionnaire, l'incompatibilité ne se plaçant qu'au niveau du comptable par rapport à l'ordonnateur. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de faire préciser les tâches et responsabilités de chaque fonctionnaire, particulièrement dans l'exécution des tâches au niveau de chaque établissement de l'agence comptable, tant dans les rapports hiérarchiques que dans les spécialisations des travaux comptables, et singulièrement au moment de l'établissement des comptes financiers pour leur présentation au juge des comptes. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — La circulaire du 14 août 1968 a déterminé les conditions dans lesquelles il pouvait être procédé au regroupement des services économiques des établissements scolaires publics nationaux. Cette circulaire a précisé le rôle et les attributions de l'intendant, agent comptable de l'ensemble des établissements regroupés, qui est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de leur gestion financière. Le service intérieur et la gestion matérielle de chacun des établissements concernés sont assurés par un ou plusieurs fonctionnaires de l'intendance, sous l'autorité conjointe du chef de chacun des établissements et de l'intendant-agent comptable de l'ensemble, lesquels conviennent de leurs attributions respectives (par le moyen de délégation de pouvoir) au mieux des intérêts du service. En effet, en ce qui concerne la gestion matérielle et la tenue de la comptabilité administrative, ces fonctionnaires d'intendance agissent sous la responsabilité du chef d'établissement, ordonnateur du budget. Par contre, en qualité de délégué de l'agent comptable, ils assument le contrôle de l'utilisation des crédits, la conservation du patrimoine et des inventaires. Ils peuvent également être désignés comme régisseurs d'avances et de recettes. Toutefois, pour éviter toute confusion dans la répartition des tâches de ces personnels, une circulaire actuellement à l'étude fixera le cadre dans lequel leurs attributions doivent être exercées. Eu égard à la dualité de ces attributions qu'ils exercent à la fois comme représentant du chef d'établissement et de l'agent comptable de l'ensemble des établissements regroupés, et en application du principe de la séparation des prérogatives de l'ordonnateur et du comptable, il n'apparaît pas possible de confier l'ensemble des responsabilités de gestionnaire au chef d'établissement.

Enseignement technique et professionnel.

20715. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de transfert à Rungis de l'école professionnelle de la poissonnerie, contrainte de quitter l'hôtel classé où elle fonctionnait dans le quartier du Marais, rue du Parc-Royal. Cette opération est extrêmement logique, car l'enseignement pratique revêt en l'espèce une importance au moins égale à celle des cours théoriques. Il doit donc être donné aux abords immédiats des commerces des poissonniers, chez qui d'ailleurs les

élèves travaillent à leurs moments de liberté. Enfin, il présente un caractère tout à fait spécial et doit être dispensé dans des conditions particulières d'hygiène (transvasements fréquents des poissons qui perdent très rapidement leur fraîcheur, écoulement des eaux sales, mauvaises odeurs, etc.). Les dirigeants de la fédération nationale des syndicats du commerce du poisson, auteurs du projet précité, confiants dans les encouragements et promesses qu'ils avaient reçus, ont fait à cette fin l'acquisition du seul local disponible à Rungis dans le périmètre du marché d'intérêt national et ont, suivant l'usage, versé un dédit. Celui-ci s'élève à 560.000 francs. Or, pour des motifs divers, l'aide qu'ils escomptaient n'a pu leur être apportée par aucun des services ministériels susceptibles d'encourager une telle réalisation. C'est pourquoi il lui demande s'il peut examiner si son département, qui a accepté de prendre en charge 40 p. 100 des frais de fonctionnement, ne pourrait envisager de participer aux dépenses occasionnées par la réinstallation de cette école dont l'importance est essentielle pour l'avenir de la profession, compte tenu que le montant du concours financier qui pourrait la sauver s'élève seulement à 230.000 francs et que le conseil de Paris examinera lors de sa session budgétaire une demande de subvention relative au même objet et dont il est, pour sa part, saisi. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — La situation des cours professionnels organisés par la fédération nationale des syndicats du commerce du poisson a été évoquée à l'occasion d'une rencontre entre les représentants de la fédération et l'administration. L'intérêt que présente la formation de professionnels pour le commerce du poisson permet de recommander à la Fédération nationale des syndicats du commerce du poisson de demander la passation d'une convention avec l'éducation nationale pour la formation des apprentis. Cette fédération pourrait d'ailleurs se grouper avec des organismes représentants d'autres branches professionnelles de l'alimentation, afin d'utiliser au maximum de leurs possibilités les installations importantes qui devront être mises en place. Le ministère de l'éducation nationale examinera avec bienveillance les projets relatifs à la création et au fonctionnement d'un centre de formation d'apprentis qui lui seront présentés au titre de l'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Dans l'immédiat, il ne lui est pas possible d'intervenir pour des opérations d'équipement se rapportant à un cours professionnel.

Etablissements scolaires.

20752. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser les responsabilités, obligations et charges qui incombent d'une part au principal d'un collège d'enseignement secondaire municipal sans internat, d'autre part à la ville, en ce qui concerne la surveillance des élèves pendant le repas de midi et pendant l'interclasse qui suit. Il souhaite que lui soient précisées ces responsabilités, obligations et charges, lorsque le nombre de surveillants, personnel de l'éducation nationale, est suffisant et lorsque le principal de l'établissement déclare que ce nombre est insuffisant et qu'il ne peut assurer le service de surveillance des cantines et d'interclasse. (Question du 6 novembre 1971.)

Réponse. — Dans les établissements municipaux comportant une demi-pension, la responsabilité de la surveillance des élèves pendant le repas de midi et l'interclasse qui suit incombe aux chefs de ces établissements. L'organisation et le fonctionnement de ces services relèvent en effet de leurs attributions. Par contre, il appartient aux municipalités ou aux personnes privées groupées en association, qui gèrent les services de demi-pension, d'assumer les dépenses de leur fonctionnement, au nombre desquelles figurent les dépenses de surveillance.

Education nationale.

20767. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les provideurs et principaux de l'enseignement public ont pour instructions de ne favoriser aucune des associations concurrentes de parents d'élèves. Or, récemment, un recteur, membre éminent de son cabinet, a transgressé cette règle en patronant dans une ville de la vallée du Rhône une réunion organisée par une de ces associations. Il lui demande s'il n'estime pas devoir imposer aux plus hauts responsables de l'éducation nationale les mêmes règles que celles exigées des provideurs et principaux de l'enseignement public. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en réalité deux objets distincts, qui appellent donc deux réponses elles-mêmes bien distinctes : 1° Il est exact que le ministre de l'éducation nationale a donné instruction aux chefs d'établissement de l'enseignement public de ne favoriser aucune des associations de parents d'élèves concurrentes. De même, il invite les chefs d'établissement à répondre à toute information demandée par les

parents, quelle que soit l'origine de la demande, et en cherchant, au niveau de l'établissement, à regrouper à cette occasion l'ensemble des parents, sans distinction de l'association à laquelle ils peuvent appartenir. 2° Le ministre souhaite d'autre part que ses collaborateurs puissent le cas échéant répondre aux demandes d'associations de parents sollicitant le concours d'un membre de l'administration pour exposer des problèmes nouveaux, ou répondre aux questions posées par les parents. Le recteur d'académie, chargé de mission d'information et de relations publiques, est particulièrement désigné à cet effet. Le rang de ce fonctionnaire implique qu'il ne participe à des réunions que si leur audience dépasse le cadre d'un seul établissement, et s'étend aux établissements d'une même ville, voire de plusieurs départements. Ces conditions étaient précisément remplies dans le cas particulier auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Cette forme de participation et d'information a été mise en pratique à la demande de diverses associations de parents d'élèves, depuis plusieurs années déjà, dans de nombreuses localités (une trentaine environ). A cette occasion, tous les parents d'élèves sont invités par l'association organisatrice, soit à titre individuel, soit par délégation de certains de leurs responsables.

Instituteurs.

20774. — M. Verkindère demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, compte tenu des circulaires du 7 janvier 1958 et du 1^{er} avril 1959 attribuant à l'instituteur remplaçant la rémunération de l'instituteur stagiaire dont il exerce les fonctions, et du fait que l'instituteur stagiaire délégué dans un poste vacant de P.E.G.C. bénéficie de l'échelonnement indiciaire prévu par l'arrêté du 16 juin 1964 pour les professeurs de C.E.G., si la rémunération de l'instituteur remplaçant délégué dans un poste vacant de P.E.G.C. doit être calculée sur l'indice nouveau majoré 213 (227 à partir du 1^{er} janvier qui suit l'obtention du C.A.P.). (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Les instituteurs remplaçants nommés à des emplois vacants de P.E.G.C. sont affectés de l'indice nouveau majoré 212. Au 1^{er} janvier qui suit l'obtention du C.A.P., ils atteignent l'indice 227 : majoration de 20 points de l'indice brut, en application de l'article 1^{er} du décret n° 57-960 du 27 août 1957.

Bourses d'enseignement.

20801. — M. Ollivro expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une famille de quatre enfants, dont deux sont internes dans un établissement d'enseignement public et les deux autres internes dans une école technique privée sous contrat. Les élèves de cette école privée peuvent recevoir des bourses dans les mêmes conditions que ceux des établissements d'enseignement public (décret n° 60-389 du 22 avril 1960, article 4 ; décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, article 10, modifié par l'article 7 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970). Les conditions fixées par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 et la circulaire ministérielle n° 66-138 du 4 avril 1966 pour l'attribution des remises de principe d'internat sont remplies pour les quatre enfants. Etant donné que les remises de principe d'internat sont remboursées aux établissements sur le chapitre des bourses et que celles-ci sont accordées indistinctement aux élèves des établissements publics et privés sous contrat, il lui demande si le chef de l'établissement d'enseignement public dans lequel deux des enfants sont internes, doit ou non accorder les remises de principe d'internat, sollicitées par cette famille, sur la présentation d'un certificat de présence des deux autres enfants, délivré par le directeur de l'établissement privé sous contrat. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 prévoit que la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants d'une même famille dans des établissements publics d'enseignement du second degré ou d'enseignement technique ouvre droit pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat. Cette réduction est appelée « remise de principe d'internat ». Il convient de noter que cette remise joue en faveur des élèves des établissements d'enseignement public qui remplissent les conditions énoncées, et n'est pas liée à la qualité de boursier. Le fait pour un établissement privé d'être habilité à recevoir des boursiers nationaux ne peut avoir pour effet d'ouvrir droit à la remise de principe d'internat pour les élèves qui les fréquentent, ni de permettre à ceux-ci d'ouvrir ce droit à leurs frères et sœurs fréquentant un établissement d'enseignement public.

Enseignement supérieur.

20816. — M. Robert Bellenger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons la circulaire n° 70-1098 du 8 décembre 1970, signée du directeur du cabinet du secrétaire d'Etat,

M. Jacques Perrillat, n'est pas encore appliquée dans les centres de l'école nationale supérieure des arts et métiers et des écoles nationales des ingénieurs alors qu'elle doit prendre effet à compter du 14 octobre 1970. Il lui fait part de la vive protestation des personnels et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce texte soit concrétisé dans les faits avec les rappels financiers nécessaires, le plus tôt possible. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que, par circulaire n° 70-1098 du 8 décembre 1970, l'horaire de service des professeurs techniques d'E.N.S.A.M. a été abaissé de quatre heures, et celui des professeurs techniques adjoints d'E.N.S.A.M. de deux heures à compter du 14 octobre 1970. Pour l'application de cette circulaire, il était nécessaire de décaler les crédits correspondant à la valeur des cours complémentaires à accorder en compensation pour assurer les enseignements. Ces crédits ont permis de donner satisfaction à toutes les demandes présentées depuis par les établissements. Par ailleurs, un décret est en cours d'élaboration, fixant les obligations de services du corps enseignant du cadre de l'E.N.S.A.M. de manière analogue à celui des I.N.S.A.

Education nationale (personnel).

20864. — M. Volquin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème concernant les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, avec son double aspect relatif à l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur reclassement ; a) il convient d'améliorer, en plusieurs étapes si c'est possible, les conditions de travail par la mise à leur disposition d'un instituteur (même remplaçant) pour l'information et l'animation pédagogique puis, éventuellement, par la mise à disposition d'un instituteur ou fonctionnaire chargé des services administratifs, sans oublier une revalorisation de leurs crédits d'équipement et de fonctionnement qui n'ont pas varié depuis cinq ans ; b) il semble nécessaire de mettre à l'étude et de trouver une solution progressive à leur reclassement en améliorant leur reclassement indiciaire, qui pourrait, dans l'immédiat, permettre la normalisation de l'indice fonctionnel augmentant le nombre de postes à l'indice terminal net 600 en revalorisant l'indemnité pour charges administratives, en octroyant, en l'absence de logement de fonction, une indemnité représentative de logement, et en examinant la revalorisation éventuelle de l'indemnité kilométrique pour frais de déplacement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale bénéficie du concours d'un et parfois plusieurs instituteurs qui jouent le rôle de conseillers pédagogiques auprès des instituteurs remplaçants, et de celui d'un agent administratif de catégorie C ou D. En outre, plus de la moitié des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont secondés pour l'enseignement de l'éducation physique par un instituteur, conseiller pédagogique de circonscription. L'action engagée dans le domaine de l'éducation physique sera poursuivie. De plus, une expérience est entreprise dans deux départements ; elle consiste à mettre à la disposition des inspections académiques les moyens nécessaires pour que les inspecteurs départementaux puissent s'assurer le concours de maîtres qualifiés et compétents pour les besoins de la rénovation pédagogique. Il ne saurait être question de charger un instituteur de fonctions administratives auprès de chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale. Cela ne correspondrait ni à la qualification des instituteurs, ni à l'intérêt des élèves, pour les raisons précédemment indiquées. Différentes mesures ont été prises en faveur des I.D.E.N. dans le budget de 1972. C'est ainsi que sept postes supplémentaires à l'indice fonctionnel, c'est-à-dire à l'indice terminal net 600 au lieu de 575 net, ont été créés en leur faveur, et que l'indemnité pour charges administratives attribuée aux intéressés est augmentée de 30 p. 100 au 1^{er} janvier 1972 ; elle va donc passer de 1.500 francs à 1.900 francs. A cela il faut ajouter le décret du 12 octobre 1971, revalorisant l'indemnité kilométrique qu'ils perçoivent pour leurs frais de déplacement. Par ailleurs, la réglementation actuelle ne reconnaît que de manière exceptionnelle un droit au logement pour les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale. Le Gouvernement n'a pas envisagé d'étendre ce droit en faveur de ces personnels d'inspection, qui ne sont soumis à aucune sanction qui puisse rendre obligatoire l'attribution d'un logement. Toutefois le ministère de l'éducation nationale examine avec le plus grand soin, en liaison avec les représentants de ces personnels, les conséquences à tirer de l'accroissement de leurs responsabilités.

Z. U. P.

20935. — M. Fraudeau attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les taux des subventions récemment accordées au district urbain de Bures-Orsay, dans le cadre de la zone à urbaniser en priorité de Bures-Orsay et dénommée les Ulls,

créée par arrêté ministériel le 30 novembre 1960. Il lui rappelle que l'opération — dont l'importance, eu égard aux 10.350 logements ou équivalents prévus et aux équipements de toute nature les accompagnant, l'assimile à une véritable « ville nouvelle » de fait — a été suscitée par l'implantation de l'environnement immédiat d'organismes tant publics que privés d'impact bien souvent national (le centre national de la recherche scientifique, le centre d'énergie atomique, la faculté des sciences d'Orsay). Il lui souligne que le poids financier de cette opération, dont le bilan prévisionnel général s'élevait à 220.401.000 F en 1964, et sans commune mesure avec les possibilités financières du district urbain de Bures-Orsay. Il lui rappelle enfin que ce bilan prévisionnel — qui fixe entre autres la participation du district urbain de Bures-Orsay à l'opération des Uls — a été approuvé par ce district le 15 mai 1964 et par le comité deux bis du F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social) le 21 décembre 1964; le district urbain le considère donc comme la « charte » financière de la zone à urbaniser en priorité de Bures-Orsay et souhaite que ce « quasi-contrat » soit respecté par toutes les parties. Or les taux de subventions accordées au district urbain de Bures-Orsay ressortent à des montants inférieurs à ceux enlérinés par le F. D. E. S. Ainsi, en matière d'équipement scolaire, les deux premiers groupes scolaires réalisés n'ont bénéficié de subventions qu'à un taux moyen de 55 p. 100 au lieu de 75 p. 100 prévu au bilan approuvé par le F. D. E. S. De tels errements, s'ils devaient se prolonger, compromettraient gravement l'équilibre général du bilan prévisionnel et auraient les plus lourdes conséquences, tant sur les anciennes que pour les nouvelles populations de Bures-sur-Yvette et Orsay. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° Les raisons pour lesquelles les taux de subventions prévus dans le bilan général prévisionnel de la zone à urbaniser en priorité de Bures-Orsay et approuvés par le comité deux bis du F. D. E. S., ne sont pas appliqués; 2° Les dispositions qui sont prises au stade de la programmation physique et financière pour que la nouvelle ville des Uls bénéficie bien au fur et à mesure de l'arrivée des habitants de l'ensemble des équipements publics défini dès 1964 (50.000 habitants en 1976); 3° Les raisons pour lesquelles le district urbain de Bures-Orsay (créé le 13 mars 1964) n'a, malgré ses nombreuses délibérations prises dans ce sens, jamais bénéficié des dispositions prévues par le décret n° 64-884 du 27 août 1964, instituant des majorations de subvention en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — Le régime des subventions pour les constructions de l'éducation nationale est fixé par le décret du 31 décembre 1963, pour les opérations du 1^{er} degré, et le décret du 27 novembre 1962, pour les opérations du second degré. Le bilan prévisionnel de la Z. U. P. de Bures-Orsay, arrêté par le comité deux bis du Fonds de développement économique et social le 21 décembre 1964, ne peut déroger aux principes de ces deux décrets, qui ont connu une juste application à l'occasion notamment de la réalisation des deux premiers groupes scolaires. Il convient de rappeler que la programmation financière des opérations du 1^{er} degré est de la compétence des préfets de département. En ce qui concerne les constructions du second degré, les programmes de réalisation sont arrêtés par le ministre en fonction des possibilités budgétaires et des ordres de priorité proposés par le préfet de région. En tout état de cause, les différents services concernés veillent avec une attention particulière à ce que, dans toute la mesure du possible, les équipements scolaires soient réalisés lorsque arrivent les habitants des nouveaux logements. La décision d'attribution des majorations de subvention prévue par le décret n° 64-884 du 27 août 1964 en faveur des opérations d'équipements menées par les communes fusionnées, les syndicats intercommunaux ou les districts urbains, n'est pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale, mais d'une commission interministérielle qui statue sur demande expresse transmise par le préfet de département au ministre de l'Intérieur.

Etablissements scolaires.

20943. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains collèges d'enseignement secondaire qui, bien que groupant un millier d'élèves, ne sont ni nationalisés ni bénéficiaires d'un traité constitutif. 1° Ces établissements constituent des charges anormales pour les municipalités concernées, puisque de très nombreux enfants proviennent d'autres communes; 2° Une gestion comparable à celle d'une simple école de village constitue un anachronisme et, au-delà d'un certain seuil, une charge administrative très lourde. Il lui demande en conséquence: a) s'il existe un seuil concernant le effectifs des collèges d'enseignement secondaire, voire des collèges d'enseignement général, à partir duquel l'établissement d'un traité constitutif serait obligatoire; b) si les communes concernées peuvent recevoir la garantie qu'après un court délai la nationalisation de l'établissement pourra intervenir et qu'elles ne se trouveront pas en conséquence devant l'obligation

d'assurer autrement qu'à titre transitoire des charges qui doivent normalement revenir à l'Etat. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales répond à la première partie de la question. En effet, par ce texte législatif, obligation est faite, à toutes les communes intéressées par la construction et le fonctionnement des établissements du second degré, de participer à la dépense qui reste à la charge des collectivités locales en application de la réglementation en vigueur. A défaut d'accord entre les collectivités, le décret du 16 septembre 1971 (publié au Journal officiel du 19 septembre 1971) a précisé les conditions dans lesquelles les charges devront être réparties entre ces collectivités. D'autre part, la conclusion d'un traité constitutif n'est soumise à aucun seuil obligatoire concernant les effectifs des établissements. La circulaire du 3 mars 1966 rappelle qu'il convient d'établir des traités constitutifs, conclus pour une période de 10 ans, quand les C. E. S. et les C. E. G. ont fait l'objet d'un arrêté de création comme établissements municipaux. Il appartient au recteur et au préfet de définir, d'un commun accord, la procédure qui aboutira à la signature du traité et au recteur de signer ce traité au nom du ministre de l'éducation nationale. Enfin, les délais d'une opération de nationalisation ne peuvent être fixés en raison des contraintes qui pèsent sur le budget de l'éducation nationale. Cependant, le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance à cet objectif puisque, en 1972, 100 C. E. S., 30 C. E. G., 15 lycées seront nationalisés et que 5 autres lycées seront établis. Au total, 150 établissements du second degré seront pris en charge par l'Etat, soit trois fois plus qu'en 1970 et 1971.

Médecine scolaire.

21030. — M. Bernard Marie demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles raisons justifient le traitement différent qui est fait aux infirmières scolaires et universitaires par rapport aux autres carrières d'infirmières de la fonction publique. Il semblerait, en particulier, qu'alors que ces dernières bénéficient d'échelles indiciaires allant de 260 à 405 pour le premier grade et de 340 à 455 pour le deuxième grade seuls les indices afférents au premier grade soient prévus pour les infirmières scolaires et universitaires. Il lui apparaît que les sujétions des infirmières de l'éducation nationale, qui ont à surveiller et à apporter leurs soins à de jeunes enfants, sont aussi difficiles et absorbantes que celles incombant aux autres infirmières. Il souhaiterait connaître, dans ces conditions, les raisons qui justifient ce qui peut être considéré comme un véritable déclassement. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Un projet modifiant le décret n° 65-693 du 10 août 1965 relatif au statut des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat permettra de faire bénéficier ces infirmiers et infirmières de l'alignement sur le premier grade des infirmiers et infirmières des établissements d'hospitalisation de soins et cures publics. Leur échelonnement indiciaire sera de ce fait porté des indices nets 185-315 aux indices 223-325. Le décret prendra effet au 1^{er} janvier 1972. Si certains autres infirmiers et infirmières de la fonction publique, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, bénéficient des indices appliqués aux infirmiers et infirmières des hôpitaux publics, c'est-à-dire 223-325 pour le premier grade (indices nets) et 280-360 pour le second grade, c'est qu'ils exercent en milieu hospitalier et sont, en conséquence, alignés sur les services hospitaliers. Toutefois, il est rappelé que les infirmiers et infirmières des services médico-sociaux de l'Etat vont bénéficier, dans le projet de décret, d'une revalorisation indiciaire très substantielle puisque leur indice de début de carrière doit passer de 185 à 223 (indices nets), soit un gain de 38 points indiciaires, l'indice 223 étant lui-même nettement supérieur à l'indice 202 du début de la catégorie B.

Enseignement artistique.

21047. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la pauvreté de l'éducation artistique scolaire en France, qui, trop verbale et essentiellement littéraire, n'offre pas comme elle le devrait les possibilités d'une amorce plus dynamique. Le fait de développer dès l'enfance le goût des arts créerait un état d'esprit réceptif pour une formation permanente véritablement culturelle qui, aujourd'hui, se heurte à une paresse intellectuelle due en partie à la carence de notre enseignement artistique scolaire. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas qu'un effort en ce sens serait nécessaire. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — L'enseignement artistique fut longtemps trop verbal et littéraire et il arrive encore qu'il le soit aujourd'hui. Cependant, l'orientation concrète de cet enseignement est déjà marquée et

dolt être accueillée. Ainsi les classes de 6^e et 5^e sont dédoublées pour le dessin d'art de façon à permettre des interventions du maître auprès de chaque élève. Dans les principaux musées, des visites commentées sont réservées aux élèves des lycées et collèges. L'enseignement de la musique est conçu comme une éducation sensorielle avant d'être intellectuelle. Dans toutes les classes on vise à la culture de l'oreille, de la voix et à l'orientation du goût par la reconnaissance et le contact avec les grandes œuvres musicales. La méthode active est devenue la partie principale de l'enseignement alors que le solfège, initiation à la langue musicale, n'est qu'une partie accessoire. En outre, des expériences sont menées grâce au Fonds d'intervention culturelle; ainsi l'animation musicale en milieu préscolaire et scolaire comme les « musicollers » où interviennent des animateurs et des instrumentistes de tout premier plan, ou bien l'animation théâtrale dans les établissements avec la participation de comédiens professionnels qui sensibilisent les élèves au décor, à la mise en scène, etc., de pièces au programme, ou bien encore l'expérience pédagogique poursuivie dans un certain nombre de musées. Si ces expériences réussissent, elles seront systématiquement développées. Enfin, de plus en plus, il y a une liaison de l'enseignement artistique avec celui des lettres et de l'histoire. Un certain nombre de professeurs de lettres initient leurs élèves au théâtre par des enquêtes, des sorties au spectacle, des montages de pièces par les élèves. Les programmes de français et d'histoire des classes du second cycle initient aussi les professeurs à parler concrètement à l'aide de films, de diapositives, de disques, des différentes formes d'art tant en France qu'à l'étranger.

Enseignement privé.

21051. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'éducation nationale que par application de l'article 2 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 relative à l'enseignement supérieur, le ministre désigne les jurys d'examen pour les établissements supérieurs privés qui n'ont pas passé de convention avec un établissement d'enseignement supérieur public. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans le respect de l'autonomie de programmes et du principe d'égalité des étudiants devant la loi, ceux-ci seront bien examinés sur le contenu du programme de l'établissement supérieur privé dans lequel ils sont inscrits. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Dans le cas où aucune convention n'aurait pu être conclue entre un établissement privé d'enseignement supérieur et une université, l'article 5 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, prévoit que le ministre désigne un jury composé de membres de l'enseignement supérieur public. Cette disposition a pour but de garantir aux étudiants des établissements privés la possibilité de postuler les diplômes nationaux et l'égalité des chances par rapport aux étudiants fréquentant les établissements publics d'enseignement supérieur. Il est évident que ce résultat ne pourrait être atteint que dans la mesure où les épreuves porteraient sur les programmes effectivement étudiés par chacun, sous réserve que ces programmes correspondent à la réglementation en vigueur. Des instructions en ce sens seraient, en temps utile, données aux membres des jurys.

Pédagogie.

21079. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes particuliers que pose l'expérimentation pédagogique. Actuellement on peut déplorer le manque de formation scientifique de certains expérimentateurs et la généralisation parfois trop hâtive d'hypothèses dont le bien-fondé n'a pas été toujours suffisamment démontré. Il estime que les innovations pédagogiques profondes ne devraient être généralisées qu'après une expérimentation rigoureuse. Les écoles expérimentales ne sauraient en aucun cas être obligatoires, c'est-à-dire appartenir à un secteur géographique tel que les parents ne puissent en choisir une autre. Les expérimentations faites à partir d'hypothèses de travail précises, explicitement énoncées se dérouleraient sous le contrôle et la responsabilité d'équipes de recherche véritablement scientifiques des diverses branches des sciences humaines travaillant en collaboration avec les enseignants. Chaque équipe produirait un mémoire sur l'expérimentation, ses conditions et ses résultats. Enfin, une même hypothèse de travail serait vérifiée par deux équipes au moins, œuvrant indépendamment l'une de l'autre. C'est pourquoi il lui demande si ces principes ne devraient pas, en vue d'éviter le retour d'erreurs qui ont parfois été commises dans le passé, faire l'objet d'un rappel par un texte ayant pour objet de fixer les normes à respecter dans ce domaine. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Des expériences pédagogiques sont indispensables pour rénover les méthodes et les programmes d'enseignement, mais elles ne doivent évidemment se faire ni au détriment des

élèves, ni en ordre dispersé. Cette règle a été rappelée par plusieurs instructions ministérielles, notamment par les circulaires des 30 mai 1952, 24 mars 1958 et 5 mai 1969. La dernière en date de ces instructions (1^{re} décembre 1971) souligne que les actions de recherche en milieu scolaire doivent non seulement donner lieu à autorisation, mais aussi s'intégrer dans un travail d'équipe et faire l'objet d'une évaluation objective. Elle rappelle d'autre part comment les autorités hiérarchiques (notamment les recteurs, dont le rôle est pour la première fois nettement précisé), les inspecteurs généraux et les membres des autres corps d'inspection, les chefs d'établissements, assurent le contrôle et la coordination des expériences. Elle insiste enfin sur la nécessaire collaboration des praticiens et des chercheurs, la recherche fondamentale et la recherche appliquée étant toujours étroitement liées dans le domaine de la pédagogie. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements expérimentaux, les dispositions de plusieurs textes réglementaires qui vont être soumis prochainement au conseil supérieur de l'éducation nationale paraissent répondre directement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Pris en application de l'article 5 de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, aux termes duquel « les expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret », ces textes prévoient notamment que les actions considérées feront l'objet de conventions conclues avec des organismes spécialisés (institut national de recherche et de documentation pédagogiques, office français des techniques modernes d'éducation, instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques, U. E. R. de sciences de l'éducation, etc.) auxquels il appartiendra de définir les hypothèses de travail, d'assurer la tutelle scientifique des expériences et d'en tirer des conclusions. L'ensemble des mesures envisagées constituera un statut cohérent de l'expérimentation pédagogique en milieu scolaire qui fait jusqu'à présent défaut. Il convient d'ajouter que la création récente au ministère de l'éducation nationale d'une mission de recherche pédagogique et d'un conseil ministériel de la recherche contribue à clarifier la définition des objectifs, à assurer toutes liaisons utiles entre les divers services intéressés, à coordonner la mise en œuvre des expériences et l'octroi des moyens nécessaires et à faciliter l'exploitation des résultats des recherches en vue d'applications éventuelles à l'échelon national.

Vacances scolaires.

21083. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à sa question écrite n° 10835 (Journal officiel, Débats A.N. du 29 juillet 1961) par laquelle il lui demandait s'il n'envisageait pas de remplacer à la veille de certaines fêtes le congé qui, dans l'enseignement, est traditionnellement fixé au jeudi après-midi par un congé du samedi après-midi. Cette mesure faciliterait les déplacements familiaux et éviterait les absences injustifiées qui se produisent trop souvent actuellement. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution des esprits, il lui ferait la même réponse que celle qui lui a été faite. (Question du 24 novembre 1971.)

Réponse. — L'évolution des mœurs va en effet dans le sens d'une transformation des rythmes de travail et des temps de repos dans la semaine. Le ministère de l'éducation nationale n'y a pas échappé, puisque, dès maintenant, les cours sont supprimés le samedi après-midi dans l'enseignement préscolaire et dans l'enseignement élémentaire. Ils tendent à l'être dans un grand nombre d'établissements de second degré. Attentif à l'évolution des esprits que signale l'honorable parlementaire, et à celle des habitudes, le ministère a déjà engagé des études portant sur un nouvel équilibre de la semaine scolaire.

Etablissements scolaires.

21123. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains lycées municipaux ou nationalisés reçoivent en nombre important des élèves en provenance de diverses communes, alors que la commune siège de l'établissement est seule à en assurer les frais de fonctionnement. Il lui demande quelles sont, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles les lycées municipaux ou nationalisés sont exclus du champ d'application du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 qui réglemente la répartition entre les communes intéressées des dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement généraux municipaux ou nationalisés. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — Il est certain que, dès lors qu'un établissement reçoit, dans une proportion importante, des élèves originaires d'autres communes que celle où il est situé, il est normal que les dépenses de construction et de fonctionnement qui le concernent soient réparties entre toutes les collectivités bénéficiaires. Mais le législateur

a délibérément limité au C.E.G., C.E.S. et à leurs annexes d'enseignement sportif le caractère obligatoire d'une telle répartition. Cependant, le champ d'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 s'étend ainsi à la plus grande partie des dépenses laissées à la charge des collectivités locales au titre de l'enseignement du second degré. C'est en effet au niveau du premier cycle que les charges qui pèsent sur les communes sont le plus élevées; en raison du grand nombre d'établissements municipaux et de la quote-part relativement importante qui leur incombe dans les dépenses d'investissement. Mais si la répartition entre les communes intéressées des dépenses concernant les lycées n'a pas le caractère obligatoire, elle n'en est pas moins souhaitable et doit être recherchée dans toute la mesure du possible par accord amiable, suivant des modalités pouvant s'inspirer de celles fixées par le décret du 16 septembre 1971 ou de toutes autres qui répondraient mieux aux situations locales.

Ecoles maternelles (personnel).

21183. — M. Lecat demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les femmes de service des écoles maternelles, qui ont la qualité d'agent municipal titulaire continuent à bénéficier de leurs garanties statutaires, notamment en matière disciplinaire à la suite de l'intervention du décret du 1^{er} septembre 1971. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 relatif à l'enseignement primaire, la nomination et la révocation des femmes de service des écoles maternelles étaient prononcées par la directrice avec l'agrément du maire. Leur mode particulier de nomination empêchait cette catégorie de personnels de bénéficier, en leur qualité d'agents municipaux titulaires, du statut général des personnels des collectivités locales auquel ils pouvaient prétendre depuis la loi du 28 avril 1952. Le décret n° 71-720 du 1^{er} septembre 1971 qui prévoit la nomination et la révocation des femmes de service des écoles maternelles par le maire sur proposition de la directrice, permet d'assurer à ces dernières le bénéfice intégral de leur statut, notamment en ce qui concerne les garanties disciplinaires.

Enseignants.

21243. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général qui, après avoir exercé dans un collège d'enseignement secondaire, sont désignés pour effectuer un stage en vue de leur formation en qualité de maîtres de transition. Pendant la durée du stage, les professeurs se voient supprimer l'indemnité de logement qui leur était allouée par l'Etat lors de leur affectation dans un collège d'enseignement secondaire. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que cette indemnité leur soit supprimée, étant donné qu'ils ont été désignés pour effectuer ce stage et qu'à l'issue de ce stage ils seront réintégrés à un poste dans l'enseignement secondaire. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — La réglementation en vigueur fait une distinction entre les stages de longue durée pendant lesquels le versement de l'indemnité forfaitaire spéciale instituée par le décret du 19 décembre 1969 en faveur des professeurs d'enseignement général de collège et des instituteurs en fonction dans les collèges d'enseignement général, est interrompu, et les stages alternés et de courte durée pendant lesquels cette indemnité continue d'être perçue par les intéressés. C'est pourquoi les professeurs effectuant le stage de formation des maîtres de transition, stage s'étendant sur toute une année scolaire, ne peuvent prétendre à la perception de cette indemnité.

Etablissements scolaires (documentalistes).

21267. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire des documentalistes des établissements du second degré, astreints à des tâches que leur petit nombre, le manque de collaborateurs et des horaires trop lourds rendent particulièrement pénibles et décourageants. Il lui demande ou en est l'élaboration du statut promis à ce personnel particulièrement digne d'intérêt. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Les activités principales des services de documentation et d'information pédagogiques des établissements d'enseignement du second degré sont celles d'un service d'accueil, d'un service pédagogique et d'un service de relations publiques. Les fonctions de documentalistes sont assurées, en général, par des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires titulaires d'une licence d'enseignement. En conséquence, leurs horaires de travail sont les mêmes que ceux des adjoints d'enseignement. Toutefois, pour tenir compte du temps nécessaire à l'accomplissement des

tâches de « relations publiques » (démarches à l'extérieur pour l'organisation de visites, d'expositions, etc.) et à la condition que la justification en soit présentée au chef d'établissement qui prendra la décision, il peut être ramené à un horaire légèrement moindre; mais le temps de présence du documentaliste ne peut être inférieur à 32 heures par semaine. Le ministère de l'éducation nationale continue, quant à lui, d'attacher une grande importance à l'étude des problèmes de ces personnels qui contribuent très largement à la rénovation pédagogique de l'enseignement.

Médecine scolaire.

21316. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les infirmières scolaires et universitaires font l'objet d'un déclassement par rapport à la situation faite aux infirmières des établissements hospitaliers. Il est en particulier regrettable que leur soit refusée l'intégration dans le cadre B pourtant envisagée à partir de juin 1968. La discrimination faite entre ces infirmières et leurs homologues des hôpitaux est d'autant plus regrettable que les unes et les autres ont satisfait aux mêmes examens et que la titularisation des infirmières scolaires et universitaires n'intervient qu'après un concours très sélectif. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — Un projet modifiant le décret n° 65-693 du 10 août 1965 relatif au statut des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat permettrait de faire bénéficier ces infirmiers et infirmières de l'alignement sur le premier grade des infirmiers et infirmières des établissements d'hospitalisation de soins et eures publics. Leur échelonnement indiciaire sera, de ce fait, porté des indices nets 185-315 aux indices 223-325. Le décret prendrait effet au 1^{er} janvier 1972. Si certains autres infirmiers et infirmières de la fonction publique, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, bénéficient des indices appliqués aux infirmiers et infirmières des hôpitaux publics, c'est-à-dire 223-325 pour le premier grade (indices nets) et 280-360 pour le second grade, c'est qu'ils exercent en milieu hospitalier et sont, en conséquence, alignés sur les services hospitaliers. Toutefois, il est rappelé que les infirmiers et infirmières des services médico-sociaux de l'Etat vont bénéficier, dans le projet de décret, d'une revalorisation indiciaire très substantielle puisque leur indice de début de carrière doit passer de 185 à 223 (indices nets), soit un gain de 38 points indiciaires, l'indice 223 étant lui-même nettement supérieur à l'indice 202 du début de la catégorie B.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Expropriation.

18552. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application de l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation aucune indemnité n'est due aux propriétaires de terrains situés en zone non *aedificandi* des voies de circulation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas injuste que, suivant le tracé d'une autoroute, certains propriétaires bénéficiant de l'expropriation puissent avoir les possibilités de réemploi, alors que d'autres propriétaires de parcelles en zone non *aedificandi*, exceptées de l'expropriation, ne peuvent continuer d'utiliser leur terrain que pour le jardinage; la seule atténuation à cette perte de valeur étant éventuellement le dégrèvement fiscal, par suite de réduction de la valeur matricielle. Les possibilités de commercialisation de ces terrains devenant pratiquement inexistantes, il lui demande, pour remédier en partie à cette situation peu équitable, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les propriétaires actuels de parcelles, en zone non *aedificandi*, reçoivent de l'Etat une indemnité annuelle pour l'occupation des sols dans le but d'y installer des plantations d'arbres, dont le produit à l'abatage serait réparti à compte à demi. Cette solution procurerait un atout intéressant dans la défense de l'environnement et le rideau d'arbres réduirait les nuisances provenant des bruits de circulation, particulièrement dans la région parisienne où beaucoup de terrains en cause se transforment en « cimetières de vieilles voitures » ou dépôt divers d'aspect peu esthétique. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — L'institution de servitudes non *aedificandi* de part et d'autre de certaines voies de circulation correspond, dans le cadre de la politique actuelle d'extension et de modernisation du réseau routier, à la volonté d'écarter le plus possible les constructions des voies importantes et à fort trafic non seulement dans l'intérêt général de la circulation mais aussi et principalement afin de protéger les populations riveraines et d'atténuer à leur égard les nuisances dues au bruit et à la pollution de l'air. Lesdites servitudes peuvent être déterminées par les plans d'urbanisme ou les plans d'occupation des sols ou résulter de l'application de l'article 5

du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 dit « règlement national d'urbanisme » ; elles n'impliquent alors aucun transfert de propriété, s'appliquent à tous les propriétaires de terrains situés dans un même secteur et les soumettent pour des raisons d'intérêt général aux mêmes contraintes, ce qui ne saurait justifier une indemnisation pour dommage particulier sauf s'il résulte de la servitude, pour le propriétaire intéressé, un dommage direct, matériel et certain, déterminé par une modification de l'état antérieur des lieux. Dans certains cas, lorsque les terrains intéressés sont déclarés réservés en application du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 relatif aux routes nationales et autoroutes, les propriétaires intéressés peuvent mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquiescer les terrains réservés. A l'heure actuelle, les pouvoirs publics se préoccupent des conséquences qu'implique l'institution de telles servitudes et s'attachent dans toute la mesure du possible à éviter les disparités de situations entre propriétaires. Plusieurs dispositions de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 tendent à remédier à ces inconvénients. C'est ainsi qu'en incitant les propriétaires de terrains situés dans une même zone mais inégalement frappés par une servitude à se grouper en association foncière urbaine, il doit être possible de répartir les avantages et désavantages inhérents à l'opération de voirie et aux servitudes créées. Un objectif identique pourrait être atteint, au plan de l'équité, par une formule, actuellement à l'étude, qui consisterait à admettre dans certaines conditions le transfert entre propriétaires des droits à construire tels qu'ils sont exprimés par les coefficients d'occupation des sols prévus dans les plans d'occupation des sols. Quoi qu'il en soit, la suggestion tendant à la création de plantations d'arbres dans les secteurs situés à l'intérieur des zones soumises à servitudes non aedificandi délimitées de part et d'autre de certaines voies de circulation importantes présente beaucoup d'intérêt. Sans être justifiée de façon systématique, et sous réserve d'une étude des cas d'espèce, l'utilisation de ces terrains en vue de la création d'espaces libres ou boisés pourra être recommandée dans un grand nombre de cas. Le versement d'une aide de la collectivité aux propriétaires intéressés pose toutefois un problème de financement auquel une solution ne peut être immédiatement apportée. Les services du ministère de l'équipement et du logement examineront donc, dans le sens de leurs préoccupations actuelles, comment la mise en œuvre de telles dispositions pourrait être assurée.

Autoroutes.

18803. — M. Pierre Lagorce indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que le projet d'autoroute A61 élaboré par l'Etat avait soulevé un très grand espoir dans la région concernée par la section Laprade-Langon, qui devait être notamment desservie par deux échangeurs à Illats et à Preignac, ainsi que par un ouvrage d'art permettant le franchissement de l'autoroute à Langon par la voie ferrée Langon-Captieux. Or, il lui fait observer qu'à la suite du transfert de cette autoroute au secteur privé, qui a maintenant la charge de sa réalisation, il est question d'abandonner purement et simplement pour des raisons d'économie les deux échangeurs prévus, l'ouvrage d'art devenant inutile par suite de la suppression envisagée de la voie ferrée qui devait l'emprunter. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale si le transfert au secteur privé de la réalisation des autoroutes doit avoir nécessairement pour conséquence de sacrifier délibérément l'intérêt des régions défavorisées, comme c'est le cas pour le secteur concerné par l'autoroute A61, et si les autoroutes doivent être construites avec le seul souci de l'intérêt particulier des sociétés privées. (Question orale du 9 juin 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — Un concours a été lancé en vue de la concession de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A61 Bordeaux-Narbonne et les offres doivent être déposées le 28 janvier 1972 au plus tard. Le dossier de concours prévoit la construction de deux échangeurs à Illats et à Preignac et ce document servira de base à l'établissement du cahier des charges de la concession qui liera impérativement le concessionnaire. L'Etat examinera alors les propositions faites en ce qui concerne ces échangeurs et prendra les décisions nécessaires au respect de l'intérêt général. En effet, qu'il s'agisse d'une société d'économie mixte ou d'une société privée, le contrat de concession engage le concessionnaire et c'est l'Etat qui reste le seul juge de l'opportunité de la construction de tels ouvrages ou de leur conception générale. La société concessionnaire intervient comme mandataire de l'Etat pour la construction d'ouvrages qu'elle lui remettra d'ailleurs à l'expiration de la concession ; il s'agit donc non pas d'un transfert du secteur public au secteur privé mais d'une meilleure répartition des tâches permettant une utilisation optimale des moyens tant matériels que financiers : l'expérience a déjà montré

qu'en plus de l'apport de capitaux privés et de la souplesse du financement, la possibilité de regrouper les marchés et d'organiser l'ensemble des travaux sur une longue période permettait d'abaisser et les délais et les coûts.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

18993. — M. Grimaud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreux anciens commerçants et artisans qui, prévoyant le moment où ils seraient contraints de cesser toute activité, avaient acheté avec le montant de leurs économies des immeubles d'habitation à usage locatif, en vue de se procurer des ressources décentes pour leurs vieux jours, se trouvent aujourd'hui dans une situation matérielle des plus critiques, car la limitation du prix des loyers résultant d'une stricte application de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux immeubles construits avant cette date, jointe à l'augmentation de toutes les charges pesant sur les propriétaires et à l'érosion constante de la monnaie, ne donnent finalement pour les 3^e et 4^e catégories de ces immeubles qu'une rentabilité ordinairement inférieure à 1 p. 100 du capital investi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'à son initiative, et en accord avec les autres ministres intéressés, soient prises, au plus tôt, toutes mesures propres à remédier à cette fâcheuse situation afin que, sans porter atteinte au légitime intérêt de ceux des locataires qui ne peuvent payer qu'un loyer minime, les propriétaires âgés puissent tirer de leurs immeubles un revenu correspondant à un intérêt semblable à celui que perçoivent les épargnants qui souscrivent aux emprunts d'Etat à 8,50 p. 100 émis, ces dernières années, par les pouvoirs publics. (Question orale du 23 juin 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — Le taux des majorations annuelles de loyers des immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 tient compte de la qualité d'entretien et d'équipement des locaux. Ainsi, en 1971 comme en 1970, les loyers de catégorie IV n'ont fait l'objet d'aucune majoration car la plupart d'entre eux ne présentent pas les conditions élémentaires de salubrité. En revanche, pour les logements classés en catégorie III A, le décret 71-492 du 25 juin 1971 a prévu une majoration de loyer de 8 p. 100, équivalente donc à celle appliquée aux termes du décret 70-561 du 30 juin 1970. Il est rappelé que l'annexe I du décret 48-1881 du 10 décembre 1948, relative aux conditions de classement des locaux, précise que ceux qui disposent d'un poste d'eau intérieur avec vidange, d'un W. C. particulier même extérieur et dont le coefficient d'entretien est supérieur à 1, ne peuvent être classés dans une catégorie inférieure à la catégorie III, sous-catégorie A. Ils ne sont donc pourvus que d'un confort minimum. De toute façon, les propriétaires de logements anciens, qui désirent améliorer la rentabilité de leur bien, ont intérêt à les moderniser. L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat créée par l'article 6 de la loi 70-1283 du 31 décembre 1970 est susceptible de leur offrir des possibilités d'aide financière plus ouvertes que celles du fonds national d'amélioration de l'habitat qu'elle remplace. Dans ce cas, l'effort financier consenti par le propriétaire est immédiatement rentabilisé par une augmentation des loyers (article 8 du décret 48-1881 du 10 décembre 1948) plus conséquente si les éléments de confort nouveau permettent un reclassement catégoriel. Enfin, les loyers des locaux pourvus d'un équipement suffisant peuvent être libérés lorsque sont réunies les conditions prévues par les articles 3 quinquies et 3 séries de la loi 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée.

Permis de conduire.

20221. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article L. 125 du code de la route prévoit que l'âge minimal des candidats aux permis de conduire est fixé à dix-huit ans pour les motocyclistes, les véhicules de tourisme et les véhicules affectés au transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg. Cet âge est de vingt et un ans pour les véhicules automobiles transportant plus de huit personnes (transports en commun). Un certain nombre d'accidents récents de la circulation ont été causés par de jeunes chauffeurs de poids lourds. Afin d'assurer une meilleure protection des usagers de la route, automobilistes ou piétons, il serait souhaitable que la conduite des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg et des véhicules assurant un transport en commun ne soit confiée qu'à des chauffeurs ayant au moins vingt et un ans ou ayant la pratique depuis cinq ans au moins de la conduite d'un véhicule automobile de tourisme. Il lui demande en conséquence s'il peut faire modifier l'article L. 125 du code de la route afin que l'âge minimal des candidats aux permis de conduire des catégories C et D soit fixé en tenant compte de ces suggestions. (Question du 7 octobre 1971.)

Réponse. — Le dépouillement des dernières statistiques d'accidents ne permet pas encore de porter un jugement scientifique

rigoureux sur l'intérêt que pourrait présenter, pour l'amélioration de la sécurité routière, le relèvement de l'âge minimal autorisé pour la conduite des véhicules poids lourds. Mais une étude d'ensemble des accidents corporels de la circulation portant sur les dix dernières années fait apparaître que la proportion des véhicules du groupe lourd impliqués est en légère régression. Elle s'élève à 10 p. 100 de la totalité des accidents et décroît légèrement. Il ne paraît donc pas justifié d'affirmer que les véhicules de cette catégorie constituent un danger croissant pour les autres usagers de la route; par contre les risques d'accidents mortels qu'ils comportent semblent plus importants que ceux des autres véhicules. Il est d'ailleurs indéniable que la conduite des camions lourds et surtout des ensembles articulés entraîne des exigences particulières notamment en ce qui concerne la maniabilité, le freinage, l'encombrement. Elle comporte donc la nécessité de donner une formation particulière à leurs conducteurs. Sur ce point, les conclusions des travaux de la Table ronde de sécurité routière sont des plus nettes. L'accent a été mis sur le rôle primordial joué par la formation professionnelle des chauffeurs des véhicules du groupe lourds. Un important effort est donc entrepris pour le développement à très grande échelle d'une formation professionnelle complète et l'institution d'un recyclage. En outre, il est actuellement procédé à l'étude d'une réforme du permis de conduire de la catégorie C tendant à instituer un permis supplémentaire spécial, valable pour la conduite des véhicules dépassant un certain tonnage et des véhicules articulés. La question de l'âge des conducteurs a, en outre, été évoquée lors des travaux du conseil des communautés européennes sur les conditions de travail dans les transports routiers; un règlement en date du 25 mars 1968 a fixé : à dix-huit ans révolus l'âge minimal des conducteurs de véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 7,5 tonnes; à vingt et un ans révolus l'âge minimal des conducteurs de véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes. Cet âge est abaissé à 18 ans révolus, si l'intéressé est titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation pour la conduite de véhicules destinés au transport de marchandises. Ces mesures entreront en vigueur pour les transports effectués sur le territoire français à partir du 20 septembre 1973.

Taxe locale d'équipement.

20394. — M. Buron rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a, dans ses articles 62 et suivants, institué la taxe locale d'équipement. De nombreux textes sont venus par la suite modifier son application. Cette taxe s'appliquait : 1° soit obligatoirement dans les communes ayant un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse du conseil municipal; 2° soit, sur décision du conseil municipal, dans les autres communes. Les bases d'imposition étaient à l'origine de 50 francs le mètre carré pour les hangars et de 300 francs le mètre carré pour les autres bâtiments agricoles. Le décret n° 68-836 du 27 août 1968 a créé une nouvelle catégorie de bâtiments agricoles dont la base d'imposition est de 150 francs le mètre carré. Ainsi, de nombreux bâtiments agricoles imposés auparavant sur la base de 300 francs le mètre carré l'ont été à partir du 6 septembre 1970 (*Journal officiel* paru le 6 septembre 1970) sur la base de 150 francs le mètre carré. Dans une lettre du 18 décembre 1970 adressée à la F.N.S.E.A., M. le ministre de l'économie et des finances a admis que cet assouplissement s'applique rétroactivement sur décision du conseil municipal. Mais, dans les communes où la taxe locale d'équipement s'appliquait, le conseil municipal ne pouvait exclure les bâtiments agricoles de son champ d'application. La loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 permet dans son article 16 aux conseils municipaux d'exclure les bâtiments agricoles du champ d'application de la taxe. Mais, cette loi ne s'applique qu'aux bâtiments agricoles dont le permis de construire est délivré après le 17 juillet 1971. Pourtant, cette loi reconnaît implicitement que la taxe locale d'équipement n'est pas due par des agriculteurs lorsque la commune n'apporte pas d'équipement à l'occasion de la construction de bâtiments agricoles. Ce texte donne satisfaction pour l'avenir mais il ne résout pas le problème des bâtiments qui ont été imposés à la taxe locale d'équipement entre le 1er octobre 1968 et le 17 juillet 1971. Après trois années d'application et en raison de réformes successives la taxe locale d'équipement est maintenant applicable de manière acceptable. Il est cependant regrettable qu'aucune solution ne soit intervenue en ce qui concerne les bâtiments imposés entre le 1er octobre 1968 et le 17 juillet 1971. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions permettant aux communes d'appliquer rétroactivement l'article 16 de la loi du 6 juillet 1971 en ce qui concerne les bâtiments agricoles. (*Question du 19 octobre 1971.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager l'application rétroactive en faveur des bâtiments agricoles des dispositions de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971; cette manière de faire serait

en effet contraire aux dispositions traditionnelles du droit français; certes il a été admis que les assouplissements en faveur de ces mêmes constructions résultant des dispositions du décret n° 70-780 du 27 août 1970 pouvaient s'appliquer rétroactivement au 1er octobre 1968 après avis du conseil municipal, mais cette faveur exceptionnelle consentie aux agriculteurs ne peut être encore étendue, sous peine de voir surgir des revendications identiques de la part des autres catégories de redevables touchées par les nouvelles dispositions législatives.

Baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

20397. — M. Modiano attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'indexation des loyers d'habitation (baux de six ans) sur l'indice départemental des salaires payés dans l'industrie du bâtiment. En effet, les salaires des ouvriers maçons n'ont, manifestement, qu'un rapport très lointain avec le montant des loyers et la relation directe avec l'objet de la convention rendant l'indexation licite, prévue par l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ne paraît pas exister en la circonstance. Par ailleurs, comme l'ensemble des salaires — y compris ceux des ouvriers maçons — augmente constamment, de nombreux locaux se trouvent littéralement rançonnés par l'existence d'une telle indexation dans les baux de six ans (cf. question posée à M. le ministre de l'équipement et réponse de ce dernier au *Journal officiel* du 21 août 1971). Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun de déposer un projet de loi pour interdire cette indexation, analogue à la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 ayant déclaré illicite l'indexation sur les 250 articles (*Question du 19 octobre 1971.*)

Réponse. — Les règles auxquelles doivent satisfaire les clauses d'indexation ont été exposées à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 15982 du 13 janvier 1971. Conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 4 de l'ordonnance 59-246 du 4 février 1959, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées notamment sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur le prix de biens ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. En cas de litige dans l'interprétation, comme dans l'hypothèse évoquée, il appartient au tribunal compétent d'en juger. Les pouvoirs publics n'ont pas à trancher le débat en déposant un projet de loi dont les dispositions seraient susceptibles de limiter abusivement les références d'indexation dans certains cas d'espèce.

Lotissements.

20428. — M. Icart attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le délai considérable intervenu depuis la promulgation de la loi d'orientation du 30 décembre 1967 pour faire paraître le décret devant fixer les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriété et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement pourront être assimilées aux modifications de lotissement prévues aux articles 38 et 39 de ladite loi. En raison des très nombreuses affaires demeurées en suspens par suite de ce retard, il lui demande s'il peut hâter la parution de ce décret et de l'informer de la date à laquelle elle interviendra. (*Question du 19 octobre 1971.*)

Réponse. — Le projet de décret prévu par l'article 40 de la loi d'orientation foncière a été élaboré et soumis à l'examen des ministres intéressés. Il soulève toutefois des difficultés d'ordre juridique dont la solution est actuellement recherchée avec le ministère de la justice.

H. L. M.

20562. — M. Rocard expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une situation très grave est créée du fait de l'utilisation par les sociétés de H. L. M. de la procédure de commandement. En effet, les désaccords sont nombreux entre les locataires et les propriétaires en ce qui concerne les charges, les locaux refusant de régler le montant de celles-ci tant qu'elles ne sont pas justifiées et qu'ils n'ont pas pu procéder à leur contrôle, ainsi que c'est leur droit. Cependant, les organismes propriétaires, avant même de fournir les justifications exigées par la loi, adressent fréquemment aux locataires des commandements visant les clauses résolutives insérées dans les baux. Ces commandements sont, aux termes de la jurisprudence, nuls, mais pour les faire déclarer tels, force est aux locataires d'y faire opposition et de saisir la justice. Bien souvent, ils ne peuvent le faire, compte tenu des frais importants, et s'inclinent devant un acte nul qui constitue ainsi un moyen de pression inadmissible. C'est pourquoi il lui demande que l'utilisation de la procédure de commandement soit interdite quand

elle est utilisée pour recouvrer des charges contestées par plusieurs locataires, cette procédure n'étant qu'un moyen de pression, ou — au mieux — lorsqu'elle aboutit à un jugement déclarant nul le commandement, à grever la gestion des logements de lourds frais parfaitement inutiles. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — En ce qui concerne le problème des charges, les positions du ministre de l'équipement et du logement ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 20232 posée le 7 octobre 1971 par l'honorable parlementaire lui-même. Lorsque les organismes de H. L. M. ont satisfait à toutes leurs obligations et quand les locataires cherchent à se soustraire aux leurs par des moyens dilatoires, il appartient aux organismes propriétaires de prendre les dispositions qu'ils estiment opportunes pour récupérer les sommes qui leur sont dues. Ils sont, en effet, responsables de leur gestion et doivent l'équilibrer. Chaque procédure entamée ne peut être appréciée que compte tenu de l'ensemble des données du dossier. Cependant, le ministre de l'équipement et du logement tient à ce que les mesures de contrainte n'interviennent qu'en dernier ressort, lorsque toutes les possibilités amiables auront été épuisées et en tenant compte de la situation sociale des locataires. Il a récemment fait part de son souci de voir s'améliorer les rapports entre les propriétaires H. L. M. et leurs locataires, notamment en déconcentrant la gestion des organismes dont le patrimoine est important. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas d'espèce dans lesquels il estime qu'il a été transgressé à ces règles de principe, il est invité à en informer directement par lettre le ministre de l'équipement et du logement, ce qui permettra de procéder à une enquête.

Taxe locale d'équipement.

20616. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la taxe locale d'équipement a été instituée par les articles 62 et suivants de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Cette taxe s'appliquait obligatoirement dans les communes ayant un plan d'occupation des sols, sauf si le conseil municipal y renonçait. Dans les autres communes, elle pouvait être appliquée après décision du conseil municipal. Dans les cas où la taxe locale d'équipement était applicable, le conseil municipal ne pouvait exclure les bâtiments agricoles de son champ d'application. Cette disposition a été modifiée grâce à la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971. L'article 16 de ce texte permet en effet d'exclure les bâtiments agricoles du champ d'application de la taxe, mais cette mesure n'est applicable qu'aux bâtiments en cause dont le permis de construire a été délivré après le 17 juillet 1971. Ce texte reconnaissait d'ailleurs implicitement que la taxe locale d'équipement n'est pas due par les agriculteurs quand la commune ne crée pas d'équipement à l'occasion de la construction de bâtiments agricoles. Le problème de l'imposition des bâtiments construits entre le 1^{er} octobre 1968 et le 17 juillet 1971 reste posé. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions qui permettraient aux communes d'appliquer rétroactivement l'article 16 de la loi du 16 juillet 1971. Il lui fait observer à cet égard qu'il a adressé le 18 décembre 1970 une lettre à la F. N. S. E. A. disant que les assouplissements résultant des dispositions du décret n° 68-836 du 27 août 1968 pouvaient s'appliquer rétroactivement sur décision du conseil municipal. Ce texte permet désormais de retenir pour certains bâtiments agricoles une base de 150 francs le mètre carré alors que ces bâtiments étaient auparavant imposés sur la base de 300 francs le mètre carré. Il serait souhaitable qu'une décision de rétroactivité analogue soit prise au sujet de l'application de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971. (Question du 29 octobre 1971.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager l'application rétroactive en faveur des bâtiments agricoles des dispositions de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, cette manière de faire serait en effet contraire aux dispositions traditionnelles du droit français ; certes, il a été admis que les assouplissements en faveur de ces mêmes constructions résultant des dispositions du décret n° 70-780 du 27 août 1970 pouvaient s'appliquer rétroactivement au 1^{er} octobre 1968 après avis du conseil municipal, mais cette faveur exceptionnelle consentie aux agriculteurs ne peut être encore étendue, sous peine de voir surgir des revendications identiques de la part des autres catégories de redevables touchées par les nouvelles dispositions législatives.

Bâtiment.

20681. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que son attention a été attirée sur l'importance de l'industrialisation pour l'amélioration qualitative et quantitative de la construction de logements et accessoirement de locaux à usage commercial ou industriel et lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelle a été l'évolution récente du problème de l'industrialisa-

tion du bâtiment et particulièrement quel est l'état présent des usines de préfabrication de logements, leur potentiel global journalier ; 2° le nombre et le potentiel des groupements d'intérêts économiques créés pour la mise en œuvre des procédés français et étrangers actuellement utilisés ; 3° quels sont les principaux procédés de préfabrication sur lesquels il a été possible de dégager des enseignements utiles pour la détermination d'un taux significatif de productivité ; 4° quelles sont les difficultés spécifiques de ces techniques et leurs avantages sur les procédés traditionnels ; 5° quelles sont à son avis les améliorations susceptibles d'être apportées à la situation présente de l'industrialisation du bâtiment pour lui permettre d'atteindre ou de dépasser les objectifs du VI^e Plan. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — L'industrialisation du bâtiment, engagée depuis 1950 avec l'apparition de la technique des grands panneaux en béton et qui n'a cessé de s'améliorer, tant sur le plan de la technologie des matériaux que de la mise en œuvre, a déjà permis, dans le secteur social, de limiter fortement la hausse des prix de la construction tout en améliorant considérablement la qualité du produit. Les cinq points soulevés par l'honorable parlementaire, sur l'évolution de ces problèmes, appellent les précisions suivantes : 1° l'évolution récente de l'industrialisation du bâtiment en France se caractérise par une grande diversité de solutions, souvent désignées sous le nom de procédés, pouvant être répartis en trois groupes : les procédés les plus industrialisés ; les procédés intermédiaires ; le traditionnel évolué. La plupart de ces procédés se rattachent à des systèmes industriels caractérisés par : le rôle constructif ou fonctionnel des éléments dans la construction ; les technologies mises en œuvre (processus propres ou se rapportant aux matériaux utilisés) ; les modes de production et de manutention. L'évolution actuelle fait apparaître deux tendances principales : les systèmes tridimensionnels, dans lesquels les éléments constructifs sont des volumes entièrement finis en usine (équipement et revêtement) assemblés ensuite sur chantier ; les systèmes universels (dits « ouverts ») à base de composants d'origines diverses, compatibles entre eux, produits en séries industrielles qui permettent par assemblage d'obtenir une certaine variété de plan. Le potentiel des moyens industrialisés de construction peut être déduit du tableau ci-dessous qui correspond à la situation au 1^{er} juillet 1970 (non encore publiée) telle qu'elle résulte de l'enquête effectuée par la direction du bâtiment et des travaux publics et de la conjoncture au ministère de l'équipement et du logement. Cette enquête ne porte que sur les unités de production de plus de 50 logements pour les ateliers de chantier.)

TYPE DE FABRICATION	NOMBRE d'unités de production.	CAPACITÉ en logement/jour.
Usines en exploitation :		
Grands éléments.....	265	860
Construction métallique.....	7	127
Façades légères.....	56	712
Divers.....	20	310
Construction légère.....	10	22
Installations projetées :		
Grands éléments.....	32	81
Divers.....	3	262
Ateliers de chantiers :		
— forains.....	33	64
— précaires.....	82	165
Coffrages outils :		
— complément industrialisé.....	164	254
— complément traditionnel.....	5	4

Les renseignements n'étant pas homogènes, seuls les chiffres soulignés paraissent pouvoir être totalisés ; ils font apparaître un important accroissement de l'ordre de 70 p. 100 de la capacité disponible par rapport à 1966, date de la précédente enquête, mais la capacité disponible n'est utilisée qu'à 50 ou 60 p. 100 du potentiel total. Il est probable aussi que certains ateliers forains ont été déclarés comme usines. 2° Il n'existe pas de statistiques ou de recensement des groupements d'intérêt économique ; ceux officiellement constitués sont peu nombreux, 3 ou 4 dans la construction, davantage dans la production des matériaux ou des éléments constitutifs. Il existe par contre d'assez nombreux groupements de fait qui résultent de l'exploitation d'un même procédé ou d'un même système de marque en commun ou de l'utilisation de licences. Il n'existe pas d'exploitation dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique pour les procédés étrangers utilisés en France qui sont d'ailleurs peu nombreux ; 3° Il n'existe pas d'études spécifiques de

productivité par types de procédés, mais des études d'ensemble sur la productivité du travail et sur la productivité globale des activités du bâtiment. Il a été systématiquement pratiqué une politique générale d'accroissement de la productivité par : des mesures administratives (politique des marchés, regroupement des maîtres d'ouvrage, accroissement du volume des opérations...); des mesures financières (continuité de financement, aides financières sous diverses formes, secteurs réservés...); des mesures techniques (incitation au développement des nouvelles techniques, répétition, concours et consultations nationales, politique des modèles et du prêt à construire...); 4° Les difficultés spécifiques de ces procédés sont essentiellement liées à la structure du marché du bâtiment, et notamment à : la discontinuité des commandes, même dans leurs caractéristiques générales; la disparité et le fractionnement excessif du marché; le développement insuffisant des productions de composants et le retard dans la mise au point de catalogues de systèmes. Ces procédés présentent cependant de nombreux avantages et en particulier : un abaissement progressif des coûts : une plus grande rapidité d'exécution; une amélioration de la qualité; une amélioration des conditions de travail et de rémunération de la main-d'œuvre; 5° Sans préjuger les orientations de la recherche qui seront définies au sein du plan construction de concert avec les professions et les usagers, la réalisation du VI^e Plan (accroissement moyen annuel de 2 à 3 p. 100 pour la construction de logements neufs) pourra être assurée sur le plan technique grâce à : l'amélioration des conditions d'utilisation du potentiel existant pour accroître sa rentabilité et diminuer les charges de production; la rationalisation de la production; l'encouragement à l'établissement et à la vulgarisation (au niveau de l'exploitation) de catalogues de systèmes; l'accent mis sur la politique des modèles (par l'utilisation des éléments de catalogue); le développement effectif de la formule du prêt à construire; la structuration du marché en développant la coopération entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs-construc-teurs et les producteurs de composants ou de matériaux élaborés.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

20729. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation de certains propriétaires d'immeubles anciens qui, en application de l'article 1630 (4°) du code général des impôts, étaient obligés de verser le prélèvement sur les loyers perçus au profit du F.N.A.H. pendant une période de vingt années, sans pouvoir bénéficier d'une subvention du fait que leur immeuble était situé dans une localité où la réglementation du prix des loyers n'était pas applicable. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un particulier propriétaire d'un immeuble situé à Yssingeaux, qui, ayant effectué des réparations importantes sur cet immeuble en 1967 (réfections des charpentes, toitures, installations de salles d'eau, W.C. et parquetage des planches, etc.), n'a obtenu aucune subvention du F.N.A.H. bien qu'il ait continué à verser le prélèvement de 5 p. 100 en raison d'une subvention de 837 francs perçus quelques années auparavant. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable que l'immeuble dont il s'agit soit exonéré de la taxe additionnelle au droit de bail, au taux de 3,5 p. 100 institué par l'article 6-II de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, au même titre que les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement, étant précisé que, dans ce cas particulier, l'intéressé a été induit en erreur par des renseignements qui lui avaient été donnés et d'après lesquels le rachat du prélèvement ne pouvait être effectué dans une ville, comme Yssingeaux, ayant moins de 10.000 habitants. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers dans les conditions prévues à l'ancien article I. 630, 4° du code général des impôts sont exonérés de la taxe additionnelle au droit de bail en application de l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970. Ces locaux ne peuvent, en conséquence, bénéficier des aides accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Par contre, les locaux construits avant le 1^{er} septembre 1948 assujettis à la taxe additionnelle pourront bénéficier des subventions de l'agence, qu'ils soient situés en milieu urbain ou en milieu rural et quel que soit le régime des loyers. En l'espèce, le propriétaire demeure assujetti au droit de bail de par les dispositions de loi précitées; il pourra obtenir en cette partie une aide importante pour les travaux d'amélioration et de conservation de l'immeuble.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

20954. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 n° 70-1283 du 31 décembre 1970 crée une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-1 du code général

des impôts. Cette taxe est, en particulier, applicable aux locaux loués à usage d'habitation et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948. Il lui expose à cet égard la situation d'un propriétaire qui, après avoir acheté, en 1968, un immeuble ancien et vétuste, l'a modernisé en vue de créer six appartements et deux locaux professionnels. Cet immeuble situé à Pornic (Loire-Atlantique), commune non soumise à la réglementation des loyers résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948, n'était pas assujetti au prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers des seuls locaux relevant encore de la loi précitée. Il est regrettable que la taxe nouvelle s'applique dans une situation de ce genre. En effet, dans ce cas particulier les travaux ont consisté en une importante transformation et en la rénovation d'un immeuble permettant de loger huit familles au lieu d'une. Ces transformations justifiaient d'ailleurs que l'immeuble en cause soit classé comme un immeuble neuf et, à ce titre, exempté. Il est bien évident que les travaux de rénovation qui viennent d'être terminés sont tels que le recours futur à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est hypothétique et, à coup sûr, lointain. En effet, cet immeuble se trouve dans le même cas qu'un immeuble neuf exempté lequel, d'ailleurs, peut dater de près de vingt-trois ans (délai écoulé depuis le 1^{er} septembre 1948). La taxe versée par le propriétaire est donc un placement à long terme parfaitement dérisoire dans ce cas d'espèce. Cette taxe inattendue et irrécupérable constitue un prélèvement regrettable sur des loyers déjà médiocres. Son institution dans les cas de ce genre ne va pas dans le sens de la stabilité souhaitée par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence si des situations de ce genre ne devraient pas entraîner une modification de l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, afin d'étendre les conditions d'exonération de cette taxe additionnelle au droit de bail. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 qui crée l'A. N. A. H. et institue corrélativement, pour lui procurer des ressources, une taxe additionnelle au droit de bail, due au taux uniforme de 3, 50 p. 100, stipule que sont notamment assujettis à cette taxe les locaux loués affectés à usage d'habitation, ou à l'exercice d'une profession, et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948. Il énumère limitativement les cas d'exonération. La situation décrite dans le texte de la présente question écrite ne correspond à aucun d'entre eux. Par ailleurs, une extension de ces exonérations ne peut être envisagée sans courir le risque de priver l'A. N. A. H. des moyens de poursuivre la politique d'amélioration de l'habitat ancien qui doit être menée sous son égide, dans la perspective des objectifs du VI^e Plan, soit la mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité de 250.000 logements par an, pour la période 1971-1975.

Habitations à loyer modéré.

20969. — M. Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'indemnité d'occupation dite « surloyer » perçue par les organismes d'habitations à loyer modéré sur les locataires dont les ressources dépassent un certain plafond au-dessus duquel ils ne devraient normalement pas être admis dans les habitations à loyer modéré locatives. Le montant des ressources à prendre en considération en ce qui concerne ce plafond est celui du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce revenu imposable étant indiqué sur l'avis d'imposition délivré par le directeur des impôts. Il lui expose à cet égard la situation d'un cadre de maîtrise dont les revenus mensuels étaient supérieurs à 2.500 francs et qui a été licencié à la suite de la fermeture de son entreprise. L'intéressé a trouvé un nouvel emploi, après quelques mois de chômage, mais son nouveau salaire n'est plus que de 1.520 francs par mois. En outre, après son licenciement, il a perçu une indemnité de licenciement, dont le montant figure dans son revenu imposable pour 1971. Malgré la diminution importante de situation qu'il connaît et en raison de cette indemnité de licenciement, ce cadre de maîtrise doit acquitter, pour 1971, un surloyer supérieur à celui qu'il versait l'année précédente. Cette situation constitue un incontestable anomalie. Il lui demande, dans les cas de ce genre, quand doit cesser le paiement du surloyer. Il serait normal, lorsque le loyer est payé au mois, qu'une réduction des revenus entraînant de manière immédiate, soit la suppression du surloyer, soit la fixation de celui-ci en fonction du nouveau revenu. (Question du 18 novembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à identifier, par lettre adressée directement au ministre de l'équipement et du logement, le cas particulier à l'origine de sa question écrite. Il pourra être alors procédé à une étude tenue à l'ensemble des données du problème et, notamment, de la majoration des plafonds de ressources applicables en matière d'habitations à loyer modéré, à compter du 1^{er} janvier 1971. (Circulaire publiée au Journal officiel du 10 juillet 1971.)

Baux de locaux d'habitation à usage professionnel.

21044. — M. Rieubon expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans le cadre de la loi actuelle sur la liberté des loyers, on assiste à des augmentations dont le caractère abusif ne peut être justifié par l'amortissement et la rentabilité de capitaux engagés par les constructeurs. A titre d'exemple, parmi tant d'autres, dans la région marseillaise, il lui signale que plusieurs copropriétaires de l'immeuble « La Caravelle », à Port-de-Bouc, ont appliqué, à la fin des contrats les liant avec leurs locataires, des augmentations d'une moyenne de 50 p. 100, faisant passer le F. 3 de 400 à 600 francs et le F. 4 de 500 à 700 francs, sans compter les charges. Cette méthode vise à éliminer les gens de conditions modestes pour qui déjà un loyer de 400 à 500 francs est une charge énorme par rapport à leurs ressources moyennes de 1.200 à 1.300 francs. Le but recherché par les propriétaires est d'obtenir la libération de leurs appartements afin de faire jouer la loi de l'offre et de la demande, ce qui peut leur permettre d'arriver à des loyers de 1.000 à 1.500 francs par mois. Ces loyers sont proprement aberrants compte tenu de la qualité des appartements qui correspondent à des L.O.G.E.C.O. Il n'est pas rare d'ailleurs d'apprendre que dans notre région des pavillons type F. 4 se louent, par exemple sur la Côte Bleue, de 2.000 à 3.000 francs par mois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette flambée du coût des loyers ne crée des difficultés insurmontables aux candidats aux logements. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Les logements existants, non soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, peuvent avoir leurs loyers plafonnés, réglementairement s'ils ont bénéficié d'un financement H.L.M. ou contractuellement s'ils appartiennent au secteur locatif et ont été réalisés avec un prêt spécial immédiat du Crédit foncier. Enfin, l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 31 décembre 1964 prorogé stipule que, dans des zones définies par arrêté et en cas de location nouvelle, les loyers des logements économiques et familiaux, bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, devront se situer dans la limite d'un maximum réglementaire défini. Il n'est pas contre pas envisagé de généraliser la réglementation des loyers, les effets néfastes d'une telle politique ayant été mis en évidence par le moratoire sur les loyers décrété en 1914, dont les conséquences subsistent encore, dans une certaine mesure, pour les logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il en est résulté, notamment, un ralentissement considérable de la construction locative. C'est pourquoi le VI^e Plan préconise de restaurer une plus grande liberté sur le marché du logement. Cependant, l'objectif des pouvoirs publics est de permettre à toute personne d'accéder à un habitat confortable, compte tenu des possibilités offertes par l'évolution des techniques et moyennant un effort final compatible avec ses revenus. La réforme progressivement mise en place, et dont les principes ont été exposés aux parlementaires lors de la précédente session, et rappelée à l'occasion du débat budgétaire, aboutissent à une reconversion des interventions publiques. Dans le secteur locatif, une double action est entreprise : 1^o La réforme des immeubles à loyer moyen (H.L.M.) permettra de développer un secteur de logement intermédiaire entre le secteur très aidé et le secteur non aidé, ou bénéficiant d'une aide plus faible. L'accès à ces logements sera subordonné au respect de plafonds de ressources. Leur loyer sera plafonné. 2^o La généralisation de l'allocation de logement solvabilisera la demande émanant de ménages aux ressources modestes. La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 accorde, à compter du 1^{er} juillet 1972, le bénéfice de cette prestation aux personnes âgées, aux personnes infirmes reconnues incapables au travail, ainsi qu'aux jeunes travailleurs âgés de moins de 25 ans et qui occupent un logement indépendant de celui de leurs ascendants. La loi qui vient d'être adoptée par le Parlement définit de nouvelles catégories de bénéficiaires, notamment les ménages ayant un enfant à charge ou, sous certaines conditions, ayant recueilli un ascendant ou un collatéral inapte au travail. Mais la question écrite traite plus directement de difficultés afférentes à une région déterminée. Compte tenu de la conjoncture locale très particulière, des mesures spécifiques sont envisagées. Notamment, l'article 13 de la loi du 23 décembre 1964, précitée, y sera rendu applicable par arrêté.

Urbanisme.

21104. — M. Brocard expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** certaines difficultés que soulève pour les maires l'interprétation de l'article 1^{er} de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière et lui demande s'il peut lui faire connaître son avis. Cet article 1^{er} interdit aux plans d'occupation des sols de refuser des constructions sur des parcelles de certaines dimensions desservies par des voies ouvertes à la circulation publique : il lui demande ce qu'il faut entendre par voies ouvertes à la circulation publique et si l'on doit retenir la définition donnée par l'article 60 du

code rural : « l'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale ». Le quatrième alinéa du même article stipule que ces dispositions sont applicables à tous les territoires couverts par un plan d'occupation des sols, à l'exclusion de certains secteurs, dont ceux réservés à une « urbanisation future » ; le P. O. S. d'une commune peut-il comprendre des secteurs réservés à une urbanisation future avec coefficient 0 ? Cette urbanisation future doit-elle répondre aux impératifs d'une zone d'aménagement différé. (Question du 24 novembre 1971.)

Réponse. — Une circulaire conjointe du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement sera diffusée prochainement, afin de préciser les modalités d'application des articles 1^{er} (art. 13-1 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation) et 2 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. Les indications suivantes peuvent dès à présent être données : 1^o Il y a lieu de considérer comme ouverte à la circulation publique : toute voie publique, toute voie privée ouverte au public, c'est-à-dire dont l'usage n'est pas réservé aux seuls habitants des immeubles desservis, à leurs visiteurs et à leurs fournisseurs. Dans le cas de voie privée ouverte au public, il n'y a desserte effective que si cette voie peut permettre l'accès à la construction dans des conditions normales de trafic et de sécurité. Aucune règle ne peut a priori déflorer de manière générale les caractéristiques que doit présenter la voie ; il est donc nécessaire dans chaque cas de procéder à l'examen de la situation locale de la construction envisagée. Une largeur de voie suffisante pour permettre le classement dans le domaine public n'a pas à être systématiquement exigée, mais les services de sécurité devront, dans tous les cas, être consultés afin qu'ils puissent se prononcer sur les possibilités d'accès des services de sécurité et de leurs matériels. 2^o Les « secteurs à réserver pour une urbanisation future » — dans lesquels est exclue l'application des dispositions de l'article 13-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation — sont les zones non encore équipées ou très peu équipées mais qui sont destinées à une urbanisation importante, laquelle risquerait de se trouver contrariée par des constructions individuelles dispersées. La construction peut être interdite dans ces zones, conformément à l'article 18-1^o b du décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970, relatif aux plans d'occupation des sols, qui prévoit... « les zones naturelles ou non équipées dans lesquelles les règles et coefficients ci-dessus mentionnés peuvent exprimer l'interdiction de construire... ». Une zone d'aménagement différé peut éventuellement être créée si les circonstances locales l'exigent, mais une telle création n'est pas indispensable pour que les dispositions de l'article 13-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation soient exclues dans le secteur considéré.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

21259. — M. Grondeau rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, modifiant la loi du 1^{er} septembre 1948, a prévu la possibilité d'apporter un abattement aux majorations de loyer en considération de l'âge ou de l'état physique des bénéficiaires. Les dispositions du décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 ont traduit cette intention en réduisant les pourcentages d'augmentation de loyer au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les revenus sont inférieurs à un certain montant. Tout en considérant que ces mesures, qui bénéficient aux locataires âgés ayant des ressources modestes, sont justifiées dans leur principe, il n'en demeure pas moins qu'elles désavantagent certains propriétaires à revenus également modestes. Il lui demande en conséquence les mesures qui pourraient être étudiées afin que, sans remettre en question l'abattement dont profitent les locataires, il puisse être envisagé une compensation en faveur des propriétaires ayant des ressources limitées. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — La loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, qui a modifié la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, a prévu la possibilité d'apporter un abattement aux majorations de loyer, en considération de l'âge et de l'état physique des bénéficiaires. L'abattement apporté en faveur de certains locataires, par le décret n° 71-493 du 25 juin 1971, aux majorations de loyer applicables à compter du 1^{er} juillet 1971 aux locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée, traduit donc la volonté expresse du législateur. Les augmentations de loyer qui en résultent sont identiques à celles fixées pour 1970, par le décret n° 70-644 du 17 juillet 1970, sauf pour les locaux de catégorie II A pour lesquels le taux a été relevé à 12 p. 100. Or, les majorations de loyer prévues par le décret du 17 juillet 1970 précité, pour les personnes dont la situation mérite un intérêt particulier, étaient sensiblement équivalentes à celles appliquées, les années précédentes, à l'ensemble des locaux relevant du régime considéré. Ce sont donc les autres locataires qui, en 1971

comme en 1970, se sont trouvés assujettis à un loyer légèrement supérieur à celui qui pourrait résulter d'une reconduction des dispositions des années antérieures. De toute façon, à compter du 1^{er} juillet 1971, le bénéficiaire de l'allocation de logement sera étendu, conformément aux dispositions de la loi n° 71-502 du 16 juillet 1971, aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont les ressources sont modestes. L'extension à leur profit de cette prestation, dont le montant est calculé en fonction du loyer principal, compensera partiellement, dans la majorité des cas, les augmentations de ce loyer. Mais, pour 1971, le Gouvernement a été soucieux d'éviter que les intéressés aient à faire face, pour leur logement, à un surcroît de charges difficilement supportable.

INTERIEUR

Syndicats de communes.

20730. — M. Robert Fabre demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu du droit actuellement en vigueur, notamment de l'article 37 de la loi du 7 messidor an II, des articles 34, 145 et 149 du code municipal, la communication de la totalité des pièces comptables d'un syndicat intercommunal à vocation multiple et, en particulier, des bordereaux des titres de recettes et des mandats de l'année en cours et des exercices clos peut être requise : 1° soit par le maire d'une commune adhérent au syndicat intercommunal à vocation multiple lorsqu'il est délégué du conseil municipal de celle-ci au sein des instances syndicales ; 2° soit par un conseiller municipal d'une commune adhérent au syndicat intercommunal à vocation multiple mais n'étant pas délégué du conseil municipal de celle-ci au sein des instances syndicales. Dans la négative, étant donné que les délibérations du conseil et du bureau d'un syndicat intercommunal à vocation multiple sont susceptibles de créer des obligations à la charge des communes adhérentes tant sur le plan juridique que sur le plan financier, de quels moyens ces trois catégories de citoyens disposent-elles pour effectuer une stricte vérification de toutes les pièces comptables syndicales, garantissant démocratiquement d'une saine gestion communale et syndicale. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — En application de l'article 145 du code de l'administration communale, les règles de la comptabilité applicables aux communes le sont également aux syndicats. C'est pourquoi, de même que le maire d'une commune ne saurait s'opposer à la communication des pièces comptables aux conseillers municipaux, le président d'un syndicat ne peut s'opposer à la communication de telles pièces aux membres du comité du syndicat. Les élus municipaux qui ne sont pas membres du comité du syndicat détiennent les mêmes droits que les personnes visées à l'article 34 du code de l'administration communale qui dispose que « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux ». Il résulte de ce texte que si la communication des comptes est expressément prévue, il n'en est pas de même des mandats de paiement et des titres de recettes. La jurisprudence administrative a apporté sur ce point des précisions, décidant notamment que « les registres et mandats des exercices clos sont au nombre des pièces qui doivent... être communiquées aux citoyens qui en font la demande » (Conseil d'Etat, Syndicat des contribuables de Boulogne-Billancourt, 8 novembre 1935, Dalloz hebdomadaire, 1936, p. 41). Dans ces conditions, la communication de tels documents se rapportant à des exercices clos ne peut être refusée aux habitants et aux contribuables des communes adhérentes au syndicat ainsi que, a fortiori, aux conseillers municipaux de ces communes qui ne sont pas membres du comité du syndicat.

Communes (personnel).

20966. — M. Royer expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés éprouvées par les mairies des grandes villes pour recruter des agents du cadre moyen des services administratifs au niveau de rédacteur. Le statut général du personnel communal prévoit que le grade de rédacteur est accessible après concours aux personnes titulaires d'un diplôme dont celui délivré après trois années dans les centres universitaires régionaux d'études administratives municipales relevant de l'association nationale d'études municipales. Or, les agents ayant échoué au concours de rédacteur (indices bruts 235-435) peuvent, s'ils possèdent le diplôme ci-dessus, être nommés secrétaire de mairie des villes de deux mille à cinq mille habitants (indices bruts 235-520), plus avantageux que ceux de rédacteur. Il y a là une anomalie flagrante causée par l'arrêt ministériel du 2 août 1966 dont les effets sont les suivants : 1° hémorragie d'agents des villes où existe l'emploi de rédacteur vers les communes de deux mille à cinq mille habitants ; 2° Inégalité de chances d'avancement

pour des agents ayant obtenu le même diplôme et qui, à la suite d'un échec au concours, restent en place sur un poste de commis ou partent dans une petite commune comme secrétaire général. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas, dans ces conditions, équitable soit de rapporter les dispositions de l'arrêt du 2 août 1966, soit de les étendre à l'emploi de rédacteur. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — Bien que le ministre de l'intérieur soit parfaitement conscient des difficultés signalées et qu'il s'efforce d'y remédier, il ne lui paraît pas opportun de s'engager dans la voie que suggère l'honorable parlementaire. La possibilité de nommer sur titres un secrétaire de mairie, dans les communes de deux mille à cinq mille habitants ne possédant pas de cadre de rédacteur, a été admise, en effet, pour remédier aux difficultés extrêmes de recrutement que rencontraient les maires de petites communes pour faire assurer le secrétariat de leur mairie. Les développements de carrière d'un agent ainsi recruté ne sauraient toutefois être comparés à ceux d'un rédacteur ou d'un secrétaire général recruté par concours ; l'intéressé ne peut, en effet, ni exercer les fonctions de secrétaire général dans une commune de moins de cinq mille habitants recrutant normalement par la voie du concours sur épreuves (art. 2 du décret n° 59-979 du 2 août 1959), ni être promu chef de bureau dans une ville annexe III à l'arrêté du 27 juin 1962, modifiée par l'arrêté du 9 avril 1970. Dans l'état actuel des choses, l'emploi de rédacteur doit être considéré comme le grade de début d'une carrière qui, par voie d'avancements au choix successifs, peut amener un agent à occuper des postes de responsabilité importants dans une grande ville ; il ne paraît donc pas possible de chercher à remédier aux difficultés persistantes de recrutement en diminuant le niveau du concours, nécessairement élevé compte tenu des considérations qui précèdent, et moins encore en le supprimant.

Elus locaux.

21246. — M. Maujournan du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer le nombre de départements dans lesquels les élus locaux ont constitué des systèmes de retraite et la nomenclature de ces départements. (Question du 1^{er} décembre 1971.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les systèmes de retraite qui ont pu être constitués dans certains départements résultent de la seule initiative des élus locaux. Le ministère de l'intérieur n'a donc pas eu à intervenir à l'occasion de leur création ou de leur fonctionnement et ne détient pas, en conséquence, la liste des organismes existants.

Communes (personnel).

21281. — M. Sallenave expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions de l'arrêt ministériel du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 2.000 habitants, les fonctionnaires de la catégorie B (instituteurs, rédacteurs, etc.) exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2.000 habitants bénéficient dans ce dernier emploi de l'échelle indiciaire des secrétaires généraux de communes de 2.000 à 5.000 habitants. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires de la catégorie B admis à la retraite au titre de leur emploi et nommés par la suite secrétaires de mairie dans une commune de moins de 2.000 habitants ; 2° si, pour l'application de ces dispositions certains militaires peuvent être considérés comme fonctionnaires de la catégorie B et dans l'affirmative lesquels. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Les mesures prises par l'article 3 de l'arrêt du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 2.000 habitants présentant un caractère dérogatoire, il convient de ne se livrer qu'à une interprétation stricte des textes. Dans cet esprit, cette disposition ne saurait s'appliquer qu'aux seuls fonctionnaires de catégorie B en activité. De même seuls peuvent être considérés comme assimilés pour l'application de ce texte les secrétaires généraux des communes de 2.000 à 5.000 habitants et les rédacteurs recrutés dans les conditions prévues par l'arrêt du 10 août 1968, ce qui exclut les militaires.

JUSTICE

Obligation alimentaire.

20547. — M. Poniatowski expose à **M. le ministre de la justice** que le code civil prévoit, comme bien connu, pour tous enfants légitimes (garçons et filles) une obligation d'entretien et d'assistance alimentaire au profit de leur mère ou de leur père ou des deux, si l'un ou l'autre ou les deux se trouvent dans la misère matérielle et ne disposent pas de ressources suffisantes pour vivre ; que, dès

l'instant que les enfants sont restés domiciliés sur le territoire français et y résident, la mise en œuvre d'une procédure en justice pour contraindre des enfants récalcitrants à faire face à leur obligation, ne présente nulle difficulté et la procédure est des simple; que par contre une procédure en justice engagée devant un tribunal français et dirigée contre des enfants ingrats mariés et domiciliés en pays étranger et y résidant en permanence, présente souvent d'extrêmes difficultés; qu'ainsi une Française mariée avec un citoyen suisse, domiciliée et résidant en Suisse, paraît avoir acquis d'autorité la nationalité suisse au moment de son mariage et du fait de son mariage; qu'ainsi la question se pose de savoir si l'intéressée, en raison de sa nouvelle nationalité, peut échapper au devoir d'entretien et d'assistance auquel elle serait tenue de plein droit si elle s'était mariée avec un Français et si elle était domiciliée en France; que pourtant, compte tenu du code de la nationalité française, il semble qu'une Française qui s'est mariée avec un Suisse mais qui, au moment de son mariage, n'a pas fait un acte de renonciation exprès et explicite à la nationalité française, a gardé celle-ci aux yeux de la loi française; qu'ainsi il semblerait qu'une telle personne continue à tomber sous le coup de l'obligation d'entretien et d'assistance (prévue par le code civil) au profit de sa mère sans ressources, restée et domiciliée en France; que pourtant le problème paraît se compliquer singulièrement si l'on considère que la législation suisse, actuellement en vigueur, paraît imposer une obligation d'entretien à l'égard des parents uniquement aux garçons; qu'ainsi la question se pose si l'exequatur d'un jugement français pourrait être valablement demandée à l'encontre d'une Française mariée avec un Suisse et ayant acquis la nationalité suisse du fait de son mariage mais ayant gardé également la nationalité française du fait de l'absence de tout acte de renonciation exprès et explicite au moment de son mariage; il lui demande : 1° si, compte tenu du fait qu'en Suisse la législation en vigueur paraît imposer exclusivement aux garçons l'obligation d'entretien et d'assistance alimentaire à l'égard de leur père et mère démunis de ressources suffisantes pour vivre (obligation qui en France est imposée, indistinctement, tant aux garçons qu'aux filles au profit de leurs parents dans la misère), une Française mariée avec un Suisse mais n'ayant fait aucun acte de renonciation à la nationalité française au moment de son mariage mais ayant acquis la nationalité suisse du fait de son mariage, et étant domiciliée en Suisse avec son mari, peut être contrainte par une procédure ou voie de droit quelconque à participer à l'entretien et à l'assistance de sa mère impuissante et sans ressources domiciliée en France et, dans la négative, quels obstacles ou quels textes s'y opposent; 2° s'il n'existe pas une quelconque convention entre la France et la Suisse qui permettrait de contraindre l'intéressée à son devoir d'entretien et d'assistance à l'égard de sa mère en France, compte tenu de ce que la fille a gardé la nationalité française; 3° quelle est l'administration ou le service d'Etat qui, actuellement, est en mesure de faire connaître si une personne a renoncé valablement à la nationalité française. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — 1° La première question posée par l'honorable parlementaire paraît être de savoir si une mère de nationalité française et domiciliée en France peut contraindre au paiement d'une pension alimentaire sa fille qui, mariée en Suisse, n'a pas renoncé à la nationalité française à l'occasion de son mariage et se trouve domiciliée en Suisse. a) Une femme de nationalité française qui épouse un Suisse sans renoncer à la nationalité française à l'occasion de ce mariage reste française au regard du droit français, qu'elle ait acquis ou non la nationalité suisse. Elle reste donc soumise au droit français et aux obligations qui en découlent, notamment en matière de pension alimentaire. Un litige entre la mère et la fille opposerait en conséquence deux ressortissantes françaises, la demanderesse domiciliée en France, la défenderesse domiciliée en Suisse. Dans une telle hypothèse et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne peut être fait application du traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile. En effet, le traité ne s'applique, en matière de compétence judiciaire, qu'aux litiges opposant deux personnes de nationalités différentes, étant précisé au surplus, que la jurisprudence suisse paraît exclure l'application de la convention en cas de double nationalité. La mère, demanderesse, devrait donc assigner sa fille devant le tribunal compétent en vertu du droit commun. Elle aurait alors le choix entre deux procédures: soit s'adresser au tribunal du domicile de sa fille, en l'occurrence un tribunal suisse. Il appartiendrait, dans ce cas, au tribunal suisse de faire application, quant au fond, de la loi (française ou suisse) désignée par ses propres règles de conflit de lois; soit, en se prévalant des dispositions de l'article 59 (2° alinéa) du code de procédure civile, porter le litige devant le tribunal de son domicile. Dans cette dernière hypothèse, conformément au traité précité dont les dispositions sur l'exécution sont indépendantes de celles sur la compétence, le jugement rendu en France aura de plein droit autorité de la chose jugée en Suisse. En vertu de l'article 16 dudit traité, la demanderesse pourrait introduire une instance en exequatur auprès du tribunal suisse compétent, sur simple requête. Le juge de l'exequatur ne pourrait reviser au fond la décision invoquée

et ne statuerait que sur la force exécutoire du jugement français en Suisse. L'exequatur pourrait être refusé par l'autorité judiciaire suisse si elle considérait notamment que le juge français était incompétent au regard des règles de compétence judiciaire internationale suisse ou que l'ordre public suisse s'oppose à l'exécution forcée d'une décision obligeant une fille au paiement d'une pension alimentaire envers sa mère. Il n'est pas de la compétence du ministère français de la justice de préjuger le succès d'une instance en exequatur. 2° En dehors de la convention précitée de 1869 qui a une portée générale, il n'existe pas de convention particulière entre la France et la Suisse permettant de contraindre une personne à l'accomplissement de son devoir d'entretien et d'assistance à l'égard de sa mère en France. La Suisse n'a pas adhéré à la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Il convient cependant de signaler que la conférence de La Haye de droit international privé, dont la France et la Suisse font partie, étudie actuellement l'élaboration d'une convention concernant l'obligation alimentaire entre adultes. 3° Le ministère du travail, de l'emploi et de la population, sous-direction des naturalisations (9, avenue de Lowendal, Paris (7^e)) est en mesure de faire connaître si une personne a renoncé valablement à la nationalité française.

Code de la route (infractions).

20642. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les paradoxes de la législation actuellement en vigueur concernant la répression des infractions routières. On constate en effet que le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 (art. R. 40 (4°) du code pénal) a porté à trois mois et un jour la durée de l'incapacité de travail de la victime qui fait de l'infraction de blessures involontaires un délit avec possibilité, par conséquent, d'arrestation immédiate, alors qu'auparavant la durée de l'incapacité de travail était seulement limitée à sept jours. Par ailleurs, la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 (art. L. 1-1 du code de la route) a fixé à 1,20 gramme pour mille au moins le taux d'alcool pur dans le sang qui fait de la conduite d'un véhicule un délit, lequel permet seul l'arrestation immédiate. Auparavant, il était seulement question « d'un alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ». Certes, cette formule a donné lieu à des difficultés d'interprétation mais du moins, permettait-elle l'arrestation immédiate sur des présomptions suffisantes, ne serait-ce que pour 24 heures, ce qui constituait un début de sanction. Aujourd'hui, la teneur en alcool étant un élément constitutif de l'infraction (sauf le cas d'ivresse manifeste qui est prévu par l'article L. 1-11 du code de la route), l'arrestation n'est possible qu'au vu du certificat médical indiquant un taux égal ou supérieur à 1,20 gramme. Or, les experts accablés par d'autres tâches ne sont pas toujours en mesure de délivrer sur-le-champ le certificat si bien que dans le doute (lequel profite à l'accusé), force est de laisser l'auteur de l'accident en liberté. Ainsi, alors que le nombre des accidents de la route continue de croître, le législateur cherchant à renforcer la législation en vigueur retire aux magistrats la possibilité d'une action immédiate. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour remédier à cette situation et permettre un renforcement de la prévention générale en matière d'infractions au code de la route. Il attire, par ailleurs, son attention sur le fait qu'une réforme en ce sens serait sans doute beaucoup plus facilement acceptée si l'incarcération pour infraction routière perdait tout caractère infamant et avait lieu dans des locaux à déterminer s'inspirant par exemple de la pratique des arrêts de rigueur en usage dans l'armée. Avec ces accommodements, une arrestation immédiate de tout auteur d'infractions ayant entraîné un accident corporel, suivie d'une période de privation de liberté constituerait assurément une peine d'une très grande exemplarité. (Question du 2 novembre 1971.)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage entièrement sa manière de voir quant à l'importance de l'action répressive dans le cadre d'une politique d'ensemble tendant à prévenir les accidents de la route. A cet égard, sans méconnaître la pertinence de certaines des observations formulées dans la question écrite, il est en mesure d'affirmer que la législation actuellement en vigueur permet de réprimer rapidement et efficacement les diverses infractions dont peuvent se rendre coupables les conducteurs de véhicules. Certes, le caractère contraventionnel reconnu au fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique dépassant 0,80 gramme et n'excédant pas 1,20 gramme prive dans certains cas les autorités judiciaires de moyens qui se révèlent très efficaces, telles la procédure de flagrant délit ou la détention provisoire; ce point avait été d'ailleurs souligné avec force devant le Parlement lors de la discussion sur le projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie. Toutefois ces mesures demeurent applicables dans de nombreuses autres circonstances: ivresse manifeste, taux d'alcoolémie supérieur à 1,20 gramme, homicides ou blessures involontaires, quelle que soit l'incapacité, commis sous l'empire d'un état alcoolique ou en cas d'ivresse manifeste. Par ailleurs l'immobilisation du véhicule peut

être prescrite dans de nombreux cas et spécialement lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ; ainsi peuvent être mis sur-le-champ hors d'état de nuire les usagers de la route imprudents ou intempérants.

Magistrats.

21013. — M. Rocard demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que, pour pallier la carence de magistrats, des officiers de l'armée et des officiers de police sont recrutés comme magistrats. Dans l'affirmative, il lui demande le nombre exact : 1° d'officiers de police devenus magistrats ; 2° d'officiers des armées devenus magistrats ; 3° de demandes en instance. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Pour remédier à l'insuffisance des effectifs de la magistrature, la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 a, d'une part, élargi les possibilités d'intégrations dans le corps judiciaire prévues par l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, et a, d'autre part, permis, jusqu'au 31 décembre 1975, le recrutement à titre temporaire d'anciens magistrats, de certains auxiliaires de justice et d'anciens fonctionnaires ou officiers licenciés en droit. En application de ces textes, après avis de la commission de classement, et, pour les nominations à des fonctions du siège, après avis du conseil supérieur de la magistrature, ont été : intégrés dans le corps judiciaire, dont l'effectif global est de 4.521 magistrats, 1 officier de police principal, 1 commissaire de police et 8 officiers de l'armée active ; recrutés en qualité de magistrat, à titre temporaire, pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans, 16 commissaires de police en retraite et 6 anciens officiers de l'armée. Les demandes en vue d'une intégration dans le corps judiciaire formées par 1 officier de police principal et 1 officier de l'armée active sont actuellement en instance, après avoir recueilli l'avis favorable de la commission de classement. Il en est de même pour les demandes de recrutement en qualité de magistrat à titre temporaire formées par 6 commissaires de police en retraite et 3 anciens officiers de l'armée.

Racisme.

21139. — Mme Chonevel attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la multiplicité des cas de discrimination raciale, voire d'agression raciale, qui se sont produits ces derniers temps à l'encontre de citoyens français, originaires des D.O.M. et résidant en France. En particulier : 1° une Antillaise employée dans une clinique a été frappée violemment par le médecin français qui l'employait et insultée grossièrement en raison de la couleur de sa peau. Malgré les avis de quatre experts médicaux, la plainte qu'elle a introduite avec constitution de partie civile a abouti à un non-lieu ; 2° un élève inspecteur des impôts se voit refuser l'attribution d'un studio loué à Paris, place de la République, en raison de la couleur de sa peau. Malgré une plainte de la victime au parquet de la Seine, aucune poursuite n'a été intentée contre l'auteur de ce refus, dont le comportement raciste semble être ainsi entériné ; 3° un Guyanais, dirigé par un bureau de placement sur une entreprise parisienne aux Champs-Élysées, est licencié le soir même de son embauche au motif explicité par cette entreprise qu'elle n'engage pas de gens de couleur. De plus en plus fréquemment, dans les hôtels, dans les entreprises, les citoyens des D.O.M. sont discriminés en raison de leurs origines et les auteurs de ces comportements racistes semblent bénéficier de la part des tribunaux de l'impunité et d'une mansuétude pour le moins étrange. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier les insuffisances actuelles de la législation en ce qui concerne la protection des citoyens victimes de comportements racistes en raison de leur origine ethnique et s'il envisage, à l'occasion de l'année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de faire discuter rapidement les diverses propositions de lois déposées par le groupe communiste pour faire réprimer sévèrement les faits de discrimination raciale. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — Les agissements dénoncés par l'honorable parlementaire peuvent tout d'abord tomber sous le coup des dispositions générales de la loi du 29 juillet 1881 relatives à la diffamation et à l'injure publique. Les articles 32-2° et 33-2° visent par ailleurs spécialement les attaques dont serait victime un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée lorsque leur auteur aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants. Ils peuvent encore caractériser le délit de refus de vente puni par l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix dans le cas de professionnel refusant à un client la vente de produits ou la fourniture de services. Ils sont enfin réprimés par l'application des dispositions générales ou particulières du droit pénal dans la mesure où ils se traduisent le plus souvent par des violations des libertés individuelles ou

une atteinte portée à l'intégrité de la personne humaine. Aussi n'apparaît-il pas utile de susciter l'adoption de nouveaux textes en matière de discrimination raciale puisque les faits qui s'y rapportent — et qui demeurent exceptionnels en France — peuvent être réprimés par les textes en vigueur. Les représentants du ministère public ont pour instructions de veiller à une stricte application de ces textes. En ce qui concerne les affaires auxquelles il est fait allusion dans la présente question écrite, seuls des renseignements plus complets permettraient d'exposer à l'honorable parlementaire les raisons pour lesquelles aucune suite pénale n'a pu leur être réservée.

Sociétés d'épargne.

21158. — M. Gerbet rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 36 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne stipule que « la présente loi est applicable aux sociétés existant à la date de sa publication. En ce qui les concerne, elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret prévu à l'article 37 ». Il lui demande si la date d'entrée en vigueur de la loi est celle du 1^{er} janvier 1972 ou celle du 1^{er} février 1972. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — En vertu de son article 36, la loi du 31 décembre 1970 sur les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est déclarée applicable aux sociétés existantes à la date de sa publication. Une distinction est faite cependant, en ce qui les concerne, pour l'entrée en vigueur du texte entre les dispositions de l'article 34 et celles des autres articles. L'article 34 qui étend la compétence de la commission des opérations de Bourse aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est entré en vigueur dès la publication de la loi, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971 (article 36, alinéa 2). Les autres dispositions du texte, précise l'article 36, alinéa 1^{er}, entreront en vigueur « le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret prévu à l'article 37 ». Ce décret ayant été publié au Journal officiel du 4 juillet 1971, la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Sociétés d'épargne.

21159. — M. Gerbet attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-1300 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, qui stipule que « les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés », ainsi que sur l'article 17 du même texte, et qui est ainsi rédigé : « Hors les cas de réunions de l'assemblée générale prévus par la présente loi, les statuts peuvent stipuler que certaines décisions sont prises par voie de consultation écrite des associés. » Il lui demande s'il n'estime pas que pour donner davantage d'efficacité à la loi il y aurait nécessité de modifier le texte actuel afin que les associés puissent être consultés par écrit lors des réunions de l'assemblée générale de la société ou, à tout le moins, de prévoir que les pouvoirs, dont le libellé devrait indiquer de manière très précise la volonté du représentant, soient entièrement rédigés de la main de l'associé. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — Le législateur du 31 décembre 1970 a consacré par des dispositions nombreuses et précises le principe essentiel selon lequel le pouvoir souverain au sein des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne appartient aux porteurs de parts. C'est ainsi en particulier qu'en vertu de la loi de 1970, les porteurs de parts désignent et révoquent les organes de direction et de surveillance, nomment les commissaires aux comptes, approuvent les comptes, déterminent les bénéfices à distribuer, autorisent préalablement les actes importants des dirigeants concernant le patrimoine immobilier de la société, approuvent les conventions intervenues entre la société et les organes de gestion et modifient les statuts. Mais le législateur s'inspirant étroitement des solutions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a tenu à ce que les porteurs de parts exercent leurs pouvoirs au sein d'une assemblée générale réunie obligatoirement au moins une fois par an. Il a considéré en effet qu'il était indispensable que les associés puissent à cette occasion se rencontrer et se connaître, écouter les explications des dirigeants, leur poser des questions complémentaires et aussi se prononcer en toute connaissance de cause sur les solutions qui sont proposées par ceux-ci ou même faire des contrepropositions. Afin de laisser quelque souplesse au mécanisme des sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne le législateur a cependant admis que les statuts pouvaient stipuler que certaines décisions seraient prises, par voie de consultations écrites des associés, mais il ne peut s'agir alors que de problèmes secondaires et en

aucun cas de ceux qui sont obligatoirement de la compétence de l'Assemblée des porteurs de parts (article 17 du texte). La solution qui consisterait à étendre les cas pouvant faire l'objet d'une consultation et à plus forte raison celle qui permettrait d'utiliser cette procédure pour tous les problèmes qui sont à l'heure actuelle de la compétence de l'Assemblée n'iraient pas dans le sens d'une amélioration de la protection des porteurs de parts que le Parlement et le Gouvernement ont voulu assurer le plus complètement possible. La consultation écrite est en effet une procédure étroite et rigide qui ne présente pas pour les associés les avantages et les garanties que leur assure les débats d'une assemblée. Il n'est certes pas toujours possible à tous les porteurs de parts de participer à l'Assemblée générale mais ce problème n'est pas propre aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. Le législateur de 1970, comme celui de 1936, a d'ailleurs pallié cet inconvénient en permettant aux associés de se faire représenter. Les dispositions de la loi de 1970 sont d'ailleurs très favorables aux porteurs de parts puisqu'elles n'imposent aucune condition, en particulier quand au choix du mandataire ainsi qu'à la forme ou au contenu du mandat. La modification proposée aboutirait à consacrer un formalisme qui se retournerait contre les associés et pourrait entraver le libre exercice de leurs droits. Elle paraît dans ces conditions inopportune.

Aumôniers.

21697. — M. Bouchacourt expose à **M. le ministre de la justice** qu'un récent fait divers a appelé l'attention sur le dévouement et le rôle parfois important des aumôniers dans les établissements pénitentiaires. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que ce dévouement soit aussi peu rémunéré : le dernier rapport de l'administration pénitentiaire concernant l'année 1969 (p. 22 et 23) précise à cet égard que « l'indemnité annuelle des ministres des cultes à temps complet s'élève à 4.640 francs ». Il lui demande s'il est envisagé un relèvement de ce traitement actuellement très inférieur au S. M. I. C. (Questions du 20 décembre 1971.)

Réponse. — La modicité de la rémunération des aumôniers n'a pas échappé à la chancellerie. C'est pourquoi des crédits supplémentaires ont été demandés et obtenus au budget de 1972. Ils permettront de majorer de 25 p. 100, à compter du 1^{er} octobre 1972, les indemnités allouées aux ministres du culte, qu'ils assurent un service à temps complet ou à temps partiel.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Armement.

21518. — M. Longueue expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, qu'il a adressé le 25 juin 1971 à **M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale**, une question écrite n° 19057 sur l'application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966 portant création du comité des prix de revient des fabrications d'armement. Il constate que cette question, près de six mois après son dépôt, n'a pas encore reçu de réponse. Il constate également qu'en 1971, comme les années précédentes, **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** n'aura pas publié de rapport sur les activités du comité des prix de revient des fabrications d'armement, alors que l'article 6 du décret susdit lui impose de faire paraître ce rapport chaque année au *Journal officiel*. Il lui demande s'il peut rappeler à **M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale**, l'existence de la question écrite n° 19057, ainsi que la nécessité d'y répondre. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — Les instructions les plus précises ont été données par le Premier ministre pour qu'il soit répondu dans les délais réglementaires aux questions écrites posées par les parlementaires. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, veille avec un soin particulier, à ce que ces instructions soient respectées et ne manque pas d'intervenir auprès de ses collègues dans chaque cas de retard qui lui est signalé. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'une intervention en ce sens sera faite auprès de **M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale**, afin qu'il soit répondu sans retard aux problèmes soulevés par la question en cause.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurances sociales (régime général).

19305. — M. Joanne appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences des décrets n° 69-132 et 69-133 relatifs aux droits à l'exonération du ticket modérateur aux personnes atteintes d'affections de longue durée. Il lui expose qu'à l'expiration de la période pour laquelle l'exonération est valable, elle peut être renouvelée s'il

est reconnu que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il est avéré que ce renouvellement n'est consenti que lorsque la partie de la dépense thérapeutique représentant le ticket modérateur atteint la somme de 50 francs pour le mois et cela sans aucune considération de la situation sociale du malade. Si cette exigence est supportable pour certains malades fortunés, cette somme représente pour un titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité remboursé à 80 p. 100 le montant d'une ordonnance de 250 francs, ce qui est excessif. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation anormale et s'il envisage de modifier les décrets précédemment cités. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Le principe de l'égalité des assurés s'oppose à ce que la situation sociale des intéressés soit prise en considération, en vue de l'examen du droit aux prestations légales. Les personnes titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité peuvent éventuellement bénéficier des dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969 modifiant l'arrêté du 21 janvier 1956 qui a prévu « la prise en charge au titre des prestations supplémentaires, de la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifiera ». Par ailleurs, les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 qui fixent les conditions dans lesquelles l'assuré se voit exonéré du ticket modérateur, en cas d'affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, font actuellement l'objet d'une étude approfondie en liaison avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Au vu du résultat de cette étude, et compte tenu de la jurisprudence qui ne manquera pas de se dégager concernant l'interprétation des textes en cause, seront examinés les aménagements susceptibles d'être apportés à ces dispositions.

Fonds national de solidarité.

19602. — M. Jarrot signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des bénéficiaires de pensions d'ascendants au titre du code des pensions militaires. Dans le calcul du montant des ressources considérées pour l'attribution du fonds national de solidarité dont le plafond est fixé à 4.500 francs pour une personne seule et à 6.500 francs pour un ménage, il est tenu compte de la pension à taux plein versée aux ascendants et qui s'élève à 2.312 francs par an. Certaines autres catégories bénéficiant de pensions attribuées par le ministère des A.C.V.G. excluent celles-ci dans le montant des ressources pour le calcul du F.N.S. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'accorder aux bénéficiaires de pensions d'ascendants l'exclusion de cette pension dans le montant des ressources retenues pour l'attribution du F.N.S. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation qui ne correspond à aucun effort de cotisation de l'allocataire, elle a été instituée pour améliorer la situation des personnes âgées les plus défavorisées et il est normal que, comme l'ensemble des prestations non contributives de vieillesse, son versement soit soumis à une condition de ressources. Il convient de tenir compte, pour l'appréciation de cette condition de ressources, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, soit en vertu d'un titre de propriété ou de créance, soit d'une décision de justice, soit d'un droit né d'une disposition législative, réglementaire ou contractuelle, soit en contre-partie d'un travail ou d'un service rendu. Il existe cependant quelques exceptions, énoncées dans le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, au principe de l'universalité des ressources prises en compte. De plus, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond plus élevé. En ce qui concerne plus précisément les pensions d'ascendant, il est confirmé qu'elles ne sont pas exclues du plafond des ressources prises en considération. Des études relatives aux conditions mises au service des allocations de vieillesse sont actuellement menées par les services compétents, mais leurs premières conclusions ne tendent pas, de façon générale, à instaurer des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus ni à multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en considération. Le Gouvernement préfère réserver un sort prioritaire aux personnes âgées les plus défavorisées et augmenter substantiellement l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui bénéficie à 2.200.000 allocataires. Ainsi, il envisage de porter à 3.650 francs par an, soit 10 francs par jour, à partir du 1^{er} janvier 1972, le minimum global des prestations vieillesse, composé d'une allocation de base (minimum de pension, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale) et de l'allocation supplémentaire. Il est rappelé à cet égard que ce minimum global était de 2.500 francs en 1968 et qu'il atteint 3.400 francs depuis le 1^{er} octobre 1971, le chiffre-limite de ressources étant de 4.900 francs par an pour une personne seule et 7.350 francs pour un ménage.

Médecins (veuves de guerre).

20019. — **M. Morellon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lors de sa séance du 26 octobre 1969, le conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français a voté en faveur des veuves de guerre une modification statutaire devant permettre d'assimiler à des années d'activité les années courues depuis le décès du médecin jusqu'à l'année où il aurait normalement atteint l'âge de soixante ans. Cette modification statutaire n'a, malheureusement, pas encore été approuvée par l'autorité de tutelle, à savoir son département ministériel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles ses services se désintéressent, semble-t-il, de cette question alors que cette nouvelle clause devrait permettre à de nombreuses veuves de médecin de percevoir (si les 20 années statutairement requises sont réunies) une pension de réversion moyennant le versement d'un capital de rachat. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — A la suite des observations formulées par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sur diverses modifications statutaires proposées par la « caisse autonome de retraite des médecins français » (C.A.R.M.F.), il a été décidé de soumettre celles de ces modifications qui concernaient la situation des conjoints survivants à un nouvel examen du conseil d'administration de ladite caisse lors de sa prochaine réunion qui doit avoir lieu en janvier 1972. En ce qui le concerne, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'est pas opposé à ce que des dispositions particulières soient prises en faveur des conjoints survivants des médecins décédés par suite d'événements de guerre.

Enseignants.

20021. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les maîtresses contractuelles ou agréées, en fonctions dans les établissements d'enseignement privés, placés sous contrat, désireuses d'obtenir l'accord de la caisse d'assurance maladie en vue du report en congé postnatal d'une partie de leur congé prénatal. **M. le ministre de l'éducation nationale** leur a reconnu la possibilité de bénéficier des assouplissements accordés, en cette matière, au personnel de l'enseignement public, c'est-à-dire notamment de la possibilité de prendre leur congé de maternité deux semaines avant et douze semaines après l'accouchement ; mais ceci sous réserve qu'elles aient recueilli l'accord préalable de la caisse d'assurance maladie. Or, toutes les demandes présentées jusqu'ici aux caisses des divers départements ont reçu une réponse négative. Il convient, cependant, de noter que les maîtresses de l'enseignement privé, qu'elles soient contractuelles ou agréées, se trouvent à cet égard dans une situation analogue à celle des maîtresses auxiliaires de l'enseignement public dont le statut a été défini par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, auxquelles une circulaire du 12 avril 1963 reconnaît le droit de bénéficier des assouplissements accordés aux fonctionnaires en matière de congé de maternité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux caisses d'assurance maladie afin que les maîtresses de l'enseignement privé, contractuelles ou agréées, bénéficiaires des dispositions de la circulaire du 16 novembre 1964, puissent obtenir, si elles le demandent, le report en congé postnatal de six semaines de congé prénatal. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Le régime général de sécurité sociale n'autorise pas le report du repos prénatal prévu par l'article L. 298 du code de la sécurité sociale sur la période de repos postnatal. Les indemnités journalières afférentes au repos prénatal qui n'a pas été pris ne peuvent donc être versées. La seule dérogation à ce principe, inspiré par un souci de protection maternelle et infantile, est le cas de l'accouchement prématuré. Les mesures particulières intervenues dans la fonction publique ne peuvent pas faire échec à ces règles dictées par l'intérêt général des futures mères et il n'est pas possible d'y déroger en faveur d'une branche particulière d'activité, en raison du précédent créé qui ne manquerait pas d'être invoqué dans d'autres secteurs.

Prestations familiales (travailleurs indépendants).

20047. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un métreur qui s'est installé à son compte le 1^{er} janvier 1969 et qui a dû interrompre son activité non salariée le 30 septembre 1969, par manque de clientèle, pour reprendre un emploi salarié. Licencié de son emploi salarié le 31 décembre 1970, il reprend, par force, son activité non salariée le 1^{er} janvier 1971, en attendant de retrouver, le cas échéant, un emploi salarié. Or conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1963 (Journal officiel du 2 juillet 1963), lorsque

l'employeur ou le travailleur indépendant reprend une activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations qui n'étaient pas échues lors de la cessation temporaire de cette activité deviennent exigibles en même temps que celles afférentes au trimestre au cours duquel se situe le début de la reprise de la nouvelle activité. Toutefois, la dispense du paiement des cotisations est accordée si l'employeur ou le travailleur indépendant apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de poursuivre son activité pour une raison indépendante de sa volonté. Il lui demande si dans le cas exposé ci-dessus, le travailleur indépendant en cause est susceptible de bénéficier de cette exonération, seul son licenciement dûment prouvé étant à l'origine de la reprise de son activité non salariée. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 (§ 2) de l'arrêté du 20 juin 1963 (Journal officiel du 2 juillet 1963), la cotisation d'allocations familiales cesse d'être exigible à compter du trimestre suivant la date de cessation d'activité. Toutefois, si l'employeur ou le travailleur indépendant reprend une activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations basées sur les revenus professionnels de l'activité antérieure, qui n'étaient pas échues lors de la cessation temporaire de cette activité, deviennent exigibles en même temps que celles afférentes au trimestre au cours duquel se situe le début de la reprise d'activité. Cette réglementation découle naturellement du décalage qui existe, comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre le fait générateur de la cotisation et la date de son exigibilité. Les cotisations des employeurs et travailleurs indépendants sont, en effet, fixées et calculées annuellement, à compter du 1^{er} juillet de chaque exercice, en fonction des revenus professionnels déclarés à l'administration des contributions directes au titre de l'exercice antérieur. Lorsqu'il interrompait son activité, l'employeur ou le travailleur indépendant a donc effectivement bénéficié de revenus sur lesquels il n'a encore payé aucune cotisation. Il est donc équitable que ces cotisations lui soient réclamées lorsqu'il reprend une activité dans un délai inférieur à deux ans. Toutefois, pour l'exercice postérieur au 1^{er} juillet suivant la reprise d'activité, la cotisation sera calculée sur des revenus correspondant à une période d'activité réduite ; elle sera, en conséquence, minime. L'intéressé pourra même être dispensé de cotiser si, en raison du défaut d'activité pendant une certaine période, son revenu professionnel a été inférieur au minimum soumis à cotisation, qui est actuellement de 4.734 francs. Enfin, si le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 1963 admet que les employeurs et travailleurs indépendants peuvent être dispensés du paiement des cotisations s'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature même de la profession exercée, il ne paraît pas que cette dérogation puisse être appliquée dans le cas signalé. En effet, le motif qui conduit le métreur dont il s'agit à cesser son activité indépendante pour prendre un emploi salarié, ne correspond pas à la définition que l'on vient de rappeler. Néanmoins, l'intéressé pourra solliciter des délais pour le paiement échelonné des sommes qui lui sont réclamées.

Pharmaciens.

20080. — **M. Claude Roux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas opportun de rechercher, en accord avec les pharmaciens, une nouvelle organisation des services de garde de nuit. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Il est rappelé que le code de la santé publique, livre V, article R. 5015-5, prévoit que : « le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin » et l'article R. 5015-4 précise, de façon impérative que : « le pharmacien est au service du public ». Actuellement, afin de tenir compte des différents facteurs géographiques, démographiques, saisonniers ou autres, l'organisation des services de garde de nuit a été confiée aux organismes professionnels. Les suggestions de l'honorable parlementaire apparaissent très pertinentes et le principe d'une nouvelle organisation des services de garde de nuit est actuellement inscrite à l'ordre du jour des travaux de la commission Renaudin, chargée de l'étude des problèmes concernant la pharmacie d'officine.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

20091. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés qu'éprouvent les petits commerçants et artisans âgés encore en activité pour acquitter le montant de leurs cotisations d'assurance maladie. Il s'agit généralement de possesseurs de fonds sans valeur vénale, ce qui leur interdit d'espérer un profit de la vente de leurs fonds. De plus, il ne leur est pas possible de cesser leur activité du fait de

l'insuffisance des retraites. Leurs problèmes financiers sont la plupart du temps tragiques en profondeur. Il conviendrait donc de relever substantiellement le plafond forfaitaire qui permet l'exonération et si possible de le doubler. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce sens. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — 1° Afin d'alléger les charges des travailleurs non salariés qui ne disposent que de revenus professionnels modiques ou, dans le cas de retraités, d'avantages de vieillesse ou d'invalidité de faible importance, la réglementation du régime d'assurance maladie instituée par la loi du 12 juillet 1966 prévoit les mesures suivantes : exonération du paiement de la cotisation pour les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, abatement du taux de la cotisation pour les personnes qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant de la cotisation annuelle, fixée à 400 francs pour la classe de cotisation correspondant à des revenus professionnels fiscaux n'excédant pas 5 000 francs, étant alors ramené à 250 francs. Il ne s'agit donc pas d'un plafond forfaitaire déterminé par un chiffre fixe mais par référence à des critères faisant intervenir les ressources personnelles des intéressés, que ces ressources aient ou non un caractère professionnel ; il est donc tenu compte de la perte qui aurait pu affecter la valeur vénale des biens. Les dispositions mentionnées plus haut s'appuient sur la définition de situations établies, soit par les services fiscaux, soit par les commissions d'aide sociale. En effet, il n'est ni possible ni même opportun d'asseoir des mesures d'allègement ou d'exonération de cotisation sur des éléments qui ne seraient pas susceptibles d'une exacte appréciation. Et il n'est pas dans l'esprit des textes de donner vocation aux organismes d'assurance maladie pour procéder par eux-mêmes à des enquêtes de caractère inquisitorial portant sur les revenus des assurés autres que ceux procurés par la profession, l'information des caisses mutuelles régionales devant alors se limiter aux renseignements donnés par les assurés eux-mêmes. Au surplus, il est à remarquer qu'en raison du caractère évolutif des critères retenus, le champ d'application des avantages exposés plus haut varie en fonction du niveau général des prix par le jeu de relèvements du minimum imposable et par celui des ajustements successifs du montant des ressources en deçà desquelles est attribuée l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. C'est ainsi que le plafond des ressources qui, lors de l'intervention du décret du 19 novembre 1968 prévoyant l'exonération dont il s'agit, était fixé à 3 900 francs par an pour un isolé et à 5 850 francs pour un ménage, a fait l'objet de modifications successives et est actuellement, depuis le 1^{er} octobre 1971, respectivement de 4 900 francs et de 7 350 francs. D'autre part, la recherche de nouveaux aménagements en vue de l'abaissement du taux des cotisations en faveur des personnes peu fortunées poserait la question des répercussions sur le régime de la diminution de ressources. Si la charge des cotisations des assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité incombe à l'Etat, il n'en est pas de même pour les abattements de cotisations. Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés étant doté de l'autonomie financière, de nouveaux allègements de cotisations en faveur des classes de travailleurs les moins favorisées entraîneraient donc l'augmentation des taux de cotisations des autres classes. 2° Il convient d'ajouter qu'en présence de cas d'espèce particulièrement dignes d'intérêt, les caisses mutuelles régionales ont la faculté de prendre en charge, au titre de leur action sanitaire et sociale, tout ou partie du montant des cotisations des assurés. La décision est alors prise, sur la demande de l'assuré, par la commission de recours gracieux constituée au sein de chaque caisse. 3° La mention d'un « plafond forfaitaire » laisse supposer que l'honorable parlementaire a entendu viser les mesures d'exonération intervenues aux termes de circulaires récentes et relatives au contentieux de l'arrière des cotisations afférentes à l'année 1969. Ces instructions donnaient aux commissions de recours gracieux la faculté d'accorder des délais de paiement et, éventuellement, après examen de la situation personnelle du requérant, l'exonération pour les assurés dont le revenu professionnel fiscal n'avait pas excédé 8 000 francs. Mais il est bien précisé que ces mesures de bienveillance, qui avaient pour objet d'éviter dans toute la mesure du possible que soient mises en œuvre les procédures de recouvrement contentieuses des cotisations prévues par les textes, concernaient exclusivement la période de mise en vigueur du régime.

Assurances sociales (régime général).

20256. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante : les remboursements de sécurité sociale pour frais d'optique qui n'ont pas subi de modifications depuis le 12 janvier 1963 sont minimes et provoquent un mécontentement général de la part des assurés sociaux. Alors que les autres prestations sont révisées périodiquement, en matière d'optique les remboursements sont restés les mêmes depuis plus de huit ans. Malgré les demandes de réajustement successives qui ont été faites par les conseils d'administration des caisses primaires et par l'union nationale des opticiens

français, aucune amélioration n'a été enregistrée dans ce domaine. Il lui demande s'il peut examiner cette situation afin qu'une révision de ces tarifs soit étudiée et appliquée au plus tôt pour tous les assurés sociaux. (Question du 8 octobre 1971.)

Réponse. — Pour l'essentiel, les remboursements des organismes d'assurance maladie au titre des artères d'optique-lunetterie sont calculés sur la base des tarifs fixés par un arrêté ministériel du 4 janvier 1963. Les tarifs prévus par ce texte correspondaient sensiblement aux prix réellement pratiqués à l'époque par les fournisseurs. Très rapidement, cependant, il est apparu que nombre d'entre eux, pour échapper à cette tarification, invitaient leur clientèle, indépendamment de tout impératif d'ordre médical ou technique, à choisir des types de verres différents de ceux référencés à la nomenclature ainsi que des montures d'un prix supérieur. Il est évident que dans ces conditions, un nouvel aménagement des tarifs se serait traduit par un relèvement plus important encore des prix réellement pratiqués par les fournisseurs, les charges de la sécurité sociale se trouvant ainsi accrues, sans aucun bénéfice pour les assurés sociaux. L'étude de ce problème complexe est activement poursuivie par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui s'efforcent, dans cette situation, qui est en effet très regrettable, de mettre au point des mesures propres à permettre aux assurés sociaux de bénéficier de conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs, assortie de dispositions destinées à assurer effectivement le respect de ces tarifs par les fournisseurs. Il est permis d'espérer que ces études aboutiront à des résultats positifs dans un délai relativement rapproché.

Décorations et médailles.

20269. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il estime satisfaisant, toutes conditions d'attribution étant remplies, que la médaille de la famille française comporte trois modèles : la médaille de bronze pour les mères de famille de cinq à sept enfants ; la médaille d'argent pour les mères de famille de huit ou neuf enfants ; la médaille d'or pour les mères de familles de dix enfants et plus ; 2° s'il ne serait pas plus juste et efficace qu'à partir de quatre enfants, les mères de famille puissent être décorées de la médaille de la famille française, de bronze d'abord, puis, par promotions justifiées, d'argent et d'or. Cette hiérarchie semblable à celle des ordres ou autres décorations permettrait de mieux récompenser les mérites qualitatifs au fur et à mesure de leur accomplissement et surtout selon leur exacte réalité — une mère de cinq enfants pouvant avoir autant de mérites qu'une mère de dix enfants ; 3° s'il croit nécessaire ou non la modification des décrets des 16 janvier 1962 et 18 mars 1963, quelles sont les raisons de son appréciation et la décision qu'il voudra bien prendre. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 modifié portant réforme du régime de la médaille de la famille française énumère les conditions générales requises pour toute candidature à la médaille de la famille française. L'article 2 indique que la médaille comporte trois modèles dont il précise l'attribution uniquement en fonction du nombre d'enfants et en spécifiant pour chacun des trois cas que les conditions de l'article 1^{er} doivent être remplies, sans établir à cet égard aucune gradation. Aussi, la médaille de bronze récompense-t-elle des mérites aussi grands que la médaille d'argent ou d'or étant donné que le nombre d'enfants est seul pris en considération lors de l'attribution de l'une de ces trois distinctions. Il ne paraît pas souhaitable d'établir, pour l'octroi des différentes médailles, une hiérarchie qui tiendrait compte de critères difficiles à déterminer et d'une interprétation si délicate qu'il serait à craindre que les promotions successives ne fussent, dans la pratique, accordées qu'en fonction du nombre d'années écoulées depuis la remise à la candidate de la précédente médaille. D'autre part, la proposition tendant à attribuer la médaille de bronze à partir de quatre enfants aurait pour effet d'accorder cette décoration à des familles moins nombreuses, enlevant ainsi un des caractères spécifiques de la médaille qui est de récompenser les familles ayant élevé de nombreux enfants.

Action sanitaire et sociale (La Réunion).

20335. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à sa question écrite n° 11 490 du 15 avril 1970 (Journal officiel du 11 juillet 1970), concernant l'application éventuelle de l'allocation logement à la Réunion, il lui a été répondu que la caisse générale de sécurité sociale pouvait consacrer une part importante de ses fonds consacrés à l'action sociale pour l'aide à la construction de logements neufs, pour l'amélioration de l'habitat existant et pour le paiement du loyer des familles. Il lui demande s'il peut lui indiquer les sommes consacrées à ces différents secteurs pour les années 1968, 1969,

1970 et pour les six premiers mois de 1971 et lui préciser leur pourcentage par rapport aux sommes consacrées aux actions sociales. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — Conformément au programme d'action sociale des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer fixé par l'arrêté du 16 mars 1961, la caisse de la Réunion consacre à l'habitat une part importante de son fonds d'action sociale. Au cours des dernières années, cette part a atteint et semble-t-il dépassé 50 p. 100 des ressources d'action sociale. Elle a été consacrée à la construction de logements, à l'amélioration de l'habitat, à l'attribution d'aides au paiement des loyers et, également, à la lutte antibidonville et à l'équipement mobilier des foyers des allocataires. La recherche des éléments statistiques demandés par l'honorable parlementaire est en cours et les résultats en seront communiqués dès que possible.

Décorations et médailles.

20387. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une mère de famille ayant eu des enfants conçus ou nés avant le mariage, ou pendant le veuvage, ou après le divorce, ne peut prétendre à la médaille de la famille française, quels que soient par ailleurs son mérite et le dévouement dont elle a fait preuve pour élever ses enfants. Il s'agit, semble-t-il, d'une interprétation trop restrictive des dispositions du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 modifié qui permet d'attribuer cette distinction aux mères ayant élevé dignement de nombreux enfants, afin de leur témoigner la reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de ne plus considérer à l'avenir, comme motif habituel de rejet des dossiers de candidature à la médaille de la famille française, le fait, pour une mère de famille, d'avoir eu un ou plusieurs enfants nés ou conçus soit avant le mariage, soit pendant le veuvage, ou après le divorce. (Question du 15 octobre 1971.)

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962, modifié, portant réforme du régime de la médaille de la famille française, n'exige pas que les enfants soient tous nés légitimes pour ouvrir droit à la médaille de la famille française. Les enfants légitimés ayant le même statut que les enfants légitimes, les premiers comptent au même titre que les seconds et il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que la médaille correspondant au nombre total d'enfants simultanément vivants soit attribuée aux mères de famille dont un ou plusieurs enfants ont été légitimés. Dans le cas d'enfants nés hors mariage et légitimés par le mariage subséquent de la candidate, la commission supérieure de la médaille de la famille française qui est chargée de donner au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale son avis sur toutes les questions relatives à la médaille uniquement recommande un examen particulièrement attentif du dossier en tenant compte notamment de l'âge de la mère au moment des naissances hors mariage, du temps plus ou moins long qui s'est écoulé avant la légitimation, des circonstances particulières, etc., à l'exclusion de tout autre principe tel que celui qui consisterait à décider qu'au-delà d'un certain nombre d'enfants légitimés les candidatures seraient rejetées. En ce domaine la commission supérieure a toujours eu le souci de ne pas pénaliser des familles, dont la situation juridique contestable au départ, est devenue normale tout en veillant à ne pas attribuer la médaille dans des conditions telles, que son attribution risquerait de lui faire perdre son caractère de récompense aux familles méritantes. Il convient de préciser que la commission supérieure a estimé que la présence d'un ou plusieurs enfants non légitimés, est, sauf cas très exceptionnels, un obstacle à l'octroi de la médaille. En ce qui concerne les enfants nés pendant le mariage de la candidate mais conçus avant celui-ci, du fait que ces enfants sont réputés légitimes en application de l'article 312 du code civil, la commission supérieure a toujours recommandé qu'il convenait de ne tirer aucun élément défavorable d'appréciation de cette situation. Enfin, les dossiers des candidates ayant eu des enfants pendant leur veuvage ou après leur divorce sont examinés selon les critères rappelés ci-dessus pour les candidates ayant eu des enfants avant un premier mariage. Toutefois si les enfants en question n'ont pas été légitimés par le mariage subséquent de la candidate, ils ne peuvent être retenus dans le nombre d'enfants ouvrant droit à la médaille et sont en outre, dans la quasi-totalité des cas, un obstacle à l'octroi de la médaille. Au cas où des commissions départementales de la médaille émettraient, a priori, un avis défavorable du fait de la seule présence d'enfants légitimés, des instructions ont été données aux préfets afin que ces derniers transmettent pour décision au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les dossiers litigieux en application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1962 et de l'article 4 de l'arrêté du 11 mars 1963.

Retraites complémentaires.

20486. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un salarié dont l'activité professionnelle s'est presque entièrement déroulée dans l'industrie textile. A ce titre il a droit à une retraite complémentaire en application de l'accord étendu du 8 décembre 1961. Cependant, l'intéressé pendant quatre années, de 1945 à 1949, a appartenu en qualité d'agent contractuel au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes. La durée d'activité correspondant à cet emploi n'est, en l'état actuel des choses, pas susceptible de lui ouvrir droit à retraite complémentaire, ce qui est évidemment extrêmement regrettable. Il lui demande s'il peut en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, faire procéder à une étude tendant à ce que les agents contractuels en cause puissent, pour les années durant lesquelles ils ont occupé un emploi analogue à celui précité, bénéficier d'une retraite complémentaire. La solution au problème posé peut, peut-être, se trouver dans un régime de coordination à établir entre l'A. R. R. C. O. et l'I. R. C. A. N. T. E. C. (Question du 22 octobre 1971.)

Réponse. — Les anciens agents contractuels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes peuvent, sur leur demande, faire valider à titre onéreux par le régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Irantec) les services qu'ils ont accomplis auprès de cette administration. Il leur sera liquidée une allocation de retraite, quelle que soit la durée de ces services. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1971, pour prétendre au bénéfice d'une allocation de retraite au titre des régimes auxquels s'est substitué celui de l'Irantec, les intéressés devaient justifier de dix années de services, sous réserve des règles de coordination prévues à l'article L. 41 du code de la sécurité sociale. Cette condition a été supprimée à compter de la date précitée.

Hôpitaux (personnel).

20619. — M. Thillard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés d'application de l'arrêté du 17 août 1971 relatif aux indemnités du personnel des établissements d'hospitalisation publics pour divers travaux limitativement énumérés. La détermination des ayants droit, la fixation des indemnités au niveau de chaque service et au niveau de la paie nécessitent des contrôles journaliers des temps de travail, indemnifiables, des multiples ou des fractions de trois taux de base différents et des fractions de journées convertibles du travail effectif. Il apparaît cependant souhaitable qu'une marge d'appréciation soit laissée aux administrations hospitalières pour que l'interprétation puisse être libérale. Dans ces conditions, il lui demande si, après avis du comité technique paritaire, les commissions administratives sont autorisées à prescrire à MM. les ordonnateurs le calcul d'une indemnité journalière forfaitaire systématique égalitaire calculée sur la base d'un taux intermédiaire. Cette solution plus simple serait moins coûteuse à établir et serait mieux acceptée. (Question du 29 octobre 1971.)

Réponse. — Il convient d'observer que l'arrêté du 17 août 1971 relatif au paiement d'indemnités pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, a repris pour l'essentiel, en y ajoutant quelques indemnités spécifiques au secteur hospitalier, les dispositions de textes réglementaires régissant la même matière pour les fonctionnaires de l'Etat et les agents des collectivités locales. On ne voit pas que des textes identiques dans leur principe puissent faire l'objet d'applications pratiques différentes suivant le secteur qu'ils concernent étant bien évident que les difficultés au demeurant réelles, signalées par M. Thillard, sont les mêmes dans chacun de ces secteurs. Par ailleurs, les indemnités en question composent des sujétions très différentes qui ne présentent pas entre elles les mêmes caractères astreignants et auxquelles les agents sont soumis, en général, selon des fréquences extrêmement variables. L'attribution d'une indemnité forfaitaire journalière payée de façon systématique ne tiendrait pas compte des sujétions réelles supportées par chaque agent. Cette formule serait donc inéquitable et ne manquerait pas d'entraîner des demandes tendant à l'instauration de nouvelles indemnités tenant précisément compte de ces différences. Il ne paraît donc pas possible de se rallier à la proposition formulée par l'honorable parlementaire.

Cancer.

20764. — M. Vancelster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'après de très longues années de recherche, un médecin de notre région aurait découvert le méca-

nisme de la cancérisation. Les résultats de ces travaux ont été présentés aux chercheurs en cancérologie nationaux et internationaux qui se seraient tous, semble-t-il, montrés d'accord avec la théorie comme avec la méthode préventive immédiatement applicable qui permettrait peut-être de réduire dans une proportion importante le nombre des cancers. Or, une « consigne du silence » semble vouloir s'établir autour de ces découvertes. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons s'opposant à la diffusion de cette découverte et à son application ; 2° si le Premier ministre, en accord avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, n'envisage pas de se mettre en rapport avec le président de l'ordre des médecins du Nord de façon que soient rendus publics les moyens d'utilisation de cette importante découverte pouvant intéresser la fraction de la population en danger imminent. (Question du 8 novembre 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire mentionne les recherches d'un médecin de la région du Nord qui aurait découvert le mécanisme de la cancérisation. L'honorable parlementaire ne précise pas le nom de ce médecin mais il s'agit, très probablement, d'une personnalité médicale du département du Nord dont le nom a été récemment évoqué par la presse. La théorie de ce médecin est basée sur les principes suivants : le cancer est issu de la transformation d'une ou d'un très petit nombre de cellules saines en cellules cancéreuses. Ces cellules cancérisées se développent lentement (probablement plusieurs années) avant d'atteindre le nombre de 10⁹ cellules, moment où elles sont détectables par les méthodes de diagnostic habituelles. Le taux de guérisons à ce stade est relativement modéré. Le médecin susvisé pense que si l'on pouvait maintenir le taux de cellules cancérisées à un chiffre de 10⁶ ou moins, le cancer ne se développerait jamais. Pour ce faire, il propose d'administrer des cytostatiques à des gens ayant atteint l'âge où un cancer est probable mais encore non détectable et par ce biais maintenir le taux de cellules cancérisées éventuelles à un chiffre assez bas. La solution proposée est difficilement applicable. Elle implique d'administrer à des gens qui sont en bonne santé et dont une partie est seulement potentiellement atteinte de cancer non détectable des médicaments relativement toxiques et dont l'utilisation entraînerait des accidents. Il n'est pas évident que ce traitement permettrait de réduire le nombre de cellules cancéreuses existant, chez un sujet apparemment sain, au niveau envisagé par la personnalité médicale susmentionnée. Par ailleurs, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné des instructions pour que soit procédé à une enquête approfondie sur ces théories. Les résultats de cette enquête ont abouti aux conclusions qui viennent d'être exposées.

Prestations familiales.

20905. — Mme Vallent-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les familles ayant des enfants étudiants, âgés de plus de vingt ans, se voient supprimer les allocations familiales lorsque leurs enfants poursuivent leurs études. Cette suppression est très préjudiciable aux familles modestes qui ne perçoivent qu'une bourse insuffisante pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires au maintien des prestations familiales jusqu'à la fin de leurs études. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. Il n'est pas envisagé actuellement de repousser cette limite d'âge. Les incidences financières que comporterait la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire seraient telles qu'il faudrait renoncer, si elle était adoptée, aux améliorations de portée plus générale et qui ont été considérées comme prioritaires par le Gouvernement. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales ont la faculté d'accorder une prestation pour les enfants de leurs allocataires ayant dépassé l'âge de vingt ans et n'ouvrant donc plus droit aux prestations familiales. Cette prestation est alors versée dans les conditions et au taux fixés librement par le conseil d'administration de chaque caisse, la charge étant supportée par le fonds d'action sociale.

Construction (permis de construire).

21007. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut faire connaître dans quelles conditions s'est effectuée la transformation du hall des sources de Vichy (propriété de l'Etat) et la délivrance du permis de construire réglementaire. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la transformation du hall des sources de Vichy (propriété de

l'Etat) fait partie de l'ensemble des travaux de rénovation du domaine de l'Etat à Vichy prévu, conformément aux dispositions de la convention du 25 février 1971 accordant à la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy le renouvellement de la concession de ce domaine. L'institution d'un droit de buvette devant être perçu dès le début de la saison thermale a exigé que les modifications du hall des sources soient effectuées rapidement. Le pourtour du hall des sources n'a pas été modifié ; les transformations uniquement intérieures ne motivaient pas la demande d'un permis de construire. Le concessionnaire a donc été autorisé par le représentant de l'administration auprès de la compagnie fermière à effectuer ces travaux. Il reste bien entendu que conformément aux dispositions de la convention, les projets de travaux de transformation ou de création seront arrêtés d'un commun accord entre l'Etat et la compagnie concessionnaire.

Thermalisme.

21008. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut faire connaître le rôle, les attributions, les compétences et les pouvoirs de la « commission de concertation » mise en place à l'occasion de la nouvelle convention de concession de l'Etat à la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que la convention du 25 février 1971 accordant à la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy le renouvellement de la concession du domaine thermal de l'Etat prévoit, en son article 22, la création d'un comité de concertation dont le rôle, les attributions, les pouvoirs sont ainsi définis : Examiner les problèmes présentant un intérêt commun pour le domaine thermal de l'Etat et les communes comprises dans le périmètre de protection des sources domaniales et assurer la coordination des initiatives incombant respectivement à la compagnie concessionnaire, aux municipalités et aux services de l'Etat en ce qui concerne l'organisation des saisons thermales et la promotion de la station. Ce comité présidé par le préfet de l'Allier comprend : le maire de Vichy ou son représentant ; le président du syndicat intercommunal de Vichy-Cusset-Bellerive ou son représentant ; un représentant des médecins thermaux de la station, désigné par la société des sciences médicales de Vichy ou à défaut par le préfet ; le président de la compagnie fermière de Vichy ou son représentant ; le commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances du comité. Ses propositions sont jointes au rapport annuel du commissaire du Gouvernement. Dans l'esprit qui a présidé à sa création, ce comité devait avoir une compétence exclusivement locale et s'intéresser aux questions soulevées par les représentants des différentes catégories professionnelles qui concourent au bon fonctionnement de la station thermale.

Hôpitaux (personnel).

21048. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des directeurs économiques de 6^e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques. Ils sont actuellement les seuls personnels de direction à ne pas avoir été reclassés en 5^e classe, conformément à l'article 27 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969. Considérant le préjudice matériel et moral porté à leur carrière lorsque sont postulés avancements d'échelon et promotions de grade, il lui demande s'il peut prendre les dispositions qui permettront la mise en place rapide des commissions paritaires compétentes à l'égard de ces catégories de personnels. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Il est précisé, en réponse à l'honorable parlementaire, que la commission paritaire chargée de procéder, en application de l'article 27 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969, au reclassement en qualité de directeur-économiste de 5^e classe des directeurs-économistes de 6^e classe emplant trois ans d'ancienneté dans leur classe, a été constituée par arrêté ministériel du 27 mai 1971 ; la nomination des membres de cette commission a fait l'objet d'un arrêté de même date. L'instruction des dossiers des personnels concernés, qui jusqu'à l'intervention du décret susvisé relevaient de l'autorité préfectorale, a été particulièrement délicate, en raison de la diversité des situations rencontrées. La mise au point des informations nécessaires étant à présent terminée, des dispositions ont été prises pour que la commission paritaire se réunisse dans la deuxième quinzaine du mois de janvier 1972.

Obligation alimentaire.

21060. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il y aurait intérêt, pour éviter certaines déficiences de la part des personnes invitées à se présenter dans

les services de l'aide sociale, à ne pas faire figurer sur les lettres de convocation les mots « obligation alimentaire » mais à indiquer seulement qu'il s'agit d'une enquête administrative. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions en ce sens aux services départementaux de l'aide sociale. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Lorsqu'une personne sollicite des prestations d'aide sociale auprès du bureau d'aide sociale de sa résidence, elle doit, le cas échéant, indiquer les noms et adresses de ses descendants et, éventuellement, de ses ascendants tenus à l'obligation alimentaire en application des dispositions du code civil et du code de la famille et de l'aide sociale. Les services du bureau d'aide sociale, ainsi saisis, demandent, le cas échéant, à la mairie du domicile des descendants ou ascendants du demandeur de procéder à une enquête sur les ressources des intéressés. Cette enquête s'effectue sous forme d'envoi d'un formulaire (dont il n'existe pas de modèle type) que ces derniers remplissent eux-mêmes. Ce document est retourné au maire de la commune de leur domicile, qui y appose son avis avant de le retourner au bureau d'aide sociale intéressé. Ainsi il résulte des explications qui précèdent que les éventuels débiteurs d'aliment ne sont, en règle générale, jamais convoqués par les services en vue de déterminer le montant de leurs obligations en ce domaine. La procédure suggérée par l'honorable parlementaire paraît donc à première vue sans objet.

Maladie de longue durée.

21049. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions en vigueur concernant le remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques pour les maladies dites « longues et coûteuses ». En effet, les textes prévoient que pour être remboursées à 100 p. 100, les dépenses occasionnées par la maladie doivent avoir été de 300 francs par mois pendant quatre mois ou bien d'au moins 1.200 francs étalés sur la même période. Cette disposition ainsi rédigée est une incitation à l'abus des soins et des médicaments et constitue une sanction potentielle pour les malades et les médecins qui s'efforcent de réduire le coût de la maladie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de réformer cette disposition en se basant non sur le critère financier mais, puisqu'il s'agit de santé, sur un critère médical. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — La définition des maladies longues et coûteuses dans le régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est alignée sur celle de ces mêmes maladies dans le régime général. Si, aux termes du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'admission au bénéfice des prestations particulières pour maladies longues et coûteuses est de droit lorsque le malade est reconnu atteint d'une des vingt et une affections inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 de même date, la décision de prise en charge fixe la durée de la période pendant laquelle elle est valable. Cette décision peut être renouvelée à l'expiration de ladite période s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. S'agissant d'affections non inscrites sur la liste précitée, il est prévu que la décision d'admission au titre de maladies longues et coûteuses est prise et renouvelable dans les mêmes conditions. En l'absence d'une définition légale des critères de coût et de durée, et compte tenu des impératifs imposés par l'équilibre financier du régime, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a estimé, pour sa part, qu'une maladie pouvait être réputée longue et coûteuse si elle occasionnait des dépenses de 300 francs par mois pendant quatre mois ou de 1.200 francs étalés sur la même période de quatre mois. En ce qui concerne les craintes exprimées par l'honorable parlementaire quant au risque d'une incitation à des prescriptions onéreuses, il est rappelé que l'article L. 258 du code de la sécurité sociale fait obligation au médecin traitant d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. Par ailleurs, les caisses sont fondées à faire procéder par le contrôle médical à toutes enquêtes qu'elles pourraient juger utiles et à refuser, le cas échéant, de tenir compte des dépenses qui ne seraient pas effectivement nécessitées par l'état du malade. Néanmoins, le problème de la participation aux frais en cas d'affection longue et coûteuse fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Administration (organisation).

21150. — M. Dellaune demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelle mesure pourrait être envisagée une normalisation des certificats de scolarité qui se présentent sous les formats les plus divers. Ces certificats sont

destinés à divers organismes ou services (notamment aux caisses d'allocations familiales) et il arrive que des familles les adressent en omettant de préciser l'identité du chef de famille (ce qui n'est pas sans poser des problèmes d'identification, en particulier en cas de remariage ou de concubinage). Ne serait-il pas possible de prévoir, dans le cadre d'une éventuelle refonte par le centre d'enregistrement et de refonte des formulaires administratifs (C. E. R. F. A.), une rubrique réservée aux parents et comportant au moins deux ou trois questions relatives à leur identité, à leur numéro d'allocataire, voire à l'activité professionnelle du chef de famille, ce qui tendrait à éviter à l'avenir des recherches pour la détermination de l'envoyeur. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — Les certificats de scolarité sont délivrés par une très grande variété d'établissements : établissements d'enseignement secondaire, technique ou supérieur, publics ou privés. La normalisation de ces documents peut être entreprise par le C. E. R. F. A. en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique et de la sécurité sociale. L'indication, sur ces certificats, de renseignements concernant l'identification du chef de famille dans une rubrique réservée à cet effet, pourrait sans doute être prévue, mais ne paraît pas indispensable. En effet, ces certificats de scolarité sont réclamés aux chefs de famille, automatiquement chaque année, au cours du premier trimestre scolaire par les caisses d'allocations familiales. D'une manière générale, les caisses automatisées envoient à l'allocataire un certificat de scolarité pré-identifié que l'intéressé doit renvoyer à la caisse après l'avoir fait remplir par l'établissement scolaire. Les caisses non suffisamment mécanisées réclament ce certificat par l'envoi d'une lettre ou d'un questionnaire identifié au nom de l'allocataire et que celui-ci est prié de renvoyer accompagné du certificat de scolarité. Il semble donc que les risques de non-identification des certificats de scolarité ne soient pas à craindre. Toutefois, s'il en était autrement, l'honorable parlementaire est invité à indiquer les organismes où des difficultés ont été constatées.

Médecine scolaire.

21157. — M. Arthur Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un fait qui lui paraît anormal : pour quelles raisons les infirmières de santé scolaire n'ont pas accès au cadre B comme toutes les infirmières diplômées d'Etat des autres administrations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — Les infirmières de santé scolaire n'ont pas la carrière des fonctionnaires de la catégorie B-type ; il en est exactement de même pour toutes les autres infirmières des administrations de l'Etat (notamment celles exerçant dans les services de la défense nationale ou dans les centres de tri des P et T) régies par le décret n° 65-693 du 10 août 1965. Certes il existe des infirmières soumises au statut général des fonctionnaires bénéficiant d'une carrière identique à celle des infirmières des hôpitaux publics, elle-même voisine, quant aux indices de rémunération, de celle de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ; il s'agit des infirmières de l'administration pénitentiaire, de l'institut national des invalides et des établissements nationaux de bienfaisance, tels que la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingt ou l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice (centre Denise Legris pour enfants débiles profonds) qui exercent de ce fait dans un milieu hospitalier, donc dans des conditions identiques à celles des hôpitaux publics, des fonctions d'encadrement avec les grades de surveillant et de surveillant chef. Il est prévu au budget de 1972 l'alignement des infirmières des administrations de l'Etat régies par le décret du 10 août 1965 susvisé, donc des infirmières de santé scolaire notamment, sur le grade homologué d'infirmière des hôpitaux publics, ce qui représente une amélioration (en indices bruts) de 50 points en début de carrière et de 10 points en fin de carrière, et une carrière en sept échelons au lieu de huit.

TRANSPORTS

Vieillesse.

15332. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnes âgées qui ne peuvent utiliser les transports du fait du prix trop élevé de ceux-ci, compte tenu de leurs modestes ressources. En effet, les tarifs des transports publics augmentent périodiquement, alors que les pensions des personnes âgées ne suivent pas le même rythme. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin : 1° d'attribuer la « carte vermeil » à tous les retraités dont le montant des revenus n'atteint pas le S. M. I. G. ; 2° de faire bénéficier cette catégorie d'usagers d'une réduction de 50 p. 100 sur

les prix de transports, réduction applicable aux transports urbains et, pour la région parisienne, à la R. A. T. P. Ces mesures de simple humanité permettraient aux personnes âgées, dont le sort est reconnu difficile par tous, y compris par le Gouvernement, de visiter leurs familles et leurs amis. (Question orale du 1^{er} décembre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — La S. N. C. F. a créé, au bénéfice des personnes d'un certain âge, un tarif réduit dit tarif « carte vermeil » dont elle a fixé librement les dispositions et qu'elle peut seule modifier, si elle l'estime nécessaire. En effet, c'est à titre commercial que la Société nationale a institué cette tarification pour laquelle elle ne reçoit pas de subvention de l'Etat; consultée à ce sujet, elle n'a pas jugé possible de renoncer à la perception du prix d'achat de la « carte vermeil », soit 20 francs pour une personne et 30 francs pour un couple voyageant en 2^e classe, non plus que de porter de 30 à 50 p. 100 la réduction afférente à ladite carte. Les réductions attachées à la « carte vermeil » ne sont pas appliquées au réseau de banlieue de la S. N. C. F. en région parisienne. Dans l'hypothèse d'une extension à ce réseau de la réduction au taux de 50 p. 100 la perte de recette subie par la S. N. C. F. serait de l'ordre de 17 millions de francs. Cette somme devrait être supportée par l'Etat, ou par la collectivité locale qui demanderait cette extension, en application du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié. Indépendamment de ces dispositions, les pensionnés et retraités d'un régime de sécurité sociale continuent à bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 pour un voyage aller et retour ou circulaire annuel. La perte de cette recette qui résulte de cette mesure pour la S. N. C. F. lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. L'extension d'une mesure analogue à la R. A. T. P. poserait des problèmes d'évaluation de la charge financière correspondante, et de détermination de la collectivité qui en supporterait le poids. Il y a d'ailleurs lieu de rappeler que, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1960, les personnes âgées qui sont titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, bénéficient déjà actuellement d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 sur les réseaux de la R. A. T. P. L'examen de la situation des personnes âgées a fait apparaître qu'une solution devrait être recherchée de préférence pour les personnes dont les ressources sont modiques, non pas dans une mesure d'ordre générale, dont l'application uniforme ne permettrait pas de tenir compte des cas particuliers dignes d'intérêt, mais au niveau de l'aide sociale dispensée par les collectivités locales. C'est ainsi qu'à la suite d'une décision du conseil de Paris, les bureaux d'aide sociale procèdent à des remises de titres de transport gratuits aux personnes âgées dont les moyens sont limités. Il en résulte une aide à la fois plus efficace et mieux répartie en fonction de la situation de chacun.

Pêche maritime.

20101. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des transports que les armateurs français à la pêche sont pénalisés par rapport à leurs collègues européens en raison du fait que le prix de vente du gas-oil aux navires de pêche est beaucoup plus élevé en France que dans les autres pays de la Communauté. Les prix officiels du gas-oil sont ceux réellement appliqués aux armements car les sociétés pétrolières ont décidé de supprimer toutes les ristournes qu'elles octroyaient dans le passé. Les armateurs des autres pays de la C. E. E. payent le combustible à peu près au prix payé par les armateurs français au mois d'août 1970, c'est-à-dire avant que prennent naissance les augmentations de gas-oil. Il ne semble pas que les difficultés d'approvisionnement pétrolier résultant de la décision prise par les pays du Moyen Orient et l'Algérie puissent expliquer les augmentations du carburant vendu en France, puisque ces augmentations ne semblent pas avoir eu de répercussions dans les autres pays de la Communauté. Si les augmentations intervenues depuis un an sont justifiées il apparaît nécessaire que les pouvoirs publics prennent des dispositions pour compenser les prix du combustible à la pêche au niveau de ceux pratiqués dans les pays de la Communauté, afin que les armateurs français ne soient pas défavorisés par rapport à leurs concurrents. Si les augmentations sont injustifiées, il est souhaitable que les prix soient réajustés, ce réajustement étant d'ailleurs souhaitable avec effet rétroactif depuis septembre 1970. Il lui demande s'il peut faire procéder à une étude approfondie de ce problème afin que les pays européens, gros producteurs de poissons, ne représentent pas pour l'armement français une concurrence impossible à combattre. Il est nécessaire pour cela que les prix du carburant soient sensiblement les mêmes dans les divers pays de la C. E. E. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Les prix de sortie du carburant des raffineries sous-douane, dits « prix de reprise », ne sont pas fixés par l'administration, mais sont établis par l'Union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole (U. C. S. I. P.). Ces prix sont

soumis à l'approbation de l'administration (direction des carburants et direction générale du commerce intérieur et des prix) et constituent en fait des prix-plafonds. En outre, les « frais de mise en place » du carburant sont également fixés par l'U. C. S. I. P. mais ils ne sont approuvés par la direction des carburants qu'en ce qui concerne les produits destinés à l'industrie; depuis 1949, les frais de mise en place du carburant destiné à la pêche maritime sont soumis au régime de la liberté, les distributeurs français étant mis en concurrence avec les distributeurs étrangers. Dans les autres pays de la Communauté, le prix du produit fini suit la loi du marché qui conduit à des prix modérés en période de faible demande (période d'été) et à des prix élevés en période de forte demande. La technique française de contrôle des prix tend à étaler les augmentations dans le temps. Les prix ne doivent pas être comparés à un moment donné, mais sur une période donnée. Il est toutefois exact que les distributeurs sont soumis sur le marché français à une concurrence moins âpre que sur d'autres marchés de la Communauté. Le carburant délivré aux navires de pêche est affranchi de toute fiscalité, étant considéré comme seulement en transit sur le territoire national; la taxe spéciale de consommation des produits pétroliers destinée à l'avitaillement des navires de pêche a été supprimée le 1^{er} mars 1967. Il apparaît que les compressions souhaitées ne peuvent être obtenues qu'au niveau commercial soit à l'intérieur des prix-plafonds en ce qui concerne les prix des sorties du carburant des raffineries, soit dans le cadre des relations entre distributeurs et clients: la suppression des ristournes constatée ces mois derniers représentée en effet près de la moitié de la hausse des prix intervenue depuis janvier 1970, mais il convient d'ajouter que de nouveaux accords plus satisfaisants semblent actuellement en voie d'être conclus entre les parties prenantes. Si le problème n'était pas réglé rapidement dans ce sens, une intervention s'imposerait pour réduire des hausses de prix dont certaines ont été manifestement abusives.

S. N. C. F.

21061. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la regrettable multiplication des accidents, toujours très graves, se produisant aux passages à niveau des lignes de chemin de fer. Il lui demande: 1^{er} quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer une plus grande sécurité; 2^o quel est le programme de construction de passages aériens ou souterrains prévu dans les années à venir pour supprimer de façon définitive le danger des passages à niveau. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Les accidents de passage à niveau auxquels fait allusion l'honorable parlementaire concernent vraisemblablement les passages à niveau gardés, comme cela a été le cas récemment près de Lille. L'expérience montre en effet que les passages à niveau gardés sont plus dangereux, car soumis éventuellement à une défaillance humaine, que ceux dotés d'une signalisation routière automatique lumineuse et sonore, souvent complétée par des demi-barrières commandées automatiquement à l'approche des trains. Ce dernier dispositif a en outre l'avantage d'améliorer la fluidité de la circulation routière, dont les durées d'interruption sont réduites au minimum. Au 30 septembre 1971, la S. N. C. F. avait équipé 900 passages à niveau de demi-barrières à fonctionnement automatique, parmi lesquels 370 comportent quatre demi-barrières interceptant la route sur toute sa largeur. 300 autres passages à niveau ont été dotés d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans demi-barrières. La S. N. C. F. poursuit son effort dans ce sens et envisage d'automatiser, au cours de l'année 1972, environ 1.100 autres passages à niveau. Si les accidents qui se produisent aux passages à niveau sont infiniment regrettables, ils ne constituent qu'une faible partie des accidents de la route. C'est ainsi qu'en 1970, ils ont causé la mort de 93 personnes, dont 81 (32 automobilistes et 49 piétons) ont été victimes de leur imprudence, sans que la responsabilité de la S. N. C. F. soit engagée, alors que les accidents de la route ont provoqué, la même année, la mort de 15.087 personnes. Il est bien certain que la meilleure solution à apporter au problème des croisements consisterait à supprimer les passages à niveau grâce à la construction d'ouvrages de franchissement des voies ferrées. Mais le coût de ces ouvrages et de leur accès dépasse en général le montant de la participation que la S. N. C. F. peut apporter en fonction des avantages qu'elle en retire, et le surplus de la dépense reste à la charge des collectivités gestionnaires des voies routières intéressées. L'initiative de ces suppressions appartient donc le plus souvent à ces collectivités, auxquelles la S. N. C. F. ne refuse jamais sa participation technique et financière. Au cours des cinq dernières années, il a été ainsi supprimé: 72 passages à niveau en 1966, 17 passages à niveau en 1967, 160 passages à niveau en 1968, 201 passages à niveau en 1969, 280 passages à niveau en 1970, ce qui montre que la S. N. C. F. et les collectivités responsables augmentent régulièrement leur effort dans le sens demandé.

R. A. T. P.

21176. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre des transports** que la zone dans laquelle les élèves des écoles publiques peuvent obtenir les billets à tarif réduit pour leurs déplacements dans le métro, recouvre en vertu de la réglementation actuelle, la ville de Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, ainsi que certaines communes de l'Essonne et des Yvelines, desservies par la ligne de Sceaux. L'extension de cet avantage à l'ensemble des élèves de la région parisienne a déjà été demandée, mais demeure subordonnée à une décision favorable du syndicat des transports parisiens. Compte tenu de l'évolution de l'urbanisation dans la région parisienne, et pour tirer les conséquences de l'implantation d'une population nouvelle dans certaines zones de la région parisienne, il semble qu'il conviendrait de mettre au point dans les meilleurs délais, d'une part, une modification de la réglementation, incluant de nouvelles zones dans le champ d'application de ces réductions de tarifs et, d'autre part, une procédure de révision périodique de ce champ d'application permettant, par la concertation, de procéder régulièrement aux modifications qui paraîtront indispensables dans l'avenir. C'est pourquoi il lui demande si de telles mesures sont à l'étude. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des transports, qui a d'ailleurs créé un groupe de travail chargé d'examiner les possibilités de réforme et d'harmonisation des tarifications applicables aux transports en commun de la région parisienne. Toutefois, il est certain que l'extension des tarifs réduits pour les déplacements de groupe d'élèves dans le métro, à de nouvelles catégories de bénéficiaires, se heurterait à des obstacles, notamment sur le plan financier. En effet, en application de l'article 8, § 5, du décret du 7 janvier 1959, les pertes de recettes résultant, pour la R. A. T. P., de l'octroi de nouvelles réductions tarifaires, devraient être supportées intégralement par l'Etat. Or, la charge que font peser sur les contribuables les réductions actuellement en vigueur sur les transports parisiens, interdit toute modification du système actuel qui se traduirait par une aggravation de ces charges.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Intéressement des travailleurs.

20463. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise dispose que les accords sont passés : soit dans le cadre d'une convention collective ; soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité ; soit au sein du comité d'entreprise. Or, il arrive que des chefs d'entreprise refusent de discuter, soit au sein du comité, soit avec les représentants syndicaux ou même de conclure un accord collectif sur cette question. Ils ne veulent discuter de cette question qu'avec des délégations du personnel constituées selon leurs directives. Evidemment, ils se heurtent à un refus de discussion et l'accord ne peut être réalisé. Dans ce cas, l'inspecteur du travail constate la non-réalisation de l'accord, les fonds sont bloqués durant huit ans et portent un intérêt minime. Ainsi ce sont les salariés qui sont sanctionnés, alors que la faute incombe à l'employeur. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre contre de tels employeurs et si, dans ce cas, il n'y a pas lieu de déroger à l'article 11 de l'ordonnance précitée qui prévoit le blocage des fonds. Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 11 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 a stipulé que lorsqu'un accord de participation n'a pas été conclu dans un délai d'un an qui commence à courir à la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, les sommes revenant aux salariés sont versées à des comptes courants bloqués pour huit ans et la provision pour investissements que l'employeur est autorisé à constituer en franchise d'impôt ne peut dépasser un montant égal à la moitié des sommes portées à la réserve spéciale de participation. Ainsi l'absence d'accord crée une situation moins avantageuse non seulement pour les salariés mais aussi pour l'employeur quelle que soit la responsabilité encourue par l'une ou l'autre des parties. Dans l'état actuel des textes, aucune dérogation aux dispositions de l'article 11 susvisé ne peut être envisagée. Il ne paraît pas possible, notamment, de limiter son application à une seule des deux modalités prévues en fonction de l'origine du refus de conclusion de l'accord qui provient parfois, essentiellement, de l'attitude de l'employeur comme dans l'exemple cité, mais parfois aussi, à l'inverse, de celle des représentants des salariés. L'appréciation de la part de responsabilité respective des deux parties, si elle devait être recherchée, se heurterait à de telles difficultés qu'une réforme du texte dont il s'agit ne peut être considérée comme opportune.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Lait, produits laitiers.

20639. — 2 novembre 1971. — **M. Recard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le conflit qui secoue depuis plus d'un an le secteur laitier dans le département des Vosges : les agriculteurs qui estiment que le prix du lait représentant souvent leur moyen essentiel d'existence, doit être fixé en tenant compte de leurs conditions de production et du paiement normal de leur travail, se heurtent aux industriels qui veulent imposer ce prix en considération de leurs seules perspectives spéculatives et commerciales. Il lui demande quelle est l'action du gouvernement dans ce genre de conflit et ce qu'il compte entreprendre dans ce cas précis qui présente un caractère exemplaire en illustrant la dépendance, la prolétarianisation de fait où se trouvent de très nombreux agriculteurs vis-à-vis de l'industrie agro-alimentaire.

Baux commerciaux.

20685. — 4 novembre 1971. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un commerçant locataire dont le loyer, fixé à 2.700 francs en janvier 1960, a été porté à 3.400 francs en 1965, puis à 3.780 francs en 1968 ; il se monte cette année, sur proposition du bailleur, à 7.000 francs et atteindra, en raison de la révision triennale basée sur l'indice de la construction, quelque 8.050 francs en 1974 et 9.200 francs en 1977. Il lui précise que cette hausse déjà considérable intervient au moment où ce commerce a considérablement perdu de sa valeur en raison de l'installation d'un supermarché dans le quartier et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les prix des loyers commerciaux soient basés sur des critères précis tenant compte à la fois du coût de la construction et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité du commerçant locataire.

Accidents de circulation (secourisme).

20689. — 4 novembre 1971. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur un aspect important du problème des secours à apporter aux accidentés de la route. En 1970, il y a eu 15.000 tués sur les routes françaises dont 50 p. 100 sont décédés avant l'admission à l'hôpital, souvent faute de soins urgents. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de répandre auprès des conducteurs des notions de secourisme par l'introduction de cours spéciaux dans les auto-écoles et une politique de subvention aux organismes nationaux de secourisme.

Blé.

20699. — 4 novembre 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret paru au *Journal officiel* du 24 octobre fixant le prix du blé-fermage à 50 francs le quintal a suscité un légitime mécontentement parmi les preneurs, puisque les producteurs de blé perçoivent moins de 45 francs par quintal, compte tenu des taxes de reprises sur les céréales et des frais de transport, et qu'en outre les rendements et les poids spécifiques de la récolte ont été peu élevés en raison des intempéries subies cette année. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser ledit décret et fixer un nouveau prix du blé-fermage plus conforme à la réalité du revenu des preneurs et n'exemptant pas les bailleurs des différentes taxes de solidarité imposées à l'ensemble des producteurs de céréales.

O. R. T. F.

20711. — 5 novembre 1971. — **M. Ribadeau-Dumas** demande à **M. le Premier ministre** : a) s'il considère vraiment que, comme le prévoit d'ailleurs le 1° de l'article 25 du statut des journalistes, il y a obligation à faire figurer au contrat qui lie ceux-ci à l'Office de radiodiffusion télévision française la nature du travail effectué par ces journalistes ; b) à quel niveau la définition de fonction des journalistes situe-t-elle un reporter-caméraman.

Imprimerie (défense nationale).

20722. — 5 novembre 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels d'imprimerie de la défense nationale par rapport à leurs homologues de l'imprimerie nationale et du *Journal officiel*. Ces personnels qui passent des concours d'entrée sévères et effectuent un travail comparable devraient percevoir les mêmes moyennes salariales et les mêmes avantages statutaires et sociaux. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Exploitations agricoles.

20728. — 5 novembre 1971. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les nombreux griefs qui sont faits à la loi d'attribution préférentielle et lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de modifier les conditions d'attribution en particulier lorsque cette exploitation est située à proximité d'une ville en extension et que ces terrains peuvent être revendus à des prix élevés pour la construction ; il lui demande également s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'inclure dans les décrets d'application une note faisant obligation à l'attributaire de dédommager ses cohéritiers qui ont été expropriés à son profit s'il revend les terres avant un délai de dix ou quinze ans ou si le prix qu'il en retire est générateur de plus-value.

Patente.

21170. — 30 novembre 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, un article additionnel faisant au Gouvernement obligation de déposer avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes avait été accepté par le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande s'il pense déposer ce projet de loi, avant la fin de la session budgétaire 1971, sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin de respecter les engagements pris.

Médicaments.

21172. — 30 novembre 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la technique de l'hémodialyse rénale nécessite l'utilisation de produits particuliers répondant à la définition du médicament selon l'article L. 511 du code de la santé publique. Plusieurs d'entre eux ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conformément à l'article L. 601. Il lui demande comment il peut se faire que des firmes n'ayant pas qualité pharmaceutique fabriquent et offrent à la vente des produits destinés à cet usage.

Ecoles maternelles (personnel).

21177. — 30 novembre 1971. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté du 27 avril 1971, créant un nouvel emploi communal intitulé « agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines ». Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, quelle est la durée hebdomadaire de travail des personnes nommées dans ce nouvel emploi, celui-ci étant classé dans le groupe II de rémunération pour certains emplois communaux, fixée par l'arrêté du 25 mai 1970, et d'autre part, le régime et la durée des congés annuels de ces agents.

Rentes viagères.

21180. — 30 novembre 1971. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détermination de la fraction imposable des rentes viagères constituées par deux époux. Lorsqu'elles sont constituées à titre onéreux les rentes viagères sont imposables mais sur une fraction seulement de leur montant. Cette fraction varie de 30 à 70 p. 100 suivant l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente, mais elle est de 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède 15.000 francs (C. G. I. art. 158-6, ann. IV, art. 17 bis, arrêté du 5 décembre 1969). Lorsque chacun des époux s'est personnellement constitué une rente la question se pose de savoir si cette limite de 15.000 francs doit s'appliquer globalement ou à chacune des deux rentes. Se fondant sur le principe énoncé par l'article 6 du code général des impôts d'après lequel le chef de famille est imposable sur l'ensemble des revenus du ménage, l'administration avait estimé qu'en pareil cas la limite devait être appliquée globalement. Le Conseil d'Etat

a infirmé cette doctrine, les dispositions de l'article 6 précité ne mettant pas obstacle, selon lui, à ce que les bénéfices ou revenus catégoriels dont se compose le revenu global soient déterminés distinctement selon les règles qui leur sont propres. Les taux de 30 p. 100 à 70 p. 100 doivent donc s'appliquer dans la limite de 15.000 francs à chacune des deux rentes. Compte tenu des délais de prescriptions, les contribuables qui se trouvent dans cette situation peuvent solliciter la restitution de l'impôt qu'ils ont versé en trop sur les revenus des quatre années écoulées ; c'est ainsi que jusqu'à la fin de l'année en cours une telle demande reste recevable pour les revenus de 1967. Il lui demande si des instructions ont été données à l'administration fiscale afin de permettre aux contribuables en cause d'obtenir dans ces conditions la restitution de l'excédent d'impôt qu'ils ont versé.

Chemins de fer.

21184. — 30 novembre 1971. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les intérêts actuels de la France dans l'exploitation du chemin de fer de la côte des Afares et des Issas à Addis-Abebba. Si la France est participante à la société de gérance, quelles sont ses charges, ses avantages pécuniaires ou autres, enfin quelle est la forme de cette société d'exploitation et quels sont les membres français éventuels de son conseil d'administration et du bureau de ce conseil.

Protection de la nature.

21185. — 30 novembre 1971. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, la situation qui se manifeste de plus en plus fréquemment dans certaines régions du département de la Loire-Atlantique. Les propriétaires de certaines terres destinées primitivement à l'exploitation agricole vendent la partie superficielle du sol, c'est-à-dire la terre arable sur une profondeur de 20 à 30 cm, cette terre étant enlevée par les acheteurs et utilisée pour fertiliser certaines exploitations surtout horticoles. L'enlèvement de cette terre a souvent pour effet de faire apparaître la roche sous-jacente. Il semble que les propriétaires en cause soient en droit de pratiquer ainsi mais il est bien évident que si de telles méthodes se généralisaient, elles auraient pour effet d'appauvrir de manière importante les ressources en terres agricoles des régions concernées. Il lui demande s'il n'estime pas que ce problème devrait être étudié afin que des dispositions législatives soient prises pour empêcher les pratiques en cause qui, à long terme, risquent de dénaturer complètement une région.

Chasse.

21186. — 30 novembre 1971. — **M. Rabreau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les conditions d'application de l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées et de l'article 34-12° du décret du 6 octobre 1966 pris en application du texte précité. Il résulte de ces deux textes que les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celles-ci des titulaires d'un permis de chasse propriétaires ou détenteurs de droits de chasse et ayant fait apport de leurs droits ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants. Cet apport ne peut être refusé lorsque les droits de ces détenteurs correspondent à un territoire de chasse inférieur à 20 hectares. Il lui expose à cet égard un litige qui oppose deux associations communales de chasse. L'une d'elles, qui compte 35 adhérents, est en droit d'entrer dans l'autre association qui compte une centaine de chasseurs, alors qu'ils n'ont jusqu'à présent participé aucunement aux responsabilités, à l'aménagement et à l'entretien de cette chasse et que leurs droits correspondent à diverses parcelles de terre d'une surface de 18 hectares. L'application, dans ces conditions des textes en cause à un caractère évidemment anormal qui n'était certainement prévu ni par le législateur ni par les auteurs du décret du 6 octobre 1966. Il lui demande s'il n'estime pas que les textes en cause devraient être complétés par des dispositions permettant d'éviter de telles anomalies.

Assurances.

21188. — 30 novembre 1971. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prêts directs consentis par les sociétés d'assurances aux collectivités locales se sont élevés, pour l'année 1969, à 490 millions de francs représentant 8 p. 100 des placements, alors que pour l'année 1970 les chiffres correspondants sont tombés à 290 millions de francs et 4 p. 100, la différence ayant été utilisée au profit des organismes publics de construction. Les villes ayant fréquemment recours aux disponibilités

des sociétés d'assurances se trouvent donc mises en difficulté, car l'emploi des fonds de cette origine est en général affecté à des dépenses non subventionnées par l'Etat, qui ne bénéficient pas du financement officiel, telles que dépenses d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de création de parcs de stationnement. Il demande s'il ne conviendrait pas de relever à nouveau le volume des prêts de cette sorte consentis aux collectivités locales. Une telle politique se situerait dans l'intérêt même des compagnies d'assurances, qui contribueraient à l'équipement des villes en matière de circulation et de sécurité, donc à la prévention des accidents dont elles assument la réparation.

Energie nucléaire.

21189. — 30 novembre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions évolue la préparation de la conférence des cinq puissances nucléaires et s'il est exact que la Chine refuse de participer à cette conférence et pour quelles raisons.

Pensions de retraite.

21190. — 30 novembre 1971. — **M. Marc Becem** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret du 17 septembre 1964 qui prévoient que seuls les assurés à jour de leurs cotisations échues depuis le 1^{er} janvier 1949 ou depuis la date de leur affiliation peuvent bénéficier d'un avantage de vieillesse. Il découle de ces dispositions que l'absence de versement partiel entraîne la perte de tous les droits même si la situation financière ou l'état de santé ont pu justifier une défaillance temporaire de cet ordre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier les termes du décret précité afin de permettre aux intéressés de faire valoir leur droit à la retraite au prorata des versements et points acquis, cette disposition n'ayant aucune incidence sur le budget de la nation.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

21192. — 30 novembre 1971. — **M. Césaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un fonctionnaire de ses services originaire de la Martinique, muté d'office en France depuis plus de sept ans, au service d'évaluation et de l'étude des marchés (direction générale des douanes et droits indirects, ministère des finances). Ce fonctionnaire « éloigné » de son pays d'origine est frappé d'une mesure discriminatoire, systématique. Pour prendre cette mesure **M. le ministre** s'est appuyé « sur l'attitude critique à l'égard de la conduite des affaires publiques dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer dont aurait fait preuve ce fonctionnaire ». Déférée devant le tribunal administratif de Paris, cette mesure non fondée et inique, a été annulée par cette juridiction le 19 mai 1971. Au mépris de ce jugement passé en force de chose jugée, et en violation de la loi, ce fonctionnaire est maintenu en France, loin de sa famille. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que très rapidement soit rapportée la décision illégale et soit mis fin à cette violation délibérée et systématique de la légalité républicaine. Au moment où la communauté antillaise tout entière est profondément bouleversée par la grève de la faim entreprise à Cannes par un professeur de philosophie d'origine guadeloupéenne frappé dans les mêmes conditions que le fonctionnaire des finances, il lui demande s'il n'estime pas urgent que des dispositions soient prises pour éviter le renouvellement de pareils détournements de pouvoir et que soit abrogée l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui permet la mutation d'office des fonctionnaires des départements d'outre-mer en dehors des règles édictées par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

21193. — 30 novembre 1971. — **M. Césaire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation d'un fonctionnaire des finances, originaire de la Martinique et muté d'office en France depuis sept ans au service de l'évaluation et de l'étude des marchés (direction générale des douanes) sans que les garanties les plus élémentaires du statut de la fonction publique aient été respectées. Pour prendre cette mesure « d'éloignement » **M. le ministre de l'économie et des finances** « s'est fondé sur l'attitude critique à l'égard de la conduite des affaires publiques dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer dont aurait fait preuve ce fonctionnaire ». Le tribunal administratif de Paris, saisi par ce fonctionnaire, a, par jugement du 19 mai 1971 passé en force de chose jugée, annulé la décision du ministre des finances comme entachée de détournement de pouvoir. Au mépris de ce jugement et en violation de la loi ce fonctionnaire est maintenu en France

loin de sa famille. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour que très rapidement soit rapportée la décision illégale et que cesse cette violation délibérée et systématique de la légalité républicaine. Au moment où la communauté antillaise tout entière est profondément bouleversée par la courageuse grève de la faim déclenchée à Cannes par un professeur de philosophie guadeloupéen frappé dans les mêmes conditions il demande s'il n'estime pas urgent que des mesures soient prises pour rapporter toutes les décisions identiques et pour éviter le renouvellement de pareils détournements de pouvoir et qu'enfin l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui confère aux seuls préfets des départements d'outre-mer des pouvoirs exorbitants du droit commun soit abrogée.

Pâtisserie.

21194. — 30 novembre 1971. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients qui résultent de la disparité des taux de T. V. A. applicables à la pâtisserie fraîche et à la boulangerie fine. C'est ainsi qu'un même fabricant doit faire, par exemple, la distinction entre les litres de lait qui lui servent à la fabrication d'une crème pâtissière (taux intermédiaire) et ceux destinés à la confection de pains au lait (taux réduit). Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas possible de faire également bénéficier la pâtisserie fraîche du taux réduit de T. V. A.

Débts de boissons.

21200. — 30 novembre 1971. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose l'application de l'article L. 49 du décret du 8 février 1955 relatif aux débits de boissons. C'est ainsi qu'un propriétaire de café peut, à soixante-cinq ans, et gravement malade, se voir interdire la vente de son fonds de commerce. En conséquence, il lui demande si une application plus équitable de la loi, tout en interdisant l'ouverture de nouveaux établissements aux alentours des maisons de vieillards, ne devrait pas, du moins, en autoriser la cession de façon à permettre une juste rémunération du propriétaire.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21201. — 30 novembre 1971. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le texte de l'article 46 du projet de loi de finances qui prévoit l'octroi de bonifications pour campagne de guerre aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et demande si l'extension des dispositions des articles L. 12 et L. 14 de la loi du 26 décembre 1964 est prévue aux attributaires de pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964 aux retraités de la fonction publique.

Vignette automobile.

21205. — 30 novembre 1971. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que présente pour les automobilistes l'obligation de coller leur vignette sur le pare-brise de leur voiture et de l'y laisser en permanence, ce qui revient à afficher de l'argent. En particulier, le risque de vol est évident et les victimes devront supporter de nouveaux frais. Des procédés beaucoup plus ingénieux sont utilisés à l'étranger, par exemple en Suisse ou aux Etats-Unis, où l'administration semble plus soucieuse de gêner le moins possible le public qui la paie. L'administration ayant le contrôle absolu des véhicules mis en circulation et pouvant savoir si la taxe a été payée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier une réglementation qui a fait contre elle l'unanimité des automobilistes.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

21206. — 30 novembre 1971. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, qu'un mineur, après quatorze années d'activité professionnelle, a contracté une surdité consécutive à son travail à la mine. Il n'a pu obtenir d'I. P. P. L'intéressé était mineur de fond avec emploi continu de marteau à percussion (frappe avec rotation entraînant une habitude continue au bourdonnement). D'après les médecins sa surdité est bien consécutive à son travail, mais le travail de mineur avec emploi de marteau à percussion ne figure pas au tableau 42 annexe du décret du 31 décembre 1946 comme susceptible de provoquer des affections professionnelles. Ce cas particulier n'est certainement pas isolé, c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin que le tableau précité soit complété et que la liste des travaux susceptibles de provoquer des affections professionnelles comporte désormais l'emploi de marteau à percussion par les mineurs.

T. V. A.

21208. — 30 novembre 1971. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise commerciale a acquis un terrain en vue d'y édifier les bâtiments nécessaires à son activité. Cette acquisition a été soumise à la T.V.A. Immobilière qui a été déduite de la T.V.A. due sur les recettes réalisées par l'entreprise. Par la suite, celle-ci a réalisé les avantages d'une construction plus importante que celle initialement prévue et a acquis un terrain plus vaste; le premier vient d'être revendu à un établissement public visé par l'article 1001 et l'article 1003 du code général des impôts; ces acquisitions sont exonérées de droits d'enregistrement et de la T.V.A. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette dispense de T.V.A., admise par l'administration, ne fait pas obstacle à ce que, suivant le principe admis qu'exonération équivaut à paiement, la T.V.A. qui a frappé l'acquisition réalisée à l'origine par l'entreprise commerciale n'entraîne pas le reversement de la T.V.A. déduite du chef de la première acquisition.

21209. — 30 novembre 1971. — **M. Bernard Marle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 117 du code général des impôts stipule que dans le cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions déclarées par une société, celle-ci est invitée à fournir, dans un délai de trente jours, à l'administration, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution, et que, en cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai les sommes correspondantes sont soumises au nom de la personne morale à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui précise que très fréquemment ce cas pratique se présente lorsque, à la suite d'un contrôle fiscal, un redressement de bénéfices est calculé par l'administration fiscale; que, presque aussi souvent, la société en cause, forte de la bonne tenue de sa comptabilité et de sa valeur probante, manifeste son désaccord au sujet du redressement opéré, se réservant de la contester devant les tribunaux administratifs compétents. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° si, du point de vue de l'administration, l'indication d'un bénéficiaire quelconque constitue de la part de la personne morale une reconnaissance implicite ou non équivoque du bien-fondé du redressement fiscal opéré; 2° ou si l'indication d'un bénéficiaire peut être valablement assortie d'une réserve formulée par la société quant à l'acceptation du redressement fiscal, rendant ainsi cette indication conditionnelle.

I. R. P. P.

21210. — 30 novembre 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui, ayant acquis un immeuble pour les besoins de son exploitation commerciale, donne en location nue à usage d'habitation une partie de cet immeuble (figurant par ailleurs sur son bilan). Etant précisé que ce commerçant dispose d'un domicile séparé du siège de son exploitation commerciale et que des frais de remise en état doivent être effectués également dans la partie louée à usage d'habitation (les loyers étant repris dans ses revenus professionnels), il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée payée aux entrepreneurs au titre desdits travaux est bien récupérable suivant la règle du prorata conformément à l'article 212 de l'année I C.G.F. et, dans la négative, s'il peut lui préciser les motifs s'opposant à une telle récupération.

Débits de boissons.

21212. — 30 novembre 1971. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un assez grand nombre de bowlings ont été installés en France au cours des dix dernières années et sont fréquentés par une clientèle de tous âges et de toutes conditions. Dans quelques cas exceptionnels, des bowlings ont été aménagés dans des complexes de loisirs sportifs ou socio-éducatifs pour la jeunesse, mais, en règle générale, ces installations sont exploitées commercialement par des grands magasins, cafés, salles de spectacles... et ne sont rentables que dans cet environnement. La question a pu se poser, ici ou là, de savoir si les bowlings sont assimilables aux terrains de sports publics ou privés au voisinage desquels les préfets doivent obligatoirement interdire l'établissement de débits de boissons, en vertu de l'ordonnance n° 60-1253 du 25 novembre 1960. S'il apparaît nécessaire de respecter fidèlement l'esprit de la loi, qui tend à empêcher la jeunesse de prendre des habitudes de consommation de boissons alcoolisées, il semble tout aussi souhaitable d'appliquer, de façon homogène, les dispositions précitées, ce qui est d'autant plus facile que les installations susvisées sont identiques et que leurs conditions d'exploitation sont comparables sur

l'ensemble du territoire. Il lui demande en conséquence: 1° si, en application de l'ordonnance précitée, ainsi que la circulaire ministérielle du 26 juin 1961, les bowlings doivent être entourés du périmètre de protection visé par l'article L. 49 du code des débits de boissons dans l'alinéa concernant les « stades, piscines, terrains de sports publics ou privés »; 2° dans l'affirmative, si tous les débits de boissons fonctionnant actuellement à proximité d'un bowling et en deçà des distances prévues par les arrêtés préfectoraux pour la protection des installations sportives doivent être supprimés, ce qui ne manquerait pas de remettre en cause de nombreuses installations.

Vente.

21213. — 30 novembre 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dès 1963, la loi de finances rectificative, portant maintien de la stabilité économique et financière et promulguée le 2 juillet 1963, a tenté de remédier à l'extension de la « vente à perte », interdisant à cet effet, dans son article premier la revente au-dessous du prix d'achat. Le texte de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ne tenant compte, pour la majoration du prix d'achat que du facteur représenté par les taxes sur le chiffre d'affaires, à l'exclusion des frais généraux, ne semble pas adapté à l'évolution de l'économie et aux réalités actuelles. Il est, en effet, nécessaire d'inclure une part des frais généraux dans les éléments qui déterminent le prix maximum au sens de l'article premier de la loi du 2 février 1963 n° 63-628, étant entendu que les textes réglementaires et notamment la circulaire du 31 mars 1960 devraient être modifiés en conséquence. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux souhaits de nombreux groupements commerciaux. Il semble, en effet, qu'un rectificatif à la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 « interdisant la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente ainsi que d'une part des frais généraux » soit susceptible d'améliorer et d'assainir la situation.

T. V. A.

21214. — 30 novembre 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision ministérielle du 4 avril 1958 avait étendu le régime des exonérations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations dites « exportations invisibles ». Ce régime a été modifié, à compter du 1^{er} décembre 1967, par décision du 25 mai 1967, et il résulte des nouvelles dispositions que l'exonération n'est définitivement acquise par le vendeur qu'après réception d'un bordereau de vente réglementaire visé par le service des douanes. Il lui signale l'émotion soulevée dans la région du Nord à la suite de très nombreuses plaintes de clients belges qui, dans les deux jours de leur passage à la frontière française, ont reçu la visite des services douaniers belges étant en possession de toutes les énonciations reprises dans les bordereaux d'exportation. L'origine de ces renseignements serait de source française. Il lui demande si des instructions ont été données au service douanier français pour communiquer systématiquement, au titre de la réciprocité, de tels renseignements à leurs collègues belges et si, dans l'affirmative, il ne serait pas utile de supprimer ce régime d'exonération de la T. V. A. au fil des ventes consenties en France à des personnes résidant à l'étranger, de tels procédés ne faisant que nuire au commerce local. Dans la négative, afin d'éviter le renouvellement de tels faits, quelles sont les mesures à envisager d'urgence. Cette situation aurait été signalée à M. le directeur des douanes, à Lille, ainsi qu'à M. le chef des services fiscaux du Nord, à Lille.

Catastrophes agricoles.

21215. — 30 novembre 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'un fléau risquant de prendre au printemps prochain des proportions catastrophiques est le problème des chenilles qui provoquent des ravages importants. Certaines municipalités ont essayé de mettre à la disposition des administrés, gratuitement, des insecticides et des pulvérisateurs, mais en quantité restreinte. Il lui demande s'il ne juge pas utile de se mettre en rapport avec l'Institut national de recherche agronomique afin qu'un procédé efficace puisse être appliqué de façon généralisée. En effet, un produit sélectif, qui détruit exclusivement mais radicalement les chenilles, obtenu à partir d'une culture bactérienne de *Bacillus thuringiensis* et ne présentant pas le moindre danger pour l'homme, serait employé couramment en Amérique comme en Union soviétique.

Permis de conduire.

21219. — 30 novembre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce que ses services envisagent de faire figurer à l'examen du permis de conduire concernant les premiers gestes à faire en cas d'accident. La table ronde sur la sécurité routière avait émis un avis favorable quant à cette proposition qui est en effet extrêmement importante. Près de 75 p. 100 des décès surviennent durant le premier jour. Il est évident, et ceci est d'ailleurs unanimement reconnu, que des secours immédiats, souvent limités à des gestes simples, sauveurs, pourraient permettre d'épargner plusieurs centaines de vies humaines. Il faut cependant bien s'entendre sur cette épreuve qui devrait être pratique car de simples questions ne serviraient à rien dans ce cas bien précis ! Il n'est pas question d'essayer de faire de chaque automobiliste un secouriste, ce qui est impossible, mais, au moins, une personne capable de sauver son semblable, de maintenir la vie avant l'arrivée des secours. Cinq gestes ont été préconisés depuis 1967 et d'autres pays voisins les ont adoptés. Ces gestes ne sont destinés qu'à sauver les victimes d'une mort certaine et ne pourraient aucunement aggraver leurs lésions car il sera bien précisé que l'automobiliste ne pourra intervenir que dans quelques cas bien précis. Pour toutes les autres, attendre les secours. Cet enseignement, pour qu'il soit efficace, doit être pratique. Les cinq gestes devront être pratiqués de nombreuses fois puis l'utilisation de l'audio-visuel assurera une meilleure assimilation. Enfin, un livret, dont un organisme prépare actuellement la sortie, sera diffusé gratuitement à tous les candidats. De ce fait, il lui demande s'il envisage de prendre une décision dans un proche avenir, cette solution devant faire partie de la série de mesures envisagées pour lutter efficacement contre cette mortalité affolante sur nos routes.

Handicapés.

21224. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 543-3 nouveau du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés dispose que l'allocation aux handicapés n'est pas due lorsque les ressources dont les parents disposent au titre de l'enfant lui-même, dépassent les montants fixés par le décret visé au premier alinéa du même article. Il n'est pas fait mention à cet égard, dans la liste des ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'octroi de cette aide, de l'allocation spéciale aux orphelins de guerre majeurs. Or, à l'occasion de la discussion du budget du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre le ministre a déclaré à propos de l'allocation aux orphelins de guerre prévue par la loi du 23 décembre, que celle-ci pourrait se cumuler avec les pensions d'orphelins de guerre. Il lui demande si, par analogie avec la mesure ainsi annoncée, il ne serait pas possible de cumuler l'aide aux handicapés avec l'allocation spéciale aux orphelins de guerre majeurs.

Sécurité sociale.

21226. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Murat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés qu'occasionne aux ressortissants français à l'étranger l'absence de convention entre le pays de leur domicile et la France. Ainsi, une famille française résidant en République Sud Africaine s'est trouvée dans l'obligation de faire soigner son enfant en France, où il a d'abord été hospitalisé dans un établissement de l'assistance publique, puis confié à ses grands-parents, assurés sociaux, qui assument encore, en ce moment, la charge des frais médicaux et pharmaceutiques. L'intéressé ne peut, en effet, bénéficier de la couverture du risque « maladie », puisqu'il n'existe aucune convention entre la France et la République Sud Africaine en matière de sécurité sociale. Il lui rappelle que les enfants orphelins et abandonnés peuvent bénéficier de la couverture du risque « maladie » dans le régime d'assurances sociales de leurs grands parents, quand ceux-ci les ont recueillis. Il lui demande si, dans un esprit de solidarité sociale, il ne lui paraît pas opportun d'attribuer les mêmes droits aux enfants dont les parents, vivant dans un pays étranger qui n'a pas conclu de convention de sécurité sociale avec la France, ont dû se séparer pour des raisons tenant à leur état de santé ou à tout autre cas de force majeure. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème posé par cette situation qui, quoique présentant un caractère marginal, n'en est pas moins digne d'intérêt.

Accidents du travail.

21228. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la grave injustice que constitue la situation particulière réservée aux

veuves remariées d'accidentés du travail. En effet, en cas de rupture d'une nouvelle union, si celle-ci ne leur a laissé aucun avantage financier personnel, elles ne peuvent retrouver de droit leur ancienne pension. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures rapides pour mettre fin à une situation si manifestement contraire à l'équité.

Taxe sur les appareils automatiques.

21229. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propriétaires de mini-voitures électriques pour enfants, exploitant sur les places et promenades, sont redevables d'une taxe sur les appareils automatiques de 600 francs par an et par voiture d'enfants, de droits de place et de la patente. Le montant de cette taxe sur les appareils automatiques est vraiment exorbitant et hors de proportion avec la rentabilité de cette activité. Les propriétaires louent en effet ces mini-voitures durant un nombre d'heures par semaine vraiment très limité du fait même de leur activité qui a pour but la distraction des enfants. Il s'agit donc de très petites exploitations qui fonctionnent avec un nombre réduit de mini-voitures et qui, pour la plupart, travaillent à perte en raison de l'importance des contributions dont elles sont redevables. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de réduire d'une façon très sensible le montant de la taxe sur les appareils automatiques dû par cette catégorie d'exploitants.

Transports en commun.

21230. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des transports** que la création de transports collectifs en site propre s'impose dans la quasi totalité de nos grandes villes de province, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que son administration réalise dans les plus brefs délais les projets de site propre qui ont été étudiés par les professionnels de l'union des transports publics urbains et régionaux.

Retraites complémentaires.

21231. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une secrétaire sténo-dactylo qui, après avoir travaillé pendant vingt-six années consécutives chez un avocat jusqu'au décès de celui-ci en 1957, a été ensuite employée dans les services administratifs d'une entreprise de presse. Il lui précise que les membres du barreau n'étant pas tenus de faire adhérer leur personnel à une caisse complémentaire de retraite, les secrétaires de ceux-ci se trouvent aujourd'hui privées du bénéfice de leur reconstitution de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises à son initiative afin que la défaillance de certains employeurs n'entraîne pas un préjudice pour le personnel qui les a si longtemps servis.

Education spécialisée.

21233. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux adolescents de l'école nationale de perfectionnement pour handicapés moteurs du Haillan en Gironde. En effet, les élèves de cette école n'ont que quatre heures de cours en atelier sur les vingt et une heures prévues, faute de professeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les quatre professeurs qui font défaut soient immédiatement affectés.

Mineurs (travailleurs de la mine) — Retraites.

21234. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le Gouvernement a reconnu le retard dans l'évolution des retraites par rapport aux salaires des mineurs constaté par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines au 31 décembre 1969. Il a retenu également le taux de 7 p. 100 qui est identique à celui retenu par ce même organisme. Or, depuis cette date le retard n'a cessé de s'accroître et se situe actuellement à plus de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette différence soit épongée et qu'elle ne puisse se renouveler dans l'avenir et sur ce dernier point s'il envisage de retenir l'indexation supplémentaire à l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1940 qui s'avère insuffisant ; des propositions ont été formulées à ce sujet par le conseil d'administration de la C. A. N. S. M. de juin 1971. Il lui demande, d'autre part, s'il ne pense pas qu'il serait normal de verser la majoration de 7 p. 100 dès le 1^{er} janvier 1972, compte tenu que des crédits suffisants ont été votés à cet effet dans le budget.

Mineurs (travailleurs de la mine) — Invalides.

21235. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Henri Lucas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans sa réunion du mois de juin 1971, le conseil d'administration de la C. A. N. S. S. M. avait examiné le niveau des retraites et avait fait des propositions au Gouvernement sur des points qu'il avait volontairement limités à des questions urgentes et profondément sociales. Certains de ces points n'ont fait l'objet d'aucune réponse du Gouvernement. Ils concernent les invalides généraux qui ne peuvent bénéficier du cumul de leur pension d'invalidité avec les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, comme cela se pratique au régime général de sécurité sociale et qui sont également privés de l'allocation pour enfants à charge et de la majoration de 10 p. 100 pour avoir eu ou élevé trois enfants. Malgré la mesure retenue par le Gouvernement, les invalides du régime minier resteront pendant la période où ils n'ont que leur pension d'invalidité dans une situation précaire. Ils concernent également les allocations d'orphelins ou d'enfants à charge servies par la C. A. N., qui restent limitées à seize ans malgré la prolongation de la scolarité, et la nécessité d'une formation professionnelle minimum pour répondre aux besoins d'une économie moderne. Le retrait de ces allocations à l'âge de seize ans entraîne pour les familles de ces enfants des situations particulièrement douloureuses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les propositions faites par la C. A. N. S. S. M. soient prises en considération.

Mineurs (travailleurs de la mine) — Veuves.

21236. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Henri Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves de mineurs qui ne perçoivent que les 50 p. 100 de la pension vieillesse C. A. N. de leur mari. Il est assez fréquent de constater que la veuve ne retrouve même pas les 50 p. 100 des ressources que percevait son mari du régime spécial des mines, notamment dans le cas où il était aussi bénéficiaire de la majoration pour conjoint à charge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des améliorations à la situation des personnes intéressées, et s'il n'entend pas, comme le demandent les organisations syndicales, porter la pension de réversion à 60 p. 100 de la pension du mari.

Mineurs (travailleurs de la mine) — Retraites.

21238. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Henri Lucas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, en date du 28 avril 1970, par sa question n° 11853, il l'avait alerté sur le désir des mineurs d'obtenir pour les périodes de guerre, campagnes militaires, captivité, internement, déportation des dispositions semblables à celles en vigueur dans les régimes de retraite des secteurs public et nationalisés. Les organisations syndicales de la profession ont pris connaissance de la réponse, qui a suscité un assez vif mécontentement. La fédération nationale C. G. T. conteste les arguments mentionnés dans la réponse, qui semble, en effet, ne pas tenir compte du fait : 1° que tous les mineurs sont soumis au même statut ; 2° que tous les salaires sont fixés par arrêtés ministériels et que les retraites, fixées également par arrêtés, sont indexées sur le salaire d'un ouvrier de surface de la catégorie 4 des Houillères du Nord-Pas-de-Calais ; 3° que plus de 90 p. 100 de mineurs en activité ou en retraite travaillent ou ont travaillé dans des entreprises nationalisées ou à capitaux d'Etat ; 4° que les mineurs sont soumis à la tutelle de trois ministères et que le régime spécial de sécurité sociale, notamment en matière de retraite, est sous la dépendance étroite de l'Etat. Compte tenu des arguments contradictoires présentés par la fédération nationale des mineurs C. G. T. et qui semblent partagés par les autres syndicats, il lui demande s'il envisage pas une nouvelle étude de ce problème pouvant éventuellement déboucher sur des mesures propres à donner satisfaction aux intéressés.

Habitations à loyer modéré.

21241. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre de la justice** que le fonctionnement des sociétés coopératives H. L. M. du département du Jura, réunies sous l'appellation Unicoop-Habitat, a donné lieu, eu égard à la législation en vigueur (loi du 24 juillet 1966 et décrets n° 271, 272 et 273 du 20 mars 1968), à des anomalies telles que les administrateurs de ces sociétés ont vu leur responsabilité mise en cause devant la justice par un conseiller général du Jura agissant au nom des contribuables du département. Selon des premiers éléments d'information en sa possession, il semble que d'importantes dispositions de la législation aient été enfreintes : 1° non-convocation des administrateurs au conseil d'administration ; 2° non-convocation des socié-

taires aux assemblées générales ; 3° présentation de bilans parfaitement équilibrés et de rapports d'activité résolument optimistes alors que, dans le même temps, de graves désordres financiers déséquilibraient les budgets de ces sociétés et que ces désordres étaient connus du trésorier-payeur général depuis trois ans ; 4° utilisation des biens sociaux des trois sociétés de construction pour rémunérer un président directeur général en violation des dispositions des décrets n° 271, 272 et 273 du 20 mars 1968 ; 5° cumul de fonctions de président directeur général dans quatre sociétés, sans compter les organismes H. L. M. proprement dits ; 6° infractions à la législation H. L. M. par dépassement des prix-plafonds et facturations abusives aux sociétaires constructeurs de prestations inexistantes (autre action en cours devant la cour d'appel de Besançon). Il lui demande s'il est exact qu'une action pénale publique a été finalement mise en œuvre à la suite de l'intervention mentionnée plus haut, si une information est maintenant ouverte à la diligence du parquet de Dole et si tout sera réellement mis en œuvre par ses services pour sanctionner des infractions dont plusieurs se répètent depuis plusieurs années, quelles que soient les personnes en cause et les amitiés politiques sous-jacentes à ces désordres.

Incendie.

21244. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions seront indemnisées les personnes victimes de l'incendie du blockhaus de la rue La Pérouse (16^e). Il apparaît que la démolition de cette construction comporte de graves risques pour le voisinage. Il lui demande s'il est dans les intentions des autorités compétentes de poursuivre ces travaux malgré les dangers qui pourraient en résulter pour les habitants de ce quartier.

Vignette automobile.

21245. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas, pour l'an prochain, de munir la vignette automobile d'un duplicata détachable, à conserver par le propriétaire de la vignette, duplicata pouvant servir, en cas de vol de l'original, de commencement de preuve de l'achat de vignette, et facilitant la délivrance d'un second document par le service compétent.

Affaires étrangères.

21247. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'opinion publique a été frappée par le chiffre de 143 milliards de dollars mentionné par le président Nixon dans son discours du 15 août concernant l'aide américaine aux pays d'Europe et d'Asie depuis 1945. Il lui demande si le Gouvernement français pourrait préciser si ce chiffre est bien exact. En effet, d'après certaines informations, ce chiffre de 143 milliards de dollars ne tiendrait pas compte du remboursement des prêts et perceptions d'intérêts qui s'élèveraient à plus de 20 milliards de dollars. D'autre part, cette somme comprend aussi bien l'aide aux pays dits développés qu'aux pays sous-développés. En ce qui concerne les pays dits développés, c'est-à-dire l'Europe, le chiffre ne serait plus, paraît-il, que de l'ordre de 50 milliards. Il lui demande s'il peut préciser quels sont réellement les chiffres exacts et si possible leur répartition entre les six pays de la Communauté et les quatre Etats demandeurs d'adhésion à la C. E. E. du montant de l'aide américaine.

Fonctionnaires.

21248. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Douzans** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation anormale d'une mère de famille de trois enfants, divorcée, ayant la garde de ses enfants, qui est fonctionnaire et exerce une occupation à mi-temps et qui ne peut bénéficier des prestations familiales, alors que si elle n'était pas le chef de famille, le père aurait continué à percevoir les prestations familiales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que la circulaire ministérielle du 10 mai 1971 qui prévoit la rémunération des fonctionnaires à mi-temps soit modifiée pour que soit supprimée cette discrimination.

Ordures ménagères.

21249. — 1^{er} décembre 1971. — **M. Morison** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il estime souhaitable d'inclure dans les plans d'urbanisme communaux l'implantation des décharges contrôlées dans le cas où les municipalités utilisent de tels dépôts pour la destruction de leurs ordures ménagères.

Ordures ménagères.

21250. — 1^{er} décembre 1971. — M. Morison signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que par une question écrite n° 20979 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1971, il a appelé l'attention de son collègue M. le ministre de l'intérieur sur le nombre croissant des décharges contrôlées mises en place par les sociétés privées auxquelles les municipalités confient la destruction de leurs ordures ménagères. Il lui demande s'il peut : 1° lui faire connaître si ses services ont connaissance de ce grave problème ; 2° lui préciser la position de son département à ce sujet ; 3° lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses à court, moyen et long terme.

Anciens combattants.

21254. — 2 décembre 1971. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la revalorisation des rentes du secteur public à la retraite mutualiste du combattant. Il lui rappelle que suivant les dispositions législatives en vigueur les majorations des rentes spécialement attribuées aux anciens combattants et victimes de guerre par la loi du 4 août 1923 n'entrent pas en compte dans le calcul de la majoration des rentes viagères instituée par la loi du 4 mai 1948. Il en résulte qu'un ancien combattant qui, par exemple, s'est constitué avant le 1^{er} septembre 1940 une rente mutualiste de 100 francs à laquelle l'Etat ajoute une majoration spéciale de 25 p. 100, soit 25 francs, voit aujourd'hui sa rente initiale portée à 1.474 francs par application de la loi sur la revalorisation des rentes viagères, alors que la majoration spéciale de l'Etat, non revalorisée, demeure fixée à 25 francs et ne représente plus ainsi que 1,7 p. 100 de la nouvelle valeur de la rente mutualiste. Il y a là une incontestable anomalie à laquelle il serait souhaitable de mettre fin ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances pour qu'il y soit mis fin par l'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948.

Lotissements.

21255. — 2 décembre 1971. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire exploitant d'un terrain vend celui-ci après l'avoir loti. Dans tous les cas où l'exploitant et le propriétaire sont deux personnes distinctes, l'exploitant a droit à une indemnité d'éviction qui, dans la région considérée et pour le terrain en cause, serait d'environ 12.000 francs. Il lui demande de quelle manière le propriétaire exploitant précité peut faire figurer dans l'acte de vente de la région considérée qui figure en déduction de la plus-value, car logiquement cette indemnité devrait échapper à l'imposition. Il souhaiterait savoir de quelle manière cette indemnité pourrait être chiffrée et dans quelles conditions l'administration fiscale peut prendre en considération cette déduction en matière de plus-value imposable.

Hôtels-restaurants.

21258. — 2 décembre 1971. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'octroi des prêts du F. D. E. S. à l'hôtellerie est subordonné au respect des normes définies pour les hôtels de tourisme dans l'arrêté du 24 août 1971. Or, le goût de la clientèle de certaines stations de tourisme, notamment en montagne, comme le souci de la rentabilité, conduisent les promoteurs à envisager des formules qui s'apparentent à celles des hôtels-clubs. Il lui demande si ces réalisations, conçues dans l'intérêt même d'un meilleur accueil touristique, sont bien susceptibles de bénéficier des aides financières évoquées ci-dessus en faveur de l'hôtellerie.

Assurances.

21260. — 2 décembre 1971. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite à sa question écrite n° 20365 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 novembre 1971) ne peut être considérée comme satisfaisante. Sans doute, un contrat d'assurance est-il un contrat de droit privé, mais il n'en demeure pas moins que les conditions habituellement prévues pour l'exonération du remboursement des emprunts contractés à l'occasion d'une construction ou de l'achat d'un immeuble placent les titulaires d'une pension d'invalidité de la

sécurité sociale dans une situation à laquelle ils ne peuvent normalement faire face. En effet, et pour ceux d'entre eux qui sont classés comme invalides des 2^e et 3^e groupes et qui ne peuvent donc travailler, il serait normal que leur situation soit assimilée à celle des accidentés du travail dont l'accident a entraîné une invalidité permanente ou totale. Il lui demande s'il peut faire étudier avec l'ensemble des organismes d'assurances la possibilité de modifier les contrats en cause, de telle sorte que parmi les clauses d'exonération figurent non seulement l'invalidité permanente et totale entraînée par un accident du travail, mais l'invalidité résultant d'une pension attribuée par les régimes de sécurité sociale aux invalides des deuxième et troisième groupes. Il serait également souhaitable que l'étude en cause permette de faire bénéficier de ces dispositions les titulaires de contrats en cours.

Contribution mobilière.

21261. — 2 décembre 1971. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les exemptions à l'imposition à la contribution mobilière prévue par les articles 1433, 1434 et 1435 du code général des impôts ne comportent aucune précision particulière concernant les personnes hébergées dans un foyer-résidence ou dans une maison de retraite. Or, il s'agit toujours de personnes âgées dont les ressources sont généralement minimes. Certaines d'entre elles bénéficient de l'aide sociale aux personnes âgées qui s'est substituée à l'assistance médicale gratuite. Il lui demande dans ces conditions si l'imposition à la contribution mobilière calculée sur la base d'un loyer matriciel correspondant à l'occupation d'une pièce, établie pour chacune des personnes hébergées dans un foyer-résidence ou dans une maison de retraite, est régulière. Ces impositions recouvrées au bénéfice des collectivités locales et qui feraient éventuellement l'objet d'un dégrèvement à la charge de l'Etat pour toutes les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ne vont-elles pas à l'encontre des préoccupations gouvernementales dont le souci est précisément d'éviter des tracasseries inutiles aux personnes âgées.

Fonds national de solidarité.

21263. — 2 décembre 1971. — M. Trémeau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire de vieillesse (F. N. S.) n'est accordée que si cette allocation et les ressources personnelles du demandeur sont inférieures à un plafond déterminé par décret. Certaines ressources sont prises en considération en ce qui concerne l'application de ces dispositions. Par contre, il n'est pas tenu compte de certaines autres ressources. Parmi ces dernières ne figure pas l'allocation orphelin résultant des dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. De ce fait, un certain nombre de veuves âgées, peu nombreuses certainement, ayant encore à leur charge un orphelin mineur vont réduire l'allocation du F. N. S. à due concurrence du montant de l'allocation orphelin. Il s'agit d'une incontestable anomalie ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les dispositions du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, de telle sorte que l'allocation orphelin figure parmi les ressources dont il n'est pas tenu compte en ce qui concerne le plafond permettant l'attribution de l'allocation supplémentaire de vieillesse.

Pâtisserie.

21268. — 2 décembre 1971. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une S. A. R. L. dont l'activité commerciale consiste à vendre au détail des articles de chocolat et de confiserie, de la pâtisserie et du pain (remarque étant faite que seule la pâtisserie est fabriquée par la société) a été imposée pour les années 1970 et antérieures en qualité de marchand de chocolats, confiserie, bonbons en détail (tableau A 3^e classe). La répartition du chiffre d'affaires étant pour l'année 1970 :

Vente de chocolats, confiserie, pain	64.712 F.
Vente de pâtisserie	39.570
	104.282 F.

Pour les années antérieures la répartition était également de 40 p. 100 pour la pâtisserie et 60 p. 100 pour les articles revendus en l'état. L'administration des contributions directes, pour l'année 1971 a imposé ladite société en qualité de pâtissier vendant au détail (tableau A 2^e classe). Etant donné que l'activité principale a toujours été celle de marchand de chocolats, confiserie, il est demandé si la nouvelle taxation est conforme à la législation en vigueur.

Pensions de retraite.

21270. — 2 décembre 1971. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans les cas où une femme est amenée à occuper, après la mort de son mari, un emploi salarié, elle a, à soixante-cinq ans, à choisir entre sa propre pension et la demi-pension de son mari, sans cumul possible. Il lui demande, au moment où le problème des retraites est à l'ordre du jour, s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre fin à une situation aussi contraire à la politique gouvernementale d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français.

Pensions de retraite.

21271. — 2 décembre 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la législation actuellement applicable aux veuves en matière de pensions, profondément injuste en soi, aboutit par ailleurs, dans certains cas, à des situations aberrantes. Il lui indique, par exemple, que si un ménage retraité vit sur la pension de l'homme et de la femme, à quoi s'ajoute éventuellement l'allocation aux mères de famille pour avoir élevé cinq enfants, la femme devenue veuve se voit supprimer, non seulement sa pension si elle choisit comme préférable à la sienne l'avantage de réversion de son mari, mais aussi son allocation aux mères de famille, le choix excluant le cumul. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre un terme à un état de choses aussi paradoxal.

Service national.

21272. — 2 décembre 1971. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui indiquer quelles sont les dispositions du décret n° 71-919 du 17 novembre 1971 portant organisation du service national féminin qui tiennent compte du caractère « expérimental » que le législateur a expressément entendu conférer à cette forme de service national.

Communes (personnel).

21273. — 2 décembre 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui définir très exactement ce qu'on entend par « agent des collectivités locales ». Il lui demande si un maire (ou un adjoint) est un « agent des collectivités locales ».

Greffes.

21274. — 2 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves conséquences que ne va pas manquer d'avoir le transfert à Bordeaux, prévu par décret du 13 octobre 1971, du siège du greffe permanent de Cadillac-sur-Garonne. Ce transfert risque, d'abord, d'accroître de façon sensible les difficultés des justiciables habitant les communes du ressort de ce greffe, assez éloignées de Bordeaux (30 km pour Podensac, 35 km pour Cadillac, 40 km pour Sainte-Croix-du-Mont et 55 km pour Budos, par exemple). De plus, cette mesure va perturber la bonne marche de l'hôpital psychiatrique de Cadillac qui traite des malades appartenant presque tous au régime de la loi du 3 janvier 1968 prévoyant la sauvegarde de justice, la tutelle, la curatelle, l'administration des biens par un gérant de tutelle. Or, cet hôpital, qui compte déjà 1.500 lits, deux services d'enfants et un service de malades difficiles de 198 lits, va s'augmenter prochainement de 200 lits nouveaux, d'une maison d'enfants et d'un établissement pour le recyclage des malades en fin de traitement. On peut donc prévoir une augmentation sensible de l'effectif du personnel, qui est actuellement de 800 agents. Il est indéniable que les nombreuses opérations effectuées par ce personnel directement au greffe de Cadillac vont nécessiter désormais des déplacements à Bordeaux qui vont alourdir le fonctionnement de l'administration hospitalière. Il lui demande en conséquence s'il estime que le transfert à Bordeaux du greffe de Cadillac s'impose de façon vraiment impérative et si l'on ne pourrait surseoir à une mesure dont les inconvénients apparaissent nettement plus nombreux que les avantages.

Trésor (services extérieurs).

21275. — 2 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à la suite de la réponse qu'il a faite à sa question n° 18315 du 13 mai 1971, s'il ne peut lui donner davantage de précisions sur la normalisation des horaires

de ses services. Il lui demande également, à nouveau, s'il n'estime pas opportun de rapporter les sanctions prises contre ceux de ses agents qui, en l'occurrence, n'ont fait que réclamer des mesures d'équité en faveur de tous leurs collègues.

Cinéma.

21277. — 2 décembre 1971. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que le libéralisme avec lequel la commission de contrôle des films donne son visa à des productions qui, à l'exemple du *Souffle au cœur*, tombent manifestement sous les dispositions du code pénal laisse penser que cette commission, composée de représentants de l'Etat, de la profession et de diverses personnalités, n'a plus foi dans sa mission et a perdu le sens de ses responsabilités. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cet état de fait particulièrement regrettable en intégrant parmi les membres de la commission de contrôle trois mères de famille.

Vignette automobile.

21278. — 2 décembre 1971. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la décision prise de rendre obligatoire l'apposition de la vignette automobile sur le pare-brise des véhicules, de nombreux vols ont été constatés permettant ainsi une fraude dont est victime le Trésor public. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise au point et la mise en vente d'un modèle de vignette autocollante et ne pouvant être volée étant elle-même détruite par le bris du pare-brise. Dans ce cas extrême un duplicata de la vignette volée serait remis contre remise d'un certificat de bris délivré par le réparateur. Il lui demande s'il n'envisage pas qu'un échange soit fait, dès cette année, pour remplacer les vignettes déjà vendues, permettant ainsi un contrôle.

Sport équestre.

21279. — 2 décembre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la politique poursuivie par les pouvoirs publics en faveur du développement des loisirs équestres, de l'élevage du cheval de selle et de la pratique des randonnées équestres, se heurte à certaines difficultés dues à un régime fiscal qui est mal adapté à la situation des agriculteurs-éleveurs et entrepreneurs de randonnées. Les éleveurs, classés du point de vue fiscal comme « loueurs », sont soumis à une imposition plus élevée que certaines sociétés constituées sous la forme d'associations de la loi de 1901, lesquelles sont exonérées de tout impôt, ou que d'autres formes de louage, telles que la caravane de l'eau, qui sont soumises à la T.V.A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Le statut des loueurs ne respecte pas le caractère particulier de l'éleveur chez lequel l'essentiel de la valeur ajoutée est d'origine agricole et tiré de l'exploitation même. Il convient de considérer que l'agriculteur, maître de randonnées, est un producteur qui rend une prestation de services à l'instar des agriculteurs qui commercialisent directement leurs productions. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter l'Union nationale interprofessionnelle du cheval à établir un statut de randonneur-éleveur à côté du statut de maître de manège et de loueur. Pourraient être reconnus comme appartenant à cette catégorie les agriculteurs qui utilisent pour les randonnées 50 p. 100 des chevaux nés et élevés sur leurs exploitations. Ceux-ci ne seraient pas soumis à la patente ; ils seraient imposés au titre des bénéfices agricoles et ils auraient la possibilité d'opter pour leur assujettissement ou leur non-assujettissement à la T.V.A.

Tourisme (patente).

21280. — 2 décembre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les conditions d'octroi sur agrément de l'exonération des patentes fixées par l'arrêté du 28 mai 1970 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 18 juin 1970), ne peuvent être remplies que par de grands établissements de tourisme et ne concernent pas les petits centres implantés en milieu rural, qui sont cependant adaptés au caractère extensif de la demande. Ces centres de loisirs ruraux orientés vers la pêche, le cheval, les gîtes, le camping et la restauration (auberges rurales), emploient souvent moins de cinq personnes. Il est souhaitable que, compte tenu des imprévus et des risques assumés par les agriculteurs, de telles organisations soient encouragées par l'octroi d'allègements fiscaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter à l'arrêté du 28 mai 1970 susvisé de nouvelles dispositions prévoyant que l'exonération de patente peut être accordée dans les cas d'activités de loisirs provenant de la reconversion d'entreprises agricoles, ou d'activités adjointes à une exploitation agricole, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes : d'une part, le revenu

procuré par l'ensemble des activités de l'entreprise devrait placer celle-ci dans une situation équivalente de celles d'exploitations proches des conditions optimales fixées dans la loi d'orientation agricole; d'autre part, les projets donnant lieu à l'exonération devraient être particulièrement choisis en fonction des possibilités touristiques de la région considérée.

Hôpitaux psychiatriques (médecins).

21285. — 2 décembre 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins des hôpitaux psychiatriques protestent contre les retards considérables apportés à l'application effective des dispositions qui ont été prises en ce qui concerne leur statut et leur classement indiciaire. Il constate, d'autre part, que la pénurie due au tarissement du recrutement leur crée des conditions de travail absolument insupportables, laissant des secteurs entiers de la population sans équipement et sans médecin responsable (on compte environ plus de 70 postes vacants de chefs de services et de secteurs). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions nécessaires afin que cette situation s'améliore aussi rapidement que possible.

Circulation routière.

21287. — 2 décembre 1971. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe un texte donnant à un maire le pouvoir d'interdire la circulation de certains véhicules, sous prétexte de lutte contre le bruit, alors qu'il s'agit de véhicules conformes à la réglementation en vigueur.

Police (personnel).

21289. — 2 décembre 1971. — **M. Vancalster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les veuves des fonctionnaires de police, morts pour la France, n'ont pas encore bénéficié de la pension de réversion prévue par l'article 58 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, alors que les dispositions de cet article ont été appliquées dans toutes les autres administrations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser rapidement cette injustice.

Prostitution.

21290. — 2 décembre 1971. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les habitants de l'avenue Foch et des environs de la porte Dauphine manifestent des doléances de plus en plus nombreuses au sujet des faits sans cesse plus importants d'atteinte aux bonnes mœurs et, notamment, du développement pris par la prostitution. Il lui demande quelles mesures ont déjà été prises, quelles instructions nouvelles et quels moyens nouveaux seront mis à la disposition des services de police pour que cesse cet état de choses.

Équipement sportif.

21291. — 2 décembre 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises, mais sans avoir reçu de réponse, où en est la question d'aménagement d'un ensemble sportif et de loisirs sur les terrains situés entre le boulevard Lannes, les avenues Eugène-Brieux, du Maréchal-Fayolle, de Pologne et Chantemesse. De nouveau des rumeurs circulent, avec persistance, au sujet de cet emplacement soi-disant destiné à la construction d'un immeuble réservé au regroupement de divers bureaux appartenant à une ambassade étrangère. Il attire l'attention du Gouvernement sur l'émotion qu'un tel projet soulève parmi les habitants du quartier concerné.

Meublés et garnis (patente).

21294. — 3 décembre 1971. — **M. Anquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1958 et de la loi du 3 janvier 1959 est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés. Cependant n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de son appartement, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition par application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 2 août 1954. Ainsi en droit commun n'est pas loueur professionnel en meublé le bailleur qui loue non habituellement plusieurs logements; ou qui ne loue fût-ce habituellement qu'un logement ou qui loue même habituellement ce qui n'est qu'une partie de son habitation, qu'il en fasse un ou plusieurs logements, en y affectant

ou non des pièces isolées (c'est-à-dire distinctes de son logement); ou encore, qui loue moins de quatre pièces dépendant d'un immeuble qui ne serait pas son habitation, mais qu'il aurait recouvrées en vertu des règles concernant les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (application de la loi du 2 août 1954). Ainsi en application des textes en cause, le bailleur qui ne loue qu'un logement ou dont les locations même portant sur plusieurs logements, ne concernent qu'une partie de sa propre habitation, n'est pas un loueur professionnel en meublé. Par contre, l'article 1454-VI^o du code général des impôts n'exclut de l'assujettissement à la contribution des patentes que les propriétaires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique. Le rappel de ces différents textes montre qu'il y a discordance évidente entre la législation des loyers et la législation fiscale. Pour cette dernière en effet le critère de non-assujettissement à la patente paraît résider uniquement dans le caractère « accidentel » et en tout cas non périodique de la location. Celui qui loue une partie de son habitation pendant deux ou trois mois de l'année seulement en se logeant souvent lui-même pendant cette période très infortablement peut cependant difficilement être considéré comme faisant profession de loueur en meublé. La législation fiscale assimile cependant cette situation à l'exercice d'une profession puisque les intéressés sont assujettis à la patente. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions fiscales applicables en ce domaine devraient être basées sur la définition de loueur en meublé donnée par les textes précités des 24 octobre 1958 et 3 janvier 1959.

Équipement hôtelier.

21295. — 3 décembre 1971. — **M. Bressolier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 ayant institué une prime spéciale d'équipement hôtelier en vue de favoriser la création d'hôtels ou leur modernisation, une circulaire du 18 septembre 1968 a modifié le champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional; en ce qui concerne notamment les équipements hôteliers, ceux-ci peuvent désormais bénéficier de réduction des droits de mutation et de l'exonération de la patente, ces nouvelles dispositions se substituant à celles dont pouvaient bénéficier les entreprises hôtelières, en application d'une instruction du 17 juin 1964 et d'une circulaire du 20 septembre 1966. Il lui demande dans ces conditions ce qui s'oppose à ce qu'un hôtelier, ayant bénéficié de la prime spéciale d'équipement hôtelier pour moderniser et agrandir son établissement et ayant ouvert ce dernier postérieurement au 1^{er} juin 1968, obtienne l'exonération de la patente.

Handicapés.

21296. — 3 décembre 1971. — **M. Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** sur les conditions de fixation des frais d'hébergement dans les centres d'aide par le travail. Il lui rappelle qu'une circulaire ministérielle a fixé les modalités d'éclatement des prix de journée et que les frais d'hébergement doivent comprendre: les frais de personnel de cuisine, l'alimentation, l'amortissement du matériel de cuisine, l'encadrement des services généraux. L'application d'une telle règle aboutirait à un prix de journée de l'ordre de 12,50 francs à 18 francs. Autrement dit, les familles seraient amenées à rembourser à l'aide sociale des sommes égales ou quelquefois plus importantes que celles qu'elles remboursent actuellement. Ceci irait à l'encontre des nouvelles dispositions prises en faveur des adultes handicapés. D'autre part, des distorsions importantes pourraient apparaître entre différents établissements, selon qu'ils posséderaient une cuisine ou utiliseraient les services d'une cantine extérieure ou des instituts médico-éducatifs. Il apparaîtrait plus équitable que les tarifs à retenir pour l'hébergement soient eux applicables au personnel relevant de la convention collective nationale de l'enfance inadaptée, soit 3,08 francs par repas. Le prix du logement devrait être forfaitairement fixé suivant la règle applicable aux avantages en nature pour les bas salaires, soit actuellement 72 francs par mois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exprimées.

Contribution foncière.

21297. — 3 décembre 1971. — **M. Delhalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème posé par l'application du troisième alinéa de l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation la portée de la disposition figurant à cet alinéa qui tend à maintenir l'exemption de quinze ans de contribution foncière des propriétés bâties doit en effet être éclairée

par les travaux préparatoires de la loi. L'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation auquel se réfère la disposition en cause concerne, en effet, les constructions d'habitations à loyer modéré. Si l'on interprétait strictement le troisième alinéa de l'article unique de la loi visée, on ne réserverait le bénéfice de cette exemption qu'aux seules constructions édifiées par des organismes d'habitations à loyer modéré. Telle n'a pas été cependant la volonté du législateur, comme l'indiquent les travaux préparatoires. En raison de l'amendement présenté par M. Delachenal, l'exemption devrait s'appliquer dès lors que les logements remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui ne vise que des exigences techniques et de prix de revient. Mais si l'on se réfère à l'interprétation donnée par M. le secrétaire d'Etat au budget : « tous les logements qui répondent aux caractéristiques techniques et de prix de revient prévus pour les habitations à loyer modéré continueront à être exemptés lorsqu'ils seront destinés à être occupés par des personnes ou des familles de ressources modestes » (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 23 juin 1971, p. 1278). Aux conditions techniques et de prix de revient imposées par l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation s'ajouterait une condition relative aux ressources de l'occupant. Selon que cette dernière condition sera exigée ou non, la loi ne bénéficiera évidemment pas au même nombre et aux mêmes catégories de personnes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé et insiste sur le fait que la volonté du législateur paraît à cet égard non équivoque et que l'exemption doit s'appliquer lorsque sont satisfaites les seules exigences techniques et de prix de revient résultant de l'article 153 précité.

Boulangerie (I. R. P. P.-B. I. C.).

21299. — 3 décembre 1971. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un inspecteur départemental des impôts a le droit de décider et d'informer par circulaire les inspecteurs locaux que les B. I. C. des boulangers pour les années 1970 et 1971 seront calculés d'après les recettes, alors que pour l'année 1970 un accord était intervenu entre l'administration des impôts et le syndicat départemental des boulangers pour une taxation au quintal de farine, comme cela se fait depuis de nombreuses années et dans de nombreux départements. Pour l'année 1971 aucun accord n'est encore intervenu, les inspecteurs proposent toutefois les forfaits en calculant d'après la recette. De ce fait les propositions sont très élevées, car les boulangers n'ont pas comptabilisé les frais généraux qui n'étaient pas admis au forfait quintal et que l'administration ne peut refuser au chiffre réel.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

21300. — 3 décembre 1971. — **M. André-Georges Voisin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est la situation fiscale, en matière d'impôts sur le revenu, d'un cadre comptable qui, envisageant de faire carrière dans une entreprise de province, 1° a acquis, en octobre 1968, un terrain destiné à la construction; 2° a demandé, en juillet 1969, et a obtenu, en septembre 1969, le permis de construire; 3° et qui, quittant la région en décembre 1970 de sa propre volonté, obtenant une promotion professionnelle importante (salaires augmentant de 25 p. 100) a vendu, en novembre 1971, son terrain avec une plus-value inférieure à 50.000 F.

Communes (personnel).

21305. — 3 décembre 1971. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans le régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales, les prestations en espèce restent à la charge des collectivités. Celles-ci s'assurent généralement contre ce risque, soit auprès de la Caisse nationale de prévoyance, soit auprès de compagnies privées. Les contrats ainsi souscrits prévoient que les cotisations (et les prestations) sont basées sur le salaire de l'agent, qui comprend : 1° le traitement budgétaire; 2° l'indemnité de résidence; 3° les avantages familiaux (supplément familial de traitement, prestations familiales, allocation de logement). Il paraît anormal que les prestations familiales et l'allocation de logement soient soumises à cotisations, et que les compagnies remboursent ces prestations à la collectivité en cas d'invalidité d'un agent. En effet, ces prestations font en fin d'année l'objet d'une péréquation sur le plan national, et sont pratiquement remboursées à la collectivité par le « Fonds national de compensation des prestations familiales » géré par la caisse des dépôts et consignations. La collectivité les percevrait donc deux fois pour les agents en congé de maladie. Dans ces conditions, il lui demande si les prestations familiales et l'allocation de logement ne doivent pas être exclues du « salaire de base » précité.

Prestations familiales (vacances d'enfants).

21306. — 3 décembre 1971. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières que rencontrent les familles désirant envoyer leurs enfants en vacances. D'après l'I.N.S.E.E., 50 p. 100 des enfants français ne partiraient jamais en vacances. En 1970, le Gouvernement a décidé d'attribuer, sur les fonds disponibles des C.A.F., une allocation exceptionnelle de 100 francs aux familles de trois enfants et plus non soumises à l'I.R.P.P. Il lui demande quel est, par nombre d'enfants, le total des familles ayant perçu cette prestation : 1° par régime; 2° pour l'ensemble de tous les régimes, et ce avec la comparaison du nombre total des familles allocataires. Selon les résultats de cette comparaison, ne conviendrait-il pas de leur assurer une large publication, afin que soient connues les catégories les plus défavorisées. Cette question intéresse environ 17 millions de jeunes de moins de vingt et un ans, chiffre sensiblement égal au total des salariés.

Spectacles (associations de 1901).

21309. — 3 décembre 1971. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} janvier 1970 les associations formées en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient du régime préférentiel d'imposition des petites entreprises. Par ailleurs, la loi de finances pour 1971 a fait entrer dans le champ d'application de la T.V.A. la généralité des spectacles, jeux et divertissements. Or, sous l'empire de l'impôt somptuaire, l'administration admettait que les sections locales ou sous-sections d'associations 1901 régulièrement constituées, dont la formation répondait à une nécessité évidente de décentralisation et jouissent d'une certaine autonomie administrative ou financière, bénéficient isolément, en qualité d'organisme distinct, de l'exonération ou du demi-tarif pour quatre séances annuelles. Les services locaux des impôts, revenant à l'occasion de l'extension de la T.V.A. aux spectacles sur le régime de l'impôt ci-dessus, recherchent en paiement de la taxe dont il s'agit les sections locales ou sous-sections d'associations 1901. Il lui demande si, compte tenu des buts désintéressés poursuivis par les associations de cette nature (sections locales de prisonniers de guerre, d'anciens combattants, etc., sous-sections de clubs omnisports), il n'estime pas devoir reconduire en ce qui concerne la T.V.A. les mesures d'exemption ou d'atténuation en vigueur sous le régime d'imposition antérieur. Il semble, en effet, paradoxal que la nouvelle législation opposable aux spectacles en général, qui se veut progressiste et favorable par rapport à l'ancienne, conduise en définitive à faire supporter aux sections locales ou sous-sections d'associations légalement constituées un prélèvement fiscal auquel en pratique elles échappaient sous le régime de l'impôt somptuaire.

Emploi.

21311. — 3 décembre 1971. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la gravité des mesures envisagées par un récent comité interministériel au sujet de la création d'une « prime à la mobilité géographique » accordée aux jeunes de moins de vingt-cinq ans à la recherche de leur premier emploi et qui accepteraient de quitter leur région. L'institution de cette prime, si elle était étendue à l'ensemble du territoire national, porterait un coup sérieux aux efforts entrepris en vue de la réanimation des régions se trouvant actuellement aux prises avec des difficultés économiques graves. C'est le cas notamment de la région minière du Pas-de-Calais et du Nord, atteinte par la récession de l'industrie charbonnière, les difficultés de la chimie et la crise du textile, et dont les efforts tendent à maintenir sur place de nombreux jeunes qui demandent qu'à y travailler et y vivre comme leurs aînés. En raison de l'émotion considérable suscitée par ce projet gouvernemental, il lui demande : 1° s'il peut placer la région minière du Nord et du Pas-de-Calais hors du champ d'application de ladite « prime à la mobilité géographique »; 2° si ce projet de prime n'est pas en contradiction avec les décisions du conseil interministériel de février 1971 relatives à la région Nord-Pas-de-Calais; 3° quelles mesures il compte prendre en vue d'aider cette région à poursuivre les efforts d'industrialisation et de reconversion qu'elle a entrepris.

Pensions de retraite (I. R. P. P.).

21313. — 3 décembre 1971. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes viagères bénéficient d'un abattement fiscal très important puisqu'on ne retient pour le calcul de l'impôt sur le revenu que : 70 p. 100 pour les personnes âgées de moins de cinquante ans; 50 p. 100 pour celles âgées de cinquante à cinquante-neuf ans; 40 p. 100 pour celles âgées de

soixante à soixante-neuf ans ; 30 p. 100 pour celles âgées de plus de soixante-neuf ans. Une rente viagère est une allocation versée en exécution d'engagements contractuels susceptibles de faire titre au profit des bénéficiaires et qui ont comme terme extinctif la mort des bénéficiaires. Il serait donc normal que les retraites des régimes de sécurité sociale et les retraites complémentaires allouées en considération de services rendus dans le cadre d'un contrat de travail soient considérées, au point de vue fiscal, comme rentes viagères. Ce sont en réalité des arrérages d'une rente souscrite à titre onéreux. Il lui demande en conséquence si, dans un souci d'équité, il pourrait envisager d'accorder aux retraités, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des abattements fiscaux en fonction de l'âge comme c'est le cas pour les rentiers viagers.

Français (d'origine musulmane).

21314. — 3 décembre 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les Français d'origine musulmane se verraient paraître, depuis quelques mois, systématiquement interdire par le gouvernement algérien tout accès en Algérie. En conséquence, si après enquête cet état de fait s'avérait exact, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour que cette mesure discriminatoire cesse immédiatement et s'il peut lui en communiquer les résultats.

Valeurs mobilières.

21315. — 3 décembre 1971. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de la justice** les préoccupations des dirigeants de sociétés au regard, d'une part, de la hausse anormale de certaines cotisations boursières, d'autre part, des textes récemment parus et notamment de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 qui a créé le régime des options de souscription et d'achat d'actions. Beaucoup de sociétés ont étudié les possibilités résultant de ce texte d'offrir à leur personnel des options qui ne sont pas nécessairement des options de souscription à des augmentations de capital en numéraire, mais de simples souscriptions d'achat de titres préalablement rachetées par la société elle-même. Il apparaît, en effet, à l'examen de cette loi, qu'une société ne peut racheter en bourse ses propres actions que si elle y est autorisée par l'assemblée générale des actionnaires et si le cours de l'action, au moment où elle les achète, est inférieur de 10 p. 100 au moins à l'actif net par action, calculé d'après le bilan le plus récent. On conçoit très bien que le souci du législateur ait été de ne pas permettre le rachat des actions à des cours qui pourraient être excessifs, avec la conséquence d'une spéculation concertée. Néanmoins, il n'est pas douteux que cette limitation réduit considérablement les possibilités qui sont offertes à une société qui désirerait, sur avis conforme de l'assemblée extraordinaire de ses actionnaires, proposer une option d'achat de ses titres à lever dans les cinq années. On ne peut raisonnablement proposer cette option que pour autant qu'on a la certitude de pouvoir l'honorer. Dès lors, dans la mesure où pendant la période préparatoire à l'échéance de la levée de l'option, le titre de la société n'a jamais été coté au-dessous de 90 p. 100 de l'actif net par action, il n'y a aucune possibilité pour la société d'acheter des actions en bourse et de remplir sa promesse. Il semblerait donc que, dans ce cas, il y aurait lieu de supprimer le cours limite axé sur la valeur du bilan et, par exemple, de permettre par la société l'achat du nombre d'actions faisant l'objet de l'option d'achat à un cours qui pourrait se référer à une sorte de cours moyen de bourse pour une période, qui pourrait être celui des six derniers mois par exemple, ou à un cours intermédiaire entre le cours le plus haut et celui le plus bas de la même période de six mois. On peut, en effet, penser que ce cours moyen représente finalement une plus juste appréciation de la valeur intrinsèque de l'affaire, compte étant tenu de ses perspectives d'avenir et de certaines insuffisances dans les évaluations comptables. Si d'ailleurs la législation devait permettre une réévaluation du bilan, on assisterait à une augmentation sensible de l'actif net comptable du chef de cette réévaluation. On peut également penser que le processus d'inflation ne va pas s'arrêter et qu'à l'échéance de l'option d'achat, une certaine revalorisation de l'action se sera produite dont bénéficiera nécessairement le personnel à qui l'option d'achat aura été consentie à un cours qui ne saurait être inférieur au cours moyen d'achat des actions acquises par la société en bourse. La mesure proposée devrait permettre de donner de la vigueur à ces possibilités offertes par la loi n° 70-1322, du 31 décembre 1970, car différemment on ne voit pas comment cette loi pourrait provoquer un intérêt bien grand auprès des sociétés et de leurs salariés. L'objection qui pourrait être faite à cette proposition est que, s'il n'y a pas levée de l'option par la personne bénéficiaire, la société peut se trouver en possession d'une proportion d'actions d'elle-même. Il semblerait que, dans ces conditions, un certain délai devrait être prévu pour qu'elles soient remises en circulation, ou si, à l'échéance, il n'y a pas eu réalisation du lot, la société devrait procéder à une réduction de

son capital en annulant les actions dont il s'agit. Bien entendu ceci suppose que la société dispose des réserves nécessaires à l'ensemble de ces opérations, afin que le gage des tiers représenté par le capital social de la société ne soit pas ainsi entamé par des opérations inconnues de ces tiers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion ainsi exposée.

Produits toxiques.

21317. — 3 décembre 1971. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si les arrêtés d'application prévus par l'article 79 de la loi concernant l'emballage, la mise en vente et l'emploi de substances ou de préparations dangereuses pour les utilisateurs seront bientôt publiés (chap. IV du titre II du code du travail).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Enseignants.

20020. — 23 septembre 1971. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques enseignant dans les I.U.T. Ces professeurs lorsqu'ils effectuent des heures complémentaires sont rétribués sur la base des rémunérations qu'ils percevaient dans leur établissement d'origine. Ces dispositions sont contraires au décret n° 64-987 du 18 septembre 1964 articles deux et neuf qui place ces personnels dans la troisième catégorie de rémunération des personnels chargés d'enseignement complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Contraventions de police.

19937. — 18 septembre 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne conviendrait pas de reviser le montant des amendes infligées pour des infractions mineures au code de la route. Il lui signale le cas d'un jeune étudiant de condition très modeste dont la voiture, achetée d'occasion, ne portait pas la signalisation prévue pour un conducteur titulaire depuis moins d'un an d'un permis de conduire. L'intéressé a reçu une sommation d'avoir à payer une somme de 250 francs. Cela paraît abusif en regard de sanctions moins lourdes frappant des fautes pour atteintes à la sécurité. De toute manière, le véhicule en cause, même en descente, ne peut atteindre la vitesse de 90 km à l'heure.

Sports.

19969. — 22 septembre 1971. — **M. Mitterrand**, constatant que l'application par une fédération sportive française d'une disposition réglementaire internationale aboutit en fait à priver les coureurs cyclistes professionnels du droit de recourir à la justice de leur pays sous peine d'être empêchés d'exercer leur profession, demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut l'informer de la nature juridique des obligations contractées par le coureur Roger Plégeon et des effets qu'il convient d'en tirer au regard de nos lois.

Rapatriés.

19982. — 22 septembre 1971. — **M. Sallenave**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 18687 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 juillet 1971, page 3649), lui fait observer qu'il conviendrait de distinguer en ce qui concerne l'application de l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 entre, d'une part, les rapatriés n'ayant laissé en Algérie que des biens mobiliers pour lesquels ils ont déjà été dédommagés par le versement d'une subvention d'installation et, d'autre part, ceux qui ont été dépossédés de biens immobiliers et qui n'ont pas encore perçu l'indemnité qui leur est accordée par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il est normal que le bénéfice de l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 ne soit pas étendu à l'ensemble des prêts d'installation consentis aux rapatriés. Mais il serait équitable que le bénéfice d'un moratoire soit accordé aux rapatriés qui ont laissé outre-mer des biens immobiliers jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnité à laquelle ils ont droit. Ce moratoire

concernerait les prêts qu'ils ont dû contracter auprès du Crédit foncier de France pour l'acquisition d'un logement destiné à constituer leur habitation principale. Une telle mesure n'imposerait pas à l'organisme prêteur une charge anormalement lourde, étant donné le petit nombre de rapatriés susceptibles de bénéficier de l'avantage en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modification en ce sens de la loi du 6 novembre 1969.

Orphelins (allocation).

20044. — 23 septembre 1971. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse à un sénateur parue au *Journal officiel* du 20 août 1971, il précisait, en ce qui concerne l'allocation en faveur des orphelins, que le décret n° 71-501 du 29 juin 1971 donnait les conditions d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, et que par voie de circulaire les caisses et services débiteurs des allocations familiales avaient été invités à informer largement les éventuels allocataires des conditions dans lesquelles ils pourraient entreprendre leurs démarches et se procurer les formulaires nécessaires à l'établissement de leur demande. En outre, rappelait cette réponse, l'accent a été mis sur l'intérêt qui s'attache à ce que le versement de cette allocation, si attendue, intervienne le plus rapidement possible. Plusieurs bénéficiaires éventuels ayant sollicité son concours, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire et urgent d'insister particulièrement auprès des services débiteurs des allocations familiales des administrations de l'Etat et des services des préfectures pour que le nécessaire soit fait dans l'esprit de sa réponse du 20 août 1971.

Transports routiers.

20508. — 25 octobre 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'administration française a dû procéder à une baisse de 20 p. 100 dans la délivrance des autorisations délivrées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux transporteurs routiers français devant pénétrer dans le territoire allemand. Cette mesure est la conséquence de l'insuffisance des augmentations de contingents décidées par la commission mixte franco-allemande lors de la réunion qui s'est tenue à Bonn le 13 juin 1971, en application de l'accord du 13 juin 1961. Elle risque de freiner considérablement l'activité des transporteurs français et d'entraîner des détournements de trafics au bénéfice des transporteurs allemands. En entravant une évolution qui a permis aux transporteurs français d'assurer une part grandissante du trafic sur cette relation (16 p. 100 en 1959, 48 p. 100 en 1970), cette restriction imposée malgré l'augmentation des besoins est en contradiction avec les objectifs du développement de la politique commune des transports actuellement entrepris au sein de la Communauté économique européenne. Aussi, il lui demande s'il peut attirer l'attention du gouvernement de la République fédérale sur les inconvénients graves engendrés par les restrictions dans la délivrance aux entreprises françaises des autorisations de transport par route vers le territoire allemand et sur l'urgence d'ajuster le contingent bilatéral aux échanges entre les deux pays.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20512. — 25 octobre 1971. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse à la question écrite n° 11870 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 juin 1971, p. 2790), il est indiqué, afin de justifier la non-application des décrets n° 68-1238 du 30 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 aux inspecteurs centraux retraités et à leurs assimilés des services extérieurs de la direction générale des impôts et des P. T. T. comptant au moins trente ans six mois d'ancienneté dans leur ex-cadre principal, qu'il ne s'agit pas de la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A, mais de la transformation en un cinquième échelon, accessible après une durée moyenne de quatre ans dans le quatrième échelon de l'ancienne classe exceptionnelle d'inspecteur central. Il est également indiqué qu'en vue de respecter la péréquation des pensions prévues à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il a été décidé de reviser la pension des retraités, en appliquant le même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en activité. Il en résulte que, seuls, les inspecteurs centraux retraités, comptant au moins quatre ans six mois d'ancienneté dans l'ancien échelon maximum (525 net) ont pu bénéficier du cinquième échelon nouveau (540 net). Il convient d'observer que, si une telle mesure peut paraître juste et raisonnable, elle est, en réalité, contraire à l'équité, en ce qu'elle revient à assimiler les retraités, qui ont mis trente-quatre et trente-sept ans pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie, à des agents en activité qui, depuis la publication du décret n° 57-986 du 30 août 1957, bénéficient d'un déroulement de carrière leur permettant de parvenir au traitement

maximum en vingt-neuf ans six mois. Une telle décision a ainsi pour effet de priver en fait, la quasi-totalité des retraités des dispositions du décret du 30 décembre 1968 et du décret du 29 octobre 1969. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité, soit de permettre la reconstitution de la carrière administrative des retraités en fonction de la nouvelle carrière inspecteurs, inspecteurs centraux, soit de prévoir que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de 1er grade qui comptent au moins trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal pourront bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1^{er} janvier 1969.

Sociétés commerciales.

20513. — 25 octobre 1971. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'antérieurement à l'application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés, l'usage, confirmé par une jurisprudence constante, consistait à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires non seulement le droit d'approuver ou rejeter les comptes présentés par le conseil d'administration, mais encore celui de les redresser ou de les modifier, soit en fonction des observations du commissaire aux comptes, soit sur la proposition d'un ou plusieurs actionnaires. Il lui demande si, sous le régime de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée conserve encore ces mêmes prérogatives ou si sa compétence est désormais limitée à l'approbation ou au rejet des comptes, sans aucune possibilité de les modifier ou redresser. Il lui demande également si, la compétence de l'assemblée n'étant pas limitée, ladite assemblée peut valablement se prononcer sur le texte d'une résolution modifiant les comptes, rédigée par certains actionnaires en cours de séance, mais dont la teneur n'aurait pu être communiquée ni aux actionnaires, ni au commissaire aux comptes dans les délais fixés par la loi pour les résolutions émanant du conseil d'administration.

Chèques.

20520. — 25 octobre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est au courant des plans élaborés par certaines organisations bancaires de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas, visant à produire un « euro-chèque » sous forme d'un chèque garanti qui, dans les pays susmentionnés, pourrait non seulement être encaissé auprès des banques, mais aussi être accepté comme moyen de paiement dans les magasins, les hôtels et les restaurants. Il lui demande si, pour sa part, le Gouvernement français a connaissance de tels projets étudiés par les banques françaises et s'il peut faire le point de cette question quant à son application pratique.

Circulation routière.

20521. — 25 octobre 1971. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la récente grève des agents de conduite du métro a montré qu'une telle circonstance est susceptible de bloquer pratiquement la circulation automobile dans Paris. Au cours des journées pendant lesquelles cette situation s'est prolongée il a été aisé de constater à quel point l'arrivée des secours en cas d'accident ou de sinistre pouvait être retardée. En particulier le transport des blessés ou des malades a posé des problèmes difficiles à résoudre et sans doute serait-il difficile d'établir un bilan des conséquences pour la santé et même la vie des personnes, imputables au blocage de la circulation. Il lui demande, en conséquence, si, dans l'éventualité d'un retour à des circonstances analogues, il ne serait pas convenable de mettre à l'étude un plan d'évacuation des malades ou blessés graves au moyen d'hélicoptères de la protection civile basés en un certain nombre de points fixes et susceptibles d'effectuer un transport vers un ou plusieurs hôpitaux équipés d'hélicoptère.

Maladies de longue durée.

20525. — 25 octobre 1971. — **Mme Troisier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 99-132 du 6 février 1969 : « Dans le cas où le bénéficiaire de la suppression de la participation de l'assuré au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie est demandé par l'assuré, la Caisse est tenue de répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de l'assuré ». Or, il se trouve qu'en fait les caisses d'assurance maladie répondent rarement dans le délai qui leur est imparti par ce texte. Dans ces conditions, il ne reste aux intéressés que la possibilité d'engager un recours contre la décision de rejet à laquelle est assimilée l'absence de réponse. Mais cette

possibilité reste théorique compte tenu de l'encombrement des organismes compétents. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer la réponse des caisses saisies par des assurés qui, par hypothèse, sont le plus souvent atteints des affections les plus graves.

I. R. P. P.

20533. — 26 octobre 1971. — **M. Mazeaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable ses enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études. Il lui demande à quel foyer fiscal doit être rattaché l'étudiant célibataire de moins de vingt-cinq ans qui ne dispose pas de revenus personnels, dont le père et la mère ont respectivement l'objet d'une imposition séparée en application des dispositions de l'article 6 du code général des impôts, alors qu'il vit dans une ville universitaire éloignée des domiciles de ses parents, lesquels pourvoient de façon égale à son entretien. Il lui demande par ailleurs si la solution doit être différente selon que la circonstance qui est à l'origine de l'imposition séparée de ses parents est antérieure ou postérieure à sa majorité, remarque étant faite que la justice n'a pas été appelée à se prononcer sur les conditions d'application des articles 233 et 303 du code civil.

Successions.

20536. — 26 octobre 1971. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 18371 (*Journal officiel*, Débats, A. N. n° 70, du 7 août 1971). Il lui fait remarquer que cette réponse ne met pas un terme aux difficultés en matière de déclarations complémentaires relatives aux immeubles sinistrés (art. II du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952). Il lui expose à propos du problème soulevé qu'un bon nombre de sinistrés d'origine sont aujourd'hui décédés et qu'il faut avoir recours à leurs héritiers parfois multiples pour solliciter les éléments nécessaires à la rédaction de la déclaration. Ces sinistrés et leurs héritiers n'ayant plus aucun document sont incapables de fournir les renseignements demandés : montant de l'indemnité de dommages de guerre relative à l'immeuble sinistré, date de règlement du solde de cette indemnité. De son côté le ministère de l'équipement et du logement n'a plus d'archives et ne peut donner aucune précision complémentaire. Le même ministère a dû notifier à l'administration de l'enregistrement le paiement pour solde de l'indemnité. La date de cette notification est celle du point de départ de la prescription ; or, ni ce ministère, ni l'administration des finances ne sont en mesure de fournir cette date, en sorte qu'il n'est pas possible de connaître le point de départ de la prescription (B. O. I. n° 9378 et réponse ministérielle précitée). Les sinistrés ont subi au minimum une perte de jouissance de quinze à vingt années ; il semblerait qu'en contrepartie on puisse leur faire remise de ces droits de succession. Enfin, les recettes à prévoir pour le Trésor paraissent devoir être insignifiantes et ne valent pas la peine de mettre en œuvre un tel travail. Pour les raisons précitées, il lui demande s'il peut envisager une abrogation pure et simple de l'article 658 du code général des impôts, ainsi que des articles 250 A à 250 N de l'annexe du même code. Il serait souhaitable également de prévoir une amnistie fiscale pour les déclarations non déposées.

Orientation scolaire et professionnelle (personnel).

20537. — 26 octobre 1971. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels conseillers d'O. S. P. qui attendent toujours le statut qui leur a été promis depuis plus de dix ans. A la rentrée de 1971, ces personnels n'ont toujours pas la preuve de leur existence officielle. Il lui demande s'il peut hâter cette parution qui porte préjudice à l'exercice et au développement du travail effectué par les conseillers d'orientation auxquels tout le monde s'accorde à rendre hommage.

Police (personnel).

20541. — 26 octobre 1971. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quels délais il compte mettre en application les dispositions de l'article 68 de la loi de finances 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965) concrétisées par la commission centrale unique siégeant au ministère des anciens combattants, en faveur des veuves des fonctionnaires de police morts pour la France.

Prestations familiales.

20542. — 26 octobre 1971. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions réglementaires prises en 1958 pour octroyer une majoration des allocations familiales aux familles ayant au moins deux enfants à charge, leur en accordaient le bénéfice dès que le deuxième enfant avait atteint l'âge de dix ans, puis de quinze ans. Cette notion restrictive de ne pas considérer l'aîné, comme pouvant ouvrir droit, ne jouait pas, toutefois, lorsque la famille comptait trois enfants en plus à charge, en vertu de la notion d'encouragement à la progression démographique. Cependant, dès que le nombre d'enfants à charge, dans ces familles de plus de trois enfants, revient à deux, puis à un, les autres ne remplissant plus les conditions d'attribution des prestations familiales, les règles d'attribution des majorations en cause, font perdre le bénéfice de cette aide à l'aîné des deux enfants restant à charge, puis est supprimée complètement pour le dernier. Il lui demande, s'il ne lui apparaît pas que l'objet de cette aide aux familles ait été perdu de vue au fur et à mesure des années, avec des réformes de la fiscalité indirecte qui aggrave les charges pour l'ensemble des consommateurs et particulièrement des familles, qui de surcroît, subissent sévèrement les incidences des débuts des jeunes dans la vie active avec les répercussions sur l'I. R. P. P. du chef de famille. Dans ces conditions, il souhaite que les mesures bienveillantes qui affectent l'octroi de l'allocation de salaire unique pour le dernier enfant à charge des familles de trois enfants et plus, soient étendues aux majorations des prestations familiales et que les droits ouverts pour l'avant-dernier et le dernier enfant ne soient pas remis en cause dès que l'antépénultième enfant n'est plus à charge.

Pêche.

20544. — 26 octobre 1971. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret concernant le taux des taxes piscicoles pour 1971 sera bientôt publié.

Assurances sociales (régime général). — Assurance invalidité.

20550. — 26 octobre 1971. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article L. 397 du code de la sécurité sociale prescrit que les caisses de sécurité sociale sont subrogées de plein droit à l'accidenté ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable d'un accident, pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure ; que l'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les risques divers ; que les dispositions de l'alinéa deux de l'article L. 453 du code de sécurité sociale prévoit une majoration de 40 p. 100 du montant de la rente proprement dite allouée à un accidenté du travail, dès lors que la victime a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ; que l'alinéa premier de l'article L. 453 du code prévoit qu'un accidenté du travail a droit, en cas d'incapacité permanente, à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100 ; que, par contre, en matière d'accidents relevant du droit commun (par exemple : accidents sur la voie publique ; problème crucial de la société), il ne semble pas qu'il existe un texte prévoyant une majoration lorsque l'assistance permanente d'une tierce personne est nécessitée par l'état et les séquelles graves d'un accidenté ; qu'il semble qu'il y ait là une lacune grave sur le plan social, surtout si un tiers est responsable de l'accident ; que ce problème revêt une particulière gravité lorsqu'il s'agit d'un accident de circulation sur la voie publique dont le responsable a pris la fuite et n'a pu être identifié et où le fonds de garantie automobile s'est substitué à ce dernier ; qu'il se pose donc là une question de savoir si, à l'occasion d'une action en dommages-intérêts dirigée contre le fonds de garantie automobile, une indemnisation spéciale pour l'assistance permanente par une tierce personne peut légalement être réclamée, étant donné qu'une telle indemnisation spéciale ne peut être autre chose que la réparation d'une incidence directe des dommages corporels et de la nature de ceux-ci subis par l'accidenté ; que la question d'une telle indemnisation spéciale pour l'assistance permanente par tierce personne est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'un enfant accidenté et grand infirme à vie, nécessitant ainsi des soins constants et des sacrifices exceptionnels de la part de ses parents et pour le restant de leurs jours. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article L. 397 du code de sécurité sociale exigent à l'occasion d'un procès en justice pour un accident de droit commun occasionné par un tiers responsable, l'appel en garantie de jugement commun de la caisse de sécurité

sociale; dans la négative, de quelle façon et par quel moyen procède la caisse de sécurité sociale pour rentrer en possession de tous les frais exposés par elle du fait de l'accident; 2° si, s'agissant d'un accident de droit commun où le fonds de garantie automobile s'est substitué au tiers responsable, la caisse de sécurité sociale est fondée à demander à ce que les dépenses qui lui furent occasionnées par l'accident lui soient remboursées directement par le fonds de garantie automobile et que ces dépenses soient soustraites de l'indemnité payée à la victime et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 3° si, s'agissant d'un salarié du secteur privé devenu invalide au taux de 100 p. 100 par suite d'un accident de droit commun et sans relation avec le travail, donc ne constituant ni un accident du travail proprement dit, ni un accident de trajet relatif au travail, sur quelle base est calculée par la sécurité sociale la rente d'invalidité de l'intéressé et en vertu de quels textes; 4° à quel montant annuel s'élèverait la rente d'invalidité qui serait accordée par la sécurité sociale: a) à un accidenté de droit commun, invalide au taux de 100 p. 100 et à titre définitif et qui, au moment de l'accident, avait un salaire mensuel de 2.500 francs; b) à un accidenté du travail se trouvant dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qui est invalide au taux de 100 p. 100 et à titre définitif et qui, au moment de l'accident, avait le même salaire mensuel (2.500 francs); 5° si, en matière d'accident de droit commun où s'est substitué le fonds de garantie automobile pour le tiers responsable: a) la mère d'un enfant accidenté, grand invalide à vie et nécessitant l'assistance permanente, à vie, de sa mère, celle-ci peut-elle prétendre de la part du fonds de garantie automobile à une indemnisation propre pour l'assistance permanente assurée par elle, celle-ci étant une conséquence directe des blessures subies par la victime et, dans la négative, quel texte s'y oppose, le cas échéant; b) la victime peut-elle obtenir de la part du fonds de garantie automobile, une majoration d'indemnité distincte de l'indemnisation proprement dite, par analogie, par exemple, aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale.

Construction.

20552. — 26 octobre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les impôts sur la construction (T. V. A., impôts sur les sociétés, droits d'enregistrement, etc.) seraient équivalents à l'aide au logement en 1971 et quelle était auparavant la situation comparative pour les exercices budgétaires antérieurs.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20559. — 27 octobre 1971. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 12338 au *Journal officiel* en date du 12 septembre 1970 appelle de sa part les remarques suivantes qui justifient à titre complémentaire une nouvelle question écrite: afin de justifier la non-application des décrets n° 68-1236 du 30 décembre 1968 et n° 69-965 du 29 octobre 1969 aux inspecteurs centraux retraités et à leurs assimilés des services extérieurs de la direction générale des impôts et des postes et télécommunications qui comptaient au moins 30 ans 6 mois d'ancienneté dans leur ex-cadre principal, il est indiqué qu'il ne s'agit pas de la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A mais de la transformation en un cinquième échelon, accessible après une durée moyenne de quatre ans dans le quatrième échelon de l'ancienne classe exceptionnelle d'inspecteur central. Soucieux de respecter les principes de la péréquation des pensions (art. 16) qui imposent de faire bénéficier les agents retraités des mesures statutaires intervenues en faveur des agents en activité, il a été décidé d'appliquer un même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en activité. Il en est résulté que seuls les inspecteurs centraux retraités comptant au moins 4 ans et 6 mois d'ancienneté dans l'ancien échelon maximum (525 net) ont pu bénéficier du cinquième échelon nouveau (540 net). Cette mesure qui paraît en soi juste et raisonnable est en fait la consécration d'un déni de justice car on assimile les retraités qui ont mis trente-quatre à trente-sept ans pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie à des agents en activité qui depuis la parution du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de la catégorie A de la D. G. I. et des P. et T. bénéficient d'un déroulement de carrière leur permettant de parvenir au traitement maximum (inspecteur, inspecteur central) en 29 ans 6 mois. Il convient de comparer ce qui est comparable afin d'apporter la justice dans l'application de textes administratifs. La mesure prise en soi, découlant de l'article 16 du code des pensions, prive en fait la quasi-totalité des retraités des dispositions des décrets des 30 décembre 1968 et 29 octobre 1969. Afin que les droits imprescriptibles des retraités ne soient pas frustrés, il semble indispensable de

reconstituer la carrière administrative des retraités en fonction de la nouvelle carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux) ou de revenir à la clause des 30 ans 6 mois d'ancienneté dans le cadre principal. Alors seulement seront respectés le droit et la justice et les retraités rempliront ainsi les conditions d'ancienneté requises de 4 ans et 6 mois au quatrième échelon (indice net 525), pour bénéficier du cinquième échelon (indice net 540) de l'ancienne classe exceptionnelle normalisée. Il lui demande son point de vue sur la question.

Bois et forêts (droits de mutation).

20560. — 27 octobre 1971. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 11-2° de la loi du 26 décembre 1969 soumet les mutations d'immeubles ruraux à la taxe de publicité foncière au taux de 11,80 p. 100. La taxation s'établit donc à 14,60 p. 100 taxes locales incluses. Les immeubles ruraux sont ceux principalement affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété. A ce sujet, l'inscription 7 C-13-70 du 1^{er} juillet 1970, paragraphe C 1451 renvoie au B. O. E. D. 1960 I. 8220 n° 87. Cette dernière instruction précise qu'en ce qui concerne la notion d'immeuble rural, il convient de faire application des solutions intervenues en matière d'échanges individuels d'immeubles ruraux entrant dans les prévisions de l'article 1309 du C. G. I. Or, pour l'application de cet article, l'administration a précisé dans une réponse ministérielle du 18 mai 1955 (ind. 8807) que les parcelles forestières sont des immeubles ruraux. La vente de bois et forêts devrait donc bénéficier du tarif de 14,60 p. 100 si les intéressés ne peuvent invoquer des dispositions plus favorables (notamment l'article 1370 du C. G. I.). Il lui expose à cet égard que, dans une conservation des hypothèques où jusqu'à présent le droit de mutation sur les ventes de bois avait été de 14,80 p. 100, il est désormais de 16 p. 100. Il semble que cette taxation ne corresponde pas au texte précédemment rappelé. Il lui demande s'il peut lui préciser que les droits de mutation s'appliquant aux ventes de bois sont ceux prévus pour la mutation d'immeubles ruraux, c'est-à-dire qu'ils doivent être fixés à 11,80 p. 100, soit 14,60 p. 100 taxes locales incluses.

Retraites complémentaires.

20563. — 27 octobre 1971. — **M. de Grailly** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les systèmes de retraite complémentaire du régime vieillesse des assurances sociales résultent de conventions ou d'accords conclus entre des organisations d'employeurs et de salariés. Le champ d'application de ces accords est fixé par les organisations signataires. Les dispositions de ces conventions peuvent être étendues par les pouvoirs publics aux entreprises non affiliées aux organisations signataires, mais dont l'activité correspond au champ d'activité professionnel de ces organisations. Un accord national interprofessionnel a été signé le 8 décembre 1961 afin de généraliser les retraites complémentaires pour les salariés non cadres. Cependant, certaines activités professionnelles ne sont pas représentées au C. N. P. F. et restent en dehors de son champ d'application. Bien que les régimes de retraite complémentaire soient dus à l'initiative privée et non à celle des pouvoirs publics, il est hors de doute que leur généralisation est particulièrement souhaitable. Il semble d'ailleurs que **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** ait interrogé à ce sujet les organisations syndicales et patronales. Il lui demande quels ont été les résultats de ces consultations et souhaiterait savoir, en tout état de cause, quelles mesures il envisage de prendre pour que les salariés, exclus du bénéfice des dispositions de l'accord du 8 décembre 1961, puissent, le plus rapidement possible, être affiliés à un régime de retraite complémentaire.

Bourses d'enseignement.

20567. — 27 octobre 1971. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les bourses de l'enseignement technique. Il lui demande en particulier s'il peut lui faire connaître pour les exercices 1970, 1971 et pour les prévisions de l'exercice 1972: 1° total des crédits ouverts pour les bourses; 2° ventilation de ces crédits par ordre d'enseignement (supérieur, enseignement technique, enseignement secondaire); 3° pour chaque ordre d'enseignement, pourcentage relatif d'accroissement par rapport au total des crédits pour chaque exercice concerné; 4° s'il n'estime pas que les élèves de l'enseignement technique sont défavorisés dans ce domaine par rapport aux élèves d'autres enseignements; 5° coût unitaire de chaque bourse par ordre d'enseignement; 6° si tous les crédits ouverts ont bien été utilisés.

Exploitants agricoles (salaire différé).

20568. — 27 octobre 1971. — **M. Paul Durauffour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraîtrait pas plus juste que soit supprimé, sinon relevé, le plafond de dix ans (art. 67, alinéa 3, du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 10 de la loi n° 60-808 du 6 août 1960) pour le calcul du salaire différé des enfants de l'exploitant agricole qui ont contribué gratuitement à mettre en valeur l'exploitation, lorsque précisément ces enfants ont consacré plus de dix années à un travail non rémunéré. En effet, le mode actuel de calcul du salaire différé déjà réduit à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole fixé par arrêté ne permet pas une compensation suffisante au manque à gagner supporté par les intéressés, en vue de rétablir l'égalité entre le descendant qui, en restant sur le domaine familial, a contribué à accroître la valeur des biens agricoles au profit de tous, et les autres enfants, et de permettre le maintien de l'intégrité des fonds agricoles après le décès de l'exploitant, la soule restant à verser en cas d'attribution préférentielle restant de ce fait très élevée pour les demandeurs.

Vaccination.

20569. — 27 octobre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les travaux entrepris récemment par un groupe de spécialistes dans le cadre d'une campagne nationale de prévention de la grippe ont mis en évidence, d'une part, les dangers que présente cette maladie notamment pour certaines catégories de la population et, d'autre part, les graves répercussions socio-économiques qu'elle entraîne en cas d'épidémie maligne et généralisée. C'est ainsi qu'en 1969-1970 l'épidémie de grippe a provoqué en France, directement ou indirectement, des milliers de morts, coûté plusieurs centaines de millions de francs à la sécurité sociale, et porté un coup sensible à l'économie française en paralysant une fraction importante de la population active. Les spécialistes qui ont participé à cette campagne nationale de prévention estiment que la vaccination antigrippale constitue le moyen le plus sûr pour prévenir la maladie, puisqu'elle est efficace dans 75 p. 100 des cas, et que par conséquent il est souhaitable qu'elle soit pratiquée chaque année le plus largement possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de cette vaccination et si, notamment, il ne lui semble pas utile de prévoir le remboursement, au titre de l'assurance maladie, des frais entraînés par la vaccination antigrippale, celle-ci permettant en contrepartie à la sécurité sociale de réaliser des économies substantielles. Car les dépenses médicales et pharmaceutiques et sur celles qui correspondent au paiement des indemnités journalières d'arrêts de travail.

Instituteurs.

20570. — 27 octobre 1971. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 18656 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 juillet 1971, p. 3710), lui expose que cette réponse appelle un certain nombre d'observations. Il convient de noter que, si les maîtres en fonctions dans un groupe d'aide psychopédagogique, titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, bénéficient du classement indiciaire applicable aux anciens professeurs de C. E. G., il ne faut pas oublier, d'une part, que les maîtres de C. E. G. perçoivent une indemnité représentative servie en compensation de la perte du droit au logement et, d'autre part, que certains rééducateurs bénéficiaient déjà avant leur stage de spécialisation du traitement C. E. G. Ils se trouvent ainsi doublement lésés par suite de leur perte du droit à une indemnité compensatrice de logement, et du fait que leur nouvelle qualification ne leur ouvre droit à aucun avantage de traitement. Par ailleurs, il ne semble pas que les textes de 1886 et 1889 auxquels il est fait référence dans la réponse susvisée prévoient expressément que le droit au logement ou à l'indemnité représentative est réservé aux instituteurs enseignant dans une classe du premier degré. L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 dispose que « sont également des dépenses obligatoires dans toute école créée régulièrement le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à cette école... ». On peut constater d'ailleurs que de nombreux rééducateurs exerçant en G. A. P. P. bénéficient soit d'un logement, soit d'une indemnité compensatrice. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, il ne lui semble pas indispensable de revoir ce problème et de prendre toute décision utile en vue de permettre aux instituteurs spécialisés attachés à un groupe scolaire du premier degré de bénéficier intégralement des droits reconnus aux instituteurs en matière de logement, étant fait observer que la situation actuelle ne peut avoir d'autre effet que d'enrayer le recrutement d'un personnel spécialisé, et qu'elle est en contradiction avec la politique qui tend à favoriser la formation continue des maîtres.

Indemnité viagère de départ.

20572. — 27 octobre 1971. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la séance du 11 décembre 1970 à l'Assemblée nationale, **M. Duhamel**, alors ministre de l'agriculture, avait déclaré (*Journal officiel*, débats A.N. n° 116, p. 6468 et 6469). « Je peux dès maintenant assurer le Parlement que les dispositions applicables aux fermiers, qu'il adoptera, que ce soit sous la forme actuellement envisagée ou sous une autre, seront rétroactivement applicables au premier janvier 1971, les crédits étant d'ores et déjà inscrits au budget de 1971 ». Il lui demande si les crédits qui ont été prévus dans le budget du F. A. S. A. S. A. de 1971 pour l'octroi de l'I.V.D. aux fermiers seront reconduits pour le budget 1972 et si dans ce budget des crédits spéciaux seront à nouveau prévus pour tenir compte de la réforme de l'I. V. D. fermier.

Indemnité viagère de départ.

20573. — 27 octobre 1971. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si le projet de loi n° 1204 relatif à la réforme de l'I. V. D. fermier, déposé le 9 juin 1970 et discuté en première lecture au Parlement après une déclaration d'urgence du Gouvernement, sera examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1971. Ce projet de loi qui a déjà été examiné en 1970 au Parlement n'a pas été inscrit depuis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Cependant, à la fin de la session d'automne 1970, la commission spéciale chargée d'étudier ce texte avait pris position à l'unanimité (voir rapport n° 1483, A. N., M. Bousseau). **M. Duhamel**, ministre de l'agriculture, avait à cette époque demandé un délai de réflexion, étant donné les modifications apportées par le Sénat et par les amendements adoptés en commission spéciale à l'Assemblée nationale. Il lui demande si le délai d'un an qui est maintenant écoulé permettra de voir ce texte voté au cours de la présente session ; 2° si **M. le ministre de l'agriculture** peut confirmer les déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale le 11 décembre 1970 (*Journal officiel*, Débats parlementaires n° 116, A. N., p. 6468 et 6469) par **M. Duhamel**, alors ministre de l'agriculture, qui s'engageait : « Je peux dès maintenant assurer le Parlement que les dispositions applicables aux fermiers qu'il adoptera, que ce soit sous la forme actuellement envisagée ou sous une autre, seront rétroactivement applicables au premier janvier 1971, les crédits étant d'ores et déjà inscrits au budget de 1971 ».

Indemnité viagère de départ.

20574. — 27 octobre 1971. — **M. Hamelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la résolution européenne du 25 mars 1971, relative en particulier à l'attribution d'une I. V. D. aux exploitants agricoles et salariés agricoles âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, justifie l'arrêt de la réforme de la législation française concernant l'I. V. D. Au cas où cette résolution qui n'a toujours pas fait l'objet de directives, donc qui n'a pas force de loi pour les pays de la C. E. E., pourrait à terme, sur le plan pratique, avoir des avantages pour les agriculteurs français, il lui demande : 1° si l'on pourrait connaître la nature de ces avantages escomptés, notamment pour les fermiers ; 2° s'il est possible de modifier le régime de l'I. V. D. français après soixante-cinq ans, qui n'est nullement concerné par la résolution. Ceci est d'autant plus important que cette réforme a été proposée afin de permettre aux fermiers de bénéficier des mêmes droits que les propriétaires exploitants. Il est très surprenant qu'une telle réforme qui répondait à un souci de justice ait pu être arrêtée en cours de discussion au Parlement par le Gouvernement et que, de ce fait, de nombreux fermiers puissent être exclus du bénéfice de l'I. V. D.

Vin.

20579. — 27 octobre 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'avec la réalisation de l'autoroute A9 Nîmes — Orange, d'importantes surfaces plantées en vigne ont été ou vont être expropriées. Certaines caves coopératives, dont celle de Nîmes-Saint-Césaire, auront leur production fortement diminuée. Des parts de cave deviendront disponibles, cependant que les charges fixes supportées par la cave resteront les mêmes. De ce fait, ces dernières vont être répercutées sur les parts restantes et augmenteront considérablement les coûts de production du vin. Aucune indemnisation n'étant prévue pour les pertes subies par les caves coopératives, il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) pour le rachat des parts de caves devenues disponibles ; b) pour que ne soient pas lésées les caves coopératives, dont celle de Nîmes-Saint-Césaire, à la suite de la construction de l'autoroute A 9.

Expropriation (exploitations agricoles).

20580. — 27 octobre 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles de Nîmes - Saint-Césaire ont déjà vu leurs exploitations agricoles amputées de surfaces considérables avec la réalisation du marché-gare de Nîmes, de la zone Industrielle, et maintenant de l'autoroute A 9 Nîmes - Orange, avec la réalisation de l'échangeur Nîmes-Ouest. Ces opérations n'étant pas concomitantes, aucun des agriculteurs n'a pu bénéficier du décret de la loi d'orientation sur les expropriations permettant, lorsque l'exploitation est amputée de plus de 30 p. 100 de sa superficie, d'obtenir, par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R. une surface égale à celle expropriée. Il lui demande : a) quelles mesures il compte prendre pour que les exploitants agricoles lésés par des opérations au coup par coup puissent être réintégrés dans une nouvelle exploitation de superficie viable ; b) s'il ne pense pas que les textes en vigueur, qui prennent pour référence, non la surface primitive possédée par l'intéressé, mais la surface déjà amputée par une expropriation précédente, devraient être modifiés.

Vaccination.

20587. — 27 octobre 1971. — **M. Georges Calillau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de la circulaire n° 86 du 24 novembre 1970 émanant de la caisse nationale d'assurance maladie et de la lettre circulaire 6 A 3341 du 2 décembre 1970 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, les frais afférents aux vaccinations antigrippales ne peuvent donner lieu à remboursement. Il rappelle que, en réponse à diverses questions écrites posées l'an dernier sur ce même sujet, il a été répondu que cette prestation pourrait être éventuellement prise en charge au titre de secours dans le cas où la situation sociale des intéressés le justifierait et précise que cette latitude laissée à l'initiative des conseils d'administration des caisses, risque d'aboutir à des inégalités d'appréciation des cas et à des injustices. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de généraliser le remboursement du vaccin antigrippal, ce qui constituerait une incitation en même temps qu'une économie au regard de l'importance des arrêts de travail causés à la population active en raison de la grippe.

Accidents du travail.

20588. — 27 octobre 1971. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, dans le cadre des récentes dispositions d'ordre social arrêtées par le Gouvernement, il est dans ses intentions de proposer la modification de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale afin que les conditions d'attribution d'une rente aux veuves d'accidentés du travail soient alignées sur celles des autres régimes.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

20591. — 27 octobre 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre de la justice** les graves inconvénients causés par l'emploi de la procédure de commandement visant la clause résolutoire, pour le recouvrement des charges locales. Il arrive fréquemment en effet que les locataires contestent le montant des charges non justifiées ou dont la justification n'est pas fournie par le propriétaire. Celui-ci prétend alors imputer les charges contestées sur les loyers, contrairement aux dispositions formelles du code civil, et fait délivrer des commandements visant la clause résolutoire. Les locataires ont alors pour seul recours, afin d'éviter une expulsion fondée sur un commandement nul selon la jurisprudence constante, de former opposition au commandement et d'engager une instance. La plupart d'entre eux reculent devant les frais importants dont ils doivent faire l'avance, si bien que la procédure de commandement ainsi engagée aboutit à obliger les travailleurs à payer sans protester des charges indues ou non justifiées, contrairement à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux locataires aux revenus les plus modestes d'être protégés contre ce qui constitue un véritable abus de la procédure de commandement.

Conseils de prud'hommes.

20592. — 27 octobre 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre de la justice** que les frais dont le demandeur doit faire l'avance dans les instances prud'homales sont tout à fait disproportionnés avec le caractère que doit revêtir une telle juridiction. Lorsque l'employeur conteste le compte des salaires, bien qu'en reconnaissant le principe, c'est le salarié (demandeur), dont les salaires n'ont

pas été payés, qui doit faire l'avance des frais d'expertise, ce qui représente souvent pour lui un effort financier hors de ses moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre la justice véritablement gratuite dans le domaine du droit du travail. Il lui demande notamment quelles raisons s'opposent à l'introduction dans ce domaine des règles de procédure en vigueur devant les juridictions de contentieux général de la sécurité sociale.

Vignette automobile.

20593. — 28 octobre 1971. — **M. Bousseu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts prévoit un certain nombre d'exonération applicables à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui expose que certaines personnes âgées, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, possèdent un véhicule généralement ancien qu'elles conservent pour faire face éventuellement à des besoins de transport rapide, en cas de maladie par exemple. Le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur représente pour les intéressés une lourde charge. Il lui demande s'il peut envisager en faveur de cette catégorie de personnes âgées, soit une exonération totale, soit une exonération partielle de la taxe différentielle.

Accidents du travail.

20594. — 28 octobre 1971. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des membres bénévoles des organisations de parents d'élèves qui ne sont couverts, en ce qui concerne les accidents du travail, par aucun organisme officiel. Les membres bénévoles des organismes sociaux sont couverts en vertu de l'article L. 416 (6) du code de la sécurité sociale et énumérés par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963. Il lui demande si le bénéfice de cet article ne pourrait pas être étendu aux membres bénévoles des organisations de parents d'élèves, siégeant aux différents conseils constitués par un texte de loi, donc obligatoires et légaux.

Maladies du bétail.

20599. — 28 octobre 1971. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'action menée par la fédération départementale des groupements de défense sanitaire du bétail de la Vienne qui groupe plus de 99 p. 100 des exploitants de bovins a permis d'assainir le cheptel : il n'y a plus de fièvre aphteuse depuis que cet organisme ordonne et contrôle les vaccinations. La vaccination anti-aphteuse représente une très lourde charge pour l'élevage, bien qu'elle soit encouragée par une subvention de l'Etat de 1 franc par dose de vaccin. Il serait envisagé de supprimer cette participation ce qui équivaldrait à une augmentation de plus de 45 p. 100 du prix du vaccin. Dans ce cas, ce serait l'abandon de la méthode de vaccination et le risque, à brève échéance, de connaître la situation catastrophique de l'Angleterre où des centaines de milliers de bovins furent abattus. Il n'est pas possible pour une économie de 15 millions de francs sur tout le cheptel français d'abandonner une méthode qui a fait ses preuves d'efficacité. D'autant plus que le vaccin français est maintenant adopté par la plupart des pays du monde, y compris l'U. R. S. S. Il lui demande en conséquence si n'estime pas souhaitable que soit maintenue la participation de l'Etat à l'achat du vaccin antiaphteux.

Fiscalité immobilière.

20600. — 28 octobre 1971. — **M. Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne a acquis, pour la somme de 15.000 francs, dans une petite commune rurale, un terrain sur lequel existait une maison en mauvais état. L'acte de vente, qui est d'octobre 1968, précise que les parties déclarent que l'immeuble vendu est entièrement affecté à l'habitation. L'acheteur s'oblige et oblige ses héritiers à ne pas affecter l'immeuble à une autre usage que l'habitation pendant un délai d'au moins trois ans à compter de la vente. L'acheteur a fait démolir cette maison vétuste pour en construire une neuve dans le courant de l'année 1969. Les services de l'enregistrement et des Domaines viennent de l'informer de la « remise en cause des avantages fiscaux accordés à l'acte du 4 octobre 1968, acte d'acquisition de la maison assorti de l'engagement de l'affecter à l'habitation durant trois années ». L'intéressé fait l'objet d'une décision de redressement de 2.380 francs. Il lui demande s'il peut lui préciser exactement les avantages fiscaux qui avaient pu s'attacher à l'achat précité, en lui précisant l'article du C. G. I. qui s'y rapporte. Il souhaiterait également savoir les raisons pour lesquelles la démolition d'une maison ancienne et son remplacement par une maison neuve, l'une comme

l'autre étant affectées à l'habitation, entraîne la suppression desdits avantages fiscaux. Cette décision apparaît comme surprenante puisqu'il n'y a eu, en la circonstance, aucun changement de destination, une maison neuve ayant été simplement construite à la place de la maison ancienne.

Emploi.

20601. — 28 octobre 1971. — M. Fortuit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut le tenir informé des conditions dans lesquelles est intervenue la décision de fermer une usine de fabrication de bateaux pneumatiques et accessoires. Il lui demande à cette occasion s'il peut lui faire connaître la situation de ce secteur d'activités industrielles.

Emploi.

20602. — 28 octobre 1971. — M. Fortuit demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions est intervenue la décision de fermer d'une usine de fabrication de bateaux pneumatiques et accessoires. Il lui demande si toutes les dispositions concernant les garanties dont bénéficient les travailleurs privés d'emploi ont été respectées. Il lui demande notamment s'il peut lui faire connaître les mesures qui seront prises pour assurer le réemploi des travailleurs intéressés, soit au sein du groupe dont il s'agit, soit dans des entreprises susceptibles de les accueillir.

Marchés administratifs.

20604. — 28 octobre 1971. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les très fréquents retards à régler leurs fournisseurs qui mettent les services publics et certaines entreprises nationalisées créent de grosses difficultés dans la trésorerie des entreprises qui ont passé marché avec ces organismes d'Etat. Il a pris bonne note de certaines instructions données par le ministre pour raccourcir ces délais. Il lui demande néanmoins s'il ne lui paraîtrait pas indispensable que des instructions précises soient données par ses services pour qu'ils s'assurent que les paiements sont bien réglés dans les six mois de leur exigibilité et de préciser que tout retard dans le règlement des sommes dues aux intéressés entraînera de plein droit une majoration annuelle de 5 p. 100 — principe qui serait le corollaire de la pénalité frappant les contribuables négligents.

Enregistrement (droit d').

20607. — 28 octobre 1971. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 26 décembre 1969, dans son article 3-I-1^{er} prévoit que le droit d'enregistrement dû par non-préempteur est réduit à 4,80 p. 100 lorsque le bien acquis est susceptible d'améliorer la rentabilité de l'exploitation, après avis demandé à la commission départementale des structures agricoles. Or des agriculteurs se voient répondre qu'en l'absence du décret expressément prévu dans le texte législatif, ils ne peuvent escompter le bénéfice du taux réduit. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre en vue de la publication rapide du décret d'application.

Sociétés commerciales.

20610. — 29 octobre 1971. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de la justice que le conseil d'administration d'une société, dont l'exercice social est clos le 31 décembre 1970, a arrêté les comptes sociaux à cette date et les a soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires. Au cours de cette réunion, et préalablement au vote des résolutions, l'assemblée générale ordinaire, suivant la proposition d'un actionnaire, décida de procéder à une réévaluation libre des immobilisations sociales et de modifier en conséquence les documents comptables arrêtés par le conseil d'administration. Il lui demande si une telle opération : 1^o qui n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article 341 de la loi de 1966 relatives à la modification des méthodes d'évaluation du bilan social ; 2^o qui n'a pas été soumise au contrôle des comptes sociaux dévolus au commissaire aux comptes ; 3^o et dont les actionnaires n'ont pas été informés dans le cadre du droit d'information qui leur est ouvert préalablement à tout assemblée générale, peut être considérée comme parfaitement régulière. Dans la négative, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions pénales de la loi du 24 juillet 1966 qui peuvent s'appliquer en pareil cas.

Allocation vieillesse agricole.

20611. — 29 octobre 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément deux activités non salariées, elle n'est affiliée qu'à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité principale, alors que si l'activité secondaire est une activité agricole, cette personne doit continuer à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral, lorsque celui-ci dépasse un certain montant. Il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette situation qui crée une inégalité au détriment des personnes exerçant deux activités non salariées dont une activité agricole à titre secondaire, entre celles-ci et celles qui exercent deux activités non salariées dont aucune ne peut être considérée comme une activité agricole exercée à titre secondaire.

Assurances sociales (régime général).

20614. — 29 octobre 1971. — M. de Gastines expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les factures des opticiens et des chirurgiens-dentistes concernant les lunettes ou les prothèses dentaires dont la nécessité est reconnue médicalement, ne sont remboursées par la sécurité sociale que pour une part ridiculement faible et rarement supérieure à 25 p. 100. Ce pourcentage n'est souvent même pas atteint en ce qui concerne les seuls verres de lunettes, la valeur de la monture desdites lunettes ne pouvant donc être invoquée dans ce cas. Il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir prendre pour permettre un remboursement raisonnable des assujettis à la sécurité sociale en cette matière.

Pensions de retraite.

20615. — 29 octobre 1971. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à plusieurs questions écrites qui lui avaient été posées au sujet de l'harmonisation et du relèvement du salaire plafond soumis à cotisations des assurances sociales et de la revalorisation des pensions vieillesse ou des salaires servant au calcul desdites pensions, il disait que le problème était actuellement à l'étude afin de résoudre le cas des assurés qui, ayant cotisé régulièrement sur le plafond de salaire soumis à cotisation, ne bénéficient cependant pas de la pension maximale. Les réponses en cause datant d'environ six mois, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude entreprise.

Vaccination.

20622. — 29 octobre 1971. — M. Depraz rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une campagne fort justifiée a demandé à la population et particulièrement aux personnes âgées de se faire vacciner contre la grippe. Or la vaccination antigrippale à titre préventif ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale et n'est pas prise en charge par l'aide médicale. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que cette dépense, qui évite des frais beaucoup plus importants, puisse être remboursée au même titre que les autres vaccinations.

I. R. P. P.

20623. — 29 octobre 1971. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés qu'entraînerait pour les intéressés l'application, en 1972, de la réforme de l'impôt sur le revenu de certains agriculteurs, inscrite dans la loi de finances de 1970, compte tenu de ce qu'aucun texte d'application n'est encore paru. Par ailleurs, il souligne qu'il paraît difficile d'exiger des agriculteurs concernés de reconstituer a posteriori leur comptabilité pour se mettre en règle avec la loi. Il lui demande donc si le report de l'application de cette mesure en 1973 ne lui paraît pas la solution la plus équitable.

Divorce.

20625. — 29 octobre 1971. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de la justice que lorsque des époux se séparent ou divorcent, le tribunal accorde à l'épouse divorcée à son profit et à ses enfants le bénéfice d'une pension alimentaire. Cependant, dans la majorité des cas, les pensions restent impayées, les poursuites exercées par l'épouse étant inopérantes. Des femmes qui se trouvent ainsi lées

dans une situation difficile se voient en fait refuser l'application d'une décision de justice. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude la création d'un organisme qui paierait régulièrement les pensions alimentaires en remplacement des secours accordés par l'action sanitaire et sociale et qui pourrait se retourner contre les débiteurs défallants.

Vieillesse.

20626. — 29 octobre 1971. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés des personnes âgées victimes de la hausse continue des prix. C'est ainsi qu'elles ne bénéficient pas d'une allocation comparable au S. M. I. C. qui est pourtant le minimum indispensable pour une personne adulte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une retenue supplémentaire pourrait être mise en place sur les salaires, comme pour les allocations familiales, afin d'alimenter la caisse de retraite vieillesse et permettre ainsi aux personnes âgées de bénéficier de conditions de vie convenables.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

20628. — 29 octobre 1971. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la revalorisation des pensions des non-salariés non agricoles peut avoir pour effet de faire passer un pensionné d'une classe de cotisation dans une autre et de majorer la cotisation d'assurance maladie de telle façon que cette majoration dépasse ou au moins annule la revalorisation. Il lui demande s'il ne peut pas envisager un système qui permette d'éviter les inconvénients d'une majoration brutale de la cotisation.

I. R. P. P.

20630. — 29 octobre 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la tierce personne placée en permanence auprès de la femme mariée, infirme à 100 p. 100, n'est pas considérée comme personne à charge pour l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer que les contribuables en ressentent une profonde injustice, en raison des charges très lourdes qu'ils doivent supporter. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire insérer dans le projet de loi de finances pour 1972 les dispositions permettant de considérer cette tierce personne comme une personne à charge ouvrant droit à une part.

Pêche.

20633. — 29 octobre 1971. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret concernant le taux des taxes piscicoles pour 1971 sera bientôt publié.

Pollution.

20634. — 29 octobre 1971. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, quelles mesures sont envisagées pour réduire ou supprimer les pollutions dans les cours d'eau de l'Aisne.

Octroi de mer.

20636. — 29 octobre 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer : 1° suivant quel texte est opérée la retenue, au profit des services financiers sur les sommes encaissées au titre de l'octroi de mer ; 2° quel est le taux de cette retenue et son montant global pour les années 1968, 1969 et 1970 ; 3° quelle est sa clef de répartition entre le personnel de ces services et quelles sont ces catégories de personnel ; 4° s'il est exact qu'en cas de trop perçu, le supplément est versé aux caisses de l'Etat. Dans l'affirmative, cette pratique détournerait de son affectation législative cette recette principalement destinée à alimenter le budget des collectivités locales.

Médecine (enseignement).

20637. — 29 octobre 1971. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 71-566 du 13 juillet 1971 déterminant les modalités de recrutement et de choix des postes des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires au cours des années universitaires 1971-1972, 1972-1973 et 1973-1974 et modifiant certaines dispositions du décret n° 84-207 du 7 mars 1964. Il lui fait observer, à propos de ce texte, que seuls les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 1^{er}-I-1^{er} et au même article II-1^{er} n'auront la possibilité de se présenter qu'à deux concours. Les candidats appartenant à la catégorie figurant au I-1^{er} devront passer leur premier concours avec des candidats qui se présenteront à leur deuxième, troisième et même quatrième concours ; et leur second concours avec des candidats se présentant à leur troisième concours. Les candidats appartenant à la catégorie II-1^{er} se présenteront à leur deuxième concours sans être en compétition avec des candidats s'étant déjà présentés, et donc mieux préparés. Les dispositions ainsi rappelées font apparaître une inégalité entre les différents candidats puisque se présenteront au même concours des candidats se présentant soit pour la première fois, soit pour la seconde, soit pour la troisième fois. Il serait souhaitable de modifier le texte en cause afin d'autoriser les candidats qui, à l'issue de l'année universitaire 1971-1972, auront satisfait aux obligations du stage pratique de fin d'études (ou terminé leur sixième année) à s'inscrire au concours de 1973-1974. A défaut de cette mesure, il serait normal de leur donner une troisième chance. Enfin, il paraîtrait souhaitable de créer un troisième concours en 1974-1975 pour les candidats restants même en limitant le nombre de places des deux tiers. Les mesures ainsi suggérées devraient être complétées par la suppression de l'obligation de choix entre médecine et chirurgie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exprimées.

